



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

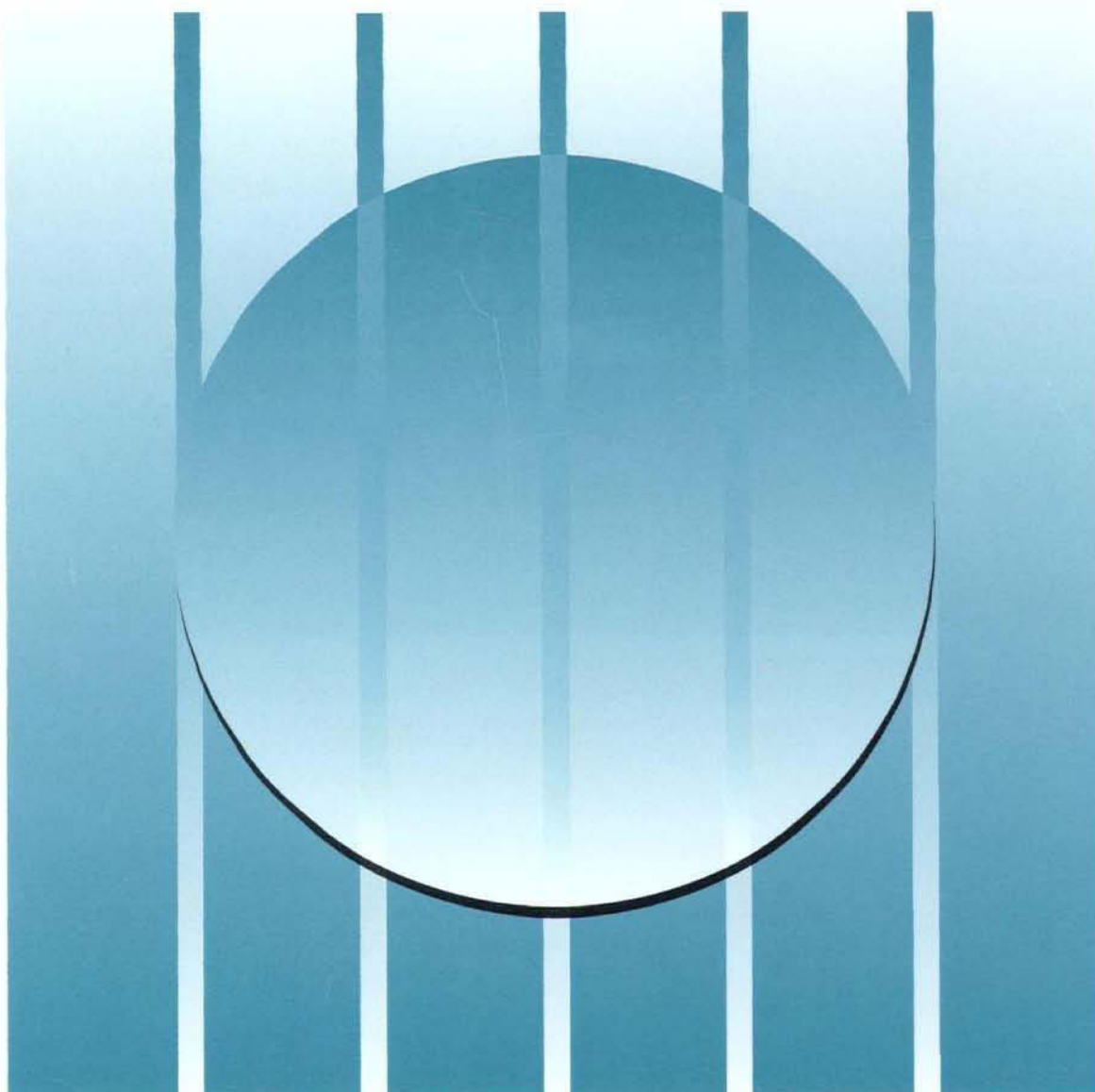
Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Pour une vraie justice

Options communautaires sûres destinées à réparer le tort
causé par la criminalité et à réduire le recours à
l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement

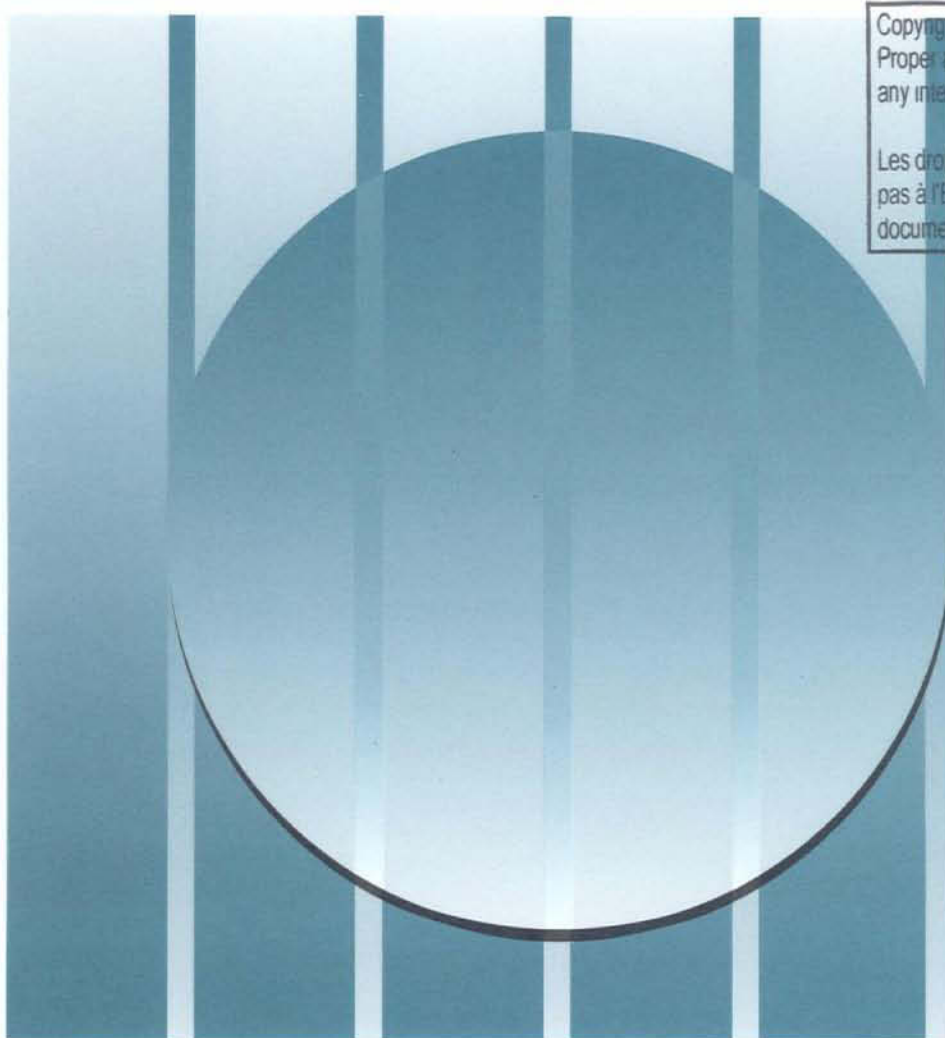


Le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie

HV
9308
537
1996
F

Pour une vraie justice

Un répertoire d'initiatives, de programmes et de mesures législatives



Copyright of this document does not belong to the Crown. Proper authorization must be obtained from the author for any intended use

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
PSEPC/SPPCC
JAN 17 2013
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0P8

Le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie est une coalition nationale d'Églises représentant onze confessions qui oeuvrent depuis 1974 dans le domaine de la justice pénale, de la prévention du crime et du développement communautaire.

Le Conseil des Églises remercie le Service correctionnel du Canada d'avoir financé ce projet.

This document is also available in English

Publié par le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, mai 1996.
© 1996 Le Conseil des Églises du Canada

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Pour une vraie justice : Options communautaires sûres destinées à réparer le tort causé par la criminalité et à réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement

Comprend des références bibliographiques

Publ. aussi en anglais sous le titre: Satisfying justice.

Publ. en collaboration avec le Service correctionnel du Canada

ISBN 0-662-81151-8

N^o de catalogue JS82-76/1996F

1. Services correctionnels communautaires - Canada

2. Emprisonnement - Alternative - Canada

3. Criminels - Réhabilitation - Canada

I. Conseil des églises pour la justice et la criminologie (Canada).

II. Service correctionnel du Canada

III. Titre : Options communautaires sûres destinées à réparer le tort causé par la criminalité et à réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement.

HV9308.S37 1996 364.6'8'0971 C96-980256-0

Conception et production: Phoenix Creative Services

Pour obtenir de plus amples renseignements ou d'autres exemplaires, prière de communiquer avec :

Le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie

507, rue Bank

Ottawa (Ontario)

K2P 1Z5

Tél. : (613) 563-1688

Télec. : (613) 237-6129

On peut aussi se procurer des exemplaires auprès du Service correctionnel du Canada en composant le numéro sans frais 1-800-665-8948 ou le numéro de télécopieur (613) 545-8247.

Graphique de la page couverture: nous espérons que l'évolution amorcée vers une vraie justice, que symbolise le cercle, l'emportera progressivement sur l'emprisonnement, représenté par les barreaux.


*À Joan Stothard,
décédée du cancer le 26 octobre 1995.
Elle croyait profondément à la nécessité d'une vraie justice.*

Avant-propos

J'ai été extrêmement heureux d'apprendre que le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie avait accepté de relever le défi de dresser une liste d'initiatives communautaires de lutte contre la criminalité. Le Service correctionnel du Canada s'est fait un plaisir d'aider à financer ce projet.

De nombreuses personnes, peut-être même la plupart, conviennent que les délinquants non violents devraient en principe purger leur peine dans la collectivité et non en prison. Toutefois, certains doutent qu'il soit possible de concevoir et d'appliquer des sanctions communautaires efficaces (ces mêmes sceptiques concluent courageusement que l'emprisonnement est une sanction efficace pour ces délinquants qui présentent de faibles risques!).

Ce répertoire devrait aider les gens à comprendre qu'il existe tout un éventail de programmes dont certains donnent de meilleurs résultats que d'autres. Il n'y a pas de formule magique qui puisse répondre aux besoins de toutes les collectivités; cependant, si ce répertoire favorise l'adoption de mesures innovatrices et qu'une bonne partie de ces dernières permettent d'atteindre les objectifs fixés, nous aurons réalisé certains progrès.



John Edwards
Le Commissaire du Service
correctionnel du Canada

Table des matières

Introduction	I
Qu'entendons-nous par «vraie justice»?	IX
Organisation du répertoire	XXXII
Première section: Pour une vraie justice	
Série d'initiatives destinées à réparer le tort causé par la criminalité, à répondre aux besoins connexes et à prévenir ou à réduire sensiblement le recours à l'emprisonnement	
Introduction	1
Le cas de Kevin Hollinsky à Windsor	2
«Restorative Resolutions»- Winnipeg	5
Justice communautaire de Kwanlin Dun - Détermination de la peine par le Cercle, territoire du Yukon	7
Services de médiation, Winnipeg	11
Programme du Cercle de guérison holistique communautaire - Première nation de Hollow Water (Manitoba)	16
Mike de Rosemary (Alberta) - Intervention communautaire dans le système de justice	19
Pro-Services, Québec	22
Atoskata - Projet d'indemnisation des victimes à l'intention des jeunes, Regina	23
La médiation réparatrice dans le cas de crime grave - Belgique	24
Réaction communautaire au crime - Une utilisation plus créative de la probation, Minnesota ..	27
Réduction de la durée de la peine grâce à un programme de médiation post- condamnation - Oklahoma	29
Conférences familiales - Réussir où la prison échoue, États-Unis	31
Cercle de soutien et de responsabilisation pour un délinquant sexuel mis en liberté - Le récit d'une collectivité	34

Deuxième partie: Pour une vraie justice

Série d'initiatives destinées à réparer le tort causé par la criminalité et à répondre à des besoins connexes, et certaines incidences sur la réduction du recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement

Introduction	37
1. Médiation entre la victime et le délinquant	40
Introduction	40
Un modèle de médiation avant procès, Canada	43
Programmes	
(i) Centre pour la résolution des disputes d'Ottawa-Carleton	46
(ii) Le Programme de médiation entre la victime et le délinquant d'Edmonton	46
(iii) Le projet pilote de médiation présentencielle - MOVE Moncton (N-B.)	47
Programme de médiation entre la victime et le délinquant du comté de Genesee - Genesee (New York)	48
Services de médiation entre la victime et le délinquant dans le cas de crimes violents et non violents	
Initiatives de justice communautaire - Langley (C.-B.)	50
MOVE - Moncton	50
2. Détermination de la peine par le Cercle	52
Introduction	52
Maison Cumberland, Saskatchewan	57
Cercles urbains - Vol à main armée à Saskatoon	58
La participation au Cercle de détermination de la peine - Une expérience menant à un changement d'attitude, Prince Albert, Saskatchewan	62
Cas d'homicide involontaire à Fort St. John (Colombie-Britannique)	63
3. Conférences familiales	66
Introduction	66
Conférences familiales - Nouvelle-Zélande	70
Conférences familiales - Wagga Wagga (Australie)	74
Conférences familiales - Jeunes autochtones, Regina	77
Conférences familiales - États-Unis	78
Projet de prise de décision lors d'une conférence familiale - Terre-Neuve et Labrador	80
4. Comités communautaires de détermination de la peine et comités de justice pour la jeunesse ..	81
Introduction	81
Projet de justice tribale de Teslin - Comité de détermination de la peine (Yukon)	82
Comité de justice de Wabasca (Alberta)	85
Comité de détermination de la peine du lac des Esclaves (Alberta)	86
Comités de justice pour la jeunesse	87
Comité de justice des Aînés - Fort Resolution (Territoires du Nord-Ouest)	88
Comité de justice communautaire de Russell Heights - Ottawa	88

Troisième partie: Pour une vraie justice

Série d'initiatives destinées à éviter le recours à l'emprisonnement, comportant ou non certains éléments réparateurs

Introduction	90
1. Déjudiciarisation	92
Introduction	92
Projet de déjudiciarisation des adultes de Nouvelle-Écosse - Dartmouth et Sydney Nord	93
Projet de déjudiciarisation du Conseil communautaire - Services juridiques autochtones de Toronto	95
Projet d'approche de la cour - Aide aux délinquants malades mentaux - Ottawa	97
Solution de rechange communautaire à l'emprisonnement pour infractions sexuelles, Canim Lake (C.-B.)	99
Conseil de déjudiciarisation micmac de l'île Lennox - Île-du-Prince-Édouard	101
E.V.E. (Entraide vol à l'étalage) - Montréal	102
Projet de médiation et de déjudiciarisation à l'intention des jeunes - Shaunavon (Sask.)	105
Programmes de mesures de rechange à l'incarcération	106
2. Programme d'absolution pour suivre une cure de désintoxication - Yukon	110
3. Ordonnances de service communautaire	113
Service communautaire en Nouvelle-Écosse - Exemples de réussite	113
Youth Alternative Society - Halifax	114
Ordonnances de travaux communautaires - Québec	115
Ordonnances de service communautaire - Une perspective internationale	118
Peines de service communautaire - Minnesota	118
Service communautaire - Norvège	119
Service communautaire pour adultes et jeunes aux Pays-Bas	120
Service communautaire - Zimbabwe et Swaziland	121
4. Probation sous surveillance intensive	122
Projet de bureau d'aide juridique pour les jeunes - Edmonton et Calgary	122
Programme communautaire de probation réparatrice - Vermont	124
Projet Dos Pasos à l'intention des femmes enceintes et toxicomanes - Arizona	126
Solution de rechange au programme de placement sous garde des jeunes - Kitchener-Waterloo (Ont.)	127
Second Chance - Programme de dédommagement Lloydminster - Alberta - Saskatchewan	129
Programme d'intervention intensive - St. John's (T.-N.)	129
Programme d'intervention d'Eastwood - Edmonton (Alb.)	131
Programme de la rue Rideau pour la jeunesse - Ottawa (Ont.)	132
Sober Streets - Programme de lutte contre l'alcool au volant - Kitchener-Waterloo (Ont.)	134
Projet à l'intention des récidivistes de la conduite avec facultés affaiblies - Île-du-Prince-Édouard	135
Programme à l'intention des adolescents toxicomanes - Île-du-Prince-Édouard	135

MAPP - Programme de prévention axé sur la collaboration interorganismes à l'intention des jeunes qui présentent des risques élevés - Brandon (Man.)	.137
A.I.M. - Programme d'évaluation, d'intervention et de surveillance - Brandon	.137
5. Modèle de préservation de la famille	.138
La Ronge (Sask.)	.138
Services de soutien communautaire - St. Lawrence Youth Association - Kingston	.140
Programmes de préservation de la famille aux États-Unis	.141
Projet de préservation de la famille de Simpsonville, Caroline du Sud	.142
Programme de liens familiaux «Family Ties» - ville de New York	.142
6. Programmes résidentiels/de placement - solutions de rechange	.143
Opportunities for Independence - Programme à l'intention des délinquants ayant un handicap de développement - Winnipeg (Manitoba)	.143
Programme de résidences communautaires - Saskatchewan	.146
Expansion - Femmes de Québec, Québec	.147
Maison Thérèse - Casgrain, Montréal	.148
Programme résidentiel pour jeunes délinquants sexuels - Ottawa	.149
Foyers d'accueil Maple Star - Colorado	.150
Programme d'internat et d'externat «Youth Futures» - Vallée du bas Fraser (C.-B.)	.152
Ranch El'dad pour hommes adultes ayant une déficience mentale - Steinbach (Man.)	.154
7. Programmes de solutions de rechange au cautionnement et sanctions administratives	.155
Libération provisoire des jeunes par voie judiciaire - Saskatchewan	.155
Centre Ma Ma Wi Wi Chi Itata - Winnipeg	.157
Programme de solutions de rechange à l'amende - Yukon	.157
Sanctions administratives - Yukon	.158
8. Planification axée sur le client	.159
Services de défense des droits au moment de la détermination de la peine: Centre national des établissements et des solutions de rechange des États-Unis	.160
Planification axée sur le client - Caroline du Nord	.161
Planification axée sur le client - Nouveau-Mexique	.161

Quatrième section: Pour une vraie justice

Série d'initiatives destinées à réduire la durée du placement sous garde en allégeant
l'application de la peine d'emprisonnement

Introduction	162
1. Programmes de surveillance communautaire	164
Introduction	164
Agression sexuelle - Un cas de guérison dans une communauté - Ontario	166
Protégeons les enfants - Les enfants et l'agression sexuelle - Yukon	168
Services d'intervention judiciaire de Coverdale, Halifax	169
Surveillance communautaire des délinquants condamnés - Nouveau-Brunswick	170
Service communautaire : Délinquants occasionnels - Barrie (Ontario)	172
Programme Stop and Think : Programme d'autorisation de sortie pour les jeunes - Halifax ...	172
Autres variations	173
La détermination de la peine et les programmes communautaires selon certains juges	174
2. Préparation à la mise en liberté pour une réinsertion sociale réussie	175
Participation d'Aînés aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles - région des Prairies	175
Entraide détenu anonyme : Programme de mise en liberté anticipée - Québec	179
Groupes sentences-vie - Montréal	181
Life Line - Windsor	181
Projet Another Chance - Kingston	181
Projet d'aide aux délinquants après la mise en liberté: Services juridiques autochtones - Toronto	183
Programme Respect - Brandon	183
3. Camps dans la nature	184
4. Détention à domicile	186
5. Remarques sur la surveillance électronique	187
Conclusions	189
Annexe	205
Références	208

Introduction

Le système de justice au Canada est en pleine crise. Les populations carcérales montent en flèche. Les coûts ne sont plus abordables. Pourtant, les gens se sentent de moins en moins en sécurité. Ce que les Canadiens veulent, ce dont ils ont besoin, c'est d'une «*vraie justice*» - une réponse à la criminalité qui prend les victimes au sérieux et qui aide le processus de guérison, une réponse qui tient les délinquants responsables de leurs actes et prend des mesures efficaces à leur égard, une réponse qui s'attaque résolument aux causes de la criminalité. Il est évident que l'incarcération n'est pas la bonne solution.

D'ailleurs, un document de haut niveau a fait aux leaders du gouvernement la mise en garde suivante :

[traduction]
...«le maintien du statu quo accroîtra inévitablement le surpeuplement et se traduira par une détérioration des conditions dans les prisons, de l'efficacité des programmes et des mesures de sécurité... La stratégie actuelle qui consiste à avoir recours trop souvent et

indifféremment à l'incarcération comme principal moyen de lutte contre la criminalité n'est pas, dans bien des cas, la mesure la plus efficace et elle impose une fardeau financier»
(Rethinking Corrections : A discussion Paper préparé par le Groupe de revue du système correctionnel, 1995, gouvernement du Canada, obtenu en vertu de la Loi sur l'accès à l'information).

Au Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, nous nous posons depuis un certain temps la question suivante : *quelles mesures autres que l'emprisonnement peuvent être prises pour répondre aux nombreuses exigences liées à la justice?*

Bien entendu, nous voulons tous une protection contre le comportement violent. Par contre, lorsque nous lisons dans ce même rapport que, selon les données recueillies :

... le recours à l'emprisonnement comme châtiment réduit peu, voire ne réduit pas du tout, le

risque global et que d'autres moyens moins onéreux peuvent être tout aussi efficaces, sinon plus;

... lorsqu'on nous dit que 84 % des détenus admis dans des établissements provinciaux et 37 % des détenus dans les pénitenciers fédéraux sont incarcérés pour des infractions **non violentes**;

...lorsqu'on nous dit que le taux d'incarcération au Canada est le plus élevé de tout pays démocratique de l'Ouest à l'exception des États-Unis;

... lorsqu'on nous dit que notre recours au placement sous garde dans le cas de jeunes criminels est considérablement plus élevé que la moyenne nationale dans d'autres pays comparables ... et que nos établissements carcéraux pour adultes sont surpeuplés au point où nous devons bientôt en construire d'autres, ce qui entraînera des frais considérables, si nous ne changeons pas notre façon de faire régner la justice;

... lorsqu'on nous dit que les taux d'incarcération et la durée des peines d'incarcération non seulement ne réduisent pas les taux de récidive et le taux de

1984-1995

Taux d'incarcération dans les établissements fédéraux au Canada

		Nombre d'admissions	% d'augmentation
1984		10 434	
1985		10 980	5,23%
1986		11 225	2,23%
1987		10 785	-3,92%
1988		11 169	3,56%
1989		11 549	3,40%
1990		11 779	1,99%
1991		11 854	0,64%
1992		12 432	4,87%
1993		13 006	4,62%
1994		13 972	7,42%
1995		14 744	5,53%

Le Service correctionnel du Canada -
Système de la gestion des renseignements - Compte de fin d'année.

On peut avoir recours aux programmes de déjudiciarisation avant ou après le dépôt d'une accusation. Ces programmes sont fondés sur la conviction que, dans de nombreux cas, l'intervention sur toute la ligne du système de justice pénale, qui entraîne des frais considérables, n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi ou de la collectivité. Les options en matière de détermination de la peine doivent tenir compte des besoins des victimes et de la sécurité du public. Elles doivent aussi permettre aux tribunaux de rendre différentes décisions qui n'incluent pas toujours une peine d'emprisonnement à moins que celle-ci ne soit clairement justifiée.

**Le solliciteur
général Herb Gray
1er octobre 1995**

criminalité en général, mais au contraire parfois les font augmenter;

... et lorsqu'on nous dit que le coût de nos systèmes correctionnels pour adultes était d'environ 2 milliards de dollars en 1992-1993 et qu'il en coûte 52 953 \$ par an pour garder un délinquant dans un pénitencier comparativement aux 10 951 \$ qu'il en coûterait pour assurer sa surveillance dans la collectivité, et que la population carcérale fédérale s'accroît à un taux qui permet de prévoir une augmentation de 50 % au cours des dix prochaines années si nous ne changeons pas notre façon de faire les choses; alors nous devons nous demander :

Pourquoi agissons-nous de la sorte?

Ne pourrions-nous pas dépenser cet argent à MEILLEUR escient, de manière à accroître notre sécurité?

Comment pouvons-nous nous attaquer aux problèmes de façon PLUS INTELLIGENTE?

Que pouvons-nous faire d'autre?

De nombreux gouvernements au Canada et ailleurs se posent des questions semblables. Ils veulent diminuer la taille de leurs populations carcérales et les coûts y afférents. Au Canada, cependant, tous les efforts déployés par les gouvernements jusqu'ici pour trouver des solutions de rechange à l'incarcération n'ont pas vraiment

réussi à freiner la tendance à la hausse de ces chiffres, déjà élevés selon les normes internationales. Nous ne pouvons plus nous permettre cet accroissement de la population carcérale, que ce soit sur le plan financier ou sur le plan social. L'augmentation annuelle moyenne qui s'est longtemps maintenue à 2,5 % est passée au cours des dernières années à plus de 4 %, tendance qui, prévoit-on, s'accroîtra, ce qui aura pour effet de réduire encore les ressources financières disponibles pour d'autres programmes essentiels dans les domaines de la santé ou de l'éducation et, comme l'a signalé le document *Rethinking Corrections*, aura de graves répercussions sur la qualité et les valeurs de la société en général.

Pourtant, il existe au Canada et ailleurs des programmes communautaires efficaces. Certaines sphères de compétence de par le monde ont réussi à réduire le recours à l'emprisonnement.

Nous nous sommes donc donnés pour mandat de dépister et de décrire un éventail de programmes qui selon nous sont les plus efficaces. Nous voulions montrer aux victimes d'actes criminels, aux décideurs du système de justice et au public en général quelles mesures peuvent être prises pour rendre une justice vraiment satisfaisante tout en réduisant notre recours à l'incarcération, dans tous les cas

où il s'est révélé que l'emprisonnement n'était pas justifié et était en fait contre-productif. Même si nous reconnaissons que les initiatives de prévention du crime à long terme demeurent la meilleure façon d'assurer la sécurité de nos collectivités, le présent répertoire porte exclusivement sur des initiatives prises, des programmes mis en place et des mesures législatives adoptées en réaction à des crimes déjà commis. Nous voulions cerner les options communautaires sûres qui s'offrent et qui visent à réparer le tort causé par la criminalité et à réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement.

Nous avons constaté que de nombreux **organismes bénévoles** reconnaissent depuis des années que les peines d'emprisonnement imposées comme solution au problème de la criminalité sont à la fois futiles et destructives. Ils ont reconnu le besoin de veiller à prendre des mesures de lutte contre la criminalité d'ordre social aussi bien que juridique. Bon nombre de ces organismes ont appuyé des mesures communautaires sûres, qui sont parfois satisfaisantes pour les victimes et auxquelles le système de justice pénale peut faire appel pour réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement.

Nous avons constaté par ailleurs que, dans certaines collectivités,

des individus ou des groupes se sont spontanément alliés à la suite d'un crime tragique pour chercher ensemble des solutions propres à assurer la protection de la collectivité et rendre une vraie justice qui ne se contente pas de recourir à l'incarcération.

Plus important encore, nous avons constaté que, dans certaines parties du monde y compris au Canada, certaines **collectivités** tâchent de créer une différente sorte de partenariat avec leurs représentants locaux du système de justice. Dans certains cas, il s'agit de collectivités autochtones qui veulent faire valoir leurs propres traditions. Dans d'autres cas, il s'agit de groupes urbains de citoyens qui veulent prendre davantage en main l'application de la justice dans leur collectivité de manière à assurer la sécurité et le bien-être de leurs quartiers, écoles et communautés.

À mesure que, dans le sillage de ce dernier mouvement, les citoyens ordinaires s'attaquent aux problèmes concrets qui se posent, ils commencent à réclamer une approche fondamentalement différente de la justice. Les gens qui sont au courant des faits dans divers cas veulent qu'on trouve des solutions durables aux problèmes qu'ils découvrent; souvent, ils veulent la **guérison**, tant de la victime que du délinquant, et ils veulent que la collectivité retrouve sa confiance générale et

son sentiment de bien-être. Ils voient donc le rôle de l'incarcération dans une optique tout à fait différente. Ils trouvent cette mesure peu utile dans la lutte contre les aspects de la criminalité qui leur importent le plus. Nous avons constaté que les initiatives proposées par ces personnes sont justement celles qui sont les plus susceptibles d'aider à élaborer de nouveaux modèles propres à assurer la «*vraie justice*» que nous recherchons tous ultérieurement et, par la même occasion, de réduire le gaspillage de ressources financières qu'entraîne le recours à l'emprisonnement.

Dans ce répertoire, nous exposons certaines des **«mille et une choses que nous pouvons faire au lieu de mettre ou de garder une personne en prison»**. Nous nous sommes fondés sur des renseignements que des particuliers et des organisations nous ont fait parvenir après avoir entendu parler de nos travaux de recherche. Ce répertoire ne constitue nullement une liste exhaustive de tous les importants programmes et services offerts actuellement. Nous espérons toutefois qu'il présente de façon équilibrée les initiatives les plus créatrices, novatrices et satisfaisantes qui ont été portées à notre connaissance. Dans les cas où nous avons trouvé plusieurs initiatives de nature analogue, nous avons choisi les exemples qui, à notre avis, illustrent de la façon la plus vivante et frappante

la nature du programme ou service en question et comment il fonctionne. Nous voulons encourager une approche novatrice de la justice et la mise à l'essai (avec enthousiasme mais aussi un sens des responsabilités) de nouvelles solutions à un problème de longue date. Dans le cas de chaque programme ou service choisi, nous donnons le nom d'une personne-ressource qui peut fournir plus de détails sur les points forts et les limites de chaque initiative ainsi que sur les problèmes qui pourraient survenir. En outre, certains des renseignements fournis permettront inutilement de déterminer si d'autres programmes analogues existent déjà et où on pourrait s'adresser pour obtenir des conseils avant de prendre une initiative semblable.

Toutes les initiatives dont fait état le présent répertoire donnent des résultats des plus positifs. Aux personnes qui en bénéficient, elles évitent l'emprisonnement ou, souvent, réduisent la durée de la peine d'emprisonnement. Par ailleurs, il est encourageant de constater que, selon les éléments de preuve les plus probants recueillis jusqu'ici, ces initiatives n'ont pas eu pour effet d'accroître les taux de récidive ou le taux de criminalité global dans la collectivité (voir, par exemple, Ekland-Olson et al., 1992; Lin Song, 1993; Julian Roberts, 1995).

Malheureusement, toutefois, dans de nombreuses sphères de compétence, y compris partout au Canada, le recours à ces options plus rentables n'a pas réussi à réduire le recours à l'emprisonnement en général.

Ces options n'ont donc pas réussi à freiner l'accroissement constant des populations carcérales et des coûts y afférents. Dans certains cas, elles n'ont même pas réussi à freiner l'escalade du surpeuplement dans les établissements carcéraux. Selon le document du gouvernement intitulé «Rethinking Corrections», le surpeuplement dans les pénitenciers fédéraux a récemment doublé en l'espace d'une année, situation au sujet de laquelle le vérificateur général a exprimé des inquiétudes en public. Toutes les sphères de compétence au Canada gèrent maintenant des établissements qui hébergent le nombre maximal de délinquants prévus ou qui sont surpeuplés. Dans l'état actuel des choses, un changement est peu probable. Entre-temps, il arrive parfois que des options communautaires ne soient pas financées parce qu'elles viennent accroître l'ensemble des coûts liés à la justice pénale. Pourtant, ces options communautaires à elles seules seraient plus rentables, surtout si les ressources financières affectées aux prisons étaient réaffectées aux programmes communautaires. Où est le problème? Certains des facteurs qui entrent en cause sont

examinés dans la rubrique **Conclusions.**

Nous avons fait toutefois une autre constatation tout aussi inquiétante : certaines de ces solutions de rechange et mesures communautaires, si elles ne risquent pas d'accroître les taux de récidive ou de criminalité, n'assurent pas aux victimes ou aux collectivités ce que nous appelons une justice «vraie» ou «vraiment satisfaisante». Cela peut aussi expliquer en partie pourquoi ces mesures ne se traduisent pas par une diminution du recours à l'incarcération et pourquoi les gouvernements se sont montrés peu empressés de prendre des mesures destinées à réduire plus efficacement le recours à l'incarcération.

De plus, la façon dont bon nombre de ces mesures sont structurées actuellement n'encourage pas beaucoup la perception selon laquelle il convient davantage, ou bien il est plus efficace ou souhaitable d'imposer dans le cas d'un comportement criminel une peine autre qu'une peine d'emprisonnement. Pour le public et les décideurs du système de justice, l'emprisonnement demeure la pierre angulaire de la politique en matière pénale. La notion est enracinée dans notre psychologie collective au point de l'emporter sur toute preuve rationnelle contraire. Pourtant, sur le plan

De façon générale, les millions de dollars que nous dépensons pour entretenir nos prisons et en construire de nouvelles est un gaspillage d'argent. Dans aucun autre domaine de dépense fiscale n'évalue-t-on moins l'efficacité de ces dépenses que dans le domaine de la politique pénale.

Michael J.A. Brown
Juge principal du tribunal pour adolescents
Auckland, Nouvelle Zélande

pratique, les établissements carcéraux n'offrent pas une justice vraiment satisfaisante aux victimes et aux collectivités, souvent nuisent à ceux qui y sont incarcérés ou qui y travaillent et, de plus, ont des effets dévastateurs à long terme sur les enfants des détenus (Conseil d'Europe, 1991; Roberts, 1995). Comme symbole de la justice, l'incarcération n'est plus une solution à laquelle nous pouvons nous permettre d'avoir recours.

Nous devons prendre nos décideurs à partie en ce qui concerne cette situation. Nous devons exiger des mesures de lutte contre la criminalité et des peines qui nous protègent effectivement lorsque cela s'impose et qui garantiront l'affectation de nos ressources financières aux initiatives propres à satisfaire le mieux à nos besoins réels de justice et à répondre aux meilleurs intérêts à long terme de nos collectivités.

En présentant ce répertoire des options qui s'offrent en matière de justice pour aider à réduire le recours à l'emprisonnement au Canada, nous avons donc choisi de mettre en évidence tout particulièrement les initiatives qui répondent à ce critère tout en offrant une «vraie justice» aux victimes et aux collectivités. Voici le type de questions que nous avons posées à tous les intéressés :

- de quelles façons cette initiative rend-elle ou ne

rend-elle pas une «vraie justice»?

- nous assure-t-elle une protection suffisante?
- pourrait-on y avoir recours dans des cas plus graves?
- si cette initiative prévoyait néanmoins une période d'emprisonnement comme l'un des éléments de la peine, à quelle fin y a-t-on eu recours? Était-ce réellement nécessaire? Ou bien aurait-on pu atteindre ce but par un autre moyen qui aurait été tout aussi efficace, sinon plus, moins nuisible, moins coûteux?

Dans le présent répertoire, nous établissons tout d'abord un cadre conceptuel pour le débat sur ces nouvelles expressions «vraie justice» ou «justice vraiment satisfaisante». À différents égards, l'incarcération comme telle, n'assure pas une «justice vraiment satisfaisante» et peut nuire à l'efficacité de certaines des mesures auxiliaires auxquelles on a recours à l'occasion pour remédier à cette lacune. Cela nous amène à poser une question logique : Pourquoi, alors, le Canada continue-t-il d'avoir tellement recours à l'incarcération? Dans la rubrique **Conclusions**, nous énumérons certaines des fins auxquelles servent les peines d'emprisonnement et les établissements carcéraux dans notre société et nous signalons qu'il importe de trouver des stratégies permettant de remplir

toutes ces fonctions d'une manière plus rentable. Les autres «fins» auxquelles on a recours à l'emprisonnement neutraliseront inévitablement les stratégies adoptées par le gouvernement jusqu'ici pour limiter les coûts de l'incarcération et qui visent une seule de ces fins, c.-à-d. la protection de la société contre les crimes de violence, ou à fournir d'autres moyens de remplir une seule de ces fonctions, c.-à-d. punir d'une manière plus rentable les délinquants non violents et présentant des risques faibles, qui sont pour la plupart des auteurs d'infractions contre les biens, sans toutefois remettre en cause les postulats de base. Il faut trouver d'autres moyens.

Comme nous le montrerons dans le dernier chapitre, quelques autres pays ont trouvé la volonté politique d'élaborer ces autres moyens.

Nous espérons que ce répertoire contient des idées utiles et des outils qui inspireront et aideront le Canada à faire d'autres pas importants dans cette direction prometteuse.

«Un nombre surprenant de juges sont d'avis que faire passer et repasser les petits inadaptés sociaux par le système de justice pénale a peu d'effet sur la prévention du crime ou la lutte contre la criminalité», affirme le juge David Cole de la Division provinciale de la Cour de l'Ontario.

«Ils commencent à contester la théorie et la pratique de la détermination de la peine au Canada aujourd'hui.»

D'après le juge Cole, co-président d'une récente enquête provinciale sur le racisme systémique dans le système de justice, la notion que les peines d'emprisonnement ont un effet dissuasif ou aident à la réadaptation des délinquants est particulièrement suspecte.

Il cite à l'appui des extraits d'une douzaine de décisions récentes dans lesquelles les juges ont contesté l'utilité d'un recours à l'emprisonnement aussi important que celui fait au Canada depuis toujours.

Le public semble croire que le système de justice pénale peut prévenir et réduire la criminalité, déclare le juge Cole. «Les attentes du public, trop souvent alimentées par des politiciens opportunistes, sont généralement trop élevées à cet égard.»

**Le juge David Cole
Globe & Mail - 5 mars 1996**

Qu'entendons-nous par «vraie justice»?

(i) «Vraie justice» - Voyons donc!

La meilleure façon de comprendre ce que nous entendons par «vraie justice» ou «justice vraiment satisfaisante» est d'examiner tout d'abord en quoi consiste la justice non satisfaisante. Voici donc un récit qui met en évidence certains des aspects de la criminalité qui sont actuellement négligés par notre système de justice pénale. Il s'agit de l'histoire d'une femme qui travaillait dans un dépanneur au moment où il y a eu un vol par un homme brandissant un couteau. Pour les tribunaux, étant donné leur point de vue strictement juridique, les propriétaires absents du dépanneur étaient les seuls «victimes» dans cette affaire. C'est Wendy Keats de MOVE Inc., une initiative au Nouveau-Brunswick, qui nous a raconté l'histoire de cette femme (voir la deuxième section du répertoire).

Élisabeth avait été très traumatisée par le vol à main armée qui avait eu lieu au dépanneur pendant qu'elle y travaillait. La situation avait été absolument chaotique. Les voleurs étaient masqués et avaient hurlé des menaces de mort pendant qu'ils la maintenaient en place, un couteau sur la gorge. Elle avait mouillé sa culotte de terreur. Même plusieurs mois après qu'on ait

arrêté les voleurs, la vie n'avait pas repris son cours normal. Le fait que la peur lui avait fait perdre le contrôle de la vessie s'était su, et ses collègues ainsi que les clients l'avaient taquinée ensuite sans merci. Non seulement se trouvait-elle aux prises avec des sentiments de peur et de honte, mais d'anciens traumatismes étaient revenus à la surface. Elle était devenue boulimique et avait perdu 85 livres. Elle ne dormait plus.

Ses amis et les membres de sa famille ont bientôt perdu patience. «Écoute, tu n'as pas été blessée. Oublie ce qui s'est passé. Quel est ton problème?» (Cette réaction impatiente à la tourmente de la victime est typique.)

Élisabeth elle-même ne pouvait comprendre pourquoi elle était constamment tourmentée. Pourquoi faisait-elle des cauchemars dès qu'elle fermait les yeux? Pourquoi ne pouvait-elle pas reprendre le cours normal de sa vie? À mesure que sa santé se détériorait, ses relations avec son mari se sont dégradées et ses rapports avec ses enfants ont été radicalement modifiés.

Entre-temps, Charles, le délinquant âgé de 21 ans, purgeait une peine de cinq ans dans un établissement fédéral. Il avait été élevé dans un milieu violent par une famille de

toxicomanes et d'alcooliques. Il avait toute une ribambelle de pères de substitution qui pour la plupart étaient eux-mêmes d'anciens délinquants et des toxicomanes. Ses soeurs et lui faisaient continuellement l'objet de mauvais traitements et ils vivaient dans la pauvreté.

Il avait commis des infractions peu graves dans l'adolescence, mais ce vol était son premier crime grave. Selon lui, il avait commis cette infraction alors qu'il faisait un très mauvais «trip», provoqué par l'absorption d'un hallucinogène. Complètement perdu dans son nuage d'alcool et de drogue, Charles n'avait aucune idée du traumatisme qu'il avait causé.

Charles a d'abord pris connaissance de la situation d'Élisabeth lorsqu'il a su qu'elle insistait pour que le tribunal lui permette de présenter une déclaration de la victime. Elle n'y avait pas été invitée parce que, dans le dossier, la victime n'était pas elle mais le dépanneur.

À mesure qu'Élisabeth luttait pour faire valoir son droit de participer d'une façon quelconque au processus, sa colère et ses sentiments de frustration n'ont cessé de croître. Elle avait terriblement peur que Charles et son complice reviendraient pour «l'avoir» comme ils avaient menacé de le faire. Elle était alors isolée de sa famille et de ses amis. Elle avait peur et elle était psychologiquement épuisée et physiquement malade.

Finalement, après deux ans et de nombreuses séances de counseling,

Élisabeth a compris qu'elle devait trouver le moyen «d'oublier». Elle s'est rendue compte que, pour ce faire, elle devait tâcher de trouver des réponses aux questions qui la hantaient.

Ainsi, le jour où l'audience de libération conditionnelle de Charles devait avoir lieu, elle a fait le trajet de quatre heures par autobus pour se rendre à l'établissement... seule et atteinte d'une pneumonie. Pendant l'audience, Charles s'est retourné et a voulu lui dire quelque chose, mais il est interdit à la victime et au délinquant de se parler durant l'audience et on a coupé la parole à Charles.

Dans l'autobus, sur le chemin du retour, elle n'a cessé de se demander «Que voulait-il me dire?»

Elle a alors présenté à la Commission nationale des libérations conditionnelles une demande de rencontre avec le délinquant et la Commission a renvoyé le dossier à MOVE. J'étais la médiatrice affectée à cette affaire.

La première fois que j'ai rencontré Élisabeth, je lui ai demandé pourquoi elle voulait rencontrer l'auteur de l'infraction dont elle avait été victime. «Je ne peux plus continuer ainsi, a-t-elle répondu. J'ai absolument besoin d'obtenir des réponses à mes questions. Il faut que je sache s'il va revenir pour «m'avoir», moi ou ma famille. Il faut que je lui dise ce que je ressens. Il faut que je le regarde en face et que je lui dise comment il a changé ma vie.»

C'étaient toutes de bonnes raisons de procéder à la médiation. Je suis donc allée voir le délinquant.

Charles a été stupéfait d'apprendre qu'Élisabeth avait peur de lui.

«Ce n'est pas possible, elle doit bien savoir que j'ai absolument pas l'intention de lui faire de mal. Est-ce que ces commis qui travaillent dans les dépanneurs ne reçoivent pas une formation où on leur dit que s'ils remettent simplement l'argent on ne fait de mal à personne?» a-t-il demandé, une expression d'incrédulité sur le visage.

«Ne sait-elle pas que tous les voleurs disent «n'appelle pas la police ou je reviendrai t'attraper»? C'est ce qu'on dit toujours. Je suis désolé, je n'avais aucune idée.»

Sans hésitation, il a convenu de rencontrer Élisabeth pour voir ce qu'il pouvait faire pour réparer une erreur commise lors de ce qui avait été jusque-là pour lui simplement une mauvaise nuit... où il avait été trop saoul... trop drogué... et pour laquelle il croyait être le seul à payer un gros prix. À ce moment-là, Charles purgeait sa peine d'emprisonnement depuis deux ans et ce n'était pas facile. Il dormait avec un couteau sous l'oreiller parce qu'il y avait souvent des attaques à coups de couteau à l'établissement. Comme Élisabeth, il avait la peur pour compagnon constant.

La séance de médiation devait avoir lieu dans une pièce de l'établissement carcéral. Ni Charles ni Élisabeth n'ont fermé de l'oeil la nuit précédente, tous deux aux prises avec

des doutes et des craintes. Lorsqu'ils se sont enfin trouvés l'un vis-à-vis de l'autre, séparés par une table de 30 pouces de large, ils étaient tous deux en proie à de vives émotions.

Toutefois, le processus de médiation, qui est structuré, a bientôt fait son effet et on est passé à l'étape où chacun fait le récit de ce qu'il a vécu.

Élisabeth a dit tout ce qu'elle pensait depuis deux ans. Charles a écouté attentivement et, lorsqu'il a parlé à son tour, il a répondu à la plupart de ses questions. Le dialogue s'est poursuivi et ils se sont mis à rire d'un détail, ce qui a amené une certaine détente. C'est alors qu'ils ont vraiment commencé à communiquer, face à face et coeur à coeur. Ils avaient vécu ensemble une expérience violente, bien que chacun dans une perspective totalement différente. Une relation s'est créée ce soir-là, une situation jusqu'alors non résolue a été réglée.

Élisabeth a obtenu des réponses à toutes les questions qui l'avaient hantée. Elle a appris que Charles n'avait jamais eu l'intention de revenir pour lui faire du mal et qu'il regrettait vraiment ce qu'il avait fait. Ils se sont entendus sur la façon dont ils se salueraient le jour où il serait libéré et reviendrait dans la ville où tous deux habitaient. Lorsqu'ils ont fini, ils se sont levés et se sont serrés la main. «Vous savez, a dit Élisabeth, nous ne serons jamais amis, vous et moi - nous venons de deux mondes différents; mais je veux que vous sachiez que je vous souhaite beaucoup de chance et que lorsque je penserai à vous, j'espérerai que tout va bien pour vous. Je vous pardonne.»

En quittant la prison, je lui ai demandé comment elle se sentait. «C'est fini. Le dossier est fermé. J'ai tourné la page.»

Cinq mois plus tard, elle me dit qu'elle n'a plus jamais eu un seul cauchemar. «Je ne suis plus la même personne. Je ne vis plus dans la peur. Elle a disparu.»

J'ai appris de l'agent de gestion des cas chargé du dossier de Charles que celui-ci fait des progrès. Le personnel est d'avis que sa rencontre avec Élisabeth lui a permis de mûrir et qu'il a maintenant de meilleures chances de retirer les bienfaits voulus des programmes de réadaptation et de prendre la vie davantage au sérieux. Rien n'est garanti. Il a 23 ans. Pour ma part, je crois qu'il n'oubliera jamais cette expérience et qu'elle influera profondément sur les décisions qu'il prendra à l'avenir.

Après la séance de médiation, Élisabeth a demandé qu'on envoie une lettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Elle ne veut plus qu'on garde Charles en prison à cause d'elle. «S'ils veulent le garder en prison, c'est leur affaire, mais je ne veux pas que ce soit à cause de moi. Moi, j'ai tourné la page. Je suis guérie.»

Cadre conceptuel permettant de comprendre les lacunes du système

L'expérience qu'a faite Élisabeth du système actuel de justice pénale est assez courante. Nous vous invitons à réfléchir sur la

raison d'être de cet état des choses et la façon dont il provoque des sentiments de mécontentement et de frustration à l'égard du système de justice pénale. Nous pourrions ainsi peut-être comprendre les mesures qu'il y a lieu de prendre pour permettre une expérience de la justice plus «satisfaisante».

Les tribunaux de juridiction criminelle ont longtemps concentré leur attention presque exclusivement sur le comportement de l'accusé. Ils ont cherché à prouver qu'une loi avait été enfreinte et à déterminer qui l'avait enfreint et quelle peine devrait être infligée. Ils ont accordé très peu d'attention au tort causé - victimes (directes et indirectes), aux familles, aux quartiers et aux collectivités. Jusqu'à tout récemment encore, la criminologie était essentiellement une étude du comportement criminel qui nous a donnée des «modèles explicatifs» destinés à expliquer les facteurs criminogènes. La description qui suit des répercussions de cet état des choses est fondée en partie sur un article de Tony Peters et Ivo Aersten, deux criminologues belges contemporains dont l'analyse est très compatible avec notre évaluation de la situation au Canada (Peters et al., 1995).

Voici comment la situation a évolué. L'accent mis sur les «modèles explicatifs» a donné lieu à d'autres recherches et abouti à l'élaboration d'autres

Selon les résultats d'études effectuées en Alberta et au Manitoba, qui viennent confirmer ceux des recherches internationales, le public ne s'attend peut-être pas à ce que des peines sévères soient imposées aux auteurs d'infractions contre les biens, et des mesures telles que la médiation et le dédommagement pourraient jouir d'un appui considérable de la part du public et des victimes d'acte criminels. En effet, d'après les recherches de Burt Galaway, 90 % d'un échantillon composé de 1 238 personnes en Alberta avec lesquelles ont communiqué en 1994 ont indiqué qu'on obtiendrait les meilleurs résultats sur le plan de la lutte contre la criminalité en affectant des fonds supplémentaires à l'enseignement et à la formation professionnelle plutôt qu'aux prisons. Soixante huit pour cent de ces personnes ont indiqué qu'elles préféreraient le remboursement à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour une personne qui aurait cambriolé leur maison et aurait volé des articles d'une valeur de 1 100 \$ (il était précisé dans la question que le voleur avait déjà une condamnation à son actif pour une infraction semblable et qu'une période de quatre ans lui serait imposée en plus de l'une des peines ci-dessus). Les résultats au Manitoba étaient presque identiques.

stratégies d'intervention qui se sont aussi concentrées presque exclusivement sur le délinquant. On a négligé la relation entre le délinquant et la victime. Voilà qui explique peut-être dans une grande mesure pourquoi les recherches récentes portant sur les victimes ont révélé que les contacts entre la victime et l'administration de la justice pénale ont surtout abouti à une nouvelle victimisation et donné lieu à des sentiments de frustration, de déception et de mécontentement plutôt qu'aidé à résoudre les problèmes de la victime.

«De façon générale, après coup (première victimisation), il y a une deuxième victimisation au contact de la police et du système de justice. La victime se trouve stigmatisée, cantonnée dans le rôle de perdant et de paria.» (Peters et al., 1995)

L'administration de la justice vise surtout à signaler à l'accusé qu'il a enfreint à une norme sociale et qu'à la suite d'une audience qui dégénère souvent en lutte entre les avocats au sujet de subtilités, s'il est reconnu coupable, il sera puni.

Le processus oublie la victime

Les répercussions et conséquences de l'infraction retiennent à peine l'attention, ce qui est curieux étant donné que le processus d'administration de la justice pénale s'enclenche

principalement à la suite d'une plainte de la victime et que l'information fournie par celle-ci est d'importance capitale pour l'enquête de la police. Le délinquant doit faire face aux conséquences de son acte strictement selon des définitions juridiques qui pourraient en théorie soit le tirer d'affaire, soit l'incriminer davantage. Pendant ce temps, on se préoccupe peu des répercussions du crime sur la victime.

Les accusations déposées et le procès qui suit dépendent de la connaissance exacte des faits et des circonstances rapportés par la victime. La peine infligée ensuite, cependant, fait abstraction des besoins et des problèmes de la victime; ainsi, on impose surtout des amendes et des peines d'emprisonnement avec, parfois, certaines variations destinées à tenir compte de la situation particulière du délinquant. On fait presque complètement abstraction de la possibilité de tenir compte dans le processus de détermination de la peine et dans le jugement lui-même des répercussions concrètes de l'infraction commise.

Lorsque l'administration de la justice pénale se borne à appliquer la loi sans reconnaître comme élément central de son mandat la nécessité d'assurer le redressement voulu à la victime et à la collectivité, il faut vraiment se demander si elle contribue du tout à restaurer des

relations paisibles entre citoyens. La société a le droit de s'attendre à ce que le système de justice pénale cherche à atteindre cet objectif. Comme on peut le voir d'après le cas exposé ci-dessus, un système d'administration de la justice pénale qui ne met pas l'accent sur les responsabilités de Charles envers Élisabeth fait abstraction des répercussions du crime tant sur le délinquant que sur la victime, de sorte que, presque toujours, on ne saisit pas les nombreuses possibilités qui s'offrent de régler rapidement certains des problèmes avec lesquels la victime se trouve aux prises, de répondre à certaines de ses questions et de combler certains besoins, ce que seul le délinquant peut faire initialement.

Dans le processus de justice pénale, la plainte portée contre l'accusé prend la forme d'une accusation formulée dans les termes prévus au Code criminel. Le comportement criminel en question est ainsi «étiqueté» et décrit, souvent en termes généraux qui sous-entendent de nombreuses allégations qui, du point de vue du délinquant, sont injustes. (Des expressions telles que «agression sexuelle» ou «fraude» peuvent s'appliquer à toute une gamme d'infractions dont le degré de gravité et de stigmatisation varie.) Dans le cadre du système actuel, le délinquant bientôt ne se sent plus responsable de l'acte qu'il a

commis parce qu'on l'encourage à réinterpréter la situation de manière à se protéger contre toute la gamme des allégations. Le délinquant ne retrouve pas le geste qu'il a posé dans cette description juridique de l'infraction commise, surtout s'il est déjà dans une situation socio-économique défavorisée par rapport à la victime, ou au reste de la société comme c'est souvent le cas de ceux qui comparaissent devant les tribunaux.

En même temps, l'accusé a rarement à faire face aux besoins et aux problèmes de la victime ou aux émotions et aux craintes des membres de la collectivité qui sont déçus par son comportement et qui s'inquiètent de son avenir. Dans notre système judiciaire accusatoire, le délinquant se concentre sur sa défense et cherche à réduire sa responsabilité au minimum.

Le délinquant se trouve ainsi à lutter contre l'administration de la justice pénale. Il veut «se tirer d'affaire à bon compte» et recevoir la peine la plus légère possible. Bien sûr, cela ne l'encourage guère à penser à la situation de la victime ou à croire que s'il accepte l'entière responsabilité de son acte, il sera appuyé et accepté par la collectivité, il «réintégrera» la collectivité ou y trouvera sa place, s'il l'a jamais eue. Lorsque le délinquant se voit infliger une peine punitive, particulièrement une peine d'emprisonnement, il a

«La santé d'une collectivité s'améliore lorsque ses membres participent à la résolution des conflits. Lorsqu'ils en laissent le soin à d'autres, la qualité de vie dans la collectivité se détériore. Le sentiment collectif de souci des autres, de respect de valeurs diverses et, ultérieurement, le sentiment d'appartenance disparaissent, de même que la capacité naturelle de la collectivité de prévenir le crime, de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité et de reconstruire les vies et les relations dévastées par le crime.»

**Le juge Barry Stuart
Territoires du Yukon**

encore moins tendance à croire qu'il a une obligation envers la victime; il trouve au contraire qu'il a «payé sa dette» en purgeant la peine qui lui a été infligée.

Cette situation est exaspérante pour la victime, qui se trouve ainsi doublement lésée et qui peut réclamer l'imposition d'une peine plus sévère parce que c'est la seule satisfaction qu'elle peut retirer d'un tel système. Cependant, une politique plus répressive ne règlera certainement pas ces problèmes. Selon Peters et Aertsen, comme nous l'avons vu d'ailleurs dans le cas exposé ci-dessus, le plus grand problème pour de nombreuses victimes ne tient pas au fait que le délinquant n'a pas été puni suffisamment. Les victimes se ressentent et souffrent beaucoup plus de l'absence complète d'intérêt et de sympathie pour le traumatisme qu'elles ont vécu de la part notamment de services comme la police et le système judiciaire. Elles ont le droit de s'attendre à ce que tous les fonctionnaires avec lesquels elles ont affaire soient attentifs à l'injustice et à la souffrance qu'elles ont subies, qu'une procédure judiciaire soit engagée ou non. D'ailleurs, le traitement réservé aux victimes par les fonctionnaires du système de justice à chaque étape du processus peut influencer beaucoup plus sur les perceptions qu'a le public du système de justice pénale que la gravité de la peine

ultérieurement infligée au délinquant.

Le processus oublie la collectivité

En ce qui concerne la détermination de la peine, le processus de justice pénale ne tient pas compte des sentiments de la victime ni du contexte communautaire dans lequel l'infraction a été perpétrée. Ainsi, il ne se penche pas sur les mesures qui pourraient être prises pour empêcher la perpétration d'autres crimes à l'avenir. Pour rendre une justice davantage satisfaisante, le processus doit décider non seulement à quelle personne revient une part de responsabilité, mais quels facteurs dans la société ou dans la collectivité ont contribué à la perpétration de l'infraction, et il doit se concentrer sur les mesures à prendre pour éviter qu'une situation semblable ne se reproduise (comme le font les enquêtes des coroners).

[traduction]

*«Infliger dans chaque cas une peine qui ne vise qu'à punir le délinquant équivaut à prendre des précautions après coup.»
(Waller, 1990)*

Ces mesures non seulement sont insuffisantes et prises trop tard; elles ne visent que les crimes signalés et faisant l'objet de poursuites, qui ne représentent qu'une infime proportion de tous

les crimes perpétrés dans la collectivité. (Roberts, 1995). En outre, il est bien établi que les groupes opprimés ou défavorisés dans une société sont surreprésentés dans cette minorité de délinquants et que l'actuel processus de détermination de la peine ne tient pas compte des facteurs sous-jacents qui contribuent à cette situation. Or, il faut faire beaucoup plus pour assurer la sécurité de la collectivité.

Les membres de la collectivité aussi se trouvent aux prises avec de nombreuses questions qui restent sans réponse et dont l'actuel processus de justice pénale ne s'occupe pas. En voici un exemple :

Un jeune délinquant dans une ville de l'Ontario a participé à une tentative d'attentat à coups de couteau dans l'école qu'il fréquentait. Il a fini de purger sa peine de garde en milieu fermé, il est maintenant en période de probation, et il poursuit son traitement psychiatrique; selon le système de justice, cela suffit pour que son retour dans la collectivité ne suscite ni crainte, ni colère : il a payé sa dette, le dossier est fermé. Toutefois, comment les membres de la collectivité sont-ils censés s'adapter à sa présence, comment peuvent-ils savoir s'ils peuvent vivre en sécurité, s'il éprouve des remords, s'ils peuvent lui

faire confiance de nouveau? Que lui arrivera-t-il, à lui et à sa famille, s'il est craint, mis au ban de la société et pris comme bouc émissaire pour le restant de sa vie? Quelles répercussions cela a-t-il sur ses victimes, qui sont déjà traumatisées - sur la personne à laquelle il tâché d'infliger des coups de couteau, sur les étudiants qui ont été témoins de l'incident, sur tous les parents et les voisins qui en ont entendu parler, etc.? Dans quelle mesure la collectivité et l'école se sentiront-elles en sécurité à l'avenir, seront-elles protégées contre lui? Quelles sont les répercussions sur d'autres personnes qui pourraient peut-être aussi présenter un risque et qui vivent maintenant dans une collectivité en proie à des sentiments de méfiance et de peur et qui ne peut discuter ouvertement de ces problèmes chez les jeunes. Et s'il déménage : Sera-t-il poursuivi par son passé toute sa vie? Peut-il jamais guérir? La collectivité qu'il a quittée peut-elle jamais guérir? Oui, il a «payé sa dette», mais on ne peut certes pas dire que «justice a été rendue» - ni aux victimes, ni à la collectivité, ni au délinquant et à sa famille... du moins, pas une «justice vraiment satisfaisante».

À la conférence la Faculté de droit de Harvard qui a eu lieu le 19 novembre 1995 sur le thème «La police, les avocats et la vérité», le commissaire de la police de la ville de New York, William J. Bratton, a déclaré que le système de justice pénale met des pressions extraordinaires sur la police en mettant l'accent sur «le fait de gagner ou de perdre plutôt que sur la vérité et la justice».

Comparant le système de justice pénale à une chaîne de production, l'avocat spécialisé en droits civils Michael Avery a déclaré que la police se parjure «pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles les travailleurs dans une industrie quelconque coupent au plus vite lorsque les demandes des gestionnaires de la production sont peu réalistes. L'extrait du système de justice pénale n'est pas la justice, la sécurité du public ou la suppression du crime, mais plutôt les arrestations et les condamnations. Le problème est de savoir comment changer les gestionnaires de la production et le message qu'ils transmettent.»

Il faut donner aux membres de la collectivité l'occasion, dans le cadre d'un processus sûr, de discuter avec le délinquant de leurs sentiments et de leurs craintes, de l'entendre expliquer ce qu'il a vécu, d'exprimer leurs craintes et leurs espoirs, de reconforter ceux qui ont souffert, de les compenser d'une certaine façon pour ce qu'ils ont souffert, et d'empêcher qu'une situation semblable ne se produise à l'avenir. N'y aurait-il pas un rôle que certains membres de la collectivité pourraient jouer dans ce processus? Certains d'entre eux pourraient être disposés à aider.

[traduction]
«Qu'il s'agisse de prévenir les maladies du coeur chez les adultes ou la mort précoce de jeunes Canadiens dans des accidents de la route, la prévention aujourd'hui joue un rôle très important. Aucun politicien ne croit plus que la solution au problème est simplement d'affecter des ressources aux unités de soins intensifs des hôpitaux.» (Waller, 1990)

Un processus accusatoire

La nature accusatoire de l'actuel système de justice pénale empêche de rendre une vraie justice. Or, comme nous le verrons, il est très difficile de contourner cette difficulté dans le cadre d'un système dans lequel la détermination de la peine a pour but principal de punir le

délinquant. Un aveu ou un verdict de culpabilité peut éventuellement entraîner l'imposition d'une peine privative de certains droits et libertés aux seules fins d'infliger un châtiment ou une «peine». Or, la peine, selon la définition qui en est donnée dans les dictionnaires, est une sanction appliquée délibérément comme punition ou représailles pour une action jugée suffisamment répréhensible en droit. De nombreuses personnes ne voient pas le châtiment dans cette optique. Beaucoup pensent à d'autre chose lorsqu'elles réclament des peines plus sévères. Mais il ne faut pas oublier que le but visé est le châtiment. La seule raison pour laquelle cela demeure acceptable dans notre société moderne sensibilisée aux droits de la personne, c'est qu'il s'agit pour nous d'un moyen employé à une fin positive. La possibilité d'une peine d'emprisonnement ou d'un casier judiciaire existe toujours. Par conséquent, notre pays civilisé s'est doté d'un processus accusatoire destiné à éliminer dans la mesure du possible le risque d'erreur, d'une violation injustifiée des droits de la personne. Aujourd'hui, notre système judiciaire transforme la recherche de la justice en un jeu où deux avocats rivalisent de subtilités devant un tribunal. Aujourd'hui, on encourage le délinquant à plaider non coupable, à tout nier, à n'offrir aucune réparation à la victime, à ne manifester aucun remords. Le système tout entier se préoccupe

des droits de l'accusé davantage que du besoin de soutien et de réparation de la victime. Il ne peut en être autrement alors que les objectifs visés comprennent toujours l'imposition délibérée et justifiée sur le plan juridique d'une peine à titre de représailles. D'autre part, la stigmatisation qui en résulte isole les délinquants du reste de la société, renforce leur identité criminelle au sein d'une sous-culture et ne constitue même pas un moyen de dissuasion. (Mathiesen, 1990). Il est rare que l'on trouve les qualités positives et les processus communautaires qui, comme nous le constatons maintenant, sont nécessaires pour nous permettre de poursuivre de façon réaliste les objectifs que la plupart des personnes visent de bonne foi lorsqu'elles parlent de la nécessité d'infliger une peine, ou de l'emprisonnement comme la peine qu'elles connaissent le mieux (des processus tels que celui qui consiste à «jeter l'opprobre sur le délinquant pour faciliter sa réinsertion sociale», exposé dans les première et deuxième sections du présent répertoire).

Oui, nous avons besoin parfois d'exprimer nos sentiments de répulsion, d'établir des limites et d'exiger que les délinquants subissent des conséquences pénibles, mais le recours à cette fin à la peine punitive d'emprisonnement prévue par la loi ne saurait donner les résultats escomptés. Tout ce que le délinquant apprend d'une punition infligée dans le cadre de

ce système, c'est mentir, y compris par omission, pour l'éviter. Ce système accusatoire va à l'encontre de tout ce que nous savons sur ce que nous cherchons à réaliser : du développement de l'être humain, du changement sur le plan personnel, de la responsabilité morale, des relations et du renforcement de l'esprit communautaire. Il va à l'encontre d'une protection du public reposant sur des assises solides. Au contraire, il favorise le développement de sentiments d'hostilité entre les gens; plus particulièrement, il va à l'encontre des besoins les plus pressants des victimes.

En effet, notre système judiciaire accusatoire nous empêche de répondre à bon nombre des besoins les plus essentiels des victimes et ce, en raison justement de sa nature accusatoire que vient renforcer la possibilité du recours à l'emprisonnement.

La victime n'a donc aucun moyen d'exprimer ses sentiments et de faire connaître ses besoins autre que de dénoncer une peine qui ne lui semble jamais assez sévère. De plus, le processus semble l'humilier.

Les collectivités sont aussi prises dans cette dynamique parce qu'il est impossible de savoir, d'après le prononcé de la sentence et la durée de la peine infligée, si on prend les mesures voulues pour remédier aux véritables sujets d'inquiétude et de préoccupation.

(ii) La vraie justice : Vers une nouvelle définition de la «justice»

«Dans mon travail, où le comportement et la situation de nos jeunes, dont bon nombre sont sans emploi et ont un faible niveau d'instruction, peuvent avoir un effet négatif sur ma propre attitude face à la vie, je suis constamment renforcée dans mon opinion que les gens sont essentiellement bons par le sens commun, la compassion et l'attitude coopérative des victimes.»

*Marie Sullivan,
Gestionnaire des services aux jeunes,
Auckland,
Nouvelle-Zélande*

L'accroissement de notre somme de connaissances sur la façon dont le système de justice pénale fonctionne en réalité a des conséquences d'une portée considérable. Il ne s'agit pas seulement de nouveaux éléments que nous pouvons ajouter à notre somme de connaissances; il faut «élargir» les «modèles explicatifs» axés sur le délinquant de manière à inclure ces nouveaux éléments d'information. Ils jettent une nouvelle lumière sur les connaissances que nous possédons déjà. Ils mettent en doute certains postulats fondamentaux. Ils exigent un remaniement en profondeur des théories au sujet de la criminalité et des choix qui s'offrent sur le plan des politiques en matière de justice pénale.

Que cherche la victime furieuse et effrayée ou la collectivité exaspérée qui réclame que justice soit faite? Elle cherche :

- à créer un consensus sur ce qui est bien et ce qui est mal;
- à tenir le délinquant responsable de ses actes;
- à affirmer l'importance des droits de la personne lésée;
- à empêcher que d'autres torts ne soient causés;
- et, bien sûr, à faire respecter les droits des personnes accusées et reconnues coupables, et à établir une certaine «correspondance»

entre la gravité de la mauvaise conduite et toute mesure coercitive légale que la société peut être en droit de prendre.

Comme nous l'avons vu, le système actuel accorde davantage d'attention à la **violation d'une loi** que constitue un acte criminel qu'au **tort causé à la victime**. Pourtant, comme dans le cas d'Élisabeth, ce que la victime veut le plus, outre le fait de se sentir en sécurité, n'a rien à voir avec la loi. La victime, d'abord et avant tout, veut trois choses :

- que les gens reconnaissent le traumatisme qu'elle a subi - elle a besoin de l'exprimer verbalement et qu'on le lui exprime verbalement aussi;
- de savoir quelle sorte de personne a pu commettre pareil acte, et pourquoi elle-même a été choisie comme victime;
- d'entendre le délinquant dire qu'il regrette ce qu'il a fait ou, si possible, d'entendre quelqu'un d'autre lui présenter des excuses au nom du délinquant.

La crise dans laquelle nous nous trouvons en ce qui a trait aux pratiques de détermination de la peine tient essentiellement au fait que le public ne comprend pas

comment le système fonctionne, de sorte que les juges sont obligés d'employer des outils dont certains savent qu'ils sont périmés. **L'un des obstacles à l'administration d'une justice vraiment satisfaisante semble tenir au fait que les gens ne voient pas d'autres moyens de satisfaire à leurs besoins très réels et légitimes de «dénonciation».**

Pourtant, dans le système actuel, très peu de gens sont satisfaits de toute façon, quelles que soient leurs allégeances. Nous devons prendre des mesures pour nous sortir de ce étai [sévérité - légèreté de la peine] alors qu'il ne s'agit pas de cela du tout. Il s'agit de tous les besoins humains ainsi que des sentiments et des inquiétudes que nous pouvons avoir lorsque nous sommes touchés par le crime. Cependant, nous sommes tellement figés dans l'approche actuelle de la détermination de la peine que même ceux qui ne «croient pas à l'incarcération» peuvent trouver certaines peines trop légères - et ce, parce que nous n'avons pas d'autre moyen de savoir si on répond aux besoins de la collectivité et de la victime.

Comment pouvons-nous accroître la possibilité d'offrir aux Canadiens la vraie justice qu'ils recherchent?

D'après tout ce que nous avons appris de notre recherche d'exemples de «vraie justice» ou

de «justice vraiment satisfaisante», il semble que la seule façon dont nous pouvons nous sortir de l'impasse actuelle pour réorienter le processus de détermination de la peine de manière à empêcher le recours croissant et inutile à l'incarcération est d'encourager la mise à l'essai, en toute sécurité, de processus permettant aux victimes et aux autres membres de la collectivité de participer à la prise de décisions.

Certains nouveaux modèles s'orientent dans cette direction et certains des meilleurs exemples que nous avons trouvés sont exposés dans les différentes sections du présent répertoire.

Bien sur, nous savons qu'il ne s'agit pas là d'une panacée mais plutôt d'un défi très difficile à relever en raison des nombreux intérêts conflictuels qui entrent en cause et des nombreuses embûches qui nous guettent. Il y aura des problèmes et de nous devons veiller à ce que les droits et les intérêts de tous soient protégés. Dans l'ensemble, toutefois, le processus de communication et les possibilités de médiation communautaire qu'offrent ces modèles permettent aux victimes de trouver le soutien dont elles ont besoin, aux délinquants de recevoir certains messages importants dans un milieu sûr et aux membres de la collectivité de trouver des solutions aux problèmes de la vie en commun sur lesquels l'infraction a jeté la lumière.

Idéalement, ce processus pourrait être instauré et encouragé à différentes étapes avant l'intervention du système de justice pénale comme tel, dans les écoles et par l'entremise des différents services communautaires et sociaux. Pour les besoins du présent document, toutefois, nous avons choisi des exemples qui ont appliqué ses principes fondamentaux et prévu ses avantages à différentes étapes du processus de justice pénale, permettant éventuellement de réduire le recours à l'incarcération. Même lorsqu'ils ne se traduisent pas par une réduction de la durée de la peine d'emprisonnement, ils offrent, du moins jusqu'à un certain point, une meilleure expérience d'une «justice vraiment satisfaisante».

Nous ne pouvons trop souligner que nous ne croyons pas qu'une série de nouvelles «solutions de rechange» amorcera à elle seule une réorientation importante du système de manière à assurer aux victimes, aux collectivités et aux délinquants de façon générale une expérience plus satisfaisante du système de justice. Nous avons trouvé plusieurs exemples de bonnes mesures de rechange auxquelles ont eu souvent recours mais qui n'ont pas eu pour effet de changer le climat entourant le système de justice ni la perception fondamentale de l'emprisonnement comme la sentence normative, la seule qui montre qu'on prend vraiment l'infraction au sérieux. Il s'agit là

de l'une des raisons pour lesquelles ces solutions de rechange se sont révélées peu efficaces pour ce qui est de réduire le recours à l'emprisonnement en général et sont perçues comme des «ajouts» à une peine d'emprisonnement plutôt que de véritables solutions de rechange à l'incarcération. (D'autres raisons sont exposées à la rubrique **Conclusions** dans la dernière section de ce répertoire.)

Quelle que soit la peine imposée, si le PROCESSUS d'application continue de stigmatiser et d'étiqueter le délinquant ainsi que de faire de lui un bouc émissaire et s'il ne permet pas aux victimes et aux collectivités d'exprimer leurs vues, nous ne ferons qu'ajouter aux problèmes en alourdissant la bureaucratie. Si nous voulons vraiment que le Canada trouve des moyens de lutte contre la criminalité autres que son recours inefficace à l'emprisonnement, nous devons favoriser l'élaboration d'autres approches qui permettront d'offrir une «vraie justice». À notre avis, notre société devra dépasser l'optique actuelle dans laquelle elle envisage la criminalité et se défaire de la philosophie «négative» qui entrave actuellement le progrès. Le système de justice devra, à tout le moins, offrir aux gens la possibilité d'établir un lien entre les mesures qu'ils prennent pour obtenir justice et notre âme collective. Même s'il en est déjà ainsi dans certains cas, le processus décisionnaire en place

généralement fait que tous se montrent sous leur jour le plus mauvais et nous oblige à lutter désespérément chacun pour son propre bien au lieu de collaborer pour le bien de tous.

Ce qui s'impose, ce n'est rien de moins qu'une *réorientation fondamentale* qui changera notre perception de la justice.

Comme certaines collectivités le découvrent, il s'agit d'une nouvelle vision d'un système de justice pénale qui vise un but plus positif, un **but général de guérison**, pour les victimes et les collectivités ainsi que pour les délinquants et leurs familles. Cependant, il y a des milliers de façons d'adopter cette approche différente tout en gardant à l'esprit ce que nous voulons vraiment accomplir pour les personnes qui sont touchées par la criminalité, comme on peut le voir d'après les «repères» suivants établis pour la «détermination de la peine au moyen d'une conférence familiale», méthode adoptée en Australie (voir la Deuxième section) et qui cherche à offrir ce qu'on appelle ici une justice «transformatrice» :

- *Comment pouvons-nous amener le délinquant à comprendre les répercussions de son infraction sur la victime?*
- *Comment pouvons-nous amener le délinquant à reconnaître qu'il s'est mal comporté?*

- *Comment pouvons-nous reconnaître le tort causé à la victime?*
- *Comment pouvons-nous amener la victime à comprendre que ce qui s'est passé n'est pas de sa faute?*
- *Comment la collectivité peut-elle montrer qu'elle désapprouve le comportement sans cependant faire du délinquant un bouc émissaire et un paria?*
- *Comment la collectivité peut-elle participer au processus qui consiste à tenir le délinquant responsable de ses actes?*
- *Comment pouvons-nous faire participer la victime au processus qui consiste à déterminer le tort causé et les mesures qui pourraient être prises pour le réparer?*
- *Comment pouvons-nous faire participer le délinquant au processus qui consiste à réparer le tort causé?*
- *Comment pouvons-nous faire participer la collectivité au processus qui consiste à réparer le tort causé?*

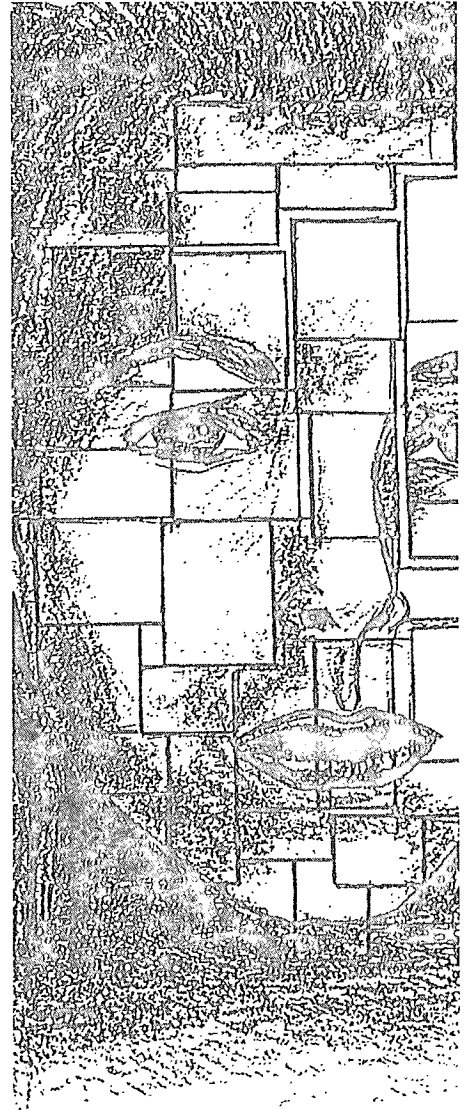
Le message clé n'est pas qu'il ne faut jamais avoir recours à l'incarcération, mais que le but de celle-ci est d'assurer la sécurité et non de punir, et qu'il ne faut pas l'imposer à toutes les autres fins auxquelles le recours à cette mesure est à la fois inutile et coûteux. Cela ne veut pas dire non plus que l'activité illégale ne doit pas entraîner de conséquences et que celles-ci ne seront pas parfois difficiles à

«On considère qu'il importe davantage de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à l'avenir que de déterminer qui est à blâmer pour le comportement passé. Il importe moins de punir sévèrement les délinquants que de fournir des occasions d'aider les victimes à trouver le moyen de se remettre de leur expérience, de faire comprendre au délinquant les conséquences réelles sur la plan humain de son comportement et de promouvoir le dédommagement de la victime. Au lieu de faire abstraction de la victime et de donner au délinquant un rôle passif, les principes de justice réparatrice donnent tant à la victime qu'au délinquant un rôle actif dans le règlement de problèmes interpersonnels.»

Mark Umbreit

supporter. Toutefois, ces conséquences doivent être logiques et les mesures prises doivent s'attaquer sérieusement aux véritables problèmes qui se posent.

Enfin, pour procéder à une réorientation dynamique et utile du régime de détermination de la peine, il faut cesser de concentrer toute l'attention sur le délinquant. Tous les décideurs du système de justice devraient veiller à ajouter à leur liste des facteurs dont il faut tenir compte dans chaque case «quels sont les besoins de la victime?», «Quels sont les besoins de la collectivité?», «comment puis-je aider à y répondre?». Cela nous permettrait dans une large mesure d'optimiser l'utilisation des ressources financières et de mieux assurer la sécurité et la santé du public. À cette fin, nous reproduisons ci-dessous le critère de la justice réparatrice proposé par Howard Zehr dans son livre «Changing Lenses».



*La violence ou la vie
Le Conseil des Églises pour la justice
et la criminologie*

Critère de la justice réparatrice

1. Rend-on justice aux victimes?

- Les victimes ont-elles suffisamment l'occasion d'exprimer leur vérité à des personnes compétentes?
- Les victimes reçoivent-elles un dédommagement ou une restitution?
- L'injustice est-elle suffisamment reconnue?
- Les victimes sont-elles suffisamment protégées contre d'autres violations de leurs droits?
- Le résultat reflète-t-il d'une manière adéquate la gravité de l'infraction?
- Les victimes reçoivent-elles suffisamment d'information sur le crime, le délinquant et le processus de justice?
- Les victimes ont-elles leur mot à dire dans le processus de justice?
- L'expérience de la justice est-elle suffisamment publique?
- Les victimes reçoivent-elles suffisamment de soutien d'autres personnes?
- Les familles des victimes reçoivent-elles suffisamment d'aide et de soutien?
- S'occupe-t-on de répondre à d'autres besoins - matériels, psychologiques et spirituels?

2. Rend-on justice aux délinquants?

- Encourage-t-on les délinquants à comprendre leurs actes et en assumer la responsabilité?
- Contesté-t-on l'attribution à tort de la responsabilité à une autre personne?
- Encourage-t-on les délinquants à arranger les choses et leur offre-t-on l'occasion de ce faire?
- Donne-t-on aux délinquants l'occasion de participer au processus?
- Encourage-t-on les délinquants à modifier leur comportement?
- Y a-t-il un mécanisme de surveillance ou de contrôle des changements?
- Prend-on des mesures pour répondre aux besoins des délinquants?
- Les familles des délinquants reçoivent-elles soutien et aide?

3. S'occupe-t-on des relations entre la victime et le délinquant?

- Offre-t-on aux victimes et aux délinquants la possibilité de se rencontrer, si la chose est appropriée?
- Offre-t-on aux victimes et aux délinquants la possibilité d'échanger des renseignements sur l'incident et sur eux-mêmes?

4. Tient-on compte des préoccupations de la collectivité?

- Le processus et les résultats sont-ils suffisamment publics?
- Prend-on des mesures pour assurer la protection de la collectivité?
- Est-il nécessaire de dédommager la collectivité ou de poser un geste symbolique pour elle?
- La collectivité est-elle représentée d'une façon quelconque dans le processus de justice?

5. Prend-on des mesures pour régler les problèmes qui ont mené à cet incident?

- Prévoit-on des mesures pour régler les problèmes liés à cet incident?
 - S'est-on penché sur les intentions dont on a fait état pour l'avenir?
 - A-t-on pris des mesures pour assurer la surveillance et le contrôle des résultats et le règlement des problèmes?
- Source : Howard Zehr, **Changing Lenses**, Scottsdale, Pennsylvanie : Herald Press, 1990)

(iii) Réduction du recours à l'emprisonnement et vraie justice : deux objectifs qui se chevauchent

Dans notre recherche de mesures qui contribuent à réduire le recours à l'emprisonnement, nous nous sommes bientôt trouvés en face d'un dilemme difficile : d'une part, nous avons trouvé jusqu'ici peu de mesures ayant réduit la population carcérale dans la plupart des sphères de compétence qui les ont adoptées; d'autre part, nous avons trouvé de nombreuses initiatives susceptibles de produire ce résultat. Cependant, pour différentes raisons, elles ne donnent pas les résultats voulus sur le plan de la qualité de l'intervention ou de l'expérience de la justice. Par exemple :

- Nous avons trouvé des programmes qui font appel à des «solutions de rechange» principalement pour réduire le problème du surpeuplement dans les prisons et pour éviter d'avoir à construire de nouveaux établissements carcéraux. Ces mesures, toutefois, ne réduisent pas l'usage qui est fait de la capacité d'accueil actuelle des établissements.
- Nous avons trouvé des initiatives ou des programmes complets qui offrent à certaines personnes, souvent de

jeunes contrevenants, la possibilité d'éviter une peine d'emprisonnement en suivant un traitement destiné à régler les problèmes financiers, de santé, d'ordre social ou liés au niveau d'instruction qui sous-tendent ou qui expliquent leur comportement criminel. Ces interventions sont axées tout particulièrement sur le délinquant, bien que certaines portent également sur des questions intéressant la victime et la collectivité. Toutefois, ces initiatives n'ont pas non plus réussi à réduire l'usage fait de la capacité d'accueil actuelle des établissements et elles n'ont pas empêché les jeunes contrevenants au Canada, de recevoir de façon générale des peines de placement sous garde plus longues que celles infligées aux délinquants adultes pour le même type d'infraction. Et maintenant, ironie du sort, à mesure que les ressources financières affectées aux collectivités sont réduites en raison de l'accroissement des budgets des établissements carcéraux, il est tentant et assez courant pour les

travailleurs sociaux de préconiser un recours accru au placement sous garde comme principal moyen permettant aux jeunes d'avoir accès aux services dont ils ont besoin.

- Nous avons trouvé d'autres initiatives qui comprennent, en plus ou à la place des mesures mentionnées ci-dessus, un ou plusieurs éléments «réparateurs» et qui mettent l'accent sur la nécessité de «réparer» le tort causé à la victime ou à la collectivité. Certaines de ces mesures offrent également la possibilité de répondre à des «besoins auxiliaires», c.-à-d. aux divers besoins sur le plan psychologique et social de certaines ou de bon nombre des personnes impliquées dans l'acte criminel ou touchées par lui, y compris les personnes qui ne sont touchées qu'indirectement, par l'entremise du délinquant, de la victime ou de la collectivité. Ces mesures permettent aussi parfois de s'occuper de certains problèmes sociaux connexes dans la collectivité. Comme nous l'avons vu, ces types de mesures semblent être essentiels pour que la justice soit perçue comme vraiment satisfaisante. Pour cette raison, nous sommes d'avis qu'elles sont

les plus efficaces pour ce qui est de réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée d'une peine d'emprisonnement infligée essentiellement par égards pour la victime ou pour satisfaire la collectivité quelle que soit la pertinence sur le plan pratique de la peine d'emprisonnement réclamée par rapport aux objectifs visés. (Comme l'a dit Élisabeth : «*S'ils veulent le garder en prison, c'est leur affaire, mais je ne veux pas que ce soit à cause de moi.*») Néanmoins, si bon nombre de ces éléments ont été acceptés comme constituant des éléments utiles du système de justice, ils n'ont pas réussi à amorcer une réorientation, de sorte que l'incarcération demeure la pierre angulaire du régime de détermination de la peine. Au contraire, ils sont devenus des «ajouts» au régime plutôt que des solutions de remplacement qui suffisent en elles-mêmes à «rendre la justice».

En organisant ce répertoire de mesures **pouvant** aider à réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée des peines, nous nous sommes rendus compte que certains des facteurs qui en neutralisent actuellement l'incidence doivent être portés à l'attention des dirigeants gouvernementaux. Il faut exhorter ces derniers à adopter

des mesures législatives et politiques plus directives. On examine cette question à la rubrique **Que faut-il faire** de la section **Conclusions**. Toutefois, nous nous sommes rendus compte aussi que bon nombre des initiatives recensées comprennent seulement certains des éléments nécessaires pour rendre une vraie justice et donc pour réduire ultérieurement notre recours à l'emprisonnement à des fins qu'il ne peut permettre d'atteindre efficacement. Les mesures recensées seraient beaucoup plus utiles si elles portaient aussi sur ces autres aspects du problème.

Nous avons conclu à l'existence d'un lien entre la réduction du recours à l'emprisonnement et la vraie justice. D'une part, on réclamera l'emprisonnement moins souvent seulement si la justice rendue est véritablement satisfaisante et si en même temps

les illusions au sujet de l'emprisonnement sont dissipées. D'autre part, le recours à l'incarcération ne contribue pas en soi, dans la plupart des cas, à rendre une justice vraiment satisfaisante. Par conséquent, il perpétue les forces et les facteurs qui entravent les efforts déployés pour le réduire.

Il n'y a là rien de nouveau pour ceux qui connaissent les recherches faites dans ce domaine. Toutefois, d'autres collectivités ont tiré des conclusions analogues de leur propre expérience au fil des ans, comme l'explique la collectivité de Hollow Water (Manitoba) dans sa déclaration ci-dessous sur son recours à l'incarcération dans les cas d'abus sexuel grave. Nous trouvons à propos de l'insérer ici, à la fin de notre examen de la question de ce qui constitue une vraie justice.

Programme du Cercle de guérison holistique communautaire - Première nation de Hollow Water
Exposé de position sur l'incarcération

«Dans les efforts que nous avons déployés initialement pour rompre le cercle vicieux de violence dans notre collectivité, nous avons adopté la position selon laquelle il est nécessaire pour nous de promouvoir le recours à l'incarcération dans les cas «trop graves». Après un certain temps, toutefois, nous avons conclu que cette position venait compliquer encore le traitement des cas, déjà un travail complexe.

En réglant les problèmes concrets découlant de cette position, nous nous sommes rendus compte de deux choses : (1) à mesure que nous avons raconté nos propres expériences de victimisation et que nous avons appris en aidant d'autres personnes à faire face à la souffrance liée à leur victimisation, il est devenu très difficile de déterminer quels cas étaient «trop graves». Il ne semblait pas y avoir un lien direct entre la quantité ou la qualité de la souffrance ressentie par la victime, la ou les familles et la collectivité et un ou plusieurs actes de victimisation particuliers. Par exemple, les mesures prises par les tribunaux - et jusqu'à un certain point par nous-mêmes - pour déterminer qu'un cas de victimisation donné était «trop

grave» et un autre, «pas trop grave» (c.-à-d. «seulement» des attouchements ou relations sexuelles; la victime est la fille ou le neveu; une victime ou quatre victimes) simplifiaient chaque cas à l'extrême et n'étaient certainement pas valides du point de vue expérientiel; (2) notre promotion du recours à l'incarcération s'inspirait de différents sentiments de notre part (colère, désir de vengeance, culpabilité et honte) et de notre expérience personnelle de la victimisation au lieu de s'inspirer du désir de trouver une solution valable à la victimisation.

Ainsi, notre position sur le recours à l'incarcération a évolué. En même temps, nous comprenons comment le système de justice continue d'utiliser et de percevoir l'incarcération - un châtement et un moyen de dissuasion dans le cas de l'agresseur (le délinquant) et, dans le cas de la victime et de la collectivité, un moyen d'assurer leur protection et leur sécurité. Ce que le système de justice semble ne pas comprendre parfois, c'est la complexité des problèmes auxquels il faut s'attaquer pour briser le cycle de violence qui existe dans notre collectivité.

...Le système de justice soutient le point de vue que le recours à l'emprisonnement, comme châtement et moyen de dissuasion, brisera ce cycle et assurera la sécurité de notre collectivité. À notre avis, toutefois, cela n'a pas - et ne saurait - donner les résultats escomptés.

En ce qui concerne les notions de jugement et de châtement, notre tradition, notre culture sont formelles. Le jugement et le châtement sont l'apanage du Créateur. Ils ne nous appartiennent pas. Par conséquent, ils n'ont pas de place dans nos rapports les uns avec les autres. Nous devons considérer les gens qui sont coupables d'agression contre autrui (les agresseurs) comme des personnes qui ne sont plus en harmonie avec elles-mêmes, leur famille, leur collectivité et leur Créateur. La meilleure façon pour elles de retrouver l'équilibre, c'est par l'entremise d'un processus de reddition de comptes qui comprend un soutien communautaire assuré sous forme d'enseignement et qui vise la guérison. Le jugement et le châtement entravent le processus de guérison. Une personne déjà déséquilibrée le devient encore plus.

Le recours du système de justice à l'incarcération comme moyen de dissuasion général et particulier nous semble inefficace lorsqu'il s'agit de briser le cycle de la violence. La victimisation est devenue si profondément ancrée dans les moeurs de notre nation et de notre collectivité que la menace d'emprisonnement, tout simplement, n'a plus d'effet dissuasif. Elle ne fait qu'empêcher les gens d'assumer la responsabilité du tort qu'ils infligent. Elle renforce le silence et, partant, maintient au lieu de briser le cycle actuel de la violence. En réalité, au lieu d'accroître la sécurité de la collectivité, la menace d'emprisonnement accroît le risque.

Qui plus est, depuis toujours, les membres de la collectivité qui sont accusés d'actes de violence restent dans la collectivité, souvent pendant des mois, en attendant de comparaître devant le tribunal. Le système de justice présume qu'ils sont innocents jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'ils sont coupables. Pendant cette période, ils n'ont aucun compte à rendre à la collectivité et ils récidivent souvent sans que cela se sache à l'extérieur.

S'ils sont incarcérés, ils ne reçoivent, semble-t-il, aucune aide pendant leur séjour loin de la collectivité. Lorsqu'ils sortent de prison, ils sont encore plus déséquilibrés et, en outre, se font dire par les préposés aux services de probation et de libération conditionnelle - de sorte qu'ils le croient jusqu'à un certain point - qu'ils ont «payé pour leur crime». Par conséquent, ils présentent un risque encore plus élevé pour la collectivité qu'avant leur séjour en prison.

Nous sommes d'avis que, pour briser le cycle, l'agresseur doit avoir des comptes à rendre aux personnes qui ont été le plus touchées par l'acte de victimisation - c.-à-d. la victime, la ou les familles, la collectivité - et ce sont eux qui doivent assurer à l'agresseur le soutien nécessaire. Éloigner l'agresseur de ceux qui doivent le tenir responsable de ses actes et lui offrir leur soutien, et qui sont le mieux en mesure de ce faire, accroît la complexité de la dynamique de déni, de culpabilité et de honte avec

laquelle les intéressés se trouvent déjà aux prises, ce qui a pour effet de ralentir le processus de guérison de toutes les parties et le plus souvent même de l'arrêter.

Dans notre optique, le système de justice fondé sur les principes du châtement et de la dissuasion ne donne tout simplement pas les résultats voulus. Nous ne comprenons pas comment il se fait que le système ne voit pas. Lorsqu'ils retournent d'un séjour en prison, les membres de notre collectivité semblent toujours être plus mal en point qu'avant.

...nous tâchons de promouvoir un processus que nous croyons plus conforme à l'approche traditionnelle de notre collectivité des questions de justice. L'approche du système de justice actuel qui consiste à se concentrer sur un incident donné doit, à notre avis, être remplacé par l'approche plus holistique nécessaire pour permettre à toutes les parties à la victimisation de retrouver leur équilibre. Il faut s'occuper de l'agresseur sur tous les plans - physique, mental, psychologique, spirituel - et en tenant compte de toutes ses relations passées, présentes et futures avec sa famille, la collectivité et le Créateur. Or, l'approche accusatoire du système de justice ne le permet pas.

En effet, l'approche accusatoire oppose la victime à son agresseur. Les avocats de la défense conseillent à leurs clients de ne rien dire et de n'assumer aucune responsabilité sous peine «d'affaiblir» les

arguments de la défense. Parce qu'ils se sentent très vulnérables et parce qu'on leur a toujours dit qu'ils doivent faire confiance aux avocats pour protéger leurs intérêts, il est très difficile pour les agresseurs d'aller à l'encontre de ces conseils. En même temps, les procureurs de la Couronne appellent les victimes - qui sont souvent des enfants - à la barre des témoins et s'attendent à ce qu'elles participent à un processus qui à bien des égards, d'après nous, les victimise encore davantage. La salle d'audience dans laquelle se déroule le processus n'est tout simplement pas un lieu sûr où la victime peut parler de la victimisation dont elle a fait l'objet, ni un lieu sûr où l'agresseur peut reconnaître ses torts.

En outre, l'approche accusatoire oppose la victime à la collectivité ce qui, à notre avis, va à l'encontre du processus de guérison. Pour nous, la guérison (briser le cycle de la violence) exige que (1) l'agresseur assume l'entière responsabilité de ses actes, (2) la victime le comprenne et intègre ce fait dans sa vie de tous les jours et (3) la COLLECTIVITÉ puisse appuyer et tenir responsables toutes les parties à la victimisation. Jusqu'à ce que cela soit possible, et tant et aussi longtemps que l'emprisonnement est perçu comme la solution, la collectivité ne sera pas un lieu sûr.

D'après nous, notre position actuelle sur la question du recours à l'incarcération ne vise ni à fournir une échappatoire à l'agresseur, ni à

lui permettre de «s'en tirer facilement». Plutôt, elle établit un lien de responsabilisation très clair entre l'agresseur et sa collectivité. Il en découle un processus qui, à notre avis, est non seulement beaucoup plus difficile pour l'agresseur, mais aussi beaucoup plus susceptible de guérir les plaies résultant de la victimisation que ne saurait jamais le faire une peine d'emprisonnement.

Nos enfants et la collectivité ne peuvent plus se permettre de payer le prix des mesures prises par le système de justice pour tâcher de rendre la justice dans notre collectivité. Il ne faut plus parler de châtement et de dissuasion. Il s'agit de BRISER LE CYCLE - MAINTENANT! À notre avis, la responsabilité, visiblement, revient à la collectivité plutôt qu'au système de justice.

...Nous avons commencé à briser le cycle de la violence et de l'agression dans notre collectivité, mais il n'est pas facile de déterminer quel est le lieu sûr où l'agresseur peut (1) reconnaître ses torts et (2) en assumer la responsabilité.

L'incarcération n'est appropriée [dans les cas de violence grave - note de l'éditeur] que lorsque l'agresseur ne veut ou ne peut pas assumer la responsabilité de son comportement, ou la collectivité ne peut exiger de toutes les parties à la victimisation qu'elles assument leur part de responsabilité et leur offrir le soutien voulu. Sans ces éléments, le processus de guérison ne peut commencer.

L'incarcération, toutefois, ne contribuera jamais à la GUÉRISON de nous-mêmes ou de notre collectivité.»

Organisation du répertoire

Comme on peut le constater dans le chapitre précédent sur le sens de l'expression «vraie justice», l'organisation du répertoire a posé à la fois un dilemme et tout un défi au Conseil des Églises. Nous voulions présenter les différentes mesures selon un ordre de priorité utile et ce, malgré les nombreux critères dont nous avons dû tenir compte et l'éventail d'initiatives auxquelles nous nous sommes trouvés confrontés en raison de la complexité des questions recensées.

Il importait de mettre en lumière les aspects des différentes initiatives qui offrent des éléments utiles à une stratégie destinée à réduire les populations carcérales à l'avenir, tout en reconnaissant l'absence d'autres éléments également importants. En nous fondant sur notre analyse, nous avons pris en considération non seulement la mesure dans laquelle une initiative donnée réduit actuellement le recours à l'emprisonnement, mais également si elle répond à des besoins connexes quant à la sécurité et à l'intervention sur les plans biologique, sociologique et économique, et si elle répond en même temps aux besoins sur le plan de la «justice» : c.-à-d., vise-t-elle à réparer le tort causé à la victime et à la collectivité, s'occupe-t-elle des répercussions connexes d'ordre social, psychologique et pratique sur les autres personnes affectées, offre-t-elle la possibilité de rendre une «vraie justice»?

Par conséquent, les initiatives énumérées ont été regroupées en quatre sections selon les critères suivants :

1. Série d'initiatives destinées à réparer le tort causé par la criminalité, à répondre aux besoins connexes et à prévenir ou à réduire sensiblement le recours à l'emprisonnement.
2. Série d'initiatives destinées à réparer le tort causé par la criminalité et à répondre à des besoins connexes, et certaines incidences sur la réduction du recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement.
3. Série d'initiatives destinées à éviter le recours à l'emprisonnement, comportant ou non certains éléments réparateurs.
4. Série d'initiatives destinées à réduire la durée du placement sous garde en allégeant l'application de la peine d'emprisonnement.

En outre, nous avons jugé qu'il serait utile pour le lecteur qui cherche des programmes, initiatives et cas qui se rattachent à son domaine de travail ou d'intérêt de fournir une annexe dans laquelle de nombreuses initiatives seraient regroupées selon le type d'infraction ou le groupe visé par un programme donné.

Première section : Pour une vraie justice

Série d'initiatives destinées à réparer le tort causé par la criminalité, à répondre aux besoins connexes et à prévenir ou à réduire sensiblement le recours à l'emprisonnement

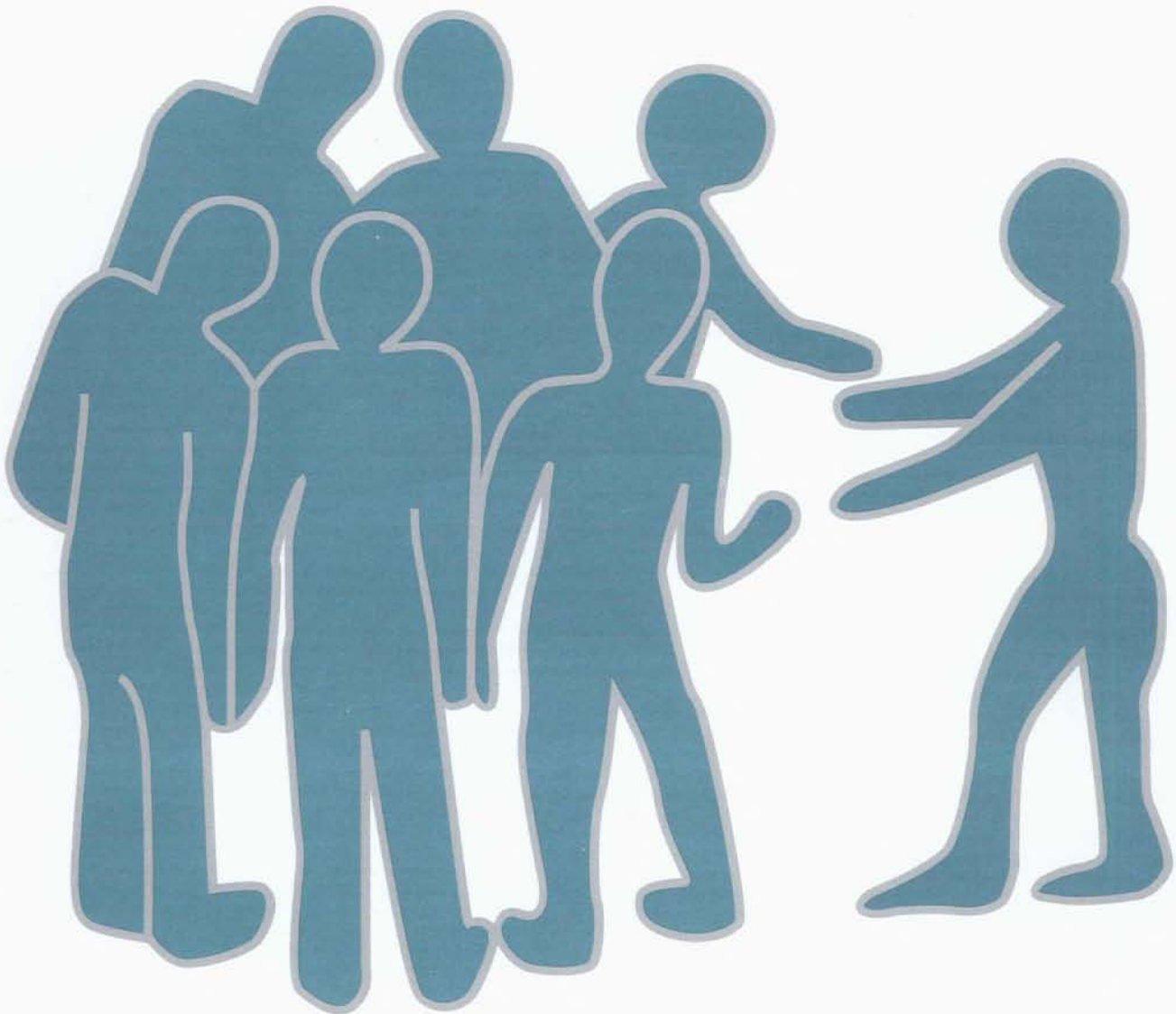


Table des matières

Série d'initiatives destinées à réparer le tort causé par la criminalité, à répondre aux besoins connexes et à prévenir ou à réduire sensiblement le recours à l'emprisonnement

Introduction	1
Le cas de Kevin Hollinsky à Windsor	2
«Restorative Resolutions» - Winnipeg	5
Justice communautaire de Kwanlin Dun - Détermination de la peine par le Cercle, Territoire du Yukon	7
Services de médiation, Winnipeg	11
Programme du Cercle de guérison holistique communautaire - Première nation de Hollow Water (Manitoba)	16
Mike de Rosemary (Alberta) - Intervention communautaire dans le système de justice	19
Pro-Services, Québec	22
Atoskata - Projet d'indemnisation des victimes à l'intention des jeunes, Regina	23
La médiation réparatrice dans les cas de crime grave - Belgique	24
Réaction communautaire au crime - Une utilisation plus créative de la probation, Minnesota ..	27
Réduction de la durée de la peine grâce à un programme de médiation postcondamnation - Oklahoma	29
Conférences familiales - Réussir où la prison échoue, États-Unis	31
Cercle de soutien et de responsabilisation pour un délinquant sexuel mis en liberté - Le récit d'une collectivité, Ontario	34

Introduction

Dans la présente section, nous décrivons treize initiatives qui, à notre avis, conjuguent le mieux, à des degrés variables, les éléments fondamentaux d'une «vraie justice». Ces initiatives tiennent compte de la sécurité de la collectivité. Elles sont destinées à corriger le préjudice causé par des actes criminels. Elles répondent à d'autres besoins périphériques reliés à l'infraction et elles visent à atteindre ces objectifs tout en prévenant ou en réduisant considérablement le recours à l'incarcération dans les cas graves normalement punissables d'emprisonnement.

Comme nous venons de le mentionner, ces initiatives n'englobent pas toute la gamme des éléments au même degré. Certaines regroupent tous ces principes de base dans un programme intégré offert à l'ensemble de la collectivité. D'autres appliquent particulièrement bien certaines caractéristiques clés d'un processus vraiment satisfaisant et font intervenir l'appareil judiciaire, à différents stades, de manière à s'étendre à des cas de gravité croissante. Certaines représentent une solution de rechange acceptée dans un cas qui n'aurait normalement pas été envisagé en raison de sa gravité. Les résultats sont remarquables et suscitent la question suivante : pourquoi ne pas y recourir plus

souvent? Et enfin, certaines sont des initiatives mises de l'avant spontanément par des membres de la collectivité qui tenaient à favoriser l'issue la plus juste possible pour des personnes qui leur étaient chères. Quand les gens sont touchés par des circonstances particulières, ils s'aperçoivent souvent qu'ils n'ont pas besoin de «permission» pour intervenir et que rien ne les empêche vraiment d'agir selon leurs convictions. Ces interventions communautaires peuvent se révéler des plus efficaces puisqu'elles peuvent s'adapter de manière créative à toutes les circonstances : chaque cas qui pose problème est unique en son genre et la façon d'y réagir doit l'être aussi, compte tenu de toutes les personnes touchées et de la multitude d'éléments de solution qui s'offrent, quand les gens sont prêts à mettre le temps nécessaire pour régler le problème ensemble.

Dans cette première section, nous avons tâché de vous présenter des récits qui illustrent de façon poignante quelques-unes des initiatives les plus novatrices qui aient été portées à notre connaissance et qui sont susceptibles d'assurer aux victimes et aux collectivités une justice vraiment plus satisfaisante. Par ailleurs, nous

avons également voulu décrire tout l'éventail des efforts déployés pour mettre en application les principes d'une vraie justice, peu importe l'étape du processus à laquelle se trouvent les gens appelés à intervenir. C'est pourquoi nous avons inclus ici deux initiatives se déroulant **en prison** et une initiative qui illustre ce qui peut se produire entre une collectivité et un délinquant à risque élevé même une fois qu'il a purgé sa peine d'emprisonnement : ces initiatives représentent un bel effort de guérison et de prévention dans l'espoir d'éviter toute nouvelle incarcération.

Ordonnances de services communautaires pour les adultes - Le cas de Kevin Hollinsky à Windsor

Un soir de juillet 1994, Kevin Hollinsky et quatre de ses copains se sont rendus dans un bar du centre-ville de Windsor. Plusieurs heures plus tard, Kevin prenait le volant de sa Firebird 1985. Sur le chemin du retour, ses copains et lui essayaient d'attirer l'attention d'un groupe de filles à bord d'une autre voiture. Kevin conduisait trop vite lorsqu'il a perdu le contrôle de son véhicule dans une courbe dangereuse. Joe Camlis, le meilleur ami de Kevin depuis l'âge de quatre ans, et un autre ami intime, Andrew Thompson, ont tous deux trouvé la mort. Kevin s'en est sorti indemne. Les deux autres ont été blessés. Kevin a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de conduite

dangereuse causant la mort. À des fins de dissuasion générale, la Couronne a demandé une peine d'emprisonnement de huit à 14 mois qui serve de leçon aux autres jeunes conducteurs. Selon un agent de police communautaire ayant travaillé au cas : «Nous savions que nous avions lancé un message très clair : Si vous tuez quelqu'un pour cause d'ivresse au volant, c'est la prison.» Les cours d'appel ont établi qu'une peine d'emprisonnement constitue une sentence appropriée dans presque tous les cas de décès découlant d'un accident de la route causé par une négligence grave.

Cependant, Kevin n'est pas allé en prison, d'une part grâce à l'intervention extraordinaire des parents des deux garçons tués, et d'autre part grâce à un juge courageux et innovateur qui a pris le risque d'imposer une peine communautaire de rechange. C'est Dale Thompson, le père d'Andrew, qui a le mieux exprimé ce qui s'est passé ce jour-là dans le système judiciaire de Windsor. Voici les propos qu'il a tenus à la cour :

«Puisque la société exige que Kevin paie pour son erreur, j'aimerais croire que le prix à payer puisse être beaucoup plus constructif que l'incarcération... Nous discutons avec le service de police de Windsor de la possibilité de mettre sur pied un programme en collaboration avec les écoles de la région. En vertu de ce programme, Kevin ferait la tournée des écoles, avec ce qui lui reste de sa voiture, pour parler aux élèves des événements

survenus lors de cette soirée tragique. Les deux familles ont déjà offert d'aider les Hollinsky et Kevin à tâcher de faire comprendre aux jeunes conducteurs l'importance d'une conduite responsable. C'est ce qu'Andrew voudrait, j'en suis sûr.»

Kevin Hollinsky a reçu une peine de 750 heures de services communautaires et a rencontré plus de 8 300 élèves dans le cadre d'un programme extraordinaire qui transmet des messages bien sentis de la part de la police, de Kevin, de M. Thompson et d'un autre ami qui se trouvait dans la voiture.

Les auditorios des écoles secondaires sont profondément émus par la présentation ayant découlé de l'ordonnance de services communautaires d'Hollinsky. L'été dernier, pour la première fois depuis bien des années, aucun élève du secondaire n'a été impliqué dans une collision d'automobile grave ou fatale dans les comtés de Windsor et d'Essex. Un directeur d'école secondaire de Windsor a mentionné à la police qu'il était convaincu que cette initiative allait sauver des vies. «Au cours de mes 30 ans dans l'enseignement, je n'ai jamais entendu une présentation qui ait eu un effet aussi percutant sur les élèves.»

Lloyd Grahame, sergent d'état-major de la police de Windsor qui s'occupait de la police de quartier avant de prendre sa retraite

récemment, était d'abord mécontent que Kevin n'aille pas en prison. «Le cas de Kevin m'a maintenant convaincu de l'efficacité des peines de rechange... Personne ne pourrait me persuader aujourd'hui que l'emprisonnement aurait été la meilleure solution. Une peine de cinq ans de prison n'aurait jamais été un châtement aussi sévère que celui qu'il a subi dans le cadre de ce programme.

«Cet homme a été contraint d'assumer les conséquences de son irresponsabilité jour après jour. Il a revécu l'incident à chaque école visitée. Il a touché une foule de jeunes gens de cette ville d'une façon que nous ne pourrions le faire. C'est difficile de communiquer avec les adolescents. Kevin l'a fait. Il leur a montré qu'ils n'étaient pas invulnérables.»

La Couronne en a appelé de cette peine non privative de liberté, sans doute en partie parce qu'elle remettait carrément en question la mentalité actuelle de l'appareil judiciaire. En novembre 1995, après une demi-heure de délibérations, trois juges de la Cour d'appel ont confirmé la sentence initiale. «Le juge Nosanchuk a fait preuve d'un grand courage en ne condamnant pas M. Hollinsky à la prison. C'était un jugement merveilleux», a déclaré Edward Greenspan, l'avocat ayant représenté Hollinsky lors de l'appel. «Les gens présents dans la salle

d'audience se sont levés et ont applaudi. Les parents qui ont perdu leurs fils se sont levés et ont applaudi, et tout le monde se donnait l'accolade, y compris Kevin.»

M^{me} Camlis, mère d'une des victimes, abonde dans le même sens. Elle s'est rendue à plusieurs des présentations d'Hollinsky. «Ce n'était pas facile pour Kevin. Il a revécu le cauchemar chaque fois qu'il en parlait. Je pense que ses deux amis peuvent être très fiers de ce qu'il a fait de sa vie pour eux depuis l'accident. Il m'a souvent dit : «Je l'ai fait pour eux. C'est la seule façon de leur dire que je suis désolé.»»

Commentaire

De toute évidence, une peine de ce genre est non seulement sévère, mais elle est beaucoup plus significative, efficace et économique pour les contribuables que l'emprisonnement. Quand on pense que les gens réclament des peines d'emprisonnement plus longues, il est ironique de constater que la sanction imposée à Kevin est, à bien des égards, plus dure que la prison. Kevin a souffert du syndrome de la culpabilité du survivant et de névrose post-traumatique. À maintes reprises, il a fait face aux conséquences de ses actes et en assumé la responsabilité. Comme l'un des juges de la Cour d'appel l'a fait observer, comment peut-on mieux servir le principe de la

dissuasion générale qu'en parlant à 8 200 élèves des effets tragiques de la conduite en état d'ébriété?

Dans bien des cas, les victimes et les délinquants ne se connaissent pas, du moins pas aussi intimement que Kevin et ses amis. C'est pourquoi certaines personnes considèrent ce cas comme «exceptionnel» et donc non pertinent. Toutefois, bien que les victimes et les délinquants ne soient souvent pas amis, et qu'on ne s'attende pas à ce qu'ils le deviennent, l'actuel système accusatoire maintient entre eux un gouffre qui mine des peines constructives comme celle d'Hollinsky. D'autres pratiques judiciaires réparatrices telles que la médiation, les cercles de détermination de la peine et les conférences familiales peuvent humaniser le processus judiciaire en favorisant des peines significatives semblables.

Il y a bien des gens comme Kevin qui ont commis de graves crimes pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas nécessaire, et pourrait même être inefficace, non seulement pour le délinquant, mais aussi pour les besoins réels de la collectivité. Des peines de rechange créatives sont certainement appropriées dans le cas de crimes moins graves qui représentent la majorité des actes criminels. Lorsque la sécurité de la collectivité n'est pas compromise, ces peines semblent également convenir à des crimes plus graves.

Personne-ressource :

Conseil des Églises pour la
justice et la criminologie
507, rue Bank
Ottawa (Ont.)
K2P 1Z5
Tél. : (613) 563-1688
Télé. : (613) 237-6129



«... il n'est pas nécessaire (dans ce cas) d'imposer une peine d'emprisonnement afin de produire l'effet de dissuasion général voulu. L'arrestation de l'accusé, les poursuites dont il a fait l'objet devant le tribunal, le fait qu'il a maintenant un dossier de condamnation pour deux infractions graves au Code criminel du Canada, qu'il perdra son permis de conduire pour une période prolongée, qu'il sera appelé à exécuter de nombreux travaux communautaires utiles à titre de mesure de rechange à l'emprisonnement, se présentant en personne tel que requis de manière à transmettre le message voulu à d'autres jeunes, tout cela répond au besoin dans cette collectivité de mesures de dissuasion générales relativement aux infractions dont le tribunal est saisi.

**Le juge Nosanchuk,
déterminant la peine dans le
cas de Kevin Hollinsky**

**«Restorative Resolutions»
Winnipeg (Manitoba)**

Ce projet est basé sur la prémisse selon laquelle la participation communautaire favorise la responsabilité sociale et la responsabilisation. Le but du programme «Restorative Resolutions» est d'offrir à certains délinquants l'occasion de regagner la confiance et l'acceptation des personnes et de la collectivité auxquelles ils ont causé du tort. Parallèlement, ce projet vise à habiliter les membres de la collectivité à réagir de manière appropriée et responsable face à des personnes marginalisées.

Un cas

Un homme de 32 ans ayant commis de nombreuses agressions et introductions par effraction durant sa jeunesse et à l'âge adulte est inculpé en vertu de quatre nouveaux chefs d'accusation d'introduction par effraction et de vol. Le procureur de la Couronne réclame une peine d'emprisonnement. «Restorative Resolutions», un projet communautaire de détermination de la peine, a préparé un plan de rechange recommandant : une condamnation avec sursis assortie d'une période de surveillance assurée par «Restorative Resolutions»; un cours complet axé sur l'acquisition d'aptitudes à la communication interpersonnelle; une évaluation complète par la Fondation de l'alcoolisme du Manitoba et une présence assidue à des réunions des

AA; le respect de toutes les conditions énoncées dans l'accord de médiation; ainsi que des cours d'alphabétisation.

Ce plan a été accepté par le juge.

Description du programme

«Restorative Resolutions» prépare (après un plaidoyer de culpabilité) des plans de gestion de cas individuels qui sont présentés au juge au moment du prononcé de la sentence. Ces plans proposent une peine communautaire pour des délinquants qui seraient normalement condamnés à au moins neuf mois d'emprisonnement.

Cette caractéristique innovatrice réduit le risque que ce projet ne constitue qu'une autre mesure de rechange qui, dans les faits, ne fait pas baisser le taux d'incarcération. En adoptant comme critère de ne traiter que les infractions qui entraîneraient une peine minimale de neuf mois, on vise à réduire l'élargissement du filet, et toute détermination à cet égard est prise en consultation avec le bureau des avocats de la Couronne. (Il y a élargissement du filet lorsqu'on applique des mesures de rechange sans pour autant réduire le recours à l'incarcération. La rubrique **Conclusions** renferme une analyse de cette situation.)

Chaque plan prévoit un certain apport de la victime. Les accords de médiation postplaidoyer ou les déclarations de la victime sur les

répercussions du crime forment une partie importante des rapports que les responsables du projet déposent auprès du juge qui prononce la peine.

«Restorative Resolutions» considère que le crime cause des préjudices aux victimes et à la collectivité et que les solutions au crime doivent tenir compte des besoins des victimes et de la collectivité.

Un plan communautaire expose en détail les antécédents sociaux et criminels du délinquant et fait état des mesures qui ont été et qui seront prises compte tenu des besoins du client. Le plan contient, à l'intention du juge qui prononce la peine, une recommandation particulière qui permet au délinquant d'assumer la responsabilité de l'infraction qu'il a commise dans la collectivité. Dans quelques cas, il est arrivé que le juge ajoute une peine d'emprisonnement, quoique de durée réduite.

«Restorative Resolutions», un projet de la Société John Howard du Manitoba, est chargé de superviser tous les plans communautaires. Il vise à habilitier les membres de la collectivité à prendre une part plus active au processus de justice pénale, notamment grâce à la formation d'un vaste réseau communautaire de collaborateurs bénévoles. Ces bénévoles offrent des services d'extension, exercent une surveillance auprès des clients et participent à l'exploitation d'un

«Au Manitoba, comme dans d'autres sphères de compétence, il est généralement reconnu que de nombreuses personnes continuent d'être incarcérées alors qu'on peut offrir aux tribunaux des solutions de rechange communautaires novatrices et sensées.»

*Résumé de projet,
«Restorative
Resolutions»*

centre de ressources communautaires. «Restorative Resolutions» accepte les cas renvoyés par la Direction des services correctionnels communautaires et pour adolescents, la Couronne, l'appareil judiciaire, les organismes communautaires, de même que les personnes qui se présentent d'elles-mêmes. «Restorative Resolutions» traite les infractions contre les biens et les crimes de nature personnelle, mais pas les agressions sexuelles, la violence familiale ou les infractions en matière de drogue.

Un rapport d'évaluation indique que 80 % du budget des services correctionnels du gouvernement du Manitoba est consacré aux établissements carcéraux, alors que seulement 18 % sert à financer les programmes communautaires. On y conclut que, dans le contexte de la réduction des ressources publiques, les programmes communautaires ne recevront de fonds supplémentaires qu'au détriment du budget des établissements.

Personne-ressource :

Yvonne Lesage
Restorative Resolutions
583 Ellice Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3B 1Z7
Tél. : (204) 775-1514
Télec. : (204) 775-1670

La Société John Howard de Brandon offre un programme semblable.

Personne-ressource :

Russell Loewen
John Howard Society of
Brandon
220 - 8th Street
Brandon, Manitoba
R7A 3X3
Tél. : (204) 727-1696
Télec. : (204) 728-4344



**Justice communautaire de
Kwanlin Dun -
Détermination de la peine
par le Cercle
Territoire du Yukon**

Voici le récit d'un homme dont le cas a été renvoyé à un Cercle de détermination de la peine. Il a reçu une peine communautaire plutôt que de passer trois ans en prison pour plusieurs vols et infractions relatives à la conduite automobile.

Un cas

Jean Untel, 42 ans, a été inculpé de plusieurs infractions relatives à la conduite automobile, de possession de biens volés et de diverses infractions mineures. Partiellement en raison de son casier judiciaire chargé et de ses nombreuses infractions antérieures du même genre, le bureau des avocats de la Couronne réclamait une peine de trois ans.

Pendant qu'il était en prison en attendant son procès, Jean a entendu parler du programme de détermination de la peine par le Cercle et il pensait que cette initiative pourrait l'aider à renoncer à la boisson.

Jean a présenté une demande au programme de justice communautaire de Kwanlin Dun en répondant à quelques questions - quel genre de démarches il a entreprises vers la sobriété, les mesures qu'il souhaiterait prendre pour demeurer sobre et poursuivre son processus de guérison, et ce que la collectivité peut faire pour l'aider à cette fin. Jean a éprouvé de la difficulté à remplir convenablement le questionnaire car il ne savait pas au juste ce qu'il voulait ou ce dont il avait besoin.

Il savait simplement qu'il en avait assez de souffrir et qu'il voulait commencer à vivre pour lui-même et pour ses deux enfants. Il connaissait à peine ses enfants parce qu'il buvait toujours et n'était jamais là pour s'occuper d'eux. Au cours des deux années précédentes, il avait essayé de cesser de boire à plusieurs reprises, mais il n'avait jamais tenu le coup bien longtemps.

Il a commencé à boire à l'âge de 14 ans, et sa consommation est devenue excessive lorsqu'il a commencé à fréquenter les bars. Au fil des ans, sa consommation et son comportement criminel se sont constamment accentués, ce qui lui a valu d'être incarcéré pendant une dizaine d'années. La consommation et la prison étaient une bonne façon de ne jamais être obligé de faire face à la réalité et à la douleur. Il ne se sentait plus comme un membre à part entière de sa collectivité et ne savait pas ce que les autres pensaient de lui.

Quand il a mentionné à sa mère qu'il comptait présenter une demande de détermination de la peine par le Cercle

(programme auquel elle participait déjà), elle s'est montrée très enthousiaste et s'est rendue à de nombreuses réunions avec lui.

À la première réunion, on a discuté du genre d'aide dont Jean avait besoin. Il a accepté d'entrer dans un centre de traitement résidentiel, de s'évertuer à rester sobre et de s'affairer à des travaux communautaires. C'est alors qu'il s'est aperçu à quel point les membres de sa famille et de la collectivité étaient disposés à l'appuyer. Par après, il a assisté de façon assez assidue à des réunions au cours desquelles il a parlé de lui-même, de ses activités et de l'aide dont il avait besoin dans le cadre de son processus de guérison.

Lorsque ses accusations criminelles ont été soumises au Cercle, de nombreux membres de la collectivité étaient là pour l'appuyer, dont sa famille et ses amis. La plupart des participants au Cercle ont parlé de Jean, des liens qu'ils entretenaient avec lui et des choses qu'ils savaient de lui, bonnes ou mauvaises. Toutes ces interventions ont révélé qui Jean était vraiment et ce dont sa famille et ses pairs le savaient capable.

Au terme des interventions, le Cercle, fort de l'appui de la collectivité, a demandé au tribunal d'accorder une autre chance à Jean. Après avoir entendu Jean expliquer à quel point il souhaitait faire peau neuve, le Cercle était persuadé qu'il pouvait accomplir exactement ce qu'il se proposait de faire.

Jean a été condamné à une peine de trois ans avec sursis, assortie d'une

très longue période de probation. On lui a aussi ordonné de faire 200 heures de services communautaires, de participer à un programme d'évaluation, de counseling et de traitement pour son alcoolisme, de suivre un cours d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, de parfaire son éducation et de respecter un couvre-feu de 22 h à 7 h.

Jean est sobre depuis trois ans. Il travaille depuis un an et demi comme agent de soutien communautaire dans le cadre du programme de justice. Il siège au comité de justice communautaire et est un membre bien respecté de sa collectivité.

Jean affirme que le Cercle lui a permis de tourner la page et l'a aidé à comprendre et à adopter un mode de vie sain. Aujourd'hui, il fait part des leçons qu'il a tirées aux gens à qui il vient en aide dans sa collectivité. Son travail bénévole l'a amené à connaître ses pairs, à apporter une contribution à sa collectivité et à aider des gens à qui il a pu causer indirectement du tort par le passé.

Le dépliant du programme de justice communautaire de Kwanlin Dun contient les renseignements supplémentaires suivants sur le processus de détermination de la peine par le Cercle.

Détermination de la peine par le Cercle - Ses origines

En janvier 1992, Kwanlin Dun s'est penché de plus près sur les questions de justice

communautaire. Comme le système judiciaire officiel traitait un nombre considérable de cas qui mettaient en cause la première nation de Kwanlin Dun, il était devenu manifeste que de nombreux membres de la bande récidivaient et qu'il n'existait pas ou presque pas de soutien communautaire pour les délinquants ni les victimes. C'est pourquoi les dirigeants de la première nation de Kwanlin Dun ont amorcé un processus de consultation avec des représentants du ministère de la Justice afin d'examiner des solutions de rechange au système judiciaire officiel. La collectivité jugeait important de mettre en oeuvre des mesures de rechange axées sur la guérison et le bien-être, de même que la motivation du délinquant à apporter une contribution positive à la collectivité. Ces solutions de rechange doivent permettre d'éliminer les problèmes, et non seulement les symptômes, afin d'assurer une meilleure qualité de vie communautaire et de réduire le nombre de membres de la bande aux prises avec la loi.

Le premier Cercle judiciaire territorial de Kwanlin Dun s'est réuni dans le village de Kwanlin Dun le 31 mars 1992. Les procédures judiciaires se sont déroulées en cercle (formé du juge, du procureur de la Couronne, de l'avocat de la défense, d'un travailleur auprès des tribunaux, de l'agent de probation, d'un travailleur du

programme de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, du coordonnateur de la prévention des crimes, des membres de la famille, des Aînés et de membres de l'ensemble de la collectivité). En l'espace d'un an, entre le 31 mars 1992 et le 31 mars 1993, il y a eu onze Cercles judiciaires ordinaires et quatre Cercles judiciaires extraordinaires à Kwanlin Dun. La fréquence des Cercles communautaires de détermination de la peine a augmenté en raison du volume de cas. Plus récemment, étant donné le délai de traitement nécessaire de chaque cas et le nombre croissant de demandes d'audition de cas, des Cercles judiciaires territoriaux de détermination de la peine se tiennent habituellement toutes les deux semaines.

Cercle judiciaire de Kwanlin Dun

Les procédures du Cercle se déroulent au Potlatch House de la première nation de Kwanlin Dun, et tous les membres de la collectivité sont encouragés à y assister et à y participer. Les chaises sont disposées en cercle, et le juge, dépourvu de la traditionnelle toge, est assis dans le cercle aux côtés de l'avocat de la défense, du procureur de la Couronne, du délinquant, de la victime, des représentants du système judiciaire officiel et du système de justice communautaire, ainsi que des membres de la collectivité.

Le gardien du Cercle souhaite la bienvenue aux participants et leur explique le but et les lignes directrices du processus (le gardien du Cercle, nommé par le comité de justice communautaire, joue le rôle d'hôte et de facilitateur). Après la présentation de tous les participants, on procède à la lecture des chefs d'accusation, puis le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense exposent leur argumentation préliminaire. Ensuite, le gardien du Cercle invite les membres de la collectivité à prendre la parole, dont la victime ou une personne qui parle en son nom. Les Aînés apportent leurs connaissances et leur soutien au Cercle. L'honnêteté est un aspect très important du processus. Il est essentiel de discuter des facteurs positifs et négatifs afin de répondre aux besoins de la victime et du délinquant et de trouver des solutions aux facteurs sous-jacents du comportement criminel. Il est entendu que les décisions prises par le Cercle auront une incidence sur l'ensemble de la collectivité.

Une fois que tout le monde a eu l'occasion de s'exprimer, le gardien du Cercle, le juge de paix ou le juge demande au Cercle s'il en est arrivé à un consensus sur un plan de peine. Lorsque le processus du Cercle est terminé, le plan de peine est imposé. Toutefois, si le délinquant n'a pas suivi le plan d'action et (ou) rencontré le comité directeur de

«Il faut disposer d'une somme assez importante de renseignements et d'un certain temps pour déterminer la peine à imposer compte tenu non seulement des circonstances entourant l'infraction et de la situation du délinquant mais des besoins de la victime et de la collectivité, et ce, dans les délais et à l'aide des ressources disponibles. Il faut surmonter la tentation d'imposer des peines normalisées pour éviter de gaspiller des ressources déjà rares et pour permettre au processus de détermination de la peine de donner toute sa mesure aux fins de l'atteinte de ses objectifs.»

*Le juge Barry Stuart,
Territoire du Yukon*

la justice, le Cercle peut renvoyer le cas en ville pour que la peine soit déterminée par le système judiciaire officiel, ou encore le juge peut prononcer la sentence dans le Cercle même en tenant compte du manque de motivation du délinquant.

...Ce processus prévoit des contacts suivis avec la victime et le comité de justice, sans doute pour les tenir au fait des résultats du processus et (ou) des ressources qui continuent d'y être affectées. On surveille de près le délinquant pour l'aider à respecter les conditions de sa probation et (ou) à poursuivre son programme de guérison. En cas de dérogation au plan de peine, le Cercle pourrait réexaminer le cas, et une nouvelle peine pourrait être déterminée par le tribunal.

À noter: pour des mises en garde quant à cette approche, voir la Deuxième section.

Personne-ressource :

Rosemary Couch ou Rose
Wilson
Kwanlin Dun Community
Justice
Box 1217
Whitehorse, Y.T.
Y1A 5A5
Tél. : (403) 667-4803
Télec. : (403) 668-5057



Services de médiation Winnipeg (Manitoba)

Un cas

Ce cas, renvoyé aux Services de médiation de Winnipeg par la Direction des procureurs, a trait à une agression à coups de couteau dont a été victime un élève du secondaire de 17 ans et aux accusations subséquentes de tentative de meurtre et d'agression grave.

Les jeunes en cause se trouvaient à une soirée. La plupart avaient consommé beaucoup d'alcool. Une dispute a éclaté entre plusieurs personnes. Lorsque la victime a quitté les lieux, les accusés l'ont suivie. La victime, Stan, a été battue, puis poignardée à plusieurs reprises. Stan est un jeune de 17 ans qui s'exprime plutôt bien, qui fréquente l'école et qui travaille à temps partiel. Cet incident l'a profondément traumatisé.

Les accusés étaient : Terry, âgé de 14 ans, inculpé de tentative de meurtre et de possession d'une arme dangereuse pour la paix publique; il fréquente la soeur de la victime. Kelly, âgé de 13 ans, inculpé de voies de fait simples. Larry, âgé de 14 ans, inculpé de tentative de meurtre. Debbie, âgée de 19 ans, inculpée de tentative de meurtre, d'agression grave et de possession d'une arme dangereuse pour la paix publique. Elle a une fille de deux ans qu'elle élève seule.

Au départ, seuls les chefs d'accusation déposés contre Terry ont été renvoyés par le procureur de la Couronne aux

Services de médiation. Stan et sa mère ont bien voulu prendre part à une séance de médiation avec Terry. Stan a fait savoir qu'il se posait de nombreuses questions au sujet de ce qui s'était produit.

Terry et sa mère ont aussi accepté de participer à cette rencontre. Cependant, Terry s'est présenté seul et a mentionné que sa mère avait décidé de ne pas venir.

Lors de cette rencontre initiale, Stan a dit qu'il voulait que toutes les personnes en cause soient présentes afin que les détails obscurs puissent être éclaircis. Parce que tout le monde avait consommé beaucoup d'alcool, de nombreux détails semblaient flous... Il était très important pour Stan que les personnes responsables de l'attaque rendent des comptes. Quoique plutôt évasif au sujet de son rôle, Terry a accepté de se présenter à une deuxième séance.

L'organisation de cette deuxième rencontre a été tout un défi. Le procureur de la Couronne était quelque peu réticent à recommander Debbie (l'adulte) aux fins du programme étant donné la gravité du chef d'accusation qui pesait contre elle. Parce que la victime a demandé une médiation avec elle, la Couronne a consenti à la recommandation, en indiquant qu'aucune suspension d'instance ne serait inscrite.

... Debbie était une femme extrêmement timide et introvertie qui avait beaucoup de difficulté à s'exprimer. Parfois, on était en droit de se demander si elle comprenait le processus.

Les autres jeunes ont accepté de prendre part à la rencontre. Bien qu'on ait encouragé leurs parents à participer au processus, ils ne se sont pas présentés.

La médiation

Le soir de la rencontre, les deux médiateurs se demandaient bien si tout le monde allait venir. La vie de ces jeunes était très instable, et le soutien offert par leur famille respective était limité. Les chaises ont été disposées en forme de cercle allongé, et les médiateurs étaient placés à une extrémité. Les trois jeunes inculpés sont arrivés sans leurs parents; la jeune femme de 19 ans s'est présentée avec son enfant de deux ans. La victime est venue seule, elle aussi.

Stan a commencé par relater les événements... Il se trouvait à une soirée. Une dispute s'est transformée en bagarre. Tout le monde s'est mis à le frapper. Il a essayé de se sauver, mais on l'a poursuivi dans la rue et plusieurs personnes l'ont attrapé. Il ne se rappelait pas très bien ce qui s'était produit par la suite. Il se souvenait de s'être rendu chez lui en courant et d'avoir constaté que sa chemise était ensanglantée. Il n'a pu entrer dans la maison et s'est écroulé sur la galerie. Très tôt le lendemain matin, sa copine l'a trouvé gisant par terre... Il avait alors perdu beaucoup de sang et son état était critique. Il avait été poignardé quatre fois. Il a fallu lui faire 16 points de suture et lui insérer un tube de drainage dans le bras droit.

Peu après cet incident, sa copine l'a laissé. Il a perdu son emploi d'été

parce qu'il a été incapable de travailler pendant plusieurs semaines. De plus, il avait reçu des menaces de la part des amis des accusés, qui le tenaient responsable des procédures judiciaires et qui voulaient le lui faire payer.

Les autres ont éprouvé de la difficulté à raconter de nouveau les événements. L'exactitude des faits constituait un problème important. L'alcool avait joué un rôle prépondérant dans l'incident. Dans certains cas, il était difficile de savoir si leurs trous de mémoire étaient un faux-fuyant ou s'ils étaient légitimement attribuables à leur état d'ébriété.

Kelly a eu beaucoup de mal à parler. Il a demandé à s'adresser à Stan seul. Il a exprimé beaucoup de regret pour son implication dans cette affaire. Parce qu'il n'avait été présent que pendant une partie de l'incident, il était véritablement incertain de ce qui s'était passé. Il a dit qu'il voulait faire tout en son pouvoir pour régler les choses avec Stan.

Larry se rappelait un plus grand nombre de détails. Il a dit que Stan se disputait avec une fille lors de la soirée et qu'il la poussait. Plusieurs témoins ont voulu intervenir et ont commencé à le battre. Lorsque Stan a quitté les lieux, ils l'ont suivi. Ils l'ont attrapé au moment où il sautait par-dessus une clôture. Armé d'un couteau, Terry l'a poignardé. Debby a alors pris le couteau et l'a poignardé à trois autres reprises. Larry a mentionné qu'il avait été un observateur, mais qu'il était prêt à assumer la responsabilité de son

implication de quelque façon que ce soit.

Terry était très silencieux. Il se montrait essentiellement d'accord avec ce que les autres répétaient. Il n'a pas exprimé verbalement ses sentiments et n'a affiché aucun remords pour ses actes.

Debbie a eu énormément de difficulté à s'exprimer. Elle a parlé seule avec Stan deux fois au cours de la soirée. La tête basse, elle a pleuré pendant presque toute la réunion. Sa communication était limitée. À un moment donné, elle a dit beaucoup regretter ce qui était arrivé. Ce fut un point tournant de la rencontre avec Stan. Il a accepté ses excuses, et les deux se sont sentis soulagés d'avoir pu exprimer ces sentiments. C'était particulièrement important compte tenu du fait que les amis de Debbie se montraient très hostiles envers Stan et le harcelaient.

Le règlement

De toute évidence, Terry, Larry, Kelly et Debbie souhaitaient régler cette situation avec Stan, mais ils ne savaient pas vraiment quoi faire. Stan a dit qu'il avait des frais d'ambulance à payer, que ses vêtements avaient été endommagés et qu'il avait subi un manque à gagner par suite de l'incident. Il considérait que ses agresseurs devaient assumer la responsabilité de ces coûts. Les médiateurs ont demandé à toutes les parties de mettre par écrit ce qu'ils aimeraient inclure dans un accord. À en juger par leur hésitation, il était manifeste que certains d'entre eux ne savaient pas

bien écrire. (Deux d'entre eux ont inscrit leur nom en caractères d'imprimerie sur le formulaire d'accord.)

Kelly, dont l'implication dans l'incident n'était que minime, a suggéré qu'ils partagent tous les coûts à parts égales. C'était un moment touchant. Stan était tout à fait prêt à accepter cette offre, et tout le monde s'est mis d'accord. Stan a dit qu'il aurait la preuve de leur repentir s'ils donnaient suite à cet engagement de le rembourser de ses frais. Debbie lui a également promis qu'il n'y aurait plus de menaces envers lui ou sa famille et qu'elle s'en assurerait auprès de ses amis.

Tous les accusés avaient des moyens financiers limités. Debbie était bénéficiaire de l'aide sociale. Chacun d'entre eux a versé les paiements comme il avait été convenu, à l'exception de Kelly, dont le paiement a été en retard de plusieurs mois.

D'après les discussions de suivi tenues avec Stan, il était évident que la médiation avait été significative pour lui. Les paiements étaient un geste symbolique mais concret qui indiquait que les accusés assumaient la responsabilité de leurs actes. Stan voyait un conseiller à l'école parce que l'incident avait été très traumatisant pour lui. La médiation a été une partie intégrante de son processus de guérison.

Le tribunal a été informé des résultats de la médiation. Après que les jeunes eurent effectué leurs paiements, les chefs d'accusation qui pesaient contre eux ont été suspendus. Debbie a plaidé coupable

en vertu d'un chef d'accusation de gravité réduite et a reçu une absolution sous condition assortie d'une période de probation sous surveillance de deux ans. Sa participation à la médiation a influé sur la peine qu'elle a reçue.

Bien que ce cas ait posé un défi de taille, les médiateurs le considèrent comme un exemple particulièrement significatif de l'efficacité de la médiation dans le cheminement vers la responsabilisation et le rétablissement des relations.

Description du programme

Les **Services de médiation** travaillent en collaboration avec le bureau du procureur de la Couronne pour assurer la médiation entre les victimes et les délinquants. Un agent chargé du cas communique avec les personnes en cause pour discuter de leurs préoccupations et évaluer si la médiation est une mesure appropriée. Si les gens en question sont disposés à se rencontrer, une séance de médiation est prévue à un moment convenable à tous. En outre, il est possible de tenir des séances en soirée. À la rencontre, des médiateurs bénévoles qualifiés aident les parties à communiquer les unes avec les autres. Les médiateurs ne prennent pas de décisions pour les parties, mais les aident plutôt à en arriver à une solution qu'elles jugent équitable et qui répond à leurs besoins. Si un accord est conclu, les modalités

sont mises par écrit et le document est signé par toutes les parties. Si aucun accord n'est conclu, le cas est renvoyé au tribunal.

Les Services de médiation font le suivi des accords pour en contrôler l'exécution. Certains accords prévoient du counseling, un dédommagement ou des services communautaires. Une fois qu'un accord conclu par médiation est exécuté, on recommande d'abandonner les accusations criminelles. Dans les cas postplaidoyer, l'accord conclu par médiation est pris en considération au moment du prononcé de la sentence.

La médiation comporte de nombreux avantages. C'est un processus qui permet au délinquant d'assumer directement et personnellement la responsabilité d'actes ayant entraîné une accusation criminelle. La victime a la possibilité de faire part de son point de vue directement au délinquant et d'obtenir un dédommagement réaliste des pertes subies par suite de l'incident. Pour sa part, le délinquant a la possibilité de prendre conscience des conséquences de ses actes, de s'excuser, d'exprimer son regret et de faire réparation directement à la victime. La médiation permet au délinquant de prendre part à un processus qui peut lui éviter l'opprobre du casier judiciaire. La médiation

contribue à la paix communautaire en aidant les gens à régler les problèmes qui sont à l'origine du conflit.

Personne-ressource

Greg Barrett
Mediation Services
583 Ellice Avenue, 3rd Floor
Winnipeg, Manitoba
R3B 1Z7
Tél. : (204) 774-2469
Télec. : (204) 772-4776

Pour plus de renseignements sur les programmes de réconciliation ou de médiation entre les victimes et les délinquants au Canada, s'adresser à :

The Network: Interaction for
Conflict Resolution/
Le réseau : Interaction pour le
règlement des conflits
Conrad Grebel College
Waterloo, Ontario
N2L 3G6
Tél. : (519) 885-0880
Télec. : (519) 885-0806



Programme du Cercle de guérison holistique communautaire - Première nation de Hollow Water

Ce programme démontre comment une collectivité entière a choisi des mesures de rechange pour traiter un grave cas d'agression physique et sexuelle avec lequel elle se trouvait aux prises. L'homme inculpé d'agression sexuelle aurait normalement fait face à une peine d'emprisonnement.

Un cas

En décembre 1988, un homme de 62 ans a été inculpé d'agression sexuelle à l'endroit d'une jeune fille de 11 ans. Il n'avait aucun antécédent d'activité criminelle.

Depuis que la victime a divulgué l'incident au mois de novembre de cette année-là, ses rapports avec les membres de sa famille sont difficiles. Dans la famille, l'agresseur est considéré comme un grand-père. Comme il était veuf depuis peu, la victime l'aidait à faire le ménage et il lui était arrivé de passer la nuit chez lui, avant que l'incident ne soit divulgué. Les travailleurs ont constaté que la victime avait beaucoup d'amis et réussissait assez bien à l'école avant l'incident, mais qu'elle a depuis décroché et est devenue solitaire. En février 1990, elle a suivi un cours de connaissance de soi et a décidé de refaire le cours en mars 1990. Elle suit une thérapie

individuelle et participe à des séances de thérapie de groupe pour jeunes et pour femmes.

L'agresseur est né et a toujours vécu à Hollow Water. Il a fréquenté l'école de l'endroit jusqu'à la quatrième année, puis a commencé à travailler au pressage de la pâte avec son père. Il a également travaillé comme pompier, trappeur, pêcheur sur la glace et concierge avant de prendre sa retraite il y a trois ans.

Il a été marié pendant 36 ans et est devenu veuf en 1986. Il a un fils adoptif âgé maintenant de 22 ans. Sur l'avis du travailleur chargé de son cas, il a commencé à assister à des séances hebdomadaires de thérapie de groupe pour agresseurs. De plus, il a participé à une séance de cercle de partage avec l'équipe d'évaluation.

Cette séance de cercle devait permettre aux membres de l'équipe d'entendre la version de l'agresseur et de fournir des renseignements qui aideraient le groupe à évaluer à fond les progrès accomplis au niveau de sa guérison personnelle.

*L'équipe a fait l'évaluation suivante :
«Nous croyons que l'agresseur désire sincèrement assumer la responsabilité de ses actes, mais nous ne croyons pas qu'il l'assume pleinement et effectivement.»*

«Nous reconnaissons qu'il a entrepris des démarches en vue de sa guérison. Il commence à comprendre et à accepter le tort qu'il a causé. Il accepte et croit que cette approche communautaire est indispensable à sa guérison.»

«Nous croyons que l'agresseur a besoin d'aide intensive de la part de la collectivité et de ressources professionnelles extérieures. Il éprouve beaucoup de difficulté à être à l'écoute de ses sentiments et n'est pas très sensibilisé à la question de la victimisation et à ses répercussions à long terme.»

«Il fait preuve de collaboration et est résolu à travailler à sa guérison personnelle. Nous croyons qu'il en est aux étapes préliminaires de ce processus. Nous sommes persuadés qu'il en viendra à comprendre qu'il devra poursuivre sa guérison toute sa vie durant.»

Par suite de cette évaluation, l'équipe a recommandé au tribunal d'assujettir l'agresseur à la plus longue période de probation possible, assortie des conditions suivantes :

- Que l'agresseur se plie aux exigences du Cercle de guérison holistique communautaire, à savoir :
 - qu'il suive les étapes du processus de guérison;
 - qu'il participe à un cours de connaissance de soi, à des séances de thérapie individuelle et familiale, à des séances hebdomadaires de cercle pour agresseurs, à des cercles de partage et à des ateliers sur l'agression sexuelle;
 - qu'il subisse une évaluation psychologique immédiatement et dans les deux mois précédant l'expiration de la période de probation sous surveillance;

- qu'il soit tenu d'effectuer de nombreuses heures de services communautaires bénévoles pour le programme d'entretien domiciliaire et des travaux publics de Hollow Water, le programme d'entretien de l'école de Wanipigow et le service des pompiers volontaires de Hollow Water;
- que tout contact entre (l'agresseur) et (la victime) soit assujetti au contrôle et à la réglementation de l'équipe d'évaluation et qu'il ne soit pas autorisé à se trouver au même endroit que la victime;
- qu'il parfasse son éducation et suive une formation professionnelle.

L'agresseur est actuellement en probation et il respecte les diverses conditions imposées. La victime est récemment retournée à l'école et fait des progrès.

Le programme

Hollow Water est une collectivité ojibway de 600 habitants située au bord du lac Winnipeg, à deux cents kilomètres au nord de Winnipeg. Les chefs communautaires estiment que 75 % de la population se compose de victimes d'agressions sexuelles, tandis que 35 % sont des «agresseurs». Le juge en chef adjoint du Manitoba, Murray Sinclair, a loué l'«exemple remarquable» que donnent les habitants de la première nation de Hollow Water

en s'attaquant ainsi à la délinquance sexuelle après que la collectivité eut décidé que le système de justice pénale était inefficace.

«La collectivité a pris l'initiative de mettre sur pied un programme qui réunit la victime, le délinquant, la collectivité et le système de justice de sorte que l'appareil judiciaire doive changer sa façon d'agir avec ces genres de délinquants en pareilles circonstances», a indiqué le juge Sinclair, un Ojibway qui a coprésidé l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones.

Les délinquants sexuels qui plaident coupables sont mis en probation pendant trois ans. Des membres de la collectivité ayant reçu une formation spéciale ont recours à une méthode holistique intensive pour aider le délinquant, la victime et leur famille respective à panser leurs plaies. Il en découle une réduction marquée du taux de récidive.

Voici, en bref, les treize étapes du processus que suivent les agresseurs, les victimes et leur famille respective :

- Étape 1 : Divulgarion
- Étape 2 : Protéger la victime/l'enfant
- Étape 3 : Confronter l'agresseur
- Étape 4 : Aider le conjoint

- Étape 5 : Aider la famille/la collectivité
- Étape 6 : Rencontre de l'équipe d'évaluation, de la GRC, de la Couronne
- Étape 7 : L'agresseur doit passer aux aveux et reconnaître sa responsabilité
- Étape 8 : Préparation de l'agresseur
- Étape 9 : Préparation de la victime
- Étape 10 : Préparation de toutes les familles
- Étape 11 : La rencontre spéciale
- Étape 12 : Mise en oeuvre du contrat de guérison
- Étape 13 : Cérémonie d'épuration

Personne-ressource :

Cercle de guérison
holistique communautaire
Première nation de
Hollow Water
Boîte postale 2561
Wanipigow, Manitoba
R0E 2E0
(204) 363-7278



**Intervention
communautaire dans le
système de justice -
Mike de Rosemary
(Alberta)**

**Voici le récit d'une prise
d'otages par une personne
armée, passible d'une peine
d'emprisonnement de 10 à
12 ans.**

*...L'affaire remonte au
17 janvier 1993. Richard Wiens,
agriculteur de Rosemary, et
Peter Plett, résident de la localité
voisine de Gem, venaient à peine de
se lever quand ils ont entendu à la
radio une nouvelle bouleversante au
sujet d'un crime qui avait été
commis la veille au soir à Brooks.
Un jeune homme avait pris en otages
des membres de sa famille et les avait
forcés à monter dans son camion,
puis il avait abouti à l'hôpital de
Brooks à la recherche de sa femme,
arme automatique à la main.*

*Des membres du personnel médical
avaient été tenus en otages jusqu'à ce
qu'un agent de la GRC ait persuadé
l'individu de se rendre. Armes
automatiques, tentative
d'enlèvement, agression... cette petite
ville endormie de l'Alberta n'était
pas habituée à ce genre d'histoire!*

*Puis, ce fut tout un choc : un jeune
homme du nom de Michael Gallup
était détenu relativement à ce crime.*

*«Michael voyageait à bord de mon
autobus scolaire, de dire Peter. Je
n'arrivais pas à y croire.»*

*...Mike lui-même frémit aujourd'hui
à la pensée de cette horrible nuit.
Une consommation d'alcool excessive
lors d'un tournoi de curling, une
dispute avec sa femme, une colère
refoulée à la suite d'un problème
familial non résolu, quelques
consommations encore et ce fut le
déclenchement du crime.*

*...Il ne s'agit pourtant pas du récit
d'un bon garçon qui a mal tourné ou
d'un jeune homme perdu dans le
système carcéral. Malheureusement,
il y a suffisamment d'histoires ce
genre pour que le cas de Mike soit
relativement banal.*

*Selon Darrel Heidebrecht, directeur
des Community Justice Ministries au
Mennonite Central Committee
(MCC) Alberta, «c'est plutôt le récit
d'une intervention communautaire et
d'une approche différente de la
justice. C'est le récit d'une façon
plus biblique et réparatrice d'exercer
la justice.»*

*...Avec l'aide de Heidebrecht au
MCC, une assemblée communautaire
a été convoquée afin qu'on en
apprenne le plus possible au sujet du
crime et de la procédure de
détermination de la peine.*

*«Nous estimions que notre rôle était
d'implorer la clémence du juge,
explique Richard. Il aurait été
insensé de demander un non-lieu -
après tout, Mike était coupable.
Nous voulions néanmoins que le juge
sache que les membres de la
collectivité étaient d'avis que la
meilleure option possible pour Mike
était de sortir de prison et de revenir
chez lui le plus tôt possible.»*

En l'espace de quelques jours, plus de 80 personnes de toutes les sphères de la vie avaient signé une lettre décrivant le point de vue de la collectivité à l'intention du juge.

L'assemblée a également permis à la mère de Mike, Allison, et à son épouse Carla d'avoir une franche discussion avec les membres de la collectivité. L'histoire faisait déjà sensation et était la proie de toutes sortes de rumeurs, et c'était l'occasion pour elles de raconter leur version des faits et de parler de la douleur que Mike avait causée.

Le fait que l'assemblée et la lettre aient découlé de l'initiative de la localité a été un facteur clé, selon Heidebrecht. «Ce n'est pas comme si le MCC ou un autre organisme était venu dire aux gens quoi faire. Le système de justice pénale n'a pas besoin d'un autre programme.

«Ce dont le système a besoin, c'est de gens comme Peter et Richard et tous les autres signataires de la lettre qui sont disposés à mettre en oeuvre une nouvelle vision.»

...«Nous n'avions toutefois pas compté sur la présence d'un procureur aussi agressif, ajoute Peter. Mike était un délinquant primaire, un jeune homme qui aurait pu être le fils de n'importe qui...

«Mais le pardon ou la clémence ne faisaient pas partie du vocabulaire du procureur de la Couronne. Il a réclamé la pénalité la plus sévère possible, semble-t-il au nom des intérêts du «peuple».

«Pourtant, «le peuple», c'étaient nous, nous qui faisons valoir qu'une longue peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral n'était pas la solution.»

Le témoignage même de Mike et le soutien inhabituel des membres de la collectivité ont eu une grande influence sur le juge. Au lieu de la peine maximale de 10 à 12 ans, il a condamné Mike à cinq ans et demi de prison. Sa première audience d'admissibilité à la libération conditionnelle a lieu en juillet de cette année.

«Il est tout à fait essentiel maintenant,, explique Heidebrecht, que Mike conserve ses liens avec son milieu d'ici à sa libération conditionnelle. Autrement, c'est un autre milieu qui va l'accueillir à bras ouverts.»

...Même le psychiatre de la prison a déclaré qu'il est inutile que Mike demeure incarcéré. Mike a tiré sa «leçon» punitive au cours des six ou sept premières semaines d'emprisonnement. Tout prolongement de sa détention ne fait que le pousser davantage vers la culture criminelle.

...«L'idée n'est pas très compliquée ou révolutionnaire. Il s'agit simplement de vivre en accord avec qui l'on dit être.»

(Traduction d'un extrait de «A community takes on the justice system», par Doris Daley, Mennonite Reporter, 16 mai 1994)

Mike profite maintenant d'une libération conditionnelle totale dans sa ville natale, où il a depuis participé, sous la supervision d'un médiateur, à une rencontre avec l'une de ses victimes, ce qui s'est révélé être un pas très important dans son processus de guérison et celui de sa victime.

L'action communautaire

L'initiative communautaire décrite dans ce récit est l'oeuvre de personnes bienveillantes qui considéraient que la prison n'était pas la meilleure réponse au comportement criminel qui avait eu lieu. La vision qu'elles prônaient et les buts qu'elles recherchaient bénéficiaient de l'appui de Community Justice Initiatives (CJI), un programme du Mennonite Central Committee Alberta.

Community Justice Initiatives, qui est exploité à l'échelle de l'Alberta à partir de bureaux établis à Calgary et à Edmonton, offre un certain nombre de programmes et de services, dont l'aide aux victimes, la médiation, la visite de détenus, l'éducation publique, des services de transport pour la famille du détenu et une aumônerie communautaire.

En vertu du **projet de médiation entre les victimes et les délinquants**, les personnes inculpées d'agression mineure ou de délit mineur contre les biens sont dirigées vers un programme

de médiation plutôt que de suivre le processus traditionnel de détermination de la peine. Dans le cadre de ce programme, des médiateurs qualifiés aident les parties à une infraction à s'entendre sur une façon de régler le problème, notamment par la présentation d'excuses, un dédommagement ou une autre forme d'indemnisation.

«La médiation humanise le crime, de dire Heidebrecht. Dans un sens, elle permet aux gens de créer leurs propres solutions.»

Bien que la médiation remplace souvent l'incarcération, on peut aussi y recourir pendant ou suivant l'emprisonnement afin de satisfaire aux nombreux besoins de la victime, du délinquant, de leur famille respective et de la collectivité environnante, besoins qu'une peine d'emprisonnement ne permet pas de combler.

Personne-ressource :

Darrel Heidebrecht
Community Justice Ministries
76 Skyline Cres. N.E.
Calgary, Alberta
T2K 5X7
Tél. : (403) 275-6935
Télé. : (403) 275-3711



«Il ne s'agissait pas dans ce cas du MCC ou d'un autre organisme arrivant en ville et disant aux gens quoi faire. Le secteur de la justice pénale n'a pas besoin d'un autre programme.»

«Il faut des gens comme Peter et Richard et tous les autres qui ont signé la lettre et qui sont disposés à concrétiser une nouvelle vision.»

Darrel Heidebrecht, MCC, ministères de la justice communautaire de l'Alberta

Pro-Services Québec (Québec)

Pro-Services est un projet de la ville de Québec dont l'objectif consiste à créer un partenariat communautaire pour corriger le préjudice causé par le crime et prévenir la récidive. Bien qu'ils se concentrent d'abord sur la criminalité chez les jeunes et le crime contre les biens, les responsables du projet ont l'intention d'établir des conseils de quartier qui pourront un jour servir à déjudiciariser de nombreux genres de crimes, à les traiter à l'échelle locale et à éviter l'incarcération dans la mesure du possible. Par exemple, lorsqu'un crime se produit, Pro-Services assure un processus de règlement du conflit et de réparation afin de soustraire les infractions au système de justice pénale et de s'attaquer aux facteurs ayant contribué au crime. Ce projet réunit les jeunes contrevenants, les victimes du crime, leur famille respective, les voisins et d'autres membres de la collectivité touchés pour qu'ils trouvent des solutions durables au problème de la criminalité. Ce projet a vu le jour grâce à un apport financier important du milieu des affaires, lequel est sensibilisé au fait que les obstacles structurels liés au système de justice pénale accusatoire et punitif ne favorisent pas la justice, la prévention du crime, les relations publiques ou les intérêts économiques du monde des affaires.

Outre le règlement des conflits, ce programme prévoit :

- un important volet de sensibilisation des gens d'affaires, des fournisseurs de services et des membres de la collectivité aux avantages de remédier aux crimes mineurs contre les biens dans le cadre d'un processus communautaire de résolution des problèmes;
- la prévention du crime situationnel grâce à des agents formés et payés par des employeurs du milieu des affaires pour faire échec aux crimes commis par les jeunes dans les magasins et d'autres commerces;
- un réseau de soutien communautaire pour les jeunes, à raison d'un adulte bénévole et d'un jeune bénévole pour 20 maisons dans un quartier donné. Ce réseau fournit des renseignements, apporte du soutien et organise des groupes de discussion pour aider les membres de la collectivité à partager la responsabilité de la prévention du crime.

Personnes-ressources :

Luc Landry, Adrien Pichette
Centre de services
communautaires Justice et Foi
369, St-Jean
Québec (Québec)
G1R 1N8
Tél. : (418) 529-2727



«Un système de justice pénale ne peut seul donner les résultats voulus. Il ne peut à lui seul assurer la sécurité de la société. Cela tient à ce qu'il s'occupe des effets et non des causes de la criminalité. Le système de justice pénale intervient seulement lorsque les gens ont des ennuis, c'est-à-dire lorsque le tort a été causé et les accusations ont été déposées.

D'aucuns croient que nous pouvons améliorer la situation, rendre nos rues plus sûres tout simplement en imposant des peines, mais cela ne suffira pas pour régler le problème. Incarcérer plus de jeunes n'est pas une solution. Elle n'accroîtra pas la sécurité du public. Monsieur le président, faisons le travail et les choix difficiles qui s'imposent et veillons à prendre des décisions judiciaires, car l'adoption d'un plus grand nombre de mesures législatives ou même de meilleures mesures législatives ne saurait jamais tout régler. À long terme, la meilleure protection, c'est la prévention du crime.»

Le ministre de la Justice Allan Rock
20 novembre 1995

Atoskata - Projet d'indemnisation des victimes à l'intention des jeunes Regina (Saskatchewan)

Atoskata, expression crie qui signifie de «travailler à un but», est le nom donné au projet d'indemnisation des victimes mis en oeuvre au Centre d'accueil de Regina.

Un cas

Un adolescent de Regina a été mis en probation pendant 18 mois plutôt que d'aller en prison pour avoir volé une voiture et entraîné la police dans une poursuite à grande vitesse. Un an auparavant, le même jeune avait reçu une peine de 18 mois de probation et de 100 heures de services communautaires pour six vols d'auto. Cette nouvelle infraction aurait pu lui valoir une période de mise sous garde, surtout que les membres de la collectivité militaient en faveur de l'emprisonnement des jeunes criminels en raison de l'augmentation marquée du nombre de vols de voiture.

Cependant, le juge a refusé d'ordonner un placement sous garde, en invoquant l'approche différente que préconisait le programme Atoskata. Ce programme, expressément conçu pour les jeunes voleurs d'auto, consiste à trouver des entreprises qui sont disposées à verser un salaire à l'accusé en contrepartie de ses services

communautaires. Grâce à ce revenu, l'accusé peut ensuite payer les frais d'assurance de la victime ou d'autres réparations.

Les parents de l'adolescent ont approuvé cette peine, en indiquant que leur fils avait fait peau neuve depuis sa dernière arrestation.

«Nous voulons le garder à la maison et nous sommes d'accord pour dire qu'il devrait faire du travail communautaire», a expliqué le père du contrevenant.

Description du programme

L'accroissement du nombre de vols d'auto à Regina a capté l'attention du public et a incité la police et l'appareil judiciaire à réagir initialement d'une manière punitive à des fins de dissuasion. On s'est mis à imposer de plus en plus aux jeunes contrevenants une peine de placement sous garde en milieu fermé, dont la durée a augmenté d'environ deux mois au cours de chacune des dernières années.

En réponse à la criminalité chez les jeunes, la Saskatchewan a recours au placement sous garde dans une proportion bien supérieure à la moyenne nationale ou à celle d'autres pays. Selon les données pour la période allant de 1979 à 1994, cette province place sous garde 1 712 jeunes par 100 000, comparativement à une moyenne nationale d'à peu près 1 000. Aux États-Unis, ce taux s'établit à 724.

Les préoccupations du public et de l'appareil judiciaire relativement à l'utilisation croissante du placement sous garde ont incité le ministère des Services sociaux de la Saskatchewan à envisager des solutions communautaires de rechange. L'objectif était de formuler des options de détermination de la peine qui permettent aux jeunes de participer à des programmes de justice réparatrice.

Par conséquent, un certain nombre d'organismes de services sociaux ont conjugué leurs efforts pour mettre sur pied un projet pilote dans le cadre duquel des jeunes condamnés pourraient gagner un revenu ou offrir des services personnels afin de dédommager les victimes de certains frais qu'elles ont subis.

Voici les buts de ce projet : permettre aux jeunes voleurs d'auto de dédommager les victimes de leurs actes criminels, au moyen du revenu qu'ils gagnent ou des services personnels qu'ils leur offrent; permettre à des jeunes d'être encadrés par des Aînés autochtones dans le cadre d'un processus traditionnel de guérison et d'apprentissage qui est pertinent au comportement criminel; démontrer que les partenariats communautaires peuvent offrir des solutions efficaces à l'égard des jeunes qui sont aux prises avec la loi.

Bien que ce programme comporte certains volets sociaux et éducatifs, il s'adresse principalement aux jeunes qui veulent travailler, tout particulièrement les voleurs d'auto âgés de 12 à 17 ans qui sont assujettis à une ordonnance du tribunal. Le nombre maximal de jeunes faisant l'objet d'une surveillance directe en vertu de ce programme est de 12.

Personne-ressource :

Denis Losie
Youth Service Program Director
Department of Social Services
3rd Floor
2045 Broad St.
Regina, Saskatchewan
Tél. : (306) 787-3695
Télééc. : (306) 787-4940



**La médiation réparatrice
dans les cas de crime
grave**

Leuven, Belgique

Il existe actuellement en Belgique un projet de médiation entre les victimes et les auteurs de crimes graves qui a pour objectif de démontrer qu'il est possible de préconiser une approche réparatrice au sein même du système de justice pénale. Le projet de **médiation réparatrice** s'occupe exclusivement de délinquants adultes, plus particulièrement les récidivistes.

Tous les genres de crimes sont admissibles à des fins de médiation, malgré certaines

“Les parties à la médiation font l’expérience d’une «justice» différente de celle à laquelle elles s’attendaient. Elles se sentent beaucoup plus engagées dans le processus et ont l’impression de rendre elles-mêmes la «justice» au lieu de la subir passivement. Dans ce type d’intervention, les deux parties ont un plus grand sens de leurs responsabilités et se départissent des stéréotypes traditionnels dans leur façon de penser... il semble que la destruction de «mythes» soit l’un des plus importants effets du processus de médiation... le système de justice pénale conventionnel renforce les mythes qui existent au sujet du présumé criminel puisque les renseignements disponibles sont choisis aux seules fins de la poursuite et de la détermination de la peine. Dans le processus de médiation, par contre, on a recours à d’autres types de renseignements pour aider les parties à en arriver à une entente.”

**Tony Peters et
Ivo Aertsen,
Mediation for
Reparation**

réserve dans les cas de violence intrafamiliale. Une étude préliminaire de 30 cas renvoyés au projet a permis de constater qu’un accord a été conclu dans la moitié des 20 cas actuellement réglés : «Il s’agit de crimes d’une certaine gravité, mais ce ne sont certainement pas les plus graves ni les plus violents», a-t-on conclu dans le rapport. Parmi les cas ayant fait l’objet d’une médiation, il y avait de nombreuses infractions où les victimes ont été hospitalisées ou sont autrement devenues incapables de travailler. Il y avait aussi des vols et quelques cas de viol et de violence sexuelle. Les constatations préliminaires indiquent que les victimes privilégient la médiation légèrement plus que ne le font les délinquants. En général, les victimes ne prônent pas une peine d’emprisonnement, mais ont beaucoup plus à cœur d’empêcher le délinquant de récidiver.

Le procureur doit déjà avoir décidé d’entamer une poursuite compte tenu de la gravité du crime et (ou) du casier judiciaire du suspect. Le fait que le juge soit saisi du cas a ceci d’avantageux que l’on disposera du temps nécessaire au processus de médiation, à la rédaction d’un contrat écrit entre les parties, ainsi qu’à sa mise en oeuvre et à son évaluation.

Le projet de recherche-action est mené par l’équipe de recherche

sur la victimologie de l’université de concert avec le bureau du procureur chef, qui collaborent à la sélection des cas particuliers à soumettre à la médiation. Le procureur invite le délinquant et la victime à rencontrer le médiateur et à collaborer de façon volontaire à la recherche d’une solution à leur problème. Voici un extrait des constatations préliminaires du projet :

[traduction]

«Le délinquant et la victime comprennent plus qu’on ne le prévoyait la situation l’un de l’autre. Cela n’empêche pas que certaines victimes maintiennent une attitude plutôt sévère et rétributive, jusqu’à la signature du contrat. Au départ, le délinquant est sur la défensive, se montre indifférent ou hésitant ou tend à réduire l’importance de son geste. Parce qu’il sait qu’il sera poursuivi et qu’il devra comparaître en cour, il se méfie du processus de médiation. Le délinquant, tout comme la victime, entretient beaucoup de stéréotypes. Il reproche à la victime de le provoquer ou son statut socio-économique supérieur. La victime est perçue comme une personne qui veut exploiter le délinquant. Les délinquants cherchent à aller au-devant de la décision judiciaire de deux façons : certains se plaignent du fait qu’on ne leur accordera pas de chance

réelle; d'autres comprennent qu'ils ont tout intérêt à collaborer. Le fait que le médiateur et la victime soient disposés à écouter le délinquant et à tenir compte de ses circonstances personnelles a un effet stimulant et peut inciter ce dernier à afficher une volonté plus sincère de faire quelque chose pour sa victime.»

Dans le cadre du projet, un organisme local de services sociaux offre une aide au délinquant et à la victime par le truchement d'équipes distinctes. L'organisme joue un rôle des plus importants dans les cas où l'une des parties ou même les deux ont besoin d'une aide particulière et (ou) plus soutenue. Comme on l'a déjà constaté, ce genre de médiation nécessite beaucoup de ressources, le processus dure de deux à trois mois, et il faut de nombreuses rencontres préliminaires et distinctes avec les deux parties.

Ce projet a pour objectif de réorienter la façon dont la société et ses institutions officielles réagissent à la criminalité. Il s'agit de délaissier la notion bipolaire exclusive de «l'État contre le délinquant» et de se concentrer sur la structure triangulaire que forment le délinquant, la victime et la collectivité. On encourage la médiation pour remédier à «l'absence systématique de dédommagement dans

l'administration de la justice pénale».

Le projet de médiation réparatrice favorise l'établissement le plus prompt possible d'un lien entre le délinquant et la victime. Il importe essentiellement d'inciter chacun d'eux à prendre une part active à la recherche d'une solution. Le médiateur met graduellement le problème entre les mains des deux parties. En bout de ligne, le délinquant et la victime doivent être convaincus qu'ils sont les créateurs d'une solution juste.

Personnes-ressources :

Tony Peters ou Ivo Aertsen
Katholieke Universiteit Leuven
Faculteit Rechtsgeleerdheid
Afdeling Strafrecht,
Strafvordering en criminologie
Hooverplein 10
B-3000
Leuven, Belgique



**LE GOUVERNEUR
REFUSE UN DON EN
ESPÈCES D'UN GROUPE
DE SOLUTIONS DE
RECHANGE À
L'EMPRISONNEMENT**

Le gouverneur de l'Arizona, Fife Symington, a refusé un don en espèces d'une fondation de la ville de New York qui préconise des solutions de rechange à l'emprisonnement, déclarant qu'il n'a aucune intention d'aider à laisser dans la collectivité ceux qui ne respectent pas la loi.

Dans sa lettre du mois de mars, M. Symington a déclaré qu'il refuse de participer aux efforts destinés à laisser un plus grand nombre de criminels en liberté dans la collectivité de l'Arizona et qu'il a au contraire l'intention de combattre de tels efforts vigoureusement.

La Fondation Edna McConnell Clark, groupe privé portant le nom d'une héritière décédée de la fortune de l'entreprise d'articles de toilette Avon, fortune de 485 millions de dollars, préconise des solutions de rechange à l'emprisonnement telles que l'assignation à domicile et la probation sous surveillance intensive.

Le groupe a contribué pour des millions de dollars à des programmes de réforme pénitentiaire en Alabama, au Delaware et en Pennsylvanie.

Plus de 20 juges, législateurs et responsables de l'application de la loi de l'Arizona qui ont participé à une retraite de deux jours à Mesa, les 8 et 9 juin, ont dit qu'ils souhaitent que le gouverneur repense sa décision.

Selon le juge Ronald Reinstein, juge président des audiences au criminel de la Cour supérieure du comté de Maricopa, «il n'est pas nécessaire d'être un génie pour voir que nous devons essayer différentes choses et élargir notre champ de réflexion».

Réaction communautaire au crime - Une utilisation plus créative de la probation Minnesota

Le programme de réaction communautaire au crime découle de la préoccupation selon laquelle les mesures de probation traditionnelles ne dissuadent pas la récidive aussi efficacement qu'on l'aurait souhaité. Bien que l'activité criminelle du client ait été enrayée pendant la période de probation, elle reprenait souvent une fois la surveillance terminée. «Le but du programme de réaction communautaire au crime est de faire en sorte que les délinquants puissent se défaire de leur sentiment de culpabilité envers la collectivité et se sentir graduellement acceptés et récompensés par la collectivité pour leurs efforts positifs. En utilisant les ressources communautaires d'une manière plus directe et personnelle auprès des délinquants, nous espérons remettre en question plusieurs des croyances qu'entretiennent les membres de la collectivité. Ceux-ci pourraient en venir à considérer la criminalité et sa résolution comme une responsabilité communautaire plutôt que de s'attendre à ce que d'autres entités, dont l'État, les services correctionnels ou les tribunaux règlent le problème pour eux.»

Le programme est un modèle de surveillance qui ajoute à la

probation traditionnelle en ce sens que des représentants de la collectivité sont appelés à intervenir auprès des délinquants pour les tenir responsables de leur comportement. Avant que la négociation d'un plaidoyer ne soit terminée, un agent de probation évalue les délinquants aux fins de leur éventuelle participation au programme. Les délinquants qui acceptent d'y prendre part bénéficient d'une réduction de leur peine d'emprisonnement. Il est encore trop tôt pour évaluer ce programme, mais les rapports préliminaires indiquent qu'environ la moitié des participants évitent la prison; certains juges hésitent à éliminer entièrement la peine d'emprisonnement bien que ce soit le but du projet. Dans les 30 jours suivant la détermination de la peine, le délinquant rencontre le comité, qui comprend des représentants de groupes confessionnels, des ex-délinquants, des fournisseurs de services sociaux, des groupes d'intérêts culturels particuliers, des citoyens, des représentants du milieu de l'enseignement, des policiers, des gens d'affaires, des groupes de victimes, des membres de la famille du délinquant et des fonctionnaires. D'autres séances ont lieu 60 jours, 120 jours et un an après la détermination de la peine. Ensuite, les délinquants sont conviés à une cérémonie de fin de programme et sont mis en probation sans surveillance pendant deux autres années.

Avant la première rencontre, les membres du comité et le délinquant reçoivent une formation dans le domaine de la justice réparatrice, processus orienté par un agent d'intervention qualifié. Le processus d'intervention sert à «inonder le délinquant» d'information sur les effets négatifs de sa conduite criminelle sur la collectivité. Avant cette intervention, la victime directe du délinquant est invitée à participer à une rencontre de médiation avec ce dernier. La confrontation initiale fait place à des efforts de collaboration entre le délinquant et la collectivité en vue d'en arriver à un règlement positif. Ce processus prévoit des conditions rigoureuses de probation pour le délinquant, de même que l'application des recommandations formulées par les membres de la collectivité à la réunion d'intervention. Le délinquant doit rendre compte au comité communautaire des efforts déployés pour s'amender. Le processus d'intervention offre aux membres de la collectivité l'occasion d'exprimer leurs frustrations relatives au comportement criminel et d'unir leurs efforts pour améliorer les circonstances du délinquant et, par le fait même, la qualité de la vie communautaire.

Ce modèle est conçu pour offrir des incitations aux délinquants qui font des progrès satisfaisants pendant leur période de probation, notamment une suspension conditionnelle d'une partie de la

peine d'emprisonnement initiale qu'ils auraient normalement dû purger. Si le délinquant ne réussit pas le programme, le tribunal reçoit un rapport dans lequel on recommande la révocation de l'ordonnance de probation et l'exécution de la peine d'emprisonnement qui a été suspendue de façon conditionnelle.

Parmi les aspects positifs de cette approche, mentionnons qu'elle s'apparente beaucoup au modèle où le délinquant fait l'objet d'un opprobre destiné à faciliter sa réinsertion sociale (voir Deuxième section). Dans le cadre de ce processus où interviennent la victime et le public, on tient le délinquant responsable de ses actes, puis on l'accueille à nouveau dans la collectivité. Cela a pour effet de réduire l'incarcération et d'éduquer la collectivité au sujet d'un certain nombre de questions, de croyances et de stéréotypes de longue date en ce qui a trait aux services correctionnels.

Parmi les aspects négatifs de cette approche, il convient de noter qu'elle ne remet pas du tout en question la nécessité d'une peine d'emprisonnement pour ce groupe de délinquants. Il pourrait en résulter un élargissement du filet et l'incarcération de personnes ayant échoué au programme qui ne se seraient jamais retrouvées en prison n'eût été de leur participation au programme.

Personne-ressource :

Lyn Schroeder
Department of Corrections
P.O. Box 397
Bemidji, Minnesota 56619
Tél. : (218) 755-4092
Télec. : (218) 755-4186

**Réduction de la durée de la peine grâce à un programme de médiation postcondamnation Oklahoma**

Ce programme qui allie la médiation et une surveillance intensive a ceci d'innovateur que l'accord conclu par médiation peut mener à une réduction de la peine d'emprisonnement initiale.

Un cas

Le délinquant, Joseph (nom fictif), a été trouvé coupable de détournement de fonds pour une deuxième fois. Joseph a déclaré qu'il avait besoin de l'argent pour subvenir aux besoins de sa famille de plus en plus nombreuse et qu'il ne semblait jamais capable d'accumuler des épargnes ou de joindre les deux bouts. Le tribunal lui a ordonné de verser quelque 15 000 \$ en dédommagement et a suspendu sa peine d'emprisonnement. En raison de problèmes familiaux et de travail et d'un calendrier de paiement irréaliste imposé par le tribunal, Joseph n'a pu effectuer ses versements, ce qui a provoqué la révocation de la sentence initiale. Il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement et à une année supplémentaire de probation.

Grâce à la médiation, alors qu'il était sous garde, Joseph et un représentant de l'entreprise victime se sont entendus sur un calendrier de paiement qui tenait compte des besoins de la victime aussi bien que de la capacité de payer du délinquant. En outre, Joseph a accepté de plein gré de suivre des cours sur le crédit à la consommation pour apprendre à gérer son argent et à établir un budget. De plus, il a consenti à effectuer huit heures de services communautaires par semaine pendant six semaines.

Bien que la victime ait souhaité que le délinquant soit libéré le plus tôt possible, le Département a recommandé une peine modifiée de cinq mois d'incarcération suivie d'une surveillance intensive pendant les quatre autres années. La victime s'est également montrée disposée à ce que Joseph acquitte une partie du dédommagement en travaillant pour elle (le délinquant est menuisier de son métier), proposition qui sera évaluée au bout d'un an dans la mesure où Joseph a respecté les autres dispositions de l'accord.

Description du programme

Le programme de médiation entre les victimes et les délinquants du Département des services correctionnels de l'Oklahoma a débuté en 1984. Les premiers cas renvoyés au programme découlaient de la loi de l'Oklahoma sur le contrôle judiciaire. Cette loi permet au juge qui impose la peine au délinquant de modifier cette dernière dans les 120 jours suivant la date de

détermination de la peine si le délinquant en question n'a pas été incarcéré au cours des dix dernières années.

Le Département des services correctionnels tient des audiences de médiation afin de recommander des modifications de peine, ou afin de proposer une peine appropriée dans le cadre d'une enquête présentencielle.

Le Département n'exclut automatiquement aucun genre de cas à des fins de médiation. Le facteur le plus important qui entre en ligne de compte est la disposition des deux parties à participer à la médiation. Par conséquent, les cas renvoyés au programme vont des infractions contre les biens aux homicides.

Le processus de médiation encourage et aide la victime à exprimer ses sentiments au sujet de l'incident criminel et de ses répercussions, tout en insistant sur la responsabilité du délinquant et son obligation de rendre des comptes. Les accords de médiation portent généralement sur : la durée de la période d'incarcération ou de surveillance, les services communautaires, les programmes de réadaptation de l'une ou l'autre des parties, de même que le dédommagement de la victime. Par exemple, certains accords prévoient des modalités de dédommagement, des soins, un emploi pour le délinquant, des réparations matérielles, des visites supervisées, une éducation, ainsi que d'autres modalités qui, de

l'avis des parties, répondraient à leurs besoins.

En modifiant la peine imposée initialement, le juge prend en considération l'accord conclu, ainsi que toute recommandation de réduction de la période d'incarcération.

Le Département des services correctionnels dispense une formation poussée au personnel et à des bénévoles à la grandeur de l'État sur les techniques d'entrevue avec les victimes et la tenue de séances de médiation.

L'expérience démontre qu'environ 95 % des audiences de médiation donnent lieu à des accords satisfaisants pour la victime. En fait, il arrive souvent que les deux parties à cette expérience en ressortent plus satisfaits du système de justice pénale. Les délinquants ayant pris part à la médiation seraient des probationnaires «exemplaires» pendant leur période de surveillance, et moins de 8 % d'entre eux violent l'accord conclu ou commettent un nouveau crime.

Personne-ressource :

Mike Oakley
Oklahoma Department of
Corrections
3400 Martin Luther King Ave.
Oklahoma City, Oklahoma 73136
Tél. : (405) 425-2666
Télééc. : (405) 425-2680



Conférences familiales - Réussir où la prison échoue

Nous avons inclus dans la Première section ce compte rendu d'une conférence familiale remarquable, même si elle n'a pas permis d'éviter ou de réduire considérablement le recours à la détention. Nous estimions néanmoins que cette histoire méritait d'être racontée ici surtout parce qu'elle démontre que les conférences familiales offrent des possibilités extraordinaires de réparation et de guérison au sein d'une collectivité. En effet, même lorsque le tribunal règle une affaire criminelle, les conférences familiales peuvent faire beaucoup pour répondre aux nombreux besoins non comblés de la victime, du délinquant et de la collectivité. Ainsi, une conférence familiale tenue à Philadelphie a permis d'obtenir des résultats remarquables à la suite d'un incident mettant en cause deux jeunes Asiatiques de 17 ans qui avaient détruit une maison au moyen d'une bombe incendiaire. Les quatre victimes, prises au premier étage, avaient dû sauter par la fenêtre pour échapper aux flammes. Les auteurs de ce crime avaient été condamnés à un minimum de deux ans de détention. Le récit qui suit illustre les possibilités qu'offrent les conférences familiales dans les milieux communautaires et correctionnels et démontre

clairement qu'une peine d'emprisonnement n'assure pas une justice vraiment satisfaisante.

Un cas - Nouvel espoir pour les victimes d'une bombe incendiaire

Lors d'un récent voyage à Philadelphie, Terry O'Connell d'Australie a été invité par un psychologue à animer une conférence familiale à la suite d'une affaire grave qui avait déjà été réglée en cour. Terry, de même que quatre autres Australiens dispensant une formation aux policiers et aux enseignants en matière de conférences familiales (voir Deuxième section) ont accepté l'invitation.

«Quand j'ai su la gravité et la complexité de l'affaire, de dire O'Connell, j'ai compris que c'était une occasion en or de démontrer à quel point le processus de la conférence pouvait être efficace, même dans le pire des scénarios. Bien sûr, j'ai accepté de coordonner la conférence.»

L'incident mettait en cause deux délinquants d'origine asiatique de 17 ans qui avaient détruit une maison au moyen d'une bombe incendiaire. Les quatre victimes, prises au premier étage, avaient dû sauter par la fenêtre pour échapper aux flammes. La maison et son contenu ont été complètement démolis, et l'une des victimes (la mère) s'est brisé le dos dans sa chute.

L'événement ayant conduit à ce crime était une allégation selon laquelle l'une des victimes avait proféré des injures à caractère racial à l'endroit des délinquants. L'affaire a été entendue à la cour du comté, où l'on a tenté en vain de faire en sorte que les délinquants soient jugés comme adultes. Ces derniers ont été condamnés à un minimum de deux ans de détention.

«Le plus difficile, d'expliquer O'Connell, a été de surmonter les obstacles bureaucratiques. J'ai trouvé beaucoup plus dur de négocier avec le personnel de probation, les organismes de soutien aux victimes, la police et les avocats que de m'occuper des victimes et des délinquants. On n'a cessé de m'invoquer le bien-être des victimes, mais je les soupçonnais de ne surtout pas vouloir être tenus responsables si les choses tournaient mal. On n'a cessé de me dire que les victimes ne voudraient rien à voir là-dedans. La raison? Elles étaient trop traumatisées, ou elles avaient besoin de plus de temps pour se rétablir car il ne s'était écoulé que trois mois depuis l'incident. Évidemment, personne ne pouvait me dire combien de temps serait approprié.»

O'Connell a finalement eu l'occasion de rendre visite aux victimes dans leur maison louée pendant environ 90 minutes. «Je n'avais jamais rien vu d'aussi lamentable, s'est rappelé O'Connell. Cette famille que les

gens tenaient en si haute estime, qui comptait deux champions de basket-ball et l'entraîneur de basket-ball régional du coin, était complètement démolie à cause de ce crime. Les deux garçons avaient toujours peur, ils ne dormaient presque pas depuis l'incident, et ils avaient perdu tout intérêt à l'école et au basket-ball. Leur mère portait un gros support orthopédique et avait besoin d'un déambulateur en acier pour se déplacer. Le père pleurait constamment et n'avait rien de l'enseignant engageant et populaire qu'il était avant. Plus rien ne lui importait. Malgré ses réserves, la famille a accepté de participer au processus.»

Après des pourparlers tenus à la prison locale avec les deux délinquants et leur famille respective, O'Connell a organisé une conférence familiale un dimanche après-midi à l'hôtel de comté (situé au-dessus de la station de police). La conférence, d'une durée de trois heures, a réuni 30 participants (les victimes, les délinquants, leur famille, leurs amis et des voisins). Selon O'Connell, ce fut la conférence la plus émouvante qu'il ait jamais coordonnée. «Il a été douloureux pour tout le monde d'écouter les victimes raconter leur angoisse pendant environ 90 minutes. Cela a eu un effet considérable sur les délinquants et les autres. Pourtant, au terme de la conférence, l'état d'esprit et l'attitude générale des victimes

s'étaient complètement métamorphosés. C'était une expérience incroyable de voir les deux jeunes victimes sourire et serrer les gens dans leurs bras, alors qu'ils avaient peine à lever les yeux deux heures auparavant.»

La conférence a été des plus bénéfiques puisqu'elle a permis aux victimes de voir à certains de leurs besoins émotifs. Les victimes avaient l'impression que la conférence leur avait donné de l'espoir en l'avenir, quelque chose que la cour n'avait pu accomplir. Quant à eux, les délinquants et leur famille ont eu l'occasion de mieux comprendre la situation et de rétablir une certaine confiance entre les membres de la collectivité et eux.

Un certain nombre de professionnels de la santé mentale ont assisté à la conférence en tant qu'observateurs. Après la conférence, un psychiatre a fait part à O'Connell de ses réflexions sur la très grande efficacité du processus. «Ce sont ses commentaires, a mentionné O'Connell, qui m'ont convaincu de la nécessité d'offrir des possibilités semblables pour toute affaire criminelle grave. Il s'est dit d'opinion que l'intervention était susceptible d'atténuer les répercussions de la névrose post-traumatique sur les victimes.»

(Cet article est d'abord paru dans Real Justice Forum, un bulletin sur les conférences familiales publié par Real

Justice, Pipersville, Pennsylvanie. Pour des renseignements au sujet des personnes-ressources, voir la deuxième section du répertoire, qui porte sur les conférences familiales.)

Une autre conférence réparatrice à la suite d'une agression grave

Voici un autre exemple de conférence postérieure à la décision judiciaire qui a permis de satisfaire à de nombreux besoins non comblés des personnes touchées par une affaire d'agression grave survenue en Pennsylvanie. Quatre jeunes avaient battu un garçon, qui a subi un grave traumatisme crânien et des dommages qui risquent d'être permanents. Ils ont été placés sous garde pendant plusieurs mois, mais, avant leur libération, on a recommandé qu'ils participent à une conférence qui les mettrait sur la voie de la guérison et leur permettrait de tourner la page. La cour y a consenti, et la conférence a donné des résultats remarquables : les délinquants se sont rendu compte pour la première fois de l'ampleur du tort qu'ils avaient causé. À l'issue de la conférence, la victime et ses parents ont pardonné aux délinquants ce qui s'était passé.



Cercle de soutien et de responsabilisation pour un délinquant sexuel mis en liberté

Le récit d'une communauté

Un cas

(de Harry Nigh)

En juin dernier, un vieil ami est sorti de prison après avoir purgé une peine de sept ans et il est venu s'établir dans notre ville.

Bien des membres de notre collectivité auraient souhaité qu'il reste en prison.

Lorsque la police a rendu publique la nouvelle de sa libération, Sam a fait la une de notre journal local (Sam est un nom fictif). Le conseil scolaire a distribué un exemplaire de l'article à chaque écolier de la région. Quand notre enfant de neuf ans a reçu la photo de Sam à l'école, il a reconnu mon ami et n'a pu s'empêcher de s'écrier : «Je le connais - il est venu dîner chez nous hier soir.»

Quelqu'un a divulgué à la presse le nom de la rue où habitait Sam et, en l'espace de quelques heures, une photocopie de sa photo était placardée sur tous les lampadaires.

La police a mis sur pied une coûteuse opération de surveillance clandestine jour et nuit des allées et venues de Sam, et il y avait deux, souvent trois agents spéciaux à l'avant et à l'arrière de sa demeure. Peu après la mise en oeuvre de leur opération, Sam, qui a le coeur sur la main, est sorti de chez

lui, est allé frapper à la vitre d'une des voitures et a invité les agents à venir prendre le café. Comme dans «Les Flics de Beverly Hills», les détectives ne l'ont pas trouvé drôle!

Avant qu'il ne sorte de prison, nous avions décidé de former un petit «Cercle de soutien» pour Sam parce qu'il n'avait pas de famille. Nous l'avons aidé à trouver un appartement et des meubles et à se faire des amis.

Devions-nous inviter Sam à devenir membre de notre église? J'avais déjà fait la manchette avec Sam, mais qu'en dirait notre communauté?

Les membres de l'église se sont réunis deux fois, sont convenus à l'unanimité d'inviter Sam à en faire partie et ont établi certaines lignes directrices.

Chacun a eu l'occasion de s'exprimer, et je me rappelle seulement le commentaire d'une bénéficiaire de l'aide sociale qui n'avait pas la vie facile : «Où en serions-nous si Jésus ne nous avait pas acceptés? Comment pouvons-nous refuser d'accueillir Sam parmi nous?»

Un dimanche soir, peu après l'arrivée de Sam, sous le regard des médias et de la police, plus d'une vingtaine de membres de notre communauté se sont rendus chez Sam en apportant nourriture, guitares et cadeaux. Nous lui avons fait une fête pour lui souhaiter la bienvenue et lui dire, en toute simplicité :

***Loin d'être indésirable,
exclu ou banni tu es l'un
des nôtres, notre voisin,
notre ami.***

Je crois que ce fut un point tournant sur le plan de l'acceptation de Sam. La police tenait de fréquentes réunions pour trouver un motif quelconque de renvoyer Sam derrière les barreaux, mais ce simple geste et les efforts de notre petit groupe de soutien ont semblé lui donner une deuxième chance.

Un dimanche matin après la messe, la décision de notre groupe a été remise en question lorsqu'un voisin en état d'ébriété s'est mis à vilipender Sam à sa sortie d'église. Il a vociféré des menaces de mort, lui a dit qu'il n'était pas le bienvenu dans le quartier et que, s'il osait revenir, il prendrait un fusil de chasse et lui tirerait dessus. D'autres voisins sont venus voir ce qui causait tout ce tapage.

Notre petit groupe était ébranlé. Mon dieu, que faire maintenant?

Comment peut-on tirer quelque chose de positif d'un tel incident?

Le lendemain matin, notre voisin coléreux a demandé à me voir. Il s'est excusé des propos qu'il avait tenus, a présenté des excuses à notre église et a dit : «Dites à cet homme qu'il n'a rien à craindre de moi». Au cours de notre entretien, il m'a parlé de son passé.

Il m'a montré des documents qui révélaient qu'il avait été victime d'agression lorsqu'il était en centre d'éducation surveillée. De toute évidence, cet homme qui élevait deux jeunes enfants par lui-même était seul et effrayé. Quand je l'ai invité à venir à notre église, il s'est présenté le

dimanche suivant avec ses deux enfants. Deux semaines plus tard, j'ai vu John et Sam se serrer la main et faire la paix.

Pouvez-vous imaginer l'effet que cette réconciliation a eu sur notre église? Une jeune mère est venue me dire après la messe : «J'ai du mal à croire que cet homme est venu à l'église cette semaine» Elle n'était pas la seule.

Toute cette expérience et les craintes qu'elle inspirait se sont transformées en une expérience de grâce. La venue de Sam parmi nous fut un don à bien des égards.

J'ai pu saisir la puissance de cet amour lors de la soirée organisée par Sam. Sam, un homme généreux, a invité tout le monde qu'il connaissait, même les agents qui le surveillaient. Il était déçu que ceux-ci ne soient pas venus. Puis, à 22 h 30, un agent a timidement monté l'escalier arrière qui menait à la cuisine et s'est excusé. «Nous craignons qu'il n'y ait des journalistes...»

J'ai constaté que, malgré le budget, les effectifs et la force physique de notre corps policier, le vrai pouvoir de libération appartenait à une petite collectivité qui avait simplement fait un geste d'amour.

Description du programme

Par suite d'initiatives communautaires de la sorte, on a proposé un **projet de réintégration communautaire** destiné à réduire le risque de

«J'ai vu que, malgré le budget, les effectifs et la force physique de notre service de police, le véritable pouvoir, le pouvoir libérateur, était entre les mains d'une petite collectivité qui a tout simplement tendu la main de l'amitié.»

Harry Nigh

récidive chez les individus reconnus coupables d'infractions sexuelles et à faciliter la réinsertion de l'ex-délinquant dans la collectivité.

Ce projet fait intervenir des bénévoles de la collectivité qui forment des groupes de soutien ou des « cercles de soutien et de reddition de comptes » pour des délinquants sexuels qui réintègrent la collectivité à leur sortie de prison et dont le cas retient ou risque de retenir l'attention du public. Dans le cadre de ce processus, l'ex-délinquant doit s'engager à entretenir des rapports avec le cercle de soutien, à accepter son aide et ses conseils, à suivre un plan de traitement préétabli, et à se comporter de manière responsable au sein de la collectivité. Le cercle de soutien offre un appui intensif à l'ex-délinquant en assurant la médiation entre la police, les médias et l'ensemble de la collectivité de sorte à favoriser une réadaptation sécuritaire et ordonnée à la vie quotidienne dans la collectivité.

Ce projet est parrainé par le Comité central mennonite de l'Ontario (CCMO) en collaboration avec l'aumônerie communautaire de Toronto.

Bien qu'il ne réduise pas directement l'utilisation ou la durée de l'incarcération, ce projet a pour objectif de faire échec à la récidive en favorisant la

réinsertion sociale de l'ex-délinquant.

Personnes-ressources :

Evan Heise
Community Justice Ministries
Conflict Mediation Services of
Downsview
95 Eddystone Avenue
North York, Ontario
M3N 1H6
Tél. : (416) 740-2522
Télec. : (416) 740-8036

Reverend Hugh Kirkegaard
Toronto Community Chaplaincy
Correctional Service Canada
330 Keele Street - Main Floor
Toronto, Ontario
M6P 2K7
Tél. : (416) 604-4391
Télec. : (416) 973-9723



Deuxième section : Pour une vraie justice

Série d'initiatives destinées à réparer le tort causé par la criminalité et à répondre à des besoins connexes, et certaines incidences sur la réduction du recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement



Table des matières

Série d'initiatives destinées à réparer le tort causé par la criminalité et à répondre à des besoins connexes, et certaines incidences sur la réduction du recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement

Introduction	37
1. Médiation entre la victime et le délinquant: Une invention canadienne	40
Un modèle de médiation avant procès, Canada	40
Programmes	43
(i) Centre pour la résolution des disputes d'Ottawa-Carleton	46
(ii) Programme de médiation entre la victime et le délinquant d'Edmonton	46
(iii) Projet pilote de médiation présentenciel - MOVE, Moncton (N-B.)	47
Programme de médiation entre la victime et le délinquant du comté de Genesee - Genesee (New York)	48
Services de médiation entre la victime et le délinquant dans le cas de crimes violents et non violents	50
Initiatives de justice communautaire - Langley (C.-B.) MOVE - Moncton	
2. Détermination de la peine par le cercle	52
Introduction	52
Maison Cumberland, Saskatchewan	57
Cercles urbains - Vol à main armée à Saskatoon	58
Participation au cercle de détermination de la peine - Une expérience menant à un changement d'attitude, Prince Albert, Sask.	62
Cas d'homicide involontaire à Fort St. John (Colombie-Britannique)	63
3. Conférences familiales	66
Introduction	66
Conférences familiales - Nouvelle-Zélande	70
Conférences familiales - Wagga Wagga (Australie)	74
Conférences familiales - Jeunes Autochtones, Regina	77
Conférences familiales - États-Unis	78
Projet de prise de décision à l'occasion d'une conférence familiale - Terre-Neuve et Labrador	80
4. Comités communautaires de détermination de la peine et comités de justice pour la jeunesse	81
Introduction	81
Projet de justice tribale de Teslin - Comité de détermination de la peine (Yukon)	82
Comité de justice de Wabasca - Alberta	85
Comité de détermination de la peine du lac des Esclaves - Alberta	86
Comités de justice pour la jeunesse	87
Comité de justice des Aînés - Fort Resolution (Territoires du Nord-Ouest)	88
Comité de justice communautaire de Russell Heights - Ottawa	88

Introduction

Cette section porte sur quatre nouveaux types d'initiatives qui sont particulièrement efficaces pour ce qui est de rendre une justice vraiment satisfaisante parce qu'elles permettent de réparer le tort causé par la criminalité. Ce faisant, elles aident à réduire le recours à l'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement, bien que pas dans tous les cas.

Le premier cas de **médiation entre la victime et le délinquant** au Canada date de 1974 lorsque deux individus ont audacieusement entrepris de persuader un juge de s'y prendre différemment avec deux jeunes qui avaient vandalisé des biens appartenant à 22 victimes à Elmira (Ontario). Depuis, on a mis sur pied un modèle de programme permettant aux délinquants de rencontrer leurs victimes en personne qui a été adopté non seulement en Amérique du Nord, mais en Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud. Comme dans le cas de toute approche valable dont on encourage l'adoption en l'intégrant au système, ce modèle risque d'être appliqué «automatiquement», ce qui pourrait compromettre sa capacité d'encourager une grande créativité dans l'administration de la justice. On examine

également divers autres risques. Dans l'ensemble, toutefois, les évaluations montrent qu'il s'agit d'une option satisfaisante qui aide à apaiser les craintes des victimes et qui, loin d'être «indulgente envers le criminel», exige qu'il assume la responsabilité de ses actes et qu'il répare le tort causé. Elle offre en outre des avantages évidents, même lorsqu'elle n'est pas intrinsèquement liée aux mesures de déjudiciarisation qui permettent d'éviter les poursuites ou l'emprisonnement.

La **détermination de la peine par le Cercle** est aussi une initiative canadienne, le résultat des efforts déployés par un nombre croissant de juges pour contrer la futilité de l'actuel processus de détermination de la peine et pour respecter la façon autochtone traditionnelle de traiter avec les membres de la collectivité qui enfreignent la loi. Il s'agit de l'une des percées les plus prometteuses dans notre système de justice occidentale : un processus consultatif communautaire préalable à l'imposition de la peine qui offre aux participants une occasion saine d'exprimer leur douleur et leur colère et de fournir le soutien voulu et qui met l'accent tout particulièrement sur l'obligation de rendre compte, la réparation et la restauration de relations

paisibles et équitables dans la collectivité. Ce processus peut aussi avoir des incidences sur la prévention du crime en général en raison du nombre de personnes qui se chargent de régler les problèmes qui émergent. Il a toutefois des limites et n'est pas sans risque; il faut être d'autant plus attentif aux abus éventuels découlant d'un déséquilibre des pouvoirs dans les relations officielles et officieuses entre les membres de la collectivité que le processus peut facilement donner l'illusion que les principes démocratiques de participation à la prise de décision sont respectés. On s'intéresse de plus en plus à la question de savoir quels éléments de ce processus pourraient être adaptés aux collectivités urbaines non autochtones. Même si la détermination de la peine par le Cercle n'a **pas** pour but d'empêcher le délinquant d'être mis en prison, c'est néanmoins le résultat lorsque le juge et la collectivité veulent que le processus mène à l'imposition d'une peine sensée.

Les **conférences familiales** auxquelles ont recours les autochtones de Nouvelle-Zélande et d'Australie représentent une autre option fiable et réparatrice pour les collectivités aux prises avec la criminalité. Par rapport au cercle de détermination de la peine, la conférence familiale réunit généralement un plus petit nombre de membres de la collectivité, c.-à-d. la victime, le

délinquant et autant de membres de leur famille et de leur réseau de soutien que possible. On fait appel aussi aux spécialistes ou aux travailleurs communautaires pertinents. Les conférences offrent un meilleur moyen de rendre une vraie justice parce qu'elles permettent de se pencher sur les questions restées sans réponse, les sentiments douloureux, l'obligation de rendre compte et la question de la restitution ou de la réparation. En criminologie, les conférences familiales ont permis de voir dans une autre optique la façon dont le sentiment humain de «honte» peut modifier le comportement, **mais seulement à la condition que le délinquant ne soit pas traité comme un paria**. Les conférences familiales cherchent à atteindre ce but en mobilisant les mécanismes communautaires officieux qui à la fois permettent de **réprouver la conduite du délinquant et d'accepter son retour dans la collectivité en tant que citoyen respectueux de la loi**. L'intérêt pour cette approche s'accroît aux États-Unis et au Canada. Il est évident que le meilleur moyen de réduire le risque d'un comportement dangereux à l'avenir est de rétablir des liens sains entre, d'une part, le délinquant et, d'autre part, sa famille et la collectivité. En Nouvelle-Zélande, la loi veut que chaque affaire impliquant un jeune, à l'exception des cas de meurtre et d'homicide involontaire coupable, fasse

l'objet d'une «conférence» de ce genre qui aboutit à la présentation d'une recommandation. On commence à demander la tenue de conférences de ce genre dans le cas d'adultes, les juges constatant qu'il est beaucoup plus productif de consulter ainsi la collectivité et d'obtenir son aide concrète en ce qui concerne les questions cernées et les problèmes relevés. Bien que dans certaines sphères de compétence les conférences puissent aboutir à une recommandation d'imposer une peine d'emprisonnement, en réalité c'est rarement le cas. L'incidence des conférences familiales sur les taux d'incarcération devrait augmenter à mesure qu'on y a recours relativement à des infractions plus graves. Les conférences familiales ne constituent pas une panacée mais, de façon générale, les spécialistes du système de justice et le public en sont beaucoup plus satisfaits qu'ils ne le sont des tribunaux.

Les comités de justice pour la jeunesse et les comités de détermination de la peine sont également exposés dans cette section à titre d'initiatives qui visent à réparer le tort causé par la criminalité et à répondre à des besoins connexes, et qui sont susceptibles de réduire le recours au placement sous garde ou la durée de celui-ci. Ces comités sont composés de citoyens bénévoles ou d'Aînés qui déterminent ou recommandent la

peine à imposer ou les mesures à appliquer; souvent, ils ont recours à des mesures réparatrices comme la médiation, la participation de la victime, la restitution et la réparation. Ils se penchent également parfois sur les conditions sociales locales qui contribuent au crime. Ces comités sont mis sur pied dans des collectivités autochtones et non autochtones et peuvent s'occuper d'adultes ou de jeunes, selon leur mandat.

Les initiatives ci-dessus diffèrent de celles exposées dans la troisième section en ce qu'elles sont fondées, de façon générale, sur une approche de la criminalité plus holistique et davantage axée sur la collectivité et comprennent des éléments réparateurs plus importants; par contre, elles ne visent pas aussi précisément, à court terme, à réduire le recours à l'emprisonnement. À long terme, toutefois, elles pourraient avoir une incidence plus importante sur les taux d'incarcération.

1. Médiation entre la victime et le délinquant : une invention canadienne

Introduction

Le premier projet de «réconciliation de la victime et du délinquant» a été mis sur pied dans la ville d'Elmira (Ontario) près de Kitchener en 1974. Des représentants de l'Église mennonite, de concert avec un juge et un agent de probation, ont pris l'initiative de renvoyer en médiation une affaire impliquant deux jeunes qui avaient vandalisé des biens appartenant à 22 victimes. Le juge, comme l'avait suggéré l'agent de probation, a ordonné aux deux adolescents de rencontrer chacune des victimes et de prendre des mesures pour l'indemniser. Cette approche a plu aux victimes et à la collectivité. Cette décision a marqué le début de l'élaboration d'un nombre croissant de programmes de réconciliation de la victime et du délinquant, d'abord sur le continent nord-américain, mais plus tard aussi en Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud.

Points forts

Les programmes de médiation entre la victime et le délinquant offrent aux délinquants une occasion exceptionnelle de rencontrer leurs victimes en

personne, en la présence d'un médiateur ayant reçu la formation voulue. Les parties ont ainsi l'occasion de parler de l'infraction, d'exprimer leurs sentiments et leurs inquiétudes, d'obtenir des réponses à leurs questions et de négocier un règlement. Le médiateur n'impose pas un règlement. Le processus est censé favoriser la communication à cette fin entre les deux parties.

Dans de nombreux cas, la médiation est une solution de rechange aux poursuites devant

Élaboration à l'échelle internationale de programmes de médiation entre la victime et le délinquant

Pays	Nombre de programmes de médiation entre la victime et le délinquant
Australie	5
Autriche	Disponibles dans toutes les sphères de compétence
Belgique	8
Canada	26
Angleterre	20
Finlande	130
France	40
Allemagne	293
Nouvelle-Zélande	Disponibles dans toutes les sphères de compétence
Norvège	54
Afrique du Sud	1
Écosse	2
États-Unis	15

Source: The Network Interaction Spring 1996

Même si le Programme de réconciliation de la victime et du délinquant peut servir de solution de rechange partielle ou totale à l'emprisonnement dans le cas de nombreux délinquants, elle ne constitue pas une solution au surpeuplement dans les prisons et les pénitenciers. Tout au plus, ce programme peut venir s'ajouter utilement aux efforts déployés sur le plan des politiques gouvernementales destinées à limiter le recours à l'incarcération.

Crime and Reconciliation, Mark Umbreit

les tribunaux et à l'emprisonnement à laquelle on peut avoir recours pour résoudre les questions et répondre aux besoins qui découlent du comportement criminel. Souvent, elle s'avère une solution plus satisfaisante, plus inclusive et plus pertinente que l'emprisonnement. Toutefois, on a aussi recours à la médiation pendant ou après l'incarcération, afin de répondre aux besoins des personnes touchées par le crime qui ne sont pas satisfaits par l'emprisonnement de l'auteur du crime. Parfois (p. ex., dans le cas des projets de médiation entre la victime et le délinquant au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique), il n'y a pas de lien direct entre la médiation et la réduction du recours à l'incarcération ou de la durée des peines d'emprisonnement. D'ailleurs, d'aucuns ont exprimé la crainte que la possibilité d'une telle réduction n'amène les délinquants à participer à la médiation pour de mauvaises raisons. La médiation utile qui donne les résultats escomptés peut effectivement réduire le risque de récidive de la part du délinquant et éliminer la demande d'imposition d'une peine punitive de la part de la victime; toutefois, il importe de signaler qu'il s'agit là souvent des conséquences de la médiation plutôt que des objectifs de certains programmes. On a recours à la médiation comme solution de rechange dans le cas d'adultes principalement

au moment de la détermination de la peine après la condamnation et, dans le cas des jeunes, le plus souvent comme solution de rechange à des poursuites judiciaires.

La médiation peut aider à changer la façon dont la société et ses institutions réagissent à la criminalité, les amener à abandonner l'approche traditionnelle de «la Couronne contre l'accusé» au profit d'une approche qui tient compte de la victime, du délinquant et de la collectivité. Les participants souvent considèrent la médiation comme une expérience positive, notamment parce qu'elle humanise beaucoup le système de justice. De nombreuses victimes ont reconnu qu'une rencontre avec leur agresseur dans le cadre d'un processus de médiation peut réduire leurs sentiments de vulnérabilité et d'anxiété. Ce qui importe, c'est que la victime et le délinquant ont alors l'occasion de rendre la justice plutôt que de la subir passivement.

Mises en garde

Néanmoins, la médiation soulève à de nombreuses questions sur le plan pratique. Ses partisans les plus enthousiastes craignent qu'on n'encourage le recours à la médiation pour des raisons de convenance et liées aux coûts plutôt que pour améliorer la qualité de la justice rendue. À mesure qu'on a davantage

recours à la médiation entre la victime et le délinquant et que ce processus risque de devenir plus institutionnalisé, il est à craindre qu'il ne s'adapte de plus en plus au «système prédominant de justice rétributive au lieu d'influer sur le système actuel pour qu'il s'aligne davantage sur le concept de justice réparatrice qui sous-tend la médiation entre la victime et le délinquant.» (Umbreit, Coates, Picard)

L'une des principales sources d'inquiétude est la question du choix et de la façon de procéder pour éviter une revictimisation de la victime à laquelle il faut au contraire offrir différentes options lui permettant de reprendre le contrôle de sa vie. Cela est important quel que soit l'âge des intéressés, mais tout particulièrement dans le cas des programmes de médiation auxquels participent de jeunes contrevenants; dans certains cas,

Comparaison des études effectuées en Angleterre, au Canada et aux États-Unis sur les victimes et les délinquants participant au processus de médiation

	Ensemble des sites en Angleterre(2)	Ensemble des sites en Canada(4)	Ensemble des sites aux États-Unis (4)
Satisfaction de la victime à l'égard de l'intervention du système de justice pénale dans son cas : renvoi en médiation	62%	78%	79%
Satisfaction du délinquant en ce qui a trait à l'intervention du système de justice pénale dans son cas : renvoi en médiation	79%	74%	87%
Satisfaction de la victime en ce qui a trait au résultat de la médiation	84%	89%	90%
Satisfaction du délinquant en ce qui a trait au résultat de la médiation	100%	91%	91%
Crainte de la victime de revictimisation par la même délinquant après la médiation	16% (50% de moins que les victimes qui n'ont pas participé au processus de médiation)	11% (64% de moins que les victimes qui n'ont pas participé au processus de médiation)	10% (56% de moins qu'avant la participation au processus de médiation, pour les mêmes victimes)
Perceptions de la victime de l'équité de l'intervention du système de justice pénale dans son cas : renvoi en médiation	59%	80%	83%
Perceptions de la victime de l'équité de l'intervention du système de justice pénale dans son cas : renvoi en médiation	89%	80%	89%

Source: Interaction, printemps 1996 (The Network Interaction for Conflict Resolution)

en effet, on n'a tenu compte des droits des jeunes à l'application régulière de la loi.

Bien que le recours à la médiation soit devenu beaucoup plus fréquent au cours des 20 dernières années, il continue d'avoir une incidence marginale sur le système de justice dans de nombreuses sphères de compétence où trop peu de cas sont renvoyés aux nombreux programmes en place. Umbreidt et d'autres préconisent un processus de renvoi proactif et dynamique destiné à surmonter cet obstacle.

Voici quelques exemples des différentes façons dont on a recours à la médiation pour rendre une justice plus satisfaisante.

Il y a un certain nombre de programmes de médiation semblables au pays qui prévoient une rencontre en personne entre la victime et le délinquant. Pour montrer au lecteur comment fonctionne le processus de médiation, nous ferons d'abord le récit d'un cas qui nous a été soumis par le Centre pour la résolution des disputes d'Ottawa. Nous donnerons ensuite une brève description des programmes de médiation en place à Ottawa, à Moncton et à Edmonton.

Un modèle de médiation avant procès

Un cas

Nous raconterons ici l'histoire d'un homme âgé de 49 ans appelé Arthur était accusé de nombreux chefs d'introduction par effraction. Il avait déjà purgé quatre ans et demi en prison au cours des huit dernières années, ayant de longs antécédents criminels faisant état de nombreuses accusations de possession de stupéfiants, de trafic de drogue et de vol. Après avoir été accusé des infractions actuelles, Arthur a avoué avoir commis au moins 75 autres introductions par effraction au cours d'une période de quatre mois dans la même région. La Couronne voulait que l'accusé, s'il plaidait coupable, reçoive une peine d'emprisonnement de neuf à douze mois.

Les victimes de cette dernière introduction par effraction, Chris et Debbie, ont constaté en rentrant chez eux qu'on avait tourné les lumières à l'extérieur de manière à laisser le devant de la maison dans l'obscurité et qu'on avait forcé leur porte d'entrée. La police a été envoyée sur les lieux, accompagnée d'un chien des services de police. On a suivi la piste des suspects jusqu'à une résidence voisine dont la porte arrière avait été défoncée. On a trouvé Arthur dans la maison. Lorsqu'on l'a arrêté, il était en possession de certains biens volés chez Chris et Debbie. Il semblait être sous l'effet de drogues utilisées à des fins non médicales. On n'a jamais retrouvé le deuxième suspect qui avait vraisemblablement en sa possession les autres biens, d'une valeur de 1 800 \$, volés chez Chris et Debbie. Arthur a été traité à l'hôpital pour des morsures de chien, puis placé sous garde en attendant une enquête sur le cautionnement.

Lorsque l'avocat de la défense a rencontré l'avocat-conseil adjoint de la Couronne, Arthur avait pris plusieurs initiatives destinées à l'aider à surmonter son problème d'alcool et de drogue et à l'aider à changer sa vie. Il était sous la surveillance de personnel médical et il obtenait de bons résultats dans un cours de gestion d'organismes à but non lucratif. Lorsque l'avocat de la défense a demandé qu'on rédige un rapport présentiel, l'avocat-conseil adjoint de la Couronne a pensé qu'il conviendrait peut-être dans ce cas d'avoir recours à la médiation. Il a demandé que les préposés au Programme de

médiation avant procès devant les tribunaux de juridiction criminelle administré par le Centre de résolution des disputes d'Ottawa-Carleton examinent cette possibilité «étant donné les mesures prises par l'accusé pour se réadapter».

Chris était tout à fait disposé à avoir recours à la médiation parce qu'il avait déjà été «sensibilisé» à ce processus : il avait eu un problème d'alcool grave et avait même vécu un certain temps dans la rue avant de régler son problème de drogue et de devenir un homme d'affaires prospère. Sa femme Debbie, toutefois, avait été trop traumatisée par l'infraction pour participer au processus. L'un des articles qu'on n'avait pas retrouvés était un pendentif qui avait une grande valeur sentimentale pour elle parce qu'il lui avait été donné au nom de sa petite-fille (il portait l'inscription «Grand-mère 1re classe»; la petite-fille était décédée depuis et ce décès avait rappelé à Debbie le souvenir douloureux d'un enfant qu'elle avait elle-même perdu des années auparavant.

Pendant la médiation, Chris a interrogé Arthur de près pour voir s'il voulait sincèrement changer sa vie; il a été à l'affût de tout indice permettant de déterminer que celui-ci ne faisait que jouer la comédie. Par contre, il a montré à Arthur qu'il est possible pour une personne de changer sa vie. Chris a en outre su faire comprendre à Arthur que son infraction avait causé beaucoup plus de tort à Debbie qu'Arthur ne l'aurait jamais cru. Pour Arthur, de toute évidence, il était beaucoup plus

difficile de rencontrer le plaignant au cours du processus de médiation que de simplement subir le châtement que lui infligerait le système de justice pénale. Cependant, il avait décidé de participer au processus de médiation dans le cadre des efforts qu'il déployait pour changer sa vie.

Accord de médiation (entre Chris et Arthur)

1. *Arthur et Chris sont contents d'avoir eu l'occasion de se rencontrer dans le cadre du processus de médiation et trouvent tous deux que la médiation est une étape positive du processus de réadaptation.*
2. *Chris a informé Arthur qu'il n'avait plus de sentiments de rancune ni d'animosité à son égard.*
3. *Arthur a informé Chris qu'il ressentait de la honte, de la culpabilité et du remords des conséquences de son geste. Chris a accepté les excuses d'Arthur comme étant sincères.*
4. *Les deux parties reconnaissent qu'elles ont des antécédents semblables.*
5. *Chris a déclaré qu'il est content qu'Arthur soit en réadaptation et que s'il continue, cela profitera non seulement à lui-même mais à d'autres.*
6. *Chris et Arthur conviennent que la restitution ne servirait à aucune fin utile étant donné que les articles qui ont une valeur sentimentale ne peuvent jamais être remplacés.*
7. *Chris convient de présenter à sa femme les excuses d'Arthur pour la perte des articles irremplaçables d'une valeur sentimentale.*
8. *Arthur et Chris conviennent que, lorsqu'ils assisteront aux réunions de 24 heures des AA à l'occasion de Noël et du Nouvel An, leur rencontre sera amicale. En outre, s'ils se rencontrent par hasard à l'avenir, ils se serreront la main.*
9. *Chris a souhaité à Arthur bonne chance et succès à l'avenir. De plus, il souhaite faire savoir à l'avocat de la Couronne qu'il espère qu'on tiendra compte de cet accord en rendant une décision relativement à toutes les accusations portées contre Arthur.*

Décision

La Couronne a inscrit une mention au dossier à l'effet que «la médiation a été couronnée de succès». La Couronne, qui avait initialement demandé une peine d'emprisonnement maximale d'un an, a demandé plutôt une condamnation avec sursis assortie de deux années de probation et de la condition de s'abstenir de consommer de la drogue et de l'alcool. C'est effectivement la peine qui a été imposée.

Description des programmes

(i) Centre pour la résolution des disputes d'Ottawa-Carleton

En septembre 1989, le **Centre pour la résolution des disputes d'Ottawa-Carleton** a mis sur pied à l'intention des adultes un programme de médiation après la mise en accusation et avant le procès, l'un des premiers programmes de ce genre en Ontario. En 1993, le Centre a mis sur pied le même type de programme de médiation pour les jeunes qui ne sont pas admissibles à des mesures de déjudiciarisation selon l'option prévoyant des solutions de rechange à l'incarcération.

La médiation est un processus confidentiel. Le procureur de la Couronne a garanti au Centre pour la résolution des disputes que celui-ci ne sera pas obligé de fournir de renseignements sur les

questions visées par la médiation. De façon générale, les critères pris en compte pour déterminer l'à-propos du recours à la médiation dans les affaires criminelles comprennent la différence d'âge entre l'accusé et le plaignant lorsque ce dernier a moins de 18 ans, la nature de l'infraction - le Centre n'assure pas la médiation dans les cas de manquement aux conditions, dans les cas d'infractions d'ordre sexuel, si des accusations semblables ont déjà été déposées auparavant ou s'il y a eu une condamnation pour une infraction semblable auparavant - la mesure dans laquelle la victime craint l'accusé, le recours à la violence excessive, des blessures graves infligées au cours de la perpétration de l'infraction ou l'usage d'une arme à feu, lorsqu'il y a une déficience d'ordre psychiatrique dûment diagnostiquée, et dans les cas de relations conjugales «abusives».

Personne-ressource :

Centre pour la résolution des disputes d'Ottawa-Carleton
161, rue Elgin
Pièce 3107
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1
Tél. : (613) 239-1501
Télec. : (613) 239-1214

(ii) Le Programme de médiation entre la victime et le délinquant d'Edmonton

Le **Programme de médiation entre la victime et le délinquant d'Edmonton** est un projet-pilote

«Le processus de médiation entre la victime et le délinquant apprend aux jeunes que l'acte qu'ils ont commis a eu des répercussions sur de vraies personnes... Verser un dédommagement pour compenser leur conduite fait partie de l'apprentissage du comportement adulte.»

Un juge d'Oakland

d'un an qu'on évalue actuellement. Il visait à démontrer l'utilité du recours à la médiation pour parvenir à un règlement dans certains cas où des accusations au criminel étaient déposées contre des adultes. La police et la Couronne ont renvoyé au programme, avant et après le dépôt des accusations, des cas dans lesquels il était question d'infractions peu graves, c.-à-d. vols de moins de 1 000 \$, possession de biens volés, méfaits ou voies de fait peu graves. Selon un rapport provisoire, environ 40 à 50 % des cas sont effectivement soumis à la médiation, puisque cela dépend de l'approbation de la Couronne et de la participation volontaire des deux parties. Au cours de la période évaluée, cependant, 20 médiations ont abouti à une entente. Généralement, les programmes de médiation entre la victime et le délinquant aboutissent à une entente dans 85 à 95 % des cas.

Selon Jeff Sermet, un étudiant en troisième de droit qui a participé au projet, les tribunaux n'ont pas pour mandat de se pencher sur les circonstances entourant les événements qui mènent au dépôt d'accusations au criminel. **«Les tribunaux sont des mécanismes punitifs qui ont pour mandat d'infliger une peine, non de déterminer les causes profondes de la criminalité. En tant qu'avocats au criminel, nous devons accorder la priorité à la lutte contre les causes de la**

criminalité plutôt que de chercher de simples palliatifs.»

Le projet de médiation a été parrainé par le secteur privé, c.-à-d. par la Société Elizabeth Fry, la Société John Howard et leurs partenaires dans la collectivité.

Personne-ressource :

Maureen Collins
Executive Director
Edmonton John Howard Society
Suite 301- 10526 Jasper Avenue
Edmonton, Alberta
T5J 1Z7
Tél. (403) 428-7590
Télé. : (403) 425-1549

***(iii) Le projet pilote de médiation
présentencielle - MOVE
Moncton (Nouveau-Brunswick)***

En 1993, MOVE Inc. a mené un projet pilote de médiation présentencielle de concert avec le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick. MOVE a offert des services de médiation dans 30 cas choisis par les tribunaux de Moncton. Grâce à un processus axé sur le dialogue, la compréhension et l'interaction entre la victime et le délinquant, on est parvenu à des ententes de restitution mutuellement acceptables dans les 25 cas qui ont été soumis à la médiation. Les juges dans sept de ces 25 cas ont déclaré explicitement qu'une peine d'emprisonnement aurait été «appropriée» si le délinquant n'avait pas participé à la médiation.

Le ministère de la Justice a réservé un accueil favorable au projet pilote, reconnaissant qu'il permettait de remplacer dans un certain nombre de cas le processus accusatoire auquel on a recours actuellement par un processus de médiation qui permet de réconcilier la victime et le délinquant. Selon le ministère de la Justice, le projet avait réussi à atteindre ses objectifs, c.-à-d. aider les victimes et les délinquants à parvenir à une entente et à se réconcilier, aider les victimes et les délinquants à parvenir à une entente concernant la réparation, amener les membres de la collectivité à tâcher de régler les problèmes qui aboutissent normalement à des démêlés avec le système de justice pénale et cerner les types d'affaires criminelles qui peuvent être réglées au niveau de la collectivité.

Personne-ressource :

Wendy Keats
MOVE, Inc
C.P. 457
Salisbury (Nouveau-Brunswick)
E0A 3E0
tél. : (506) 372-4522
télé. : (506) 372-8013



Programme de médiation entre la victime et le délinquant du comté de Genesee Genesee (New York)

Un cas

**Il s'agit dans ce cas de la famille
d'un homme tué par un
conducteur en état d'ébriété qui
a reçu une peine
d'emprisonnement de six mois
suivie d'une période de
probation de cinq ans.**

*L'histoire de Connie Whittier
...montre bien tout l'effet du
programme de service
communautaire/droits des victimes et
du programme de réconciliation de la
victime et du délinquant du comté de
Genesee.*

*...David Whittier, un shérif adjoint
du comté d'Orleans, a été coïncé
entre sa voiture de patrouille et un
véhicule abandonné par un
conducteur qui était en état
d'ébriété... Il est mort neuf mois plus
tard sans jamais avoir eu l'occasion
de rencontrer le conducteur, John,
qui s'est vu infliger une peine
d'emprisonnement de six mois suivie
d'une période de probation de cinq
ans. La femme de David Whittier,
pour sa part, a pu rencontrer John
dans le cadre du programme de
réconciliation de la victime et du
délinquant du comté de Genesee
offert dans le comté d'Orleans.*

«Lorsque David est mort, je ne savais toujours pas de quoi cet homme avait l'air,» a dit

Mme Whittier aux fonctionnaires du Texas venus dans la région pour voir comment on pourrait mettre sur pied un programme semblable dans leur État. «Je ne savais pas s'il était peut-être derrière moi dans la queue à l'épicerie. Je ne savais pas s'il était l'homme auquel j'avais dit Bonjour dans la rue.»

David Whittier avait voulu dire à John qu'il lui pardonnait et il a demandé à sa femme de le faire pour lui. Mais elle ne croyait pas pouvoir le faire. Elle voulait plutôt dire à John qu'elle le détestait, qu'il avait ruiné sa vie.

Mme Whittier et ses enfants ont rencontré John pendant deux heures en 1990, sans que des avocats, des policiers ou d'autres membres du système de justice pénale assistent à leur rencontre. Elle a pu lui dire toute la douleur et la colère qu'elle ressentait. John était obligé de rester assis à l'écouter. Lorsqu'elle est partie à la fin de leur rencontre, Mme Whittier était encore en colère, mais pas de la même façon.

«Je lui en veux de ce qu'il a fait... il a tué mon mari. Mais je sais maintenant, après l'avoir rencontré, que John devra vivre le reste de ses jours en sachant qu'il a tué un homme.»

Au cours de cette rencontre, John a dû assumer la responsabilité d'avoir causé cette souffrance et cette colère comme il n'avait jamais eu à le faire en salle d'audience.

C'est là une étape du processus de guérison.

Notre système de justice tâche d'établir une équivalence entre la souffrance humaine et la durée de la peine d'emprisonnement. Pendant combien longtemps et combien sévèrement faut-il punir une personne qui a infligé de la souffrance à autrui? La seule façon pour une société civilisée de punir le mal, c'est de l'envisager dans une optique purement objective, de séparer sentiments et raison. Sinon, nous serions tous à la merci de ceux qui veulent venger un tort réel ou imaginé. Cependant, lorsqu'on considère la souffrance uniquement sur le plan objectif, on déshumanise la victime. Le programme de réconciliation de la victime et du délinquant aide à soulager les souffrances...

(Extrait de l'éditorial Recognizing the Pain, publié dans le numéro du 10 janvier 1994 du quotidien The Daily News)

Description du programme

Le programme du comté de Genesee a ceci de particulier qu'il met habituellement la victime et le délinquant en présence l'un de l'autre quelques heures à peine après la perpétration de l'infraction et qu'il accorde la priorité aux soins prodigués aux victimes qui ont été traumatisées. Les bénévoles et le personnel offrent aux victimes une aide concrète et intensive - ils vont jusqu'à nettoyer les lieux du crime. Les médiateurs rédigent une déclaration de la victime

détaillée, puis réunissent tous les intéressés, y compris le procureur du gouvernement. Ils procèdent ensuite à la détermination de la peine, processus auquel participent la victime, le délinquant et la collectivité.

Le comté de Genesee dispose au total de 42 cellules de prison, alors qu'un comté avoisinant qui a adopté une approche plus classique du crime et du châtement a construit et vite rempli quelque 300 cellules de prison.

Les habitants du comté de Genesee trouvent que leur collectivité n'a pas besoin de 300 cellules parce qu'on y vit en plus grande sécurité que dans la collectivité avoisinante et ce, du fait que les membres de la collectivité participent au processus à pratiquement tous les niveaux. Le placement communautaire des délinquants est très évident. On respecte au plus haut point l'obligation de rendre compte à la collectivité.

Personne-ressource :

Dennis Whitman
Director
Community Services - Victims
Assistance Programs
County Building I
Batavia, N.Y. 14020
Tél. : (716) 344-2550 (ext. 226)
Télec. : (716) 344-2442



Services de médiation entre la victime et le délinquant dans le cas de crimes violents et non violents

Langley (Colombie-
Britannique) et Moncton
(Nouveau-Brunswick)

Description du programme

Le programme décrit ici est le Programme de médiation entre la victime et le délinquant administré par la Fraser Region Community Justice Initiatives Association; il ressemble au service de médiation entre la victime et le délinquant dans le cas de crimes graves avec et sans violence administrés par MOVE au Nouveau-Brunswick. En raison de la gravité des crimes en question, ce programme ne constitue pas une mesure de déjudiciarisation, c.-à-d. qu'il ne soustrait pas le délinquant à l'application du système de justice pénale traditionnel ni à l'emprisonnement. Il vise plutôt à répondre aux divers besoins importants qui découlent d'une infraction et dont le système traditionnel ne s'occupe pas. (Voir le cas exposé pour illustrer ces programmes dans la section intitulée **Qu'entendons-nous par «vraie justice»?**)

**Le Programme de médiation
entre la victime et le délinquant**
est un programme novateur conçu
pour répondre au besoin des
auteurs ou des victimes des

infractions les plus graves prévues dans le Code criminel du Canada de mener à bien le processus de guérison et de tourner la page. Le programme a donné de bons résultats dans le cas des victimes et des auteurs de crimes aussi graves que les viols en série, les voies de fait graves, le vol à main armée et (dans le cas des familles des victimes) la négligence criminelle causant la mort, l'homicide involontaire coupable et le meurtre.

Le programme vise à aider les intéressés en :

- répondant aux questions et aux inquiétudes exprimées concernant la mise en liberté éventuelle du délinquant dans la collectivité;
- permettant aux participants de s'occuper des questions et des préoccupations concernant l'infraction et ses conséquences;
- offrant aux parties un processus qui peut leur permet de mieux percevoir et comprendre la situation, de manière à apaiser leurs sentiments de crainte et d'anxiété;
- leur offrant les services d'un personnel sensibilisé à ces questions et qui se consacre à aider les personnes touchées par la criminalité à amorcer un processus de guérison et à obtenir réparation du tort subi.

Selon les victimes et les délinquants qui participent à ce programme, celui-ci répond à leurs besoins et à leurs préoccupations de telle sorte qu'une justice vraiment satisfaisante est rendue et qu'ils peuvent tourner la page, et ce, au-delà de la mesure dans laquelle le système de justice pénale parvient à atteindre ces objectifs. Lorsqu'ils décrivent leur participation au programme, les participants emploient constamment le mot «guérison».

La participation du délinquant au Programme de médiation entre la victime et le délinquant est importante parce que le délinquant est le seul à pouvoir répondre à bon nombre des questions que se pose la victime; seul le délinquant peut assumer la responsabilité du crime qu'il a commis d'une manière propre à satisfaire la victime; le délinquant a besoin de voir que son crime a eu des répercussions sur des personnes, non seulement sur «l'État», et que le tort causé demeure; dans le cas où le délinquant doit être libéré dans la collectivité, il est d'importance capitale qu'il prenne conscience de la souffrance de la victime. De nombreux délinquants expliquent qu'ils prennent conscience de la souffrance de la personne victimisée surtout lorsque celle-ci leur explique le tort qu'elle a subi.

Les initiatives visant à faciliter le contact entre les victimes et les délinquants dans le cas de crimes

graves et de crimes de violence sont une chose nouvelle et il reste un certain nombre d'importantes questions auxquelles il faut trouver des réponses et des problèmes qu'il faut régler. Toutefois, ces initiatives appliquent les principes de justice réparatrice à nos crimes les plus graves et laissent envisager des mesures d'intervention plus utiles, entraînant une plus grande participation de la collectivité et ayant une plus grande incidence sur les taux d'incarcération que ce n'est le cas du système de justice pénale actuellement.

Personnes-ressources :

Dave Gustafson
Fraser Region Community
Justice Initiatives Assoc.
101 - 20678 Eastleigh Crescent
Langley, British Columbia
V3A 4C4
tél. : (604) 534-5515
télé. : (604) 534-6989

Wendy Keats
MOVE, Inc
C.P. 457
Salisbury (Nouveau-Brunswick)
E0A 3E0
tél. : (506) 372-4522



2. Détermination de la peine par le Cercle

Introduction

L'expression «détermination de la peine par le Cercle» est entrée dans notre langage juridique en 1992 lorsque le juge Barry Stuart du territoire du Yukon a rendu sa décision dans l'affaire Phillip Moses. Le juge Stuart a fait appel à une méthode autochtone traditionnelle de s'y prendre avec les membres de la collectivité qui violent la loi. La détermination de la peine par le Cercle, option à laquelle le système de justice pénale occidental commence seulement à avoir recours, est habituellement un processus consultatif communautaire et présentiel axé principalement sur la réparation.

Le recours au processus de détermination de la peine par le Cercle ne vise pas nécessairement à empêcher l'imposition d'une peine d'emprisonnement; néanmoins, c'est là le résultat dans de nombreux cas, surtout lorsqu'il s'agit de crimes contre les biens et même de certaines infractions plus graves. La peine d'emprisonnement est remplacée par une peine sévère non privative de liberté à purger dans la collectivité.

Il y a différents types de cercles de détermination de la peine dans différentes régions du Canada, y compris des comités consultatifs de détermination de la peine, des groupes d'Aînés ou des comités communautaires de

détermination de la peine et des comités de médiation communautaire. Par exemple, à la Maison Cumberland (Saskatchewan), il y a des cercles de détermination de la peine préalablement à l'inculpation; la GRC leur envoie environ six cas par mois sans avoir à faire appel aux tribunaux. Les recommandations de ces cercles sont ensuite communiquées au tribunal.

Dans les cercles de détermination de la peine après le procès, une fois qu'il y a eu un verdict ou un aveu de culpabilité, les membres de la collectivité s'assoient en cercle avec le juge, le procureur, l'avocat de la défense, la police et d'autres fournisseurs de services pour discuter des options qui s'offrent en matière de détermination de la peine et des plans pour la réinsertion sociale du délinquant. Les membres de la collectivité comprennent généralement l'accusé, la victime, leurs familles, des Aînés et d'autres citoyens intéressés. Il n'y a pas de règles en ce qui concerne la structure ou le mode de fonctionnement du cercle; le recours à un cercle et l'organisation ainsi que le mode de fonctionnement de celui-ci varient d'une communauté à l'autre et d'un juge à l'autre. Généralement, tous sont les bienvenus, on offre une prière, les participants se présentent à tour de rôle, on expose les faits de l'espèce et les avocats de la Couronne et de la défense

présentent leurs observations liminaires. De nombreux cercles durent entre trois et quatre heures, car tous les participants ont l'occasion de prendre la parole, le but visé étant d'en arriver à un consensus ou à un règlement.

Jusqu'ici, on a eu recours aux cercles surtout dans les collectivités autochtones et dans le cas d'adultes plutôt que de jeunes contrevenants. Comme le montrent les cas exposés dans cette section, ces cercles peuvent s'occuper même de cas d'infractions criminelles graves comme l'homicide involontaire coupable ou le vol à main armée dans lesquels une peine d'emprisonnement peut être imposée; toutefois, le cercle offre à la collectivité l'occasion de se pencher sur les problèmes sociaux et autres formes de préjudice liés au crime commis. En outre, on adapte les cercles et on les met à l'essai dans des milieux urbains non autochtones.

Les cercles de détermination de la peine visent à offrir restitution à la victime et réparation à la collectivité, à amener le délinquant à reconnaître ses torts, à amener si possible la réconciliation de la victime, du délinquant et des membres de la collectivité, à assurer la réinsertion du délinquant dans la collectivité et à prévenir la récidive.

Différents juges ont dressé des listes des critères à prendre en compte pour déterminer si un cas

doit être soumis à un cercle de détermination de la peine. On retrouve sur la plupart des listes les critères suivants :

- l'initiative d'avoir recours à des solutions de réchange à l'incarcération doit être prise par la collectivité, bien que dans certains cas le juge décide d'avoir recours à un cercle ou bien on y a recours à la demande du délinquant ou de l'avocat;
- le délinquant doit accepter de participer au cercle, reconnaître avoir commis l'infraction en question et avoir le désir de se réadapter;
- la collectivité doit être prête à fournir l'aide et le soutien voulus au délinquant pendant et après la peine;
- des Aînés ou des dirigeants non politiques de la collectivité doivent être disposés à participer au cercle;
- la victime doit accepter d'y participer sans y être contrainte (dans les cas d'agression physique ou sexuelle, y compris dans le cas des conjointes battues, il faut fournir un service de counseling et la victime devrait être accompagnée d'une équipe qui lui assure le soutien voulu);
- le juge saisi d'une affaire dans laquelle on a recours à des mesures de réchange à l'incarcération ne peut déroger aux principes judiciaires fondamentaux.

Si les conditions établies pour le recours au cercle ne sont pas respectées, la peine peut être renvoyée au juge pour qu'il la modifie.

Points forts

De l'avis du juge Bria Hucaluk de la Saskatchewan, le système de justice traditionnel n'a pas réussi à rendre une «vraie justice» puisque les taux de récidive sont élevés et qu'il ne prévoit pas de moyens pour s'attaquer aux causes profondes de la criminalité.

La détermination de la peine par le Cercle constitue un moyen d'obtenir l'engagement de la collectivité à venir en aide au délinquant et à la victime; par exemple, plus d'un agent de probation vérifie que le délinquant se conforme au plan établi par le cercle. Des ressources communautaires inexploitées viennent aider les spécialistes du système de justice pénale. Souvent, les collectivités et les familles se sentent plus fortes après avoir parlé de leurs problèmes et tâché de les résoudre. Les cercles contribuent ainsi à la santé, au processus de guérison et à l'harmonie dans la collectivité.

Les délinquants qui participent à un cercle sont confrontés aux conséquences de leurs crimes et se rendent davantage compte des souffrances qu'ils ont infligées et de la réprobation de leurs

«Manifestement, nous n'avons rien à perdre en l'essayant. Le système n'a pas jusqu'ici donné les résultats escomptés. Il n'a pas résolu les problèmes et réinséré les délinquants dans la collectivité. Normalement, dans le cas d'une personne accusée de voies de fait, la barrière entre la victime et l'accusé ne peut être éliminée dans le cadre du processus judiciaire traditionnel parce que ce dernier ne comporte aucun mécanisme auquel on peut avoir recours à cette fin. L'intervention de la collectivité, toutefois, peut avoir un effet très positif en permettant aux intéressés de pardonner et de se réconcilier de sorte que tous peuvent ensuite reprendre le cours normal de leur vie. Dans les petites collectivités, il s'agit là d'un résultat d'importance capitale.»

*Le juge Bria Hucaluk
Saskatchewan*

familles, de leurs amis et de la collectivité. Cal Albright de la Federation of Saskatchewan Indiens parle à cet égard de la «bonne souffrance» infligée par les cercles de guérison par opposition à la «mauvaise souffrance» infligée par les tribunaux qui stigmatisent l'accusé, ce qui a pour seul effet de renforcer les sentiments destructeurs.

D'aucuns croient que certains délinquants demanderont de comparaître devant un cercle de détermination de la peine croyant qu'il leur permettra de s'en tirer à bon compte. Le processus devrait cependant révéler leur manque de sincérité.

Certains participants disent qu'ils apprécient particulièrement pouvoir exprimer librement des sentiments douloureux dans un milieu officieux où le langage juridique est moins employé et les gens peuvent s'appeler par leurs prénoms. Comme un juge l'a signalé, «souvent, nous voyons le délinquant sous deux jours différents. Nous voyons l'auteur de l'infraction mais aussi la personne qui ne se résume pas simplement à l'infraction commise. Le cercle tire parti des points forts du délinquant et de la victime.»

Mises en garde

Le processus de détermination de la peine par le Cercle est appelé à relever plusieurs défis,

notamment assurer à la victime sécurité et égalité; il faut aussi déterminer quels cas peuvent être soumis à ce processus et à quelle collectivité il appartient de s'occuper de l'infraction en question.

Il y a eu quelques cas d'agression sexuelle soumis à des cercles dans de petites collectivités qui n'ont pas tenu compte de l'influence dominante des hommes dans la collectivité ou qui n'ont pas assuré le soutien voulu à la victime.

On craint que les cercles composés majoritairement de spécialistes du système de justice pénale ou d'autres spécialistes ne permettent pas la participation communautaire qui est le principal avantage qu'offrent le processus. Il faut constamment veiller à ce que les cercles soient effectivement composés de membres de la collectivité et à réduire à la fois le nombre de spécialistes et l'ampleur de leur rôle.

Les plans de détermination de la peine peuvent ne pas tenir compte d'un déséquilibre des forces et se ressentir de l'infrastructure faible de la collectivité ou d'une pénurie de ressources.

En outre, les pionniers des cercles de détermination de la peine ont recommandé aux autres collectivités de ne pas adopter tels quels les modèles employés

par les collectivités autochtones et dans le nord, mais d'adapter cette approche de la justice à leur propre réalité. D'autre part, la philosophie et la spiritualité des cercles sont essentielles à leur succès.

L'évolution du recours au processus de détermination de la peine par le Cercle a été liée à des questions concernant l'autonomie gouvernementale des autochtones. En outre, elle soulève des questions concernant l'indépendance de la magistrature. Ces questions doivent être examinées avec soin lors de toute adaptation des cercles à un autre milieu.

Conclusion

Il serait prématuré de tirer des conclusions fermes au sujet des incidences du recours aux cercles de détermination de la peine. Certes, au cours de l'évolution de ce mécanisme, il se commettra des erreurs et il en ressortira une mauvaise jurisprudence, comme parfois dans le cas des tribunaux. En outre, l'absence d'un ensemble concret de règles et de lignes directrices régissant le recours à ces cercles engendrera des sentiments de frustration chez certains avocats. Il n'y a pas de solution miracle à la criminalité mais, étant donné les nombreux avantages signalés par les collectivités, il est peut-être bon de rappeler ce qu'a dit le juge Barry Stuart. Il a conseillé de comparer les résultats des cercles

de détermination de la peine avec ceux obtenus par les tribunaux et non avec la perfection. Le recours aux cercles de détermination de la peine exigera qu'on procède à des consultations auprès de la collectivité, qu'on assure la formation voulue, qu'on obtienne la participation de tous les membres de la collectivité et qu'on évalue minutieusement le processus et les résultats obtenus. Pour l'instant, les résultats positifs obtenus sur le plan de la guérison et de la prise en charge de soi semblent plus importants que les problèmes liés au recours accru aux cercles de détermination de la peine.

Cercles de détermination de la peine

Maison Cumberland
(Saskatchewan)

Le premier cas de recours à un cercle de détermination de la peine est exposé à la première section du présent répertoire. Il s'agit du projet de justice communautaire de Kwanlin Dun. Ici, le coordonnateur communautaire de la Maison Cumberland, Don McKay, décrit comment le processus d'administration de la justice par les cercles de détermination de la peine a évolué dans sa collectivité au fil des ans.

«... les premiers cercles de détermination de la peine ont démarré lentement parce que tous les intéressés étaient encore intimidés par le processus. C'était comme une comparution devant le tribunal. Il y avait un juge, des avocats, des policiers en uniforme. On a démarré vraiment lentement. Tous étaient tellement habitués au système judiciaire en vigueur à l'époque - le juge et les avocats arrivaient par avion, tenaient une audience et repartaient, une ou deux fois par mois. Ni la victime ni le délinquant ne voulaient dire franchement ce qu'ils pensaient parce qu'ils étaient intimidés. Le délinquant, voulant que l'audience prenne fin au plus tôt, plaidait coupable tout de suite. Ce n'est qu'après le procès et une fois que le juge avait prononcé la peine qu'il commençaient à poser des questions. Lorsque les cercles de détermination de la peine ont acquis

une certaine crédibilité à la Maison Cumberland et qu'on a appris à faire confiance au processus, cependant, les intéressés ont commencé à parler plus librement. «Ils étaient moins intimidés. Nous pouvions communiquer dans notre propre langue et comme tous connaissaient les antécédents familiaux du délinquant et de la victime, on pouvait placer les faits dans leur contexte. Parfois, aucune peine n'était imposée au délinquant parce que le cercle avait abouti à une réconciliation et à un engagement de la part du délinquant de dédommager la victime. En outre, comme des conseillers en alcoolisme et en toxicomanie ainsi que d'autres conseillers participent au cercle, si le délinquant doit suivre un traitement, tout le monde le sait. Dans le cas de jeunes contrevenants, les parents participent toujours au cercle de détermination de la peine.»

Personne-ressource :

Don McKay
Cumberland House Cree
Nations
Box 220
Cumberland House,
Saskatchewan
Tél. : (306) 888-2226
Télec. : (306) 888-2084



Cercles urbains - Vol à main armée à Saskatoon

Il s'agit dans le cas ci-dessous de l'expérience d'une victime qui a été étranglée au cours d'un vol à main armée. Le suspect avait des chances de se voir infliger une peine d'emprisonnement de neuf à douze ans. Ce cercle de détermination de la peine organisé dans une ville, montre les attentes parfois conflictuelles qu'on a à l'égard de la détermination de la peine.

Un cas

En avril dernier, Dee-Anna Bryson a participé à Saskatoon à un processus judiciaire expérimental et unique en son genre - le Cercle de détermination de la peine. C'était la première fois qu'on avait recours à ce processus en milieu urbain au Canada.

Il y a près d'un an, Ivan Morin et Brian Janzen ont volé 131 \$ dans une station-service et ont agressé les deux préposés qui étaient de service. Parce que Dee-Anna a composé le 911 pendant le vol, la police a vite arrêté les délinquants, contre lesquels elle a déposé une accusation de «vol qualifié accompagné de violence». Janzen a plaidé coupable et a reçu une peine de trois ans. Ivan Morin avait passé 18 de ses 34 ans en prison, où il a notamment purgé une peine de neuf ans pour vol à main armée. La Couronne voulait qu'on lui impose une peine se situant entre neuf et douze ans. Morin initialement a plaidé non coupable,

mais il a ensuite changé son plaidoyer et, parce qu'il est Métis, il a demandé que son cas soit soumis à un cercle de détermination de la peine. Le juge J.D. Milliken a accédé à sa demande. On a entrepris ce processus novateur le 15 avril. À l'issue d'une journée complète d'examen de la question sous tous les angles, le juge Milliken a déclaré qu'il donnerait suite aux recommandations du Cercle s'il les jugeait raisonnables.

....La détermination de la peine n'est pas une fin en soi mais un moyen de parvenir à une fin, qui est de rétablir l'équilibre du délinquant et l'harmonie dans la collectivité; par conséquent, toutes les personnes touchées par l'affaire ou qui s'en occupent de quelle que façon que ce soit participent au Cercle. Comme Dee-Anna était la victime de l'infraction commise - Ivan Morin l'avait étranglée - sa mère et elles ont accepté de participer au Cercle. Le juge Milliken a fait fonction de médiateur...

Les participants au processus examinent l'accusé et déterminent s'il est susceptible de se réadapter. On évalue aussi le contexte communautaire et familial du délinquant pour déterminer si les personnes dans ces milieux sont disposées à aider à la réadaptation du délinquant. Enfin, le groupe détermine par voie de consensus la peine à imposer.

Le juge Milliken a tout d'abord demandé à tous d'être francs et sincères et de faire preuve de respect les uns à l'égard des autres tout au

long du processus. Le Cercle lui-même est un symbole d'harmonie et de l'égalité de tous les participants et tous visent un même but. Pour commencer, le procureur a exposé les faits de l'espèce. Ensuite, l'avocat de la défense a raconté la vie d'Ivan, montrant que celui-ci avait été lui-même victimisé. Ensuite, Ivan a pris la parole. Il a présenté ses excuses à Dee-Anna, il a parlé de sa vie et de son désir de s'amender. Les quatre représentants de la communauté métisse et l'Aîné métis ont décrit les souffrances des enfants et des adultes métis dans notre société raciste. Ils ont déclaré qu'ils étaient disposés à aider Ivan à s'amender. À leur avis, l'incarcération ne l'aiderait pas à changer sa vie. L'Aîné métis était disposé à lui offrir un emploi parce qu'il avait connu Ivan alors que celui-ci traversait des périodes difficiles et qu'il était convaincu qu'Ivan était un bon garçon qui, comme d'autres, avait eu beaucoup de problèmes liés à l'alcool. Bon nombre des participants au Cercle, particulièrement les fonctionnaires du système de justice pénale, trouvaient qu'Ivan devrait purger une certaine peine d'emprisonnement. Le fonctionnaire métis a demandé à Ivan ce que ce dernier entendait faire pour s'amender. Le propriétaire de la station-service était d'avis qu'Ivan avait commis un méfait et qu'il devait être incarcéré.

Pour Dee-Anna, la journée a été difficile et fatigante. Les nombreux sentiments et points de vue exposés ont exigé d'elle une attention de tous les instants qui l'a laissée épuisée. Elle ne ressentait aucun sentiment de

colère mais sympathisait plutôt avec la vie difficile des Métis. En ce qui concerne Ivan, Dee-Anna a déclaré qu'il était intelligent, qu'il avait travaillé comme journaliste. Elle a dit aussi qu'il semblait éprouver du remords. Il semblait avoir un problème avec l'autorité et craindre de comparaître devant un tribunal composé de Blancs. Il était évident qu'il avait un problème d'alcool grave; pendant les périodes de sa vie où il assistait aux réunions des AA et ne buvait pas, il avait connu le succès, il avait été productif et heureux. Selon Dee-Anna, il évitait de prendre des mesures et de reconnaître la réalité de son crime. Pour ce qui est de sa réadaptation, selon Dee-Anna c'était merveilleux que la collectivité soit disposée à lui fournir le soutien voulu, mais lui-même devait prendre l'engagement de s'amender. À un certain moment, elle a été en proie à des sentiments de frustration parce que les représentants métis n'offraient aucune solution de rechange à l'incarcération. En outre, elle a reconnu le risque pour la collectivité métisse. La réputation de ce processus et le recours aux cercles de détermination de la peine à l'avenir dépendront du succès de cette première expérience. Dee-Anna elle-même n'a pas participé au travail de détermination de la peine comme tel. Sa mère a pu dire à Ivan Morin à quel point elle était en colère contre lui à cause du tort qu'il avait causé à sa fille. D'après Dee-Anna, le processus était probablement thérapeutique pour sa mère.

Pour sa part, Dee-Anna a apprécié le caractère non limitatif du processus.

Les participants pouvaient parler sans contrainte et donner libre cours à leurs émotions. Certains ont interpellé le délinquant et celui-ci a été mis en présence de ses victimes et a dû faire face aux conséquences de ses actes. Le processus a donné les résultats escomptés et, selon Dee-Anna, il serait souhaitable d'y avoir recours à nouveau dans des circonstances analogues; cependant, selon elle, certains crimes seraient trop graves pour qu'on puisse procéder de cette façon.

Le processus a été long et intensif et tous ont dû écouter attentivement; cependant, le groupe a fini par parvenir à un consensus. L'élément essentiellement prudent consistant à tâcher d'assurer la réadaptation du délinquant était d'importance capitale; ce but pratique réduit le risque de récidive. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait confiance en la réadaptation d'Ivan Morin, Dee-Anna a déclaré qu'elle ne pouvait pas «savoir ce qu'il pensait en son fort intérieur». Ne sachant pas s'il était vraiment motivé par le désir de s'amender, elle a dit qu'elle ne pouvait en être sûre, mais qu'elle espérait vivement qu'il réussirait à changer sa vie.

(extrait du Bulletin STM, St. Thomas More College & Newman Alunniæ)

La fin de l'histoire : la peine imposée et l'appel

Le cercle de détermination de la peine a recommandé que Morin purge une peine d'emprisonnement de 18 mois; s'il bénéficiait d'une mise en

liberté anticipée, il serait mis sous surveillance électronique ou en détention à domicile pour le reste de la période à purger. En outre, il serait tenu de participer à un programme de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme après sa sortie de prison, il serait en probation pendant un an et il devrait accomplir 140 heures de service communautaire, y compris 100 heures au Centre communautaire métis et 40 heures de travail pour le propriétaire de la station-service. Le 15 juin, le juge Milliken a accepté toutes les recommandations formulées, à l'exception de celle voulant qu'il prolonge la période de probation de Morin jusqu'à 18 mois.

La Couronne a porté la décision en appel et la Cour d'appel de la Saskatchewan a ajouté 15 mois à la peine infligée à Morin. La défense a maintenant interjeté appel de cette décision auprès la Cour suprême du Canada.

L'avocat de la défense Kearney Healy a trouvé le cercle «infiniment supérieur» à tout ce qu'il avait connu en 15 ans de travail dans le domaine juridique. Au début, les opinions étaient «polarisées», certains participants au cercle voulant que Morin aille en prison et d'autres, ne le voulant pas. «Cependant, le processus a fini par donner de bons résultats, a-t-il précisé. En définitive, il s'agissait que le délinquant paye pour le crime qu'il avait commis, notion

traditionnel énoncée par la police. De nombreux participants communautaires ne voulaient pas qu'on impose une peine d'emprisonnement.»

M. Healey a fait remarquer que, pour qu'un cercle donne de bons résultats, il faut d'abord déterminer le milieu où se situent le délinquant et le crime. Dans le cas de Morin, ce pourrait être sa communauté métisse, le lieu géographique où il a vécu, les personnes ayant un pouvoir de persuasion morale sur lui ou ayant de l'affection pour lui, ou encore les personnes touchées par le crime.

Un autre cercle urbain

M. Healey a participé à un autre cercle urbain chargé du cas d'un homme qui n'avait pas d'antécédents criminels et qui était accusé de vol à main armée. La Couronne a demandé qu'on impose une peine d'emprisonnement de trois ans. Le cercle a convenu d'imposer une condamnation de trois ans avec sursis assortie d'une période de surveillance électronique de six mois et d'autres conditions. Dès le début, le juge chargé de cette affaire a voulu qu'on lui garantisse que le cercle réserverait à la victime le traitement voulu, que le délinquant serait tenu responsable de son crime, qu'il ressentait du remords et qu'il avait le soutien de la collectivité.

Personne-ressource :

Kearney Healy
Saskatchewan Legal Aid
Commission
10th Floor - Sturdy Stone Centre
122- 3rd Avenue North
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 2H6
Tél. : (306) 933-7820
Télééc. : (306) 933-7827



«Il me faut trois minutes pour imposer une peine, de sorte que si je n'étais pas convaincu de l'utilité des cercles de détermination de la peine pour la collectivité et pour le processus de justice, je ne consacrerai pas quatre heures chaque fois à y participer.»

*Le juge Bria Hucaluk
Saskatchewan*

La participation au Cercle de détermination de la peine - une expérience menant à un changement d'attitude

par Kenneth Nosklye

La semaine dernière, j'ai fait l'une des expériences les plus extraordinaires de ma vie. On m'a demandé de déterminer la peine à imposer à un homme qui avait commis un vol à main armée.

Le cercle de détermination de la peine était composé de plus de 30 personnes. Il regroupait des policiers, des membres de la famille, des professeurs d'université, des Aînés autochtones et même un capitaine des Forces armées. Bien sûr, il y avait aussi l'accusé, la victime, le juge, l'avocat, les représentants des services de probation et le procureur de la Couronne.

Il s'agissait d'un homme autochtone âgé de 27 ans, marié et père d'un enfant. Il n'avait jamais eu de démêlés avec la justice. Il était diplômé de l'Université de la Saskatchewan. C'était un homme qui avait fait des milliers d'heures de service communautaire à titre de bénévole. Il venait d'une famille stable et unie. Alors, qu'est-ce qui s'était passé?

Un an plus tôt, cet homme était devenu un fanatique des terminaux de pari vidéo (TPV). Il a dépensé tout l'argent de sa famille, même leur argent de Noël. Désespéré, il a décidé de commettre un vol dans une entreprise. Armé d'un couteau, le visage caché, il est entré dans une station-service de Saskatoon. Il a réclamé de l'argent; le préposé lui a remis 68 \$. Il a voulu s'enfuir sans être vu, mais un homme l'a vu alors qu'il sortait en courant de la station-service et se dirigeait vers sa

voiture. L'homme a noté le numéro de sa plaque d'immatriculation. Bientôt, la police est venue frapper à sa porte. Il a avoué immédiatement et a voulu plaider coupable à tous les chefs d'accusation. Son avocat a suggéré qu'on ait recours à un cercle de détermination de la peine et la Couronne a accepté.

Comme l'a signalé la Couronne au cercle de détermination de la peine, «si jamais il y a eu lieu de recourir à un cercle de détermination de la peine, c'est bien dans ce cas». La Couronne a exposé son point de vue, réclamant une peine d'emprisonnement. La victime a exposé le sien et donné son appui au cercle. La famille de l'intéressé a pris sa défense avec ferveur, nous demandant de ne pas l'envoyer en prison. L'avocat a présenté ses arguments. L'accusé, à son tour, a pris la parole de même que chacun des autres participants au cercle.

Ensuite est venu le moment décisif. Le juge a soupesé tous les faits, pris en considération tous les exposés et prononcé la sentence. L'intéressé a reçu une condamnation de trois ans avec sursis assortie de la condition de porter un dispositif de surveillance électronique pendant six mois. La peine était assortie d'un certain nombre d'autres conditions : participer à un programme à l'intention de ceux qui ont la passion du jeu, travailler avec des Aînés autochtones et fournir 400 heures de service communautaire.

Les cercles de détermination de la peine ont récemment fait l'objet de

nombreuses critiques. J'avoue avoir aussi eu des doutes. Toutefois, cette expérience m'a redonné confiance. Il n'y a pas de meilleure forme de justice que celle rendue par le public.

Après tout, il ne s'agissait dans cette affaire d'un homme comparaisant devant un juge, défendu par un avocat et poursuivi par un procureur. L'intéressé a dû comparaître devant un grand nombre de personnes, y compris sa victime. On n'a pas employé toute sorte de jargon juridique. Il y avait seulement un homme et sa victime. Même les agents qui ont arrêté l'intéressé ne voulaient pas qu'on l'envoie en prison - fait qui ne serait pas ressorti en salle d'audience ordinaire.

Un tribunal normal aurait appris quel avait le passé de cet homme d'après un rapport présentiel généralement entaché de préjugés. Dans ce cas, nous l'avons appris directement de ses parents, de sa famille et de nombreuses autres personnes.

Je crois maintenant que les cercles de détermination de la peine représentent une évolution par rapport à un système qui ne visait qu'à se protéger lui-même sans tenir compte de l'aspect humain. Les cercles de détermination de la peine adoptent une approche humaine. Cette approche a pour effet d'humaniser un système qui en a bien besoin.

(Prince Albert Daily Herald)

«On ne peut décrire ce cercle que partiellement; il faut y participer pour comprendre son importance sur le plan spirituel et son effet... la famille et les amis de la personne décédée ont eu l'occasion d'exprimer (au délinquant) leurs sentiments de colère, leur peine et leur douleur. Un délinquant peut-il demander davantage que d'avoir l'occasion de formuler des observations au sujet d'une peine proposée qui doit lui être infligée et y consentir ou, quelques minutes avant d'être conduit en prison, de voir le juge l'encourager à parler aux personnes qu'il a blessées de nombreux mois auparavant alors qu'il était en état d'ébriété et tout à fait égaré. Si dans nos autres tribunaux les victimes de voies de fait ou de conduite avec facultés affaiblies avaient cette occasion de participer à un cercle et se trouver en présence de l'accusé, elles pourraient peut-être se remettre plus facilement. La collectivité toute entière a participé à ce processus.... à la fin de la journée, les membres de la collectivité et les familles brouillées se sont assises pour manger ensemble. Puissent les tribunaux trouver le courage d'instituer dans nos collectivités ce mécanisme d'importance capitale pour la réconciliation et la réadaptation des victimes et des délinquants.»

Martin Goerzen
Conseiller-clinicien, Fort St. John

Cas d'homicide involontaire à Fort St. John (Colombie-Britannique)

Le cas ci-dessous montre les infractions graves qui sont renvoyées aux cercles de détermination de la peine; même dans les cas où une peine d'emprisonnement est infligée, un processus de guérison est amorcé.

Le 8 février 1994, après avoir appris que son meilleur ami était mort dans un accident de la route, Saviour Stoney s'est mis à boire. Beaucoup plus tard, il a pris un fusil, tiré un coup et tué sa belle-soeur, Molly Apassin. (Molly était la soeur de la femme de Stoney, laquelle était morte dans un accident de la route 20 ans plus tôt.)

Le 8 juin, le juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique P.J. Millward a convenu avec les avocats de la Couronne et de la défense de permettre à l'accusé de plaider coupable à un chef d'accusation moins grave, celui d'homicide involontaire coupable, et il a renvoyé le jury.

La famille de la victime et celle de l'accusé étaient toutes deux bien disposées au recours à un cercle de détermination de la peine. Le juge Millward a annoncé que la peine serait prononcée le 16 août, après les audiences du cercle de détermination de la peine qui auraient lieu le 14 et le 15 août, au besoin.

La collectivité s'est préparée à participer à ce cercle d'après un document photocopie rédigé par le juge Barry Stuart du Territoire du Yukon, qui lui a été remis par le Programme de réconciliation de la victime et du délinquant de Langley (C.-B.). Le tribunal a demandé à Martin Goerzin, un conseiller-clinicien qui avait procuré le document du juge Stuart, d'organiser le cercle. Goerzin raconte ce qui s'est passé :

«Le tribunal a convenu qu'il serait utile d'organiser à l'intention des participants des séances d'information et des ateliers préparatoires. Malheureusement, on n'a pas songé au financement du processus de recours au cercle de détermination de la peine.

Il y a eu plusieurs rencontres avec le juge Stuart. On a prévu d'organiser un atelier et des séances d'information en août et de procéder à des consultations préliminaires sur le programme auprès de membres de la famille de la victime, du chef de la bande indienne, du coordonnateur des rôles du tribunal, de l'avocat de la Couronne, de l'avocat de la défense et des représentants des services de probation. L'atelier a été animé par des travailleurs communautaires de la Première nation Kwanlin Dun et de la bande Carcross au Yukon. On a invité des représentants de toutes les Premières nations assujettis au traité no 8, des travailleurs auprès du tribunal, des membres de la GRC, des représentants des bureaux d'avocat et des membres du grand public.

Saviour s'inquiétait de ce qu'il dirait dans le cercle aux personnes qu'il avait offensées. Nous lui avons recommandé de dire ce qu'il avait à dire clairement et sincèrement; on ne saurait lui en demander plus. Il a dit qu'il regrettait énormément les actes qu'il avait commis.

De nombreux membres de la bande indienne de Doig River pleuraient la mort de Molly Apassin qui leur avait enseigné les pratiques autochtones et qui avait été leur chef spirituel.

Les participants se sont tous donnés la main et Harold a prié le Créateur de les éclairer... On a fait passer une plume d'une personne à l'autre dans le sens des aiguilles d'une montre; tous étaient alors prêts à se présenter et à expliquer brièvement la raison de leur présence. Passer une plume d'une personne à l'autre est une coutume autochtone qui signifie que chaque personne est respectée et accueillie par tous parce que ce que chacune a à dire est important pour la personne elle-même et pour les autres. Le cercle était un endroit sûr où nous pouvions exprimer librement nos sentiments puisque nous ne devions pas parler à l'extérieur de ce que nous avions entendu dans le cercle. Les 30 personnes qui ont participé au cercle ont, selon le cas, exprimé leur tristesse ainsi que des sentiments de peine, de culpabilité, de frustration, de colère et de vengeance et qu'elles réprimaient depuis longtemps et elles ont déclaré qu'elles pardonnaient.

Dimanche matin, les chefs de la bande Kwanlin Dun et Ben Cardinal ont rencontré le délinquant, Saviour Stoney, et le fils de celui-ci.

C'était une occasion de les préparer à participer au cercle le lendemain.

Tard dans l'après-midi et au cours de la soirée du dimanche, les familles de l'accusé et de la victime se sont rencontrées dans l'ancienne maison de la victime sur la réserve de la bande indienne de Doig River. Le but de la rencontre était de manger ensemble et de donner aux personnes qui devaient participer au cercle le lendemain le temps d'élaborer des lignes directrices sur le déroulement du processus. On a mis un certain accent sur la préparation des participants à rencontrer le délinquant en personne et à exprimer leurs idées sur le type de peine qui devrait lui être imposée.

Lundi, les organisateurs ont expliqué aux représentants du tribunal, y compris au juge, ce à quoi ils pouvaient s'attendre et quel serait leur rôle. On a discuté des arrangements matériels, de la disposition des sièges, des personnes qui seraient autorisées à entrer ou à sortir et de la possibilité de prononcer la sentence si on parvenait à un consensus.

Quarante-six personnes ont participé au cercle qui a duré six heures. Le juge Millward a reconnu le risque qu'il avait pris en ayant recours à un cercle de détermination de la peine. «J'étais inquiet parce qu'il s'agissait pour moi d'un nouveau processus. Il m'est venu à l'esprit que si les participants penchaient vers une peine contraire à celle qui me semblait juste et au type de peines qui ont été recommandées aux tribunaux au cours des dernières années, je serais pris dans un dilemme. Cela ne s'est

«Nous voulions procéder selon nos propres usages. Elle était la seule à faire ce qu'elle faisait - elle était tout pour nous, notre enseignante, notre conteuse. Elle était au centre même de toute la famille. Nous avons toujours procédé de l'autre façon selon laquelle ils n'ont jamais à faire face à leurs victimes ou à la réalité. De cette façon, ce sont eux qui parlent et non leur avocat.»

Lillian Apsassin
La fille de Molly

«Ce processus a beaucoup contribué à la guérison de notre famille. Il nous a aidé à communiquer les uns avec les autres, à réconcilier nos familles qui seront maintenant plus fortes, du moins faut-il l'espérer.»

Linda Sark
La fille de Stoney

pas produit. J'ai été très soulagé.» Le juge avait même apporté avec lui une enveloppe contenant des exemples de peines infligées dans des cas similaires. Sans ouvrir l'enveloppe, il a invité les participants lors du troisième tour de table à donner leur avis sur la peine à imposer. Puis, le juge a ouvert l'enveloppe et déclaré que les peines proposées étaient semblables à celles infligées par les juges dans d'autres affaires.

Le cercle est parvenu à un consensus et le délinquant Stoney a reçu une peine d'emprisonnement de deux ans suivie d'une période de probation de trois ans pendant laquelle il était tenu de prendre des mesures pour régler ses problèmes de colère et d'alcoolisme. Il devait vivre hors de la réserve pendant cinq ans. La collectivité avait exprimé le désir que Stoney soit placé dans un endroit où il pourrait être productif au lieu d'être constamment parmi eux.

On a permis au délinquant de passer quelques moments avec sa famille. Lorsque la plupart des participants sont partis, un certain nombre de membres de la famille du délinquant se sont rassemblés autour de lui pour un dernier adieu. On ne saurait trouver les mots pour décrire les expressions de souffrance, les mots de pardon, les poignées de main, les larmes et les étreintes, ni la façon dont le délinquant, en retour, a demandé qu'on lui pardonne d'avoir tiré sur la victime alors qu'il était en état d'ébriété, déprimé et en colère. En partant ensemble pour aller souper, les familles ont déclaré qu'elles se sentaient en paix et qu'elles étaient soulagées d'une grande partie de la

souffrance qu'elles avaient vécue pendant les dix-huit mois écoulés. On leur avait enlevé un énorme fardeau. La guérison et la réconciliation vécues au cours des cinq derniers jours ont été une véritable expérience spirituelle.

Personne-ressource :

Martin Goerzen
Clinical Counsellor
Room 108, Execuplace
10142 - 101 Avenue
Fort St. John, B.C.
V1J 2B3
Tél. : (604) 787-9622

De nombreuses autres collectivités autochtones, principalement dans l'Ouest du Canada et dans les territoires, ont soit eu recours aux cercles de détermination de la peine à titre d'essai ou les ont maintenant intégrés à leur système de justice communautaire. Dans le cas de Kwanlin Dun mentionné au chapitre précédent, diverses mesures avaient été prises qui, à notre avis, permettaient de rendre une vraie justice. Certaines des collectivités non autochtones songeraient à adapter les cercles de détermination de la peine à leurs propres collectivités.



3. Conférences familiales

Introduction

Au cours des dernières années, la conférence familiale a évolué par rapport à ses débuts en Nouvelle-Zélande (il s'agissait d'une initiative maorie); il s'agit maintenant d'un processus crédible de justice réparatrice auquel font appel les collectivités qui se trouvent aux prises avec la criminalité. Ce processus, auquel on a principalement recours jusqu'ici dans le cas de jeunes, réunit dans un cercle la victime, le délinquant et le plus grand nombre de membres de leurs familles et de leurs membres de leur réseau de soutien, ainsi que des professionnels compétents ou des travailleurs communautaires. La conférence familiale permet de se pencher sur les questions restées sans réponse, les sentiments pénibles, la question de l'obligation de rendre compte et la question du dédommagement ou de la réparation. À notre avis, les conférences familiales offrent un excellent moyen de rendre une vraie justice.

Le nombre de cas de déjudiciarisation semble être assez important dans de nombreuses sphères de compétence; même si, dans un petit nombre de pays, la conférence familiale peut aboutir à la recommandation d'imposer une peine d'emprisonnement,

cela se produit rarement. L'incidence des conférences familiales sur les taux d'incarcération, relativement faible à l'heure actuelle, pourrait s'accroître si des infractions de plus en plus graves sont soumises à ce processus relativement nouveau. De façon générale, les spécialistes du système de justice pénale et le public préfèrent de beaucoup ce mécanisme à la procédure judiciaire.

Selon David Moore, éducateur australien qui a lancé ce mécanisme dans son pays, les conférences familiales sont fondées sur les postulats suivants: (voir Moore, *Facing the Consequences: Conferences and Juvenile Justice*)

- la définition de «communauté» ou «collectivité» est restreinte aux seules personnes qui ont un lien particulier avec le délinquant et la victime;
- c'est le comportement du délinquant et non le délinquant lui-même qui est rejeté;
- l'expression des sentiments fait partie du processus;
- le processus permet la réinsertion du délinquant dans son milieu immédiat (p. ex., sa famille) ainsi que dans la collectivité (p. ex., la localité géographique);
- se sont les personnes directement visées qui sont appelées à résoudre le conflit;

- les règles de base sont celles de la justice sociale et du respect de la collectivité plutôt que du système de justice comme tel;
- la conférence est le moyen le plus efficace de cerner les causes d'un échec dans la famille et sur le plan du contrôle communautaire et d'amorcer le processus complexe qui consiste à rétablir les liens sociaux;
- les mécanismes non structurés du système de justice traditionnel peuvent aboutir au dédommagement de la victime sur le plan matériel mais ne sont pas conçus pour réparer le tort subi sur le plan symbolique et psychologique;
- les coordonnateurs agissent pour le compte du système de justice sociale, mais à titre d'arbitres et non de participants;
- la conférence doit encourager le délinquant à faire face aux conséquences de sa conduite;
- la conférence offre à la victime l'occasion d'exprimer son ressentiment et sa colère;
- les droits des délinquants continueront d'être protégés.

Points forts

La conférence familiale est fondée sur les principes communs de justice réparatrice et offre au moins la possibilité de rendre une «justice vraiment satisfaisante». Comme la criminalité est envisagée davantage du point de vue du tort causé à des personnes plutôt que comme un simple cas de violation

de la loi, dans le cadre d'une conférence familiale, ce sont les personnes le plus directement touchées qui sont chargées de résoudre le conflit et qui, de ce fait, partagent la responsabilité de trouver le moyen de réparer le tort causé. En général, les spécialistes ne jouent pas le même rôle dominant qu'en salle d'audience; on constate qu'il existe de nombreuses ressources communautaires auparavant inconnues et auxquelles on n'avait pas recours. Certains modèles de conférence familiale se penchent davantage sur les conditions dans la famille et dans la collectivité qui ont mené au crime et sur la tâche complexe qui consiste à rétablir les liens sociaux.

La conférence familiale vise surtout à réinsérer le délinquant dans la collectivité plutôt que de stigmatiser et de «l'étiqueter». Avec l'aide d'un coordonnateur ayant reçu la formation voulue, les participants suivent un processus selon lequel ils prennent la parole dans un ordre donné pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant. Les participants encouragent le délinquant à faire face aux conséquences de sa conduite; ils dénoncent et réprouvent l'acte commis et non la personne qui l'a commis. Les droits du délinquant sont une considération primordiale pour les organisateurs d'une conférence familiale.

La victime participe au processus à part entière. Elle a l'occasion

d'exprimer différents sentiments, par exemple le ressentiment ou la colère. Il y a pour elle la probabilité d'un dédommagement matériel ou symbolique.

Au cours d'une conférence familiale, particulièrement selon le modèle australien fondé sur l'intervention de la police, le délinquant fait l'objet d'un opprobre destiné à faciliter sa réinsertion sociale, comme l'explique Carol LaPrairie : «La conférence familiale donne à l'ensemble des personnes qui ont été le plus touchées par le crime commis l'occasion de chercher à résoudre le conflit sans faire du délinquant un paria. À cette fin, on a recours à des mécanismes communautaires officieux qui permettent aux participants à la fois d'exprimer leur réprobation à l'égard de la conduite du délinquant et de montrer par des gestes qu'ils acceptent son retour dans la collectivité en tant que citoyen respectueux de la loi. C'est la deuxième partie de la cérémonie, c.-à-d. la réacceptation fondée sur la théorie de John Braithwaite de l'opprobre destiné à faire faciliter la réinsertion sociale qui distingue les mécanismes dégradants (du système de justice pénale traditionnel) de ceux propres à favoriser la réinsertion sociale du délinquant.»

Mises en garde

Les premières conférences familiales montrent les défis que cette nouvelle approche de la justice est appelée à relever. Bien que les victimes participent beaucoup plus à ce processus et le préfèrent de loin à la procédure judiciaire, il exige une vigilance constante. Tous ces processus de justice novateurs visent à accorder la priorité aux besoins et aux droits de la victime. Dans tout consensus réalisé et tout accord conclu lors d'une conférence, il faut accorder autant de poids aux besoins de guérison de la victime qu'à ceux du délinquant.

Le choix des participants les plus efficaces, ceux qui sont importants pour la victime et pour le délinquant, constitue tout un défi. Lorsque la famille n'exerce plus une grande influence sur un jeune, il faut trouver une personne qui s'intéresse à celui-ci aujourd'hui ou qui s'intéressait à lui autrefois, peut-être une tante, ou encore un entraîneur sportif ou un enseignant apprécié.

Il existe un risque que les conférences familiales ne créent un jour leur propre «industrie de la justice», autant régie par des règles et dominée par des spécialistes que le système de justice actuel.

Sur le plan pratique, les résultats d'une première évaluation sont

«C'est souvent la victime qui éclate d'abord», déclare le juge Michael Brown en décrivant la dynamique d'une conférence familiale. Toutefois, après avoir eu l'occasion d'exprimer une partie de leur souffrance et de leur colère, les victimes «peuvent être extraordinairement généreuses.»

«Assurément, ils peuvent dire : «Nous ne voulons pas qu'il aille en prison, mais nous voulons que notre voiture nous soit rendue». Ce qui mène à une discussion réaliste au sujet de la réparation du tort causé.»

positifs mais révèlent certaines sources de préoccupation : l'application des accords intervenus à l'issue des conférences, le respect du droit à l'application régulière de la loi, la possibilité d'un élargissement du filet, les guerres de territoire entre la police, les tribunaux et les spécialistes du système de justice pénale, et la mesure limitée dans laquelle les conférences peuvent s'attaquer aux causes profondes de la délinquance telles que le chômage, la pauvreté et l'effritement du soutien du réseau familial. Toutefois, comme l'a dit l'écrivain américain dans le domaine de la justice pénale Russ Immarigeon, cette évaluation préliminaire montre qu'il y a lieu de remédier aux lacunes de ce mécanisme et non de le rejeter.

Conclusion

Plusieurs autres pays ont maintenant recours aux conférences familiales, dont le Canada qui a mis sur pied plusieurs projets pilotes et de nombreuses sphères de compétence aux États-Unis qui s'occupent de jeunes contrevenants.

Remarquablement, comme le montrent les derniers cas exposés dans la présente section, on a recours à cette approche dans les prisons et dans la collectivité, dans certains cas, même après que le délinquant ait purgé une peine d'emprisonnement. Il est évident dans ces cas que la peine

d'emprisonnement imposée n'a pas tenu compte d'une grande partie du tort causé par l'infraction commise alors que ces conférences peuvent permettre aux personnes touchées par le crime de se remettre du traumatisme subi et de tourner la page. En pareils cas, on voit bien l'utilité d'avoir recours à ce mécanisme aux étapes initiales du processus de justice pénale et du processus correctionnel; dans les cas où la justice rendue a été vraiment satisfaisante et où l'on considère que le délinquant ne présente pas de risque pour la collectivité, il faut se demander pourquoi on l'a incarcéré du tout.

Conférences familiales - Nouvelle-Zélande

Un cas

Un jeune contrevenant âgé de 16 ans a volé et démoli une voiture d'une valeur de 1 700 \$. Ce n'était pas exactement une Rolls-Royce mais, pour la mère seule aux faibles moyens dont c'était la voiture, celle-ci était essentielle et elle est presque impossible à remplacer. Bien que jeune, le voleur n'en est pas à sa première infraction. S'il comparait devant un tribunal de juridiction criminelle, il ira probablement en prison.

Tout cela sort lors de la conférence familiale au cours de laquelle un grand-parent convient de prêter les 1 700 \$ nécessaires pour l'achat d'une nouvelle voiture et le jeune accepte de prendre un emploi difficile dans une entreprise de conditionnement pour rembourser l'argent.

L'officier supérieur Ross Stewart énumère les gagnants.

«La victime est contente - elle a l'argent dont elle avait besoin pour acheter une voiture. La police est contente - elle a résolu un crime. Le délinquant est content - il n'a pas été condamné. Sa famille? Eh bien, ils sont contrariés, mais ils se sont intéressés à l'affaire et ils sont intéressés à ce que le jeune rembourse l'argent.»

«Justice a été rendue» déclare Stewart, un grand gaillard de 40 ans en bonne santé et qui est loin d'être

un libéral au grand coeur. «C'est un bon système.»

Doug Small

(Justice Down Under, National,
L'Association du Barreau canadien novembre-
décembre 1995)

«La victime peut exprimer sa colère et son ressentiment directement à son agresseur; la victime a commencé à reprendre le contrôle de sa vie, à retrouver un certain pouvoir que lui avait enlevé l'infraction. C'est la première étape du processus de guérison. Toutes les personnes présentes peuvent voir la réaction du délinquant. Le plus souvent, on peut voir d'après son comportement qu'il a honte et qu'il a des remords. Lorsque la victime cesse de parler, il y a presque toujours un silence profond, une immobilité alors que tous regardent le jeune et concentrent leurs pensées sur lui. À l'occasion, il donne spontanément une réponse verbale; plus souvent, je lui demande après une courte pause ce qu'il ressent au sujet de ce qu'il a entendu. Le jeune montre qu'il a honte - même celui qui a le plus de difficulté à s'exprimer avoue qu'il se sent comme «un salaud». Je lui demande parfois s'il veut dire quelque chose à la victime. Dans la majorité des cas, le jeune présente alors ses excuses. La victime peut accepter les excuses et, souvent, elle montre alors pour la première fois qu'elle ressent de la compassion et qu'elle pourrait pardonner.

Souvent, la victime dit que ce qu'elle veut du délinquant, ce n'est pas un dédommagement sur le plan financier, mais ce qu'il faut pour «arranger les choses» entre eux. Lorsque la victime

a subi un dommage physique ou qu'il lui reste une certaine peur, elle a besoin d'être rassurée qu'elle n'a rien à craindre du délinquant à l'avenir et elle a besoin de temps pour reprendre confiance. Si la victime le veut, on peut organiser à cette fin d'autres rencontres avec le jeune contrevenant, on peut l'informer des progrès réalisés par celui-ci ou on peut prévoir une nouvelle rencontre lorsque plus de temps se sera écoulé.

S'ils comprennent le besoin de la victime de se remettre du traumatisme subi, de retrouver le sentiment d'avoir à nouveau le contrôle de sa vie, de retrouver un certain pouvoir et une certaine liberté d'action, le jeune et sa famille peuvent proposer un plan qui contient des solutions créatives et constructives. La meilleure solution est celle proposée par le jeune contrevenant, par l'entremise de sa famille, et qui tient compte des besoins de la victime...

*Marie Sullivan,
Gestionnaire des services aux jeunes,
Auckland
(cité dans Restorative Justice - Four
Community Models. Bulletin des services
de médiation communautaire de
Saskatoon)*

Les conférences familiales - leurs débuts en Nouvelle-Zélande

En 1989, la Nouvelle-Zélande a adopté le Children, Young Persons and their Families Act, (loi sur les enfants, les jeunes et leurs familles) qui a beaucoup changé la façon dont le pays traite les jeunes contrevenants.

Le juge Heino Lillies de la Cour territoriale du Yukon au Canada résume ainsi les différents facteurs qui ont motivé les réformes apportées en Nouvelle-Zélande : [traduction] ... trop de jeunes étaient accusés et traduits devant les tribunaux, souvent pour des infractions qui n'étaient pas particulièrement graves. Des ressources insuffisantes étaient fournies aux tribunaux pour leur permettre de régler les questions dont ils étaient saisis et, en outre, les tribunaux n'étaient pas faits pour s'attaquer aux problèmes sociaux et familiaux. Le modèle de «justice» était considéré comme inefficace en ce qui concerne la prévention de la délinquance. D'autres personnes s'inquiétaient de la tendance à confondre les questions de bien-être social et les questions de justice et de ce que les interventions étaient de ce fait peu appropriées et, peut-être, trop peu sévères. Les groupes de défense des intérêts des victimes ont signalé que les victimes en général n'avaient pas leur mot à dire dans le processus judiciaire et qu'on accordait très peu d'attention aux questions de réparation et de dédommagement. En outre, la procédure accusatoire était mal adaptée à la culture de la population autochtone maorie qui était surreprésentée dans le système de justice pénale. (Les familles maories représentent 12 % de la population de 3,5 millions d'habitants du pays mais 43 % de la population de jeunes délinquants connus.)»

Entre-temps, le ministère du Bien-être social examinait les programmes de médiation entre la victime et le délinquant mis sur pied ailleurs et s'orientait vers une approche des politiques et de la justice mettant l'accent sur la nécessité de tenir les jeunes responsables de leurs crimes. En se fondant sur la tradition maorie et les autres traditions polynésiennes, on a décidé d'appliquer les principes de la justice réparatrice à l'échelle du pays. Les initiatives idéologiques du gouvernement travailliste visant à privatiser les services et à couper dans les dépenses sociales ont appuyé cette réorientation.

Objectifs de la nouvelle législation

Les objectifs de la nouvelle législation comprenaient, entre autres :

- **la déjudiciarisation**, y compris les mesures destinées à faire en sorte que les jeunes ne soient pas traduits devant les tribunaux et à prévenir la stigmatisation;
- **l'obligation de rendre compte**, en mettant l'accent sur le dédommagement;
- **le mieux-être et le renforcement des familles;**
- **la diligence**, c'est-à-dire tenir une conférence dans les 21 jours qui suivent l'incident;
- **l'application régulière de la loi** de manière à protéger les droits des intéressés;

- **la participation de la famille**, aux fins de la réinsertion du jeune dans la collectivité;
- **la participation de la victime** au processus de prise de décision et la prise de mesures destinées à l'aider à se remettre du traumatisme subi;
- **prise de décision par voie de consensus;**
- **adaptation sur le plan culturel**, c'est-à-dire trouver différentes façons de résoudre les incidents selon la culture des participants.

Résultats obtenus

Selon Joe Hornick de l'Université de Calgary, il ressort des travaux de recherche que les conférences ont sensiblement réduit le nombre d'affaires dont les tribunaux sont saisis et diminué de moitié le recours à l'emprisonnement. Il faut envisager les conférences familiales dans le contexte plus vaste du système de justice pour les jeunes dans le cadre duquel 71 % de tous les jeunes contrevenants reçoivent soit **une mise en garde officielle**, soit un avertissement officieux et le reste sont traduits devant les tribunaux ou participent à une conférence familiale. **Seulement** 20 % de tous les jeunes contrevenants comparaissent devant un tribunal pour adolescent, comparativement à 80 % avant les modifications apportées à la loi en 1989. Même si tribunaux sont saisis d'une affaire, après un verdict de culpabilité, une conférence familiale est tenue et chargée de faire des recommandations.

La nouvelle législation sur les crimes commis par les jeunes a aidé à arrêter cette valse insensée. De plus, les agents de police comme Stewart sont maintenant animés d'une nouvelle résolution.

«Dans les années à venir, affirme-t-il, on parlera d'une percée analogue à la loi qui a donné le vote aux femmes et à la législation sociale des années 30.»

Doug Small, Justice Down Under

Déroulement de la conférence familiale

Lors d'une autre conférence familiale, convoquée pour régler le cas d'un jeune qui avait volé plusieurs voitures, la confrontation du jeune et d'un de ses oncles a abouti à l'éclat suivant :

«Voler des voitures. C'est idiot, ce que tu as fais là.... mais j'ai du respect pour toi. J'ai un faible pour toi. Je suis allé te voir jouer au football. J'y suis allé parce que je t'aime bien. Tu est un excellent footballeur, mon garçon. Cela montre que tu es capable de t'y mettre et de faire quelque chose de mieux que voler des voitures... C'est pourquoi nous refusons d'abandonner la partie.»

En général, un travailleur social ayant reçu la formation voulue fait fonction de coordonnateur de la conférence et y prépare la victime, le délinquant et leurs familles. En Nouvelle-Zélande, les conférences familiales examinent beaucoup plus en profondeur les causes sociales de la criminalité et font appel de façon importante à la famille étendue du jeune contrevenant.

Une conférence familiale ne peut avoir lieu que si le jeune avoue avoir commis l'infraction. S'il le nie au cours de la conférence, celle-ci est suspendue pour permettre au coordonnateur de discuter de la situation avec le jeune et il est entendu que, si celui-ci continue de nier avoir commis l'infraction, l'affaire sera renvoyée devant les tribunaux. Comme une conférence est tenue en vertu de la loi, une décision prise par voie de consensus est exécutoire.

La conférence familiale se déroule en trois étapes. Après la première étape, au cours de laquelle les participants se présentent et sont accueillis et qui comprend parfois une prière, la police décrit l'infraction perpétrée. Peu après le début de cette première étape, le jeune contrevenant, en présence de sa famille et des membres de son réseau de soutien, est mis en présence des personnes qui ont été touchées par ses actes. Cette étape

initiale où chacun donne sa version des faits permet aux intéressés d'exprimer leurs sentiments, d'aborder les questions restées sans réponse, d'exposer et d'examiner les besoins de la victime, et de déterminer les faits de l'espèce.

Dans le cadre d'une deuxième étape, les personnes qui soutiennent le délinquant délibèrent à part en vue d'élaborer et de proposer un plan. Les familles semblent discuter de questions personnelles et privées plus librement lors de cette deuxième étape.

Enfin, tous les participants à la conférence se réunissent avec les spécialistes, la victime et les personnes qui assurent le soutien à cette dernière pour voir si tous souscrivent aux recommandations. Un travailleur social de Youth Justice (service de justice aux jeunes) surveille l'exécution du plan : s'il est exécuté, les accusations sont généralement retirées; sinon, un juge d'un tribunal pour adolescents rend une décision.

Personne-ressource :

Marie Sullivan
Youth Justice
New Zealand Children and
Young Person Services
Private Bag 78-901 Grey Lynn
Auckland, New Zealand
Tél. : (011) 649-376-1164
Télec. : (011) 649-376-5770



Conférences familiales - Wagga Wagga, Australie

Un cas

Un jeune de 15 ans et une adolescente de 16 ans sont entrés par effraction dans l'appartement d'une femme âgée et habitant seule. Ils ont volé différents articles, y compris un téléviseur, des bijoux et de la nourriture (la valeur des biens volés s'élevait à environ 5 000 \$). Les deux jeunes contrevenants habitaient dans un parc à caravane voisin et avaient vu la victime sortir de la maison. La fille de la victime soupçonnait les délinquants parce que l'appartement avait déjà été cambriolé auparavant.

La police est intervenue; elle a interrogé les jeunes contrevenants et retrouvé la plupart des biens volés. Elle a aussi arrêté un autre délinquant adulte qui a été accusé et traduit devant les tribunaux. Ce délinquant a été envoyé en prison parce qu'il avait des antécédents criminels. La police a longuement examiné la possibilité du recours à une conférence familiale au lieu d'une audience devant le tribunal. Comme le délinquant adulte avait comparu devant le tribunal et reçu une peine d'emprisonnement, la police était tout d'abord d'avis qu'il y avait lieu de déposer des accusations également contre les jeunes contrevenants, étant donné ce fait ainsi que la gravité de l'affaire. Toutefois, on a décidé d'avoir recours à une conférence familiale.

Les personnes suivantes ont participé à la **conférence** : le jeune contrevenant, sa mère, son frère et sa

soeur; la jeune contrevenante, sa mère, sa soeur, son petit ami et deux autres amis; la victime, sa fille et sa petite-fille.

Les deux jeunes contrevenants ont exposé les circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction. La victime a expliqué qu'elle avait déjà été victime de deux autres cambriolages et qu'elle vivait dans la peur depuis environ deux mois. Elle était bouleversée d'avoir perdu une boîte en bois que son frère lui avait donnée lorsqu'elle avait 14 ans. La fille de la victime a fait état de ses inquiétudes au sujet de sa mère au cours des derniers mois.

La mère de la jeune contrevenante a signalé que sa fille avait quitté la maison depuis environ deux ans. Bon nombre des questions soulevées entre la jeune contrevenante, sa soeur et sa mère étaient chargées d'émotion. La détresse de la victime âgée a ému les participants. La discussion concernant les 400 \$ d'indemnisation a abouti à un arrangement selon lequel les deux jeunes contrevenants rembourseraient toutes les deux semaines une certaine somme qu'ils verseraient dans un compte en banque dont le numéro serait fourni par la fille de la victime. Les deux jeunes contrevenants ont convenu en outre de fournir chacun 20 heures de service communautaire. L'adolescente devait travailler aux côtés de sa mère avec un groupe local de scouts (sa mère faisait un certain nombre d'heures de service communautaire après avoir comparu devant les tribunaux pour fraude en matière d'assistance sociale). Le jeune devait travailler pour la Société Saint-Vincent de Paul.

En partant, la victime a demandé à parler au sergent et lui a dit : «Merci, maintenant je me sens en sécurité.»

Voici les résultats de la conférence : les jeunes contrevenants ont présenté des excuses aux victimes; ils ont convenu de les indemniser; ils ont convenu d'exécuter 20 heures de service communautaire; la victime a déclaré qu'elle n'avait plus peur; la fille de la victime était soulagée de savoir que sa mère pourrait maintenant reprendre sa vie normale; la conférence a permis à la jeune contrevenante et à sa mère de régler un certain nombre de questions est restée en suspens.

Il aurait été impossible à un tribunal de répondre aux préoccupations de la victime. En salle d'audience, les deux jeunes contrevenants n'auraient pas été obligés de faire face à bon nombre de questions qui ont été abordées au cours de la conférence. En outre, cette dernière a permis de réunir les membres des familles des deux jeunes contrevenants qui avaient eu un passé difficile et leur a permis de s'attaquer à un certain nombre de problèmes d'une manière positive et constructive.

Les conférences familiales - leurs débuts en Australie

Le sergent Terry O'Connell, entre autres, voulait qu'on trouve un moyen différent et plus satisfaisant d'intervenir auprès des jeunes ayant des démêlés

avec la justice. Il connaissait bien la procédure typique en salle d'audience, le jeune assis à côté de son conseiller juridique et le seul dialogue ayant lieu entre le juge et les avocats de la Couronne et de la défense. Dans la plupart des cas, l'audience durait en moyenne 15 minutes et le seul moment où le jeune y participait directement était celui où le juge lui demandait de se lever pour s'entendre dire qu'il avait enfreint la loi. «Comment cette intervention aide-t-elle à empêcher le jeune de récidiver? s'est demandé le sergent. Comment peut-on s'attendre à ce que ces jeunes assument la responsabilité de leur conduite alors qu'en général ils n'ont aucune idée des conséquences, sachant seulement qu'ils se trouvent en salle d'audience à cause de l'acte qu'ils ont commis?»

Résultats obtenus

Il existe des données statistiques qui permettent de mesurer jusqu'à un certain point quelques-uns des résultats plus concrets du recours aux conférences familiales. Ainsi, on constate une réduction de près de 50 % du nombre de jeunes contrevenants qui sont traduits devant les tribunaux. Le taux de récidive des délinquants qui participent à une conférence familiale à Wagga Wagga est inférieur à 5 %. Entre 70 % et 85 % des jeunes qui font l'objet d'une mise en garde n'ont pas d'autres démêlés avec la

police. Plus de 90 % de toutes les ententes intervenues à l'issue d'une conférence sont exécutées. Le degré de satisfaction du délinquant, de la victime et de la police est élevé et, en outre, on constate une baisse considérable de la charge de travail des préposés à la justice applicable aux jeunes.

Les pionniers du recours aux conférences familiales en Australie énumèrent d'autres avantages qui ne peuvent être mesurés. Entre autres, les jeunes contrevenants comprennent qu'il y a des personnes qui se préoccupent de leur bien-être, les parents et d'autres intervenants ont l'occasion d'assumer collectivement la responsabilité et d'en rendre compte, et les victimes se voient offrir l'occasion de jouer un rôle positif de manière à aider les jeunes contrevenants et leurs familles à faire face aux conséquences des crimes commis.

Déroulement de la conférence familiale

On considère les conférences comme un mécanisme plus officiel et beaucoup plus efficace de mise en garde qu'un simple avertissement donné par la police. Dans ce type de conférence, la police joue un rôle plus central que dans le modèle employé en Nouvelle-Zélande. En effet, c'est la police qui détermine si un délinquant donné recevra un avertissement,

participera à une conférence ou sera traduit devant les tribunaux. Ces décisions sont prises par un comité d'examen composé d'agents de police supérieurs. Cet arrangement a joué un rôle important dans l'obtention du soutien de la police pour le programme. Les conférences sont coordonnées par la police et ont lieu dans différents endroits, y compris aux postes de police.

Les Australiens ont différents modèles de conférences familiales dans au moins cinq États; dans certaines régions, ils ont recours à ce mécanisme dans le cas de délinquants adultes également. De façon générale, leur modèle est axé davantage sur le règlement d'un conflit particulier, bien qu'il soit sous-entendu que la collectivité en général peut aussi y trouver son compte. Contrairement à celui employé en Nouvelle-Zélande, ce modèle ne comprend pas d'étape à laquelle les membres du réseau de soutien du délinquant se réunissent pour recommander un plan.

Les récits des participants sont au centre même de la conférence familiale. Le délinquant donne d'abord sa propre version des faits; le coordonnateur l'aide parfois en posant des questions utiles. Vient ensuite le tour de la victime. Le coordonnateur pose la première série des questions après chaque récit, puis les autres participants à la conférence posent des questions à leur tour. Les questions posées au

Les programmes de déjudiciarisation auxquels on peut avoir recours aux étapes initiales du processus, comme les conférences, peuvent donner des résultats spectaculaires. Alors qu'au Canada le taux moyen de jeunes qui comparaissent devant les tribunaux pour adolescents est de 53,1 pour 1 000 jeunes, ces taux dans les quatre États les plus peuplés d'Australie vont de 14,8 (à Victoria) à 23,7 (dans la Nouvelle-Galles du Sud).

délinquant ont pour but de l'amener à reconnaître les conséquences de sa conduite, alors que les questions posées à victime visent à déterminer le tort causé.

Personne-ressource :

Sgt. Terry O'Connell
Police Association of New South
Wales
Level 4, 154 Elizabeth Street
Sydney, N.S.W. 2000
Tél. : (02) 283-5567
Télec. : (02) 283-5589



Conférences familiales - Jeunes autochtones Regina (Saskatchewan)

Kwêskohtê, mot cri qui signifie plus ou moins «marcher en ligne droite», offre aux jeunes autochtones à Regina une option préalable à la mise en accusation, soit la participation à une conférence familiale; il s'agit d'une mesure de déjudiciarisation des jeunes ayant commis des «**infractions graves moins importantes**». Ce programme pilote du projet de déjudiciarisation des jeunes contrevenants est particulièrement novateur en ce qu'il vise des infractions plus graves que celles qui font généralement l'objet de mesures de déjudiciarisation. On a recours aux conférences familiales dans les cas d'accusation de prostitution ou de sollicitation, de vol de plus de 1 000 \$, d'introduction par effraction et de voies de fait simples.

Selon les études effectuées par le gouvernement et le secteur privé, les jeunes autochtones sont surreprésentés le système de justice pénale. En effet, même si les enfants et les jeunes autochtones ne représentent qu'entre 15 % et 20 % de la population de la province, ils représentent 72 % des jeunes placés sous garde et 45 % des cas dont s'occupent les services communautaires pour adolescents; par contre, seulement 35 % des jeunes autochtones bénéficient de solutions de rechange à l'incarcération. Si le taux actuel de la demande se maintient, les services sociaux de la Saskatchewan calculent qu'il faudra 105 lits dans les établissements de placement sous garde des jeunes d'ici 1999. Cela équivaut à un grand nouvel établissement coûtant 8 millions de dollars.

Kwêskohtê voulait adopter une approche autre que le placement sous garde. Dans le cadre de ce programme, les coordonnateurs et des Aînés autochtones facilitent la réconciliation et la réparation. Le programme peut s'occuper de jusqu'à 15 jeunes à la fois, la condition essentielle étant que le jeune soit disposé à accepter la responsabilité de l'infraction qu'il a commise.

La conférence familiale est un mécanisme qui vise à conférer plus de pouvoir tout, d'abord aux jeunes et à leurs familles pour

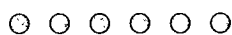
leur permettre d'assumer la responsabilité des infractions commises. Ce mécanisme permet aussi aux victimes de se prendre en charge et de tourner la page après un incident qui les ont laissées en proie à des sentiments d'impuissance. Il permet aux victimes de raconter ce qu'elles ont vécu et de recommander les mesures de réparation qu'elles jugent convenables étant donné leur situation à la suite de l'infraction. Différentes options s'offrent aux victimes, y compris des excuses présentées en personne ou par écrit, des services personnels à la victime ou des services communautaires exécutés au nom de cette dernière, l'indemnisation, le remplacement ou le dédommagement, ou encore un don de charité. En outre, la conférence familiale permet à la collectivité de participer à des processus de justice qui visent la réinsertion sociale du jeune en tant que membre utile de la société.

Les jeunes contrevenants, pour leur part, acceptent de suivre des séances de counseling, de mener des activités culturelles avec des Aînés, et de mener certaines activités structurées à la maison, à l'école ou dans la collectivité. Ils acceptent de participer à des programmes et d'avoir recours à des services qui répondent à leurs besoins. Ils se conforment à l'entente intervenue afin d'éviter que des accusations soient

portées contre eux et d'avoir à comparaître devant les tribunaux.

Personne-ressource :

Kwêskohtê
Regina Friendship Centre
Corporation
1440 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4R 2E9
Tél. : (306)525-5459
Télé. (306) 525-3005



Conférences familiales - États-Unis

Les pionniers australiens de la conférence familiale animée par la police ont déjà formé des centaines de policiers, de travailleurs des services sociaux et d'éducateurs américains et canadiens au cours de quatre séances de formation données en Amérique du Nord. Initialement, on recommande d'avoir recours à ces conférences dans le cas d'infractions mineures. À mesure que la police, la Couronne et le public apprennent à faire confiance à ce mécanisme, il y a de bonnes raisons de croire que les autorités y auront recours à titre de mesure de déjudiciarisation dans le cas d'infractions plus graves qui normalement aboutiraient à une peine d'emprisonnement. Nous donnons à titre d'exemple ci-dessous une conférence familiale tenue au Vermont, ainsi que l'adresse de **Real Justice**, un programme qui vise à implanter le modèle australien de

conférence familiale en Amérique du Nord, et l'adresse d'un agent de police du Minnesota qui a participé à plus de 23 conférences portant sur des incidents allant du vol à l'étalage aux infractions liées au racisme.

Voies de fait dans une école secondaire au Vermont

Un étudiant âgé de 17 ans a agressé un autre étudiant dans le couloir près du bureau d'orientation de notre école secondaire. L'enquête a révélé que le délinquant était fâché à cause d'une question qui n'avait rien à voir avec l'école. Il était sorti d'une salle de classe et, apparemment, avait trouvé la victime, un garçon âgé de 15 ans, dans le couloir près du bureau de l'orienteur. Les deux garçons ne se connaissaient pas. L'aîné a simplement agressé le plus jeune parce qu'il se trouvait sur son chemin. Le jeune garçon n'a pas eu besoin de soins médicaux mais il avait été visiblement malmené et il était secoué par ce qui lui était arrivé. L'autre l'avait jeté à terre et lui avait infligé des meurtrissures. Surtout, la jeune victime est restée aux prises avec des sentiments de peur, comme d'ailleurs d'autres personnes, y compris ses parents. La secrétaire dans le bureau de l'orienteur a été témoin de l'incident. Elle a signalé l'agression. Elle aussi a eu peur, surtout lorsqu'elle a appris que l'agression était sans provocation. Elle était d'autant plus inquiète qu'elle craignait pour sa propre sécurité et celle de tout le monde à l'école.

Le jeune contrevenant a été exclu de l'école temporairement et on a recommandé qu'il soit renvoyé. En outre, la famille de la victime s'apprêtait à le poursuivre au criminel.

Les personnes suivantes ont participé à la conférence familiale organisée dans ce cas : la victime et ses parents, le jeune contrevenant, sa mère adoptive, un travailleur social, un conseiller scolaire, un enseignant de l'école et la secrétaire du bureau de l'orienteur.

Le principal résultat de cette conférence est qu'elle a mis le jeune contrevenant en présence des personnes qui avaient été touchées par ses actes. Elle a donné à chacune des victimes et aux personnes venues pour la soutenir de dire au jeune contrevenant ce qu'elles ressentaient. Le jeune a présenté ses excuses et a eu l'occasion de dire à tous les participants qu'il reconnaissait qu'il avait besoin d'aide professionnelle, qu'il avait compris qu'il s'était mal conduit et qu'on ne lui permettrait pas de retourner à l'école. Les victimes ont exprimé leur satisfaction de ce que le processus leur avait permis d'aider à cerner les conséquences qui étaient importantes pour tous. Surtout, à la fin de la conférence, le jeune qui avait été agressé, ses parents, la secrétaire du bureau de l'orienteur et les autres participants avaient à nouveau confiance que leur école était un endroit sûr.

La conférence a permis d'éviter que des accusations au criminel ne soient

déposées. Le jeune a été exclu temporairement au lieu d'être renvoyé et on a mis en place un programme de tutorat.

Personne-ressource :

Rick Ebel
Assistant Principal
South Burlington High School
550 Dorset Street
South Burlington, Vermont
05403
Tél. : (802) 658-9001
Télec. : (802) 658-9029

REAL JUSTICE
P.O. Box 500
Pipersville, Pa. 18947
Tél. : (215) 340-9922
Télec. : (215) 348-1563

Al Campbell
Anoka Police Department
2015 1st Ave. No.,
Anoka, Minnesota 55303
Tél. : (612) 421-6632
Télec. : (612) 422-2092

○ ○ ○ ○ ○ ○

Projet de prise de décision lors d'une conférence familiale - Terre-Neuve et Labrador

Nain, une communauté inuit au Labrador, ainsi que la péninsule Port au Port et la région de St. John's à Terre-Neuve, ont mis à l'essai un modèle non judiciaire de conférence familiale dans le cas d'un projet novateur de lutte contre la violence familiale.

Le **Projet de prise de décision lors d'une conférence familiale** n'a pas eu d'incidence directe sur les taux d'incarcération car les

agresseurs ont continué d'être traduits devant les tribunaux et de se voir infliger parfois une peine d'emprisonnement. Toutefois, un juge du circuit de Nain s'est intéressé à cette approche qu'il a jugée pertinente aux fins de la détermination de la peine. Dans certains cas, après qu'on se fut penché sur les questions de sécurité et les désirs de la famille, le prisonnier assistait à la conférence familiale sous escorte. La conférence permettait d'examiner une grande partie du tort infligé et bon nombre des besoins sur lesquels il était impossible de se pencher en salle d'audience. Voici certaines constatations tirées du rapport final du projet : «Il est difficile de continuer à nier lorsqu'on vous présente des éléments de preuve absolument probants et que toute votre famille est assise autour de vous et écoute le récit de ce que vous avez fait... Pendant les conférences, la plupart des agresseurs n'ont pas nié ou n'ont pu nier avoir commis les actes de violence en question... En la présence de tous les membres de leur famille et des principaux membres de leur réseau de soutien, les délinquants ne pouvaient monter un groupe contre l'autre. En outre, il ne faut pas supposer que les agresseurs ne veulent pas de l'aide; dans un cas donné, par exemple, l'agresseur non seulement a avoué avoir commis les actes de violence en question, mais c'était lui qui avait demandé que son cas soit renvoyé au projet.»

«Il est difficile pour le délinquant de continuer à nier lorsqu'il est confronté à des preuves probantes et que toute sa famille est assise en cercle autour de lui et écoute le récit de ce qu'il a fait.... pendant les conférences, la plupart des personnes qui ont commis des actes de violence n'ont pas ou n'ont pas pu le nier... en présence de toute leur famille et des membres de leur réseau de soutien les plus proches, les délinquants ne peuvent opposer un groupe à l'autre. En outre, il ne faut pas supposer que les agresseurs ne veulent pas obtenir de l'aide; dans un cas donné, le délinquant a non seulement avoué avoir commis les actes de violence en question, mais c'était lui qui avait demandé de participer au projet.»

Projet de prise de décision en famille - Rapport du programme

Dans tout cas renvoyé au projet, les membres de la famille du délinquant ont été réunis avec les membres de leur famille étendue et d'autres personnes assurant un soutien social important pour leur permettre d'élaborer un plan destiné à mettre fin à la violence ou à la négligence.... «Le projet de prise de décision en famille visait à réduire la violence en amenant «d'anciens» partenaires à collaborer à la recherche de

solutions; cependant, ces «anciens» partenaires - famille, proches, amis, collectivité et services de protection - devaient maintenant jouer de nouveaux rôles, trouver de nouveaux moyens de travailler ensemble.»

Personnes-ressources :

Gale Burford et Joan Pennell
Memorial University of
Newfoundland
School of Social Work
St. John's, Newfoundland
A1C 5S7
Tél. : (709) 737-8165
Télec. : (709) 737-2408

4. Comités communautaires de détermination de la peine et comités de justice pour la jeunesse

Introduction

Bon nombre des initiatives communautaires de détermination de la peine dans notre pays offrent la possibilité de rendre une justice plus «vraie», plus «satisfaisante». Ces initiatives prennent diverses formes; il s'agit, entre autres, de comités communautaires ou de comités de justice pour la jeunesse, de comités de surveillance, de comités correctionnels, de comités de détermination de la peine, etc. Quel que soit le type de comité, dans la plupart des cas ils comprennent des bénévoles ou des Aînés qui, souvent, font appel à des mesures réparatrices comme le dédommagement, la réparation, la médiation et la participation de la

victime. Ils peuvent se pencher aussi sur les causes sociales de la criminalité. Ces comités de justice communautaires oeuvrent dans les collectivités autochtones et non autochtones et assurent des services aux adultes et aux jeunes, selon leur mandat.

Un résumé de la création des comités de justice pour la jeunesse au Manitoba montre l'évolution et le potentiel de ces différentes initiatives.

«Normalement, les comités de justice évoluent lentement, prenant de l'ampleur avec l'expérience et le temps. Au début, souvent, il s'agit d'une ou de quelques personnes qui reconnaissent que la collectivité elle-même a la capacité de

résoudre les problèmes. L'expérience montre que, lorsque cette petite perception est soutenue par une certaine résolution et, peut-être, un sentiment de responsabilité civique, elle peut donner des résultats. Les gens s'engagent. Ils assument des responsabilités. Les questions sont examinées et analysées à la lumière des connaissances locales. Les résultats dépassent ceux obtenus par le système de justice traditionnel. Les comportements changent. Il y a une réconciliation avec la collectivité. Celle-ci se sent davantage en sécurité. Visiblement, les comités de justice permettent à la collectivité de croire qu'elle a vraiment quelque chose à contribuer. On peut soutenir que c'est sur cela même que repose la santé de l'individu, de la famille et de la collectivité.» (Roger Bates, **Comités de justice du Manitoba**)

Projet de justice tribale de Teslin - Comité de détermination de la peine

Un cas

En 1991, un homme âgé de 42 ans a plaidé coupable d'agression sexuelle contre sa fille de 13 ans, d'attentat à la pudeur d'une autre fille et de rapports sexuels avec un enfant adoptif de 13 ans. Il se serait normalement vu infliger une peine d'emprisonnement. Après avoir plaidé coupable, l'homme a suivi un traitement pour ses problèmes d'alcool, s'est inscrit à des séances de sensibilisation aux agressions sexuelles données à

Winnipeg et a assisté à un «cercle d'enseignement» organisé hebdomadairement par la collectivité. Au moment de la détermination de la peine, la Couronne était la seule partie qui réclamait une peine d'emprisonnement, alors que le comité de détermination de la peine recommandait une sanction communautaire. Le juge Heino Lilles présidait la Cour de circuit à ce moment-là. L'épouse de cet homme, une victime d'agression sexuelle, d'abord aux prises avec des sentiments de colère, de trahison et de culpabilité mais, au moment de la détermination de la peine, son attitude avait changé. Selon le juge Lilles :

[traduction]

«Mme P. a expliqué dans son témoignage comment elle avait réagi en apprenant ce que son mari avait fait, mais elle a aussi décrit les changements qu'elle avait observés dans son mari au cours de l'année écoulée. Ils ont parlé ouvertement du problème, y compris de la nécessité pour l'un et l'autre de se faire traiter pour leurs problèmes d'alcool. Ils sont allés subir un traitement ensemble et tous deux, accompagnés de leur fille aînée, participent au «cercle de guérison» chaque semaine. Elle a décrit les changements positifs survenus dans leur relation depuis la divulgation, y compris la communication libre, la sincérité et la vérité dans leurs rapports et le courage de la part de son mari de

reconnaître et d'avouer sa délinquance. La mère et la fille appuient toutes deux la décision ne comportant pas le placement sous garde recommandé par le plan, l'une trouvant que «l'emprisonnement arrêtera le processus de guérison en cour» et l'autre, que le père fait «partie intégrante de son processus de guérison à elle».

La collectivité de même que le comité de détermination de la peine ont aussi recommandé une sanction communautaire, comme l'a rapporté le juge Lilles :

[traduction]
«Le chef Keenan a souligné que l'attitude tlingite des abus sexuels à l'égard des enfants est qu'une telle conduite n'est pas tolérée. Il a affirmé qu'il n'y a pas de place dans leur société pour ce genre d'activité. Il a déclaré dans son témoignage que l'approche tlingite vise principalement non pas à retirer le délinquant de la collectivité mais à promouvoir la guérison de la victime et de l'agresseur au sein de la collectivité... Le délinquant, les victimes et le reste de la famille doivent se réunir dans le «cercle de guérison» afin de «briser le cycle d'abus» qui autrement se perpétuera de génération en génération.»

Après avoir appris quelle était l'attitude de la collectivité face à ce

type d'infraction, le juge Lilles a dit ceci dans sa décision :

[traduction]
«Il est intéressant de noter que les psychologues professionnels et les travailleurs sociaux n'ont commencé qu'assez récemment à comprendre tout l'effet dévastateur de ce cycle de violence. Vu les coutumes et les traditions tlingites, ce peuple le reconnaît de toute évidence depuis des siècles. En outre, comme notre droit pénal est axé tout particulièrement sur le délinquant, il ne peut s'occuper efficacement de la victime, de la famille ou de la collectivité du délinquant.... Dans l'affaire qui nous intéresse, ils ont demandé une décision adaptée sur le plan culturel, destinée à promouvoir la guérison de la famille, qui réprouverait les abus sexuels à l'égard des enfants dans la collectivité et qui encouragerait d'autres victimes et délinquants à demander à suivre un traitement à faire l'objet et de mesures de réadaptation.» (on trouvera dans les observations sur les cercles de détermination de la peine à la page - des mises en garde concernant le recours à ces processus pour les femmes qui risquent d'être victimisées encore davantage par ce type de justice communautaire à moins que

des mesures de protection adéquates ne soient prévues.)

En prononçant la peine, le juge Lilles a souscrit aux recommandations du comité et formulé les observations suivantes :

[«Dans cette affaire, j'ai entendu des témoignages au sujet de l'humiliation qui accompagne la divulgation d'une infraction comme celle-ci dans une collectivité de la taille de Teslin. D'abord, il y a le choc, puis l'expression de consternation sur le visage des voisins. Il faut s'habituer à l'humiliation quotidienne et en même temps chercher à se faire pardonner non seulement par la victime, mais par la collectivité dans son ensemble. Car, dans une culture autochtone, un véritable tort a été infligé à tous. Une sanction communautaire fait durer l'humiliation au moins jusqu'à ce que tous aient pleinement pardonné. Une peine d'emprisonnement soustrait le délinquant à cette obligation quotidienne de rendre compte, n'aide peut-être en rien à sa réadaptation et, souvent, est plus facile à purger que rester dans la collectivité.»

Description du projet

Le projet de justice de Teslin a été mis en place en 1991 dans la collectivité de Teslin, située dans la

région du sud du Yukon le long de la route de l'Alaska. La population est surtout autochtone et la bande tlingite de Teslin compte environ 700 membres. Un Aîné de chacune des cinq bandes tlingites siège au côté du juge de la cour territoriale et le conseille sur les décisions qui touchent directement un membre de la collectivité. Outre qu'ils participent aux procédures, les Aînés jouent un rôle important dans l'élaboration de solutions communautaires et de solutions de rechange à l'incarcération auquel la cour peut avoir recours. Selon un dirigeant communautaire, «notre système de justice tribale permet à nos Aînés, qui connaissent bien le délinquant, de s'attaquer aux causes profondes des problèmes de comportement du délinquant et d'infliger ensuite une peine qui en tient compte». Ce projet permet aux intéressés de retrouver leurs coutumes et usages traditionnels et aide à élaborer un système de justice plus efficace et plus sensibilisé aux besoins et aux aspirations de la collectivité.

Dans ce projet, la cour fait partie intégrante d'un processus communautaire et le délinquant est tenu responsable de ses actes devant la cour et devant la collectivité dans son ensemble. Comme l'a expliqué un membre du conseil de la bande, «ce processus donne au délinquant le sentiment qu'il fait partie intégrante de la collectivité, qu'il a des responsabilités et qu'il a une obligation envers la collectivité».

Tous les habitants de la collectivité peuvent s'adresser au projet de justice tribale de Teslin et aucun type d'infraction n'est exclu. Les Aînés connaissent bien le délinquant et peuvent discuter avec les membres de leur clan des types de décisions qui seront recommandées à la cour; ainsi, presque tous les membres de la collectivité sont mis au courant de la conduite du délinquant. Après avoir écouté les remarques finales du juge, les Aînés se retirent pour discuter de leurs recommandations, lesquelles doivent être adoptées par voie de consensus. Ce processus permet aux Aînés de reprendre leur rôle traditionnel pour ce qui est du règlement des différends dans la collectivité et de démontrer à celle-ci leur sagesse et leur esprit éclairé, ce qui aide à rétablir le respect des coutumes et usages traditionnels.

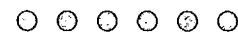
Les décisions recommandées par les chefs du clan sont censées tenir compte des préoccupations et des valeurs culturelles de la collectivité et favoriser la réadaptation du délinquant; il s'agit généralement d'une ordonnance de probation assortie des conditions recommandées. Cette décision s'inscrit dans l'optique autochtone selon laquelle une mauvaise action est comme une maladie dans la collectivité qu'il faut guérir au sein de celle-ci par un processus de guérison holistique. Selon un membre du conseil de la bande, «la collectivité tlingite ne peut se passer d'aucun de ses membres»; on reconnaît la valeur de chaque

personne, y compris du délinquant.

Le projet de justice tribale de Teslin comprend aussi le cercle de guérison, une initiative communautaire dans le cadre de laquelle les habitants se réunissent volontairement pour discuter de leurs problèmes. Les victimes, les délinquants, leurs familles et d'autres membres de la collectivité participent en formant un cercle au sein duquel ils discutent franchement de leurs inquiétudes et expriment leurs sentiments; il s'agit d'un processus analogue à la thérapie de groupe. Ces cercles fonctionnent de façon officieuse; les seules ressources sont les participants eux-mêmes. En général, ils sont organisés de façon spontanée et les gens apprennent leur tenue de bouche à oreille.

Personne-ressource :

Georgina Sydney
C.P. 133
Teslin (Yukon)
Y0A 1B0
Tél. : (403) 390-2532
Télec. : (403) 390-2204



Comité de justice de Wabasca (Alberta)

Un cas

L'audience a commencé avec une prière et s'est déroulée en cri, première langue de tous les participants à l'exception de l'agent de police qui a lu un rapport de

police sur l'infraction. Il s'agissait de conduite avec facultés affaiblies et l'agent a assisté au reste de l'audience. Le travailleur auprès du tribunal a lu l'information fournie par les services de probation, pris des notes et fourni divers renseignements juridiques. Les membres du comité de détermination de la peine, qui connaissaient assez bien le délinquant et sa famille, ont décrit les efforts déployés par d'autres membres de la famille pour ne pas boire, parlé du rôle important du jeune homme sur le plan des finances dans sa famille et de sa mauvaise conduite dans le passé, et ont dit au délinquant que sa conduite automobile faisait peur à de nombreux membres de la collectivité. Son respect pour les membres du comité de détermination de la peine était évident tout au long de l'audience. On lui a posé différentes questions et, ultérieurement, on lui a demandé ce qu'il pensait de la peine recommandée. Il semblait très soulagé et a dit qu'il la trouvait à propos. À la fin de l'audience, chaque membre du comité a serré le délinquant dans ses bras. Le jeune homme était visiblement ému.

Personne-ressource :

Native Counselling Services of
Alberta
800 Highfield Place
10010 - 106^e rue
Edmonton, Alberta
T5J 3L8
Tél: (403) 423-2141
Télec: (403) 424-1173

Comité de détermination de la peine du lac des Esclaves (Alberta)

Un cas

Le jeune contrevenant n'était pas autochtone et la procédure s'est déroulée en anglais. Le comité de détermination de la peine se composait de trois membres, dont l'un était autochtone et les deux autres, non-autochtones. Chaque membre s'est présenté au jeune contrevenant, qui était accusé d'une infraction contre les biens et d'une infraction contre la personne. Un agent de la GRC a fourni des renseignements et est parti peu après. D'autres renseignements ont été reçus par télécopieur des services de probation (ils ont été lus par le travailleur auprès du tribunal). On a demandé au jeune contrevenant de donner sa version des faits et on l'a interrogé au sujet de certains renseignements fournis dans le rapport de police. On a ensuite demandé à son père de venir et on lui a posé des questions au sujet de la façon dont le jeune contrevenant avait été élevé. Les membres du comité de détermination de la peine ont adressé de vives réprimandes tant au jeune contrevenant qu'à son père. Après avoir discuté avec l'un et l'autre, ils sont parvenus à un consensus. Ils ont ordonné au jeune contrevenant de dédommager la victime, de lui présenter ses excuses et de fréquenter l'école assidûment ou bien de trouver un emploi. Le père du jeune contrevenant a remercié le comité de détermination

de la peine, déclarant que son fils se remettrait dans le droit chemin grâce à leur aide.

Comités de justice pour la jeunesse

Les comités de justice pour la jeunesse existent au Manitoba depuis 1975 et en Alberta depuis 1990. D'autres provinces les mettent sur pied également. Ces comités administrent par exemple le programme de solutions de rechange à l'incarcération à Terre-Neuve.

Ils servent à rappeler que de nombreuses collectivités se chargent encore de remettre dans le droit chemin ceux de leurs membres qui ont des problèmes. Selon les fonctionnaires du Manitoba, les comités de justice pour la jeunesse ont réussi à rétablir les liens entre les délinquants et leur famille, leur école, leurs pairs ou la collectivité elle-même. Ce sont les membres de la collectivité qui peuvent surveiller les autres pendant leurs activités courantes, les aider avec leurs problèmes et faire pression sur les malfaiteurs pour les amener à changer de comportement. Bon nombre de ces collectivités sont d'avis que l'emprisonnement n'est pas la bonne réponse pour ces jeunes qui ont des démêlés avec la justice et qu'au contraire, ils y apprendraient d'autres comportements criminels. La collectivité préférerait que les jeunes restent à la maison et dans la collectivité, persuadée qu'ils

sont moins portés à commettre des infractions s'ils doivent rendre des comptes aux membres de leur propre collectivité.

Les comités de justice pour la jeunesse sont des groupes de huit à quinze bénévoles qui se réunissent pour se pencher sur les questions sociales et de justice dans la collectivité. Généralement, il s'agit d'enseignants, de policiers, de parents, de jeunes, de citoyens du troisième âge, d'autres spécialistes, de gens d'affaires, d'hommes de métier, de membres de divers groupes culturels ou ethniques et d'autres citoyens intéressés. Dans la plupart des cas, le comité dessert une localité géographique donnée, c.-à-d. une réserve, une petite collectivité rurale ou un district urbain.

Les comités de justice pour la jeunesse sont créés en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* selon laquelle ils peuvent «prêter leur concours, à titre bénévole, à la mise en oeuvre de la présente loi ainsi qu'à tout service ou programme pour jeunes contrevenants». Les deux modèles les plus courants sont chargés soit de la détermination de la peine, soit de la déjudiciarisation avant procès. Lorsqu'ils font fonction de comités de détermination de la peine, ils interrogent les personnes concernées, puis formulent une recommandation à l'intention du juge. La déjudiciarisation avant procès, d'autre part, permet d'éviter de saisir un juge de l'affaire et de créer un casier de

jeune contrevenant. Les comités de justice pour la jeunesse peuvent aussi participer à la surveillance des progrès des jeunes contrevenants et entreprendre des projets d'éducation communautaire dans le domaine de la prévention du crime.

Personnes-ressources :

Roger Bates
Coordonnateur
Conseil provincial de justice pour la jeunesse
Justice Manitoba
8e étage, 405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
Tél. : (204) 945-0973
Télé. : (204) 945-5537

Wanda Penney
Division des services correctionnels pour la jeunesse
Ministère des services sociaux pour la jeunesse
C.P. 8700
St-John's, Terre-Neuve
A1B 4J6
Tél: (709) 729-2480
Télé. : (709) 729-0583

○ ○ ○ ○ ○ ○

**Comité de justice des Aînés
Fort Resolution
(Territoires du Nord-Ouest)**

La collectivité de Fort Resolution, sous l'autorité du sous-chef Danny Beaulieu, a créé en janvier 1995 un comité de justice des Aînés composé de six membres. Le comité assiste à toutes les audiences du juge de paix dans la collectivité et conseille le tribunal. Danny Beaulieu est aussi juge de

paix. Cette initiative donne de bons résultats et on espère créer un comité de justice pour la jeunesse à l'avenir.

Personne-ressource :

Danny Beaulieu
P.O. Box 1899
Fort Resolution, NT
X0E 0M0
Tél. : (403) 394-4335

○ ○ ○ ○ ○ ○

**Comité de justice communautaire de Russell Heights
Ottawa (Ontario)**

Les habitants d'un quartier d'Ottawa ont créé un comité de justice communautaire pour promouvoir une réponse communautaire plus utile, plus efficace et plus rapide à la criminalité, à commencer par les jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Le comité de justice communautaire de Russell Heights entend mener son activité selon les principes de justice réparatrice et non le principe du châtement. Encore à l'étape de la mise en oeuvre, il s'occupera des cas qui lui seront envoyés, le souhaite-t-il, par la police ou la Couronne et, ultérieurement, peut-être aussi d'adultes. Le comité se compose de sept membres, y compris trois résidents, un membre des Services juridiques communautaires d'Ottawa-sud, un membre du Centre du sud-est d'Ottawa pour une communauté en santé, d'un représentant du

procureur de la Couronne et d'un représentant des Services de probation (jeunes).

Le comité veut obtenir la participation au processus de détermination de la peine de personnes qui ont certains liens avec le délinquant, afin que tous puissent collectivement recommander la peine la plus à propos dans le cas donné. Selon la peine recommandée, le comité en surveillera l'application et fournira au délinquant le soutien voulu.

La collectivité de Russell Heights est un ensemble de logements subventionnés pour personnes à faible revenu qui compte quelque 700 résidents, y compris

500 jeunes âgés de moins de 21 ans. Tous sans exception touchent des prestations d'assistance sociale ou sont de petits salariés. Dans la majorité des cas, il s'agit de familles monoparentales dont le chef est généralement une femme, et plus de la moitié des résidents sont de nouveaux Canadiens qui ont émigré au pays au cours des dix dernières années.

Personne-ressource :

Douglas Henderson
Centre du sud-est d'Ottawa
pour une communauté en santé
225 - 1743, boul. Saint-Laurent
Ottawa (Ontario)
K1G 3V4
Tél. : (613) 521-9100
Télec. : (613) 521-2354



Troisième section : Pour une vraie justice

*Série d'initiatives destinées à éviter le recours à
l'emprisonnement, comportant ou ne comportant pas
certains éléments réparateurs.*

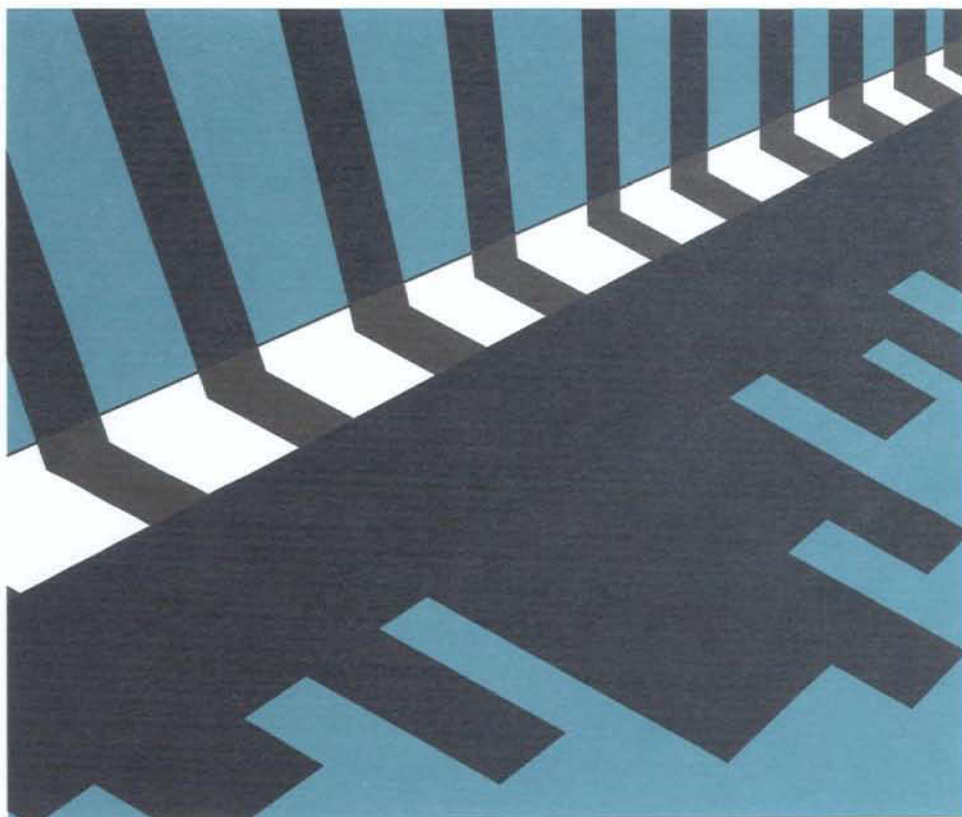


Table des matières

Série d'initiatives destinées à éviter le recours à l'emprisonnement, comportant ou ne comportant pas certains éléments réparateurs.

Introduction	90
1. Déjudiciarisation	92
Introduction	92
Projet de déjudiciarisation des adultes de Nouvelle-Écosse - Dartmouth et Sydney Nord	93
Projet de déjudiciarisation du Conseil communautaire - Services juridiques autochtones de Toronto	95
Projet d'approche de la cour - Aide aux délinquants malades mentaux - Ottawa	97
Solution de rechange communautaire à l'emprisonnement pour infractions sexuelles, Canim Lake (C.-B.)	99
Conseil de déjudiciarisation micmac de l'île Lennox - Île-du-Prince-Édouard	101
Entraide vol à l'étalage, Montréal	102
Projet de médiation et de déjudiciarisation à l'intention des jeunes - Shaunavon (Saskatchewan)	105
Programmes de mesures de rechange à l'incarcération	106
2. Programme d'absolution pour suivre une cure de désintoxication - Yukon	110
3. Ordonnances de service communautaire	113
Service communautaire en Nouvelle-Écosse - Exemples de réussite	113
Youth Alternative Society - Halifax	114
Ordonnances de service communautaire - Québec	115
Ordonnances de service communautaire - une perspective internationale	118
Peines de service communautaire - Minnesota	118
Service communautaire - Norvège	119
Service communautaire pour adultes et jeunes aux Pays-Bas	120
Service communautaire - Zimbabwe et Swaziland	121
4. Probation sous surveillance intensive	122
Projet de bureau d'aide juridique pour les jeunes - Edmonton et Calgary	122
Programme communautaire de probation réparatrice - Vermont	124
Projet Dos Pasos à l'intention des femmes enceintes et toxicomanes - Arizona	126
Solution de rechange au programme de placement sous garde des jeunes - Kitchener-Waterloo (Ont.)	127
Second Chance - Restitution, Lloydminster, Alberta and Saskatchewan	129
Programme d'intervention intensive - St. John's (T.-N.)	129
Programme d'intervention communautaire d'Eastwood - Edmonton (Alb.)	131
Programme de la rue Rideau pour la jeunesse - Ottawa (Ont.)	132
Sober Streets - Programme de lutte contre l'alcool au volant - Kitchener-Waterloo (Ont.)	134

Projet à l'intention des récidivistes de la conduite avec facultés affaiblies - Île-du-Prince-Édouard	135
Programme à l'intention des adolescents toxicomanes - Île-du-Prince-Édouard	135
MAPP - Programme de prévention axée sur la collaboration interorganismes à l'intention des jeunes qui présentent des risques élevés - Brandon (Man.)	137
A.I.M. - Programme d'évaluation d'intervention et de surveillance - Brandon	137
5. Modèle de préservation de la famille	138
La Ronge (Sask.)	138
Services de soutien communautaire, St. Lawrence Youth Association - Kingston	140
Programmes de préservation de la famille aux États-Unis	141
Projet de préservation de la famille de Simpsonville, Caroline du Sud	142
Programme de liens familiaux «Family Ties» - ville de New York	142
6. Programmes résidentiels/de placement - solutions de rechange	143
Opportunities for Independence: Programme à l'intention des délinquants ayant un handicap de développement - Winnipeg (Manitoba)	143
Programme de maisons communautaires - Saskatchewan	146
Expansion - Femmes de Québec, Québec	147
Maison Thérèse - Casgrain, Montréal	148
Programme résidentiel pour jeunes délinquants sexuels - Ottawa	149
Foyers d'accueil Maple Star - Colorado	150
Programme d'internat et d'externat «Youth Futures» - vallée du bas Fraser (C.-B.)	152
Ran El'dad pour hommes adultes ayant une déficience mentale - Steinbach (Man.)	154
7. Programme de solutions de rechange au cautionnement et sanctions administratives	155
Libération provisoire des jeunes par voie judiciaire - Saskatchewan	155
Centre Ma Ma Wi Wi Chi Itata - Winnipeg	157
Programme de solutions de rechange à l'amende - Yukon	157
Sanctions administratives - Yukon	158
8. Planification axée sur le client	159
Services de défense des droits au moment de la détermination de la peine: Centre national des établissements et des solutions de rechange des États-Unis	160
Planification axée sur le client - Caroline du Nord	161
Planification axée sur le client - Nouveau-Mexique	161

Introduction

On trouvera dans cette section un plus vaste éventail d'initiatives dont la plupart visent principalement à permettre de prendre des décisions en matière de détermination de la peine qui sont davantage dans l'intérêt du délinquant ou de la victime qu'une peine d'emprisonnement. Ces initiatives ont tendance à être axées sur le délinquant et à faciliter un meilleur accès aux services sociaux et de santé requis. Certaines mettent l'accent sur le milieu familial et social. Peu d'entre elles cependant portent également sur la communication entre la victime et le délinquant ou sur la question de la réparation. Quelques-unes seulement prévoient la participation de la collectivité comme telle; ces activités sont généralement menées par des organismes qui se substituent à la collectivité (bien que certaines fassent appel à des réserves importantes de bénévoles dans la collectivité).

Par ailleurs, bon nombre de ces organismes et services ont une charge de travail trop lourde et un personnel insuffisant, ce qui peut réduire sensiblement leur capacité de porter l'attention nécessaire pour qu'une décision soit valable et pour que le public la considère comme une solution de rechange viable à l'emprisonnement. Certaines initiatives très innovatrices, toutefois, sont fondées sur une approche

d'avantage axée sur la «justice réparatrice»; cette approche pourrait accroître sensiblement la capacité de ces mesures de rendre une justice que le public percevrait comme davantage satisfaisante.

Bien que ces initiatives aident dans certains cas à éviter le placement sous garde, elles n'ont pas réduit le recours à l'incarcération de façon générale. En outre, elles «élargissent le filet» de deux façons. On peut y avoir recours pour exercer une plus grande coercition et un plus grand contrôle sur des personnes qui autrement feraient l'objet d'accusations moins graves ou recevraient une peine moins sévère. Certaines de ces mesures, au lieu de remplacer les peines d'emprisonnement, viennent s'y ajouter; elles constituent des décisions beaucoup plus «valables» que l'imposition d'une peine d'emprisonnement, mais les fonctionnaires du système de justice pénale n'arrivent pas à se défaire de leur engouement pour l'emprisonnement comme symbole de la lutte acharnée menée contre le crime. Par conséquent, le recours à ces mesures a malheureusement eu pour effet d'accroître la bureaucratie et les coûts liés à la lutte contre la criminalité plus qu'il n'a permis d'atteindre l'objectif visé qui était de réduire le recours à l'incarcération.

On peut changer cet état des choses. Nous exposons dans cette section les cas qui, à notre avis, illustrent le mieux le recours efficace à ces mesures comme véritables solutions de rechange à l'emprisonnement dans le cas d'infractions plus graves. À chaque fois, il faut se demander pourquoi on n'a pas recours à ces mesures plus souvent. En outre, chaque fois qu'on a recours à l'emprisonnement, il convient de se demander à quelle fin cette mesure est nécessaire. Sur qui a-t-elle l'effet souhaité? Justifie-t-elle vraiment les coûts plus élevés qui y sont liés, ou pourrait-on obtenir les mêmes résultats d'une autre façon?

Bien entendu, la sous-utilisation de certaines de ces mesures de rechange tient aussi à d'autres facteurs. Curieusement, alors que certains membres du public croient que le système de justice est «trop indulgent» à l'égard des criminels, certains délinquants trouvent les mesures de rechange à l'incarcération plus difficiles

qu'une peine d'emprisonnement parce qu'ils ne sont pas encore prêts à apporter dans leur vie les changements exigés par certaines de ces interventions; par exemple, ils préfèrent aller en prison et se remettre ensuite à boire.

La gamme des initiatives exposées dans cette section comporte certaines interventions excellentes et nécessaires qui auraient une incidence plus importante sur le système de justice pénale si elles comprenaient plus d'éléments réparateurs et si on y avait recours plus hardiment comme solutions de rechange à l'incarcération. Elles diffèrent des initiatives présentées dans la quatrième section en ce qu'elles sont en général plus clairement axées sur les particularités de chaque cas et le souci de remplacer l'incarcération par une mesure propre à mieux répondre aux objectifs de justice visés, au lieu d'être axées surtout sur le besoin de réduire le surpeuplement des établissements carcéraux.

1. Déjudiciarisation

Introduction

La déjudiciarisation permet aux intéressés d'assumer la responsabilité et d'accepter les conséquences de leur mauvaise conduite tout en les soustrayant, entièrement ou en partie, aux aspects du système de justice pénale pouvant avoir pour effet à long terme de les stigmatiser et de les marginaliser. Au Canada, toute une gamme de mesures de déjudiciarisation avant et après la mise en accusation s'offrent dans le cas des jeunes, de même qu'un nombre croissant de mesures applicables aux adultes. Il appartient à la police ou à la Couronne, ou aux deux, de décider s'il y a lieu ou non d'avoir recours à la déjudiciarisation dans un cas donné.

Le délinquant reconnaît avoir commis l'infraction alléguée, puis rencontre un préposé au programme de déjudiciarisation pour préparer la réponse appropriée, par exemple, des excuses présentées verbalement ou par écrit, la restitution ou le service communautaire.

Comme on ne crée pas un casier judiciaire, le risque de récidive est moins élevé. La déjudiciarisation représente une économie de temps pour les tribunaux et

donne lieu à d'importantes économies d'argent. Elle permet aussi de réaffecter une partie des ressources limitées dont dispose le système de justice pénale aux poursuites intentées dans les cas d'infractions graves.

Toutefois, les programmes de déjudiciarisation font l'objet de critiques lorsque, d'une part, ils se traduisent par des procédures plus complexes et, d'autre part, augmentent le nombre des personnes assujetties à des sanctions et accroissent l'intensité du contrôle exercé dans la société. Parfois, les mesures proposées par les programmes de déjudiciarisation sont jugées «indulgentes» ou non pertinentes, bien que certains délinquants trouvent le processus beaucoup plus difficile que la comparution devant un tribunal impersonnel. Plus elles sont adaptées aux besoins du délinquant et de la victime et aux circonstances de l'infraction, plus ces mesures permettront de rendre une «vraie justice».

Projet de déjudiciarisation des adultes de Nouvelle- Écosse - Dartmouth et North Sydney

Un cas

La délinquante est une divorcée âgée de 38 ans et mère de deux enfants qui touche des prestations d'assistance sociale. Elle a été accusée d'avoir fraudé le système de 14 000 \$. La victime et la délinquante ont convenu que la restitution serait une solution acceptable. Conformément à la procédure établie pour notre programme, la police a déposé l'accusation mais ne l'a pas versée au registre de la Cour, puis elle a renvoyé le cas directement à notre personnel. On a communiqué avec la victime pour connaître ses désirs et inquiétudes et on a demandé à la délinquante si elle souhaitait participer au programme de déjudiciarisation. À la suite d'une entrevue d'évaluation menée par l'agent de probation préposé au programme de déjudiciarisation au sujet de l'infraction et du règlement proposé, la cliente a signé une entente écrite par laquelle elle s'engageait à faire des versements de 100 \$ au bureau d'assistance sociale.

La délinquante travaille à temps partiel, mais elle cherche assidûment un meilleur emploi et espère rembourser toute la somme plus rapidement. Si elle ne respecte pas la condition de l'entente de

déjudiciarisation, l'affaire sera renvoyée à la police qui engagera des poursuites judiciaires.

La victime et la délinquante sont toutes deux satisfaites de l'entente intervenue. Selon un agent de probation du ministère de la Justice, ce type de mesure de déjudiciarisation «favorisera l'adoption d'approches fondées sur les principes de justice réparatrice au sein du système de justice pénale».

Description du programme

Le projet pilote de déjudiciarisation des adultes à Dartmouth et à North Sydney en Nouvelle-Écosse a plusieurs objectifs clés :

- offrir des moyens d'accroître l'efficacité et l'efficience du traitement des cas;
- offrir au système de justice pénale une option concrète, axée sur l'obligation de rendre compte et accessible au délinquant, à la victime et à la collectivité;
- donner à la victime l'occasion de participer activement à un processus qui vise à régler l'affaire à la satisfaction des parties;
- élaborer des initiatives destinées à promouvoir un comportement responsable et prosocial chez le délinquant adulte et qui soient compatibles avec les objectifs de protection de la société;
- réduire le risque de récidive.

Les tribunaux se trouvent aux prises avec un important arriéré

Toutefois, le droit pénal n'est pas le seul moyen de soutenir les valeurs, ni nécessairement toujours le meilleur. En réalité, le droit pénal est un outil dur et coûteux - dur parce qu'il n'a pas la sensibilité humaine de la famille, de l'école, de l'église ou de la collectivité, et coûteux parce qu'il inflige la souffrance, impose la perte de la liberté et entraîne des frais élevés.

Ainsi, il faut avoir recours au droit pénal en dernier ressort et le moins possible. Il ne faut pas diluer le message en le répétant trop souvent - trop de lois, d'infractions, d'accusations, de procès et de peines d'emprisonnement. L'arme ultime de la société doit rester dans sa gaine le plus longtemps possible. Le mot d'ordre - en ce qui concerne la portée du droit pénal, le sens donné à la culpabilité criminelle, le recours aux procès criminels et l'imposition d'une peine au criminel.

Commission de réforme du droit du Canada, Notre droit pénal

d'affaires relativement peu graves, ce qui entraîne de coûteux délais dans le traitement des affaires où il est question d'infractions plus graves et de violence. D'après une analyse des causes devant les tribunaux en 1993, le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse a calculé qu'on pouvait avoir recours à ce projet pour déjudiciariser jusqu'à 600 affaires dont le tribunal de Dartmouth était saisi. Selon une évaluation préliminaire des sept premiers mois du projet, 180 cas ont effectivement été déjudiciarisés. La différence entre le nombre prévu et le nombre réel de renvois s'explique en partie par la baisse des taux de crimes signalés et les modifications apportées aux politiques de la police régissant les mises en accusation dans le cas de plusieurs infractions peu graves.

Les cas sont renvoyés par la police aux agents de probation préposés au projet de déjudiciarisation. La police renvoie les cas directement et ne consulte le procureur de la Couronne que lorsqu'elle le juge souhaitable ou que les préposés au programme de déjudiciarisation le jugent nécessaire.

Le renvoi de cas au programme par la police soulève une question concernant les dispositions de l'article 717 (sur les mesures de rechange à l'incarcération) du projet de loi C-41 adopté récemment par le Parlement. Le

libellé de cet article est similaire à celui des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui semblent exiger que le renvoi soit fait par les procureurs de la Couronne ou les représentants du procureur général. La police peut agir à titre de représentant du procureur général, mais d'autres intervenants dans le système craignent que les mesures de protection dont bénéficie le délinquant ne soient réduites si la Couronne ne participe pas à l'examen des cas renvoyés.

Les préposés au projet de déjudiciarisation tâchent d'élaborer, de concert avec le ministère public, un protocole qui permettrait à la police de renvoyer directement les cas impliquant certains types d'infractions et aux procureurs de la Couronne, peut-être, de renvoyer les cas d'infractions plus graves. Notre système de renvoi a donné d'excellents résultats jusqu'ici et rien ne permet de croire à un «élargissement du filet» ou à une violation des droits des délinquants.

Les différentes options qui s'offrent en matière de règlement comprennent la restitution, les lettres d'excuse, le service communautaire bénévole, le service personnel à la victime ou les dons de charité. Si le délinquant ne se conforme pas à l'entente, l'affaire est renvoyée devant le tribunal.

Selon une évaluation préliminaire du programme, dans la plupart des cas renvoyés il s'agit de vol à l'étalage et de voies de fait simples; cependant, l'affaire de fraude mentionnée ci-dessus montre qu'on peut avoir recours au processus de déjudiciarisation dans le cas d'infractions beaucoup plus graves. À mesure qu'il devient évident que la déjudiciarisation permet de rendre une justice vraiment satisfaisante, le public et les spécialistes feront sûrement davantage confiance au processus.

Personne-ressource :

Ms. Janis Aitken,
Senior Probation Officer
Suite 112 - 277 Pleasant Street
Dartmouth Professional Centre
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 4B7
Tél. : (902) 424-5350
Télec. : (902) 424-0705

En Colombie-Britannique, un projet de déjudiciarisation des adultes sur l'île de Vancouver et le Lower Mainland est en place depuis les années 1970; le programme a été élargi récemment de manière à inclure toute la province.

Personne-ressource :

Barry Lynden
Analyst - Adult Community
Services
B.C. Corrections Branch.
7th floor, 1001 Douglas Street
Victoria, B.C.
V8V 1X4
Té. : (604) 356-7521
Télec. : (604) 387-5698



Projet de déjudiciarisation du Conseil communautaire - Services juridiques autochtones

Toronto (Ontario)

Le projet du Conseil communautaire des Services juridiques autochtones de Toronto permet à la collectivité autochtone de la plus grande ville au Canada d'exercer un certain contrôle sur le traitement réservé par le système de justice pénale aux délinquants autochtones.

Plutôt que d'être traduit devant un tribunal et d'avoir un casier judiciaire, un accusé qui reconnaît avoir commis l'infraction en question fait l'objet d'une mesure de rechange telle que la restitution, le service communautaire, le counseling ou le traitement. Les personnes qui procèdent à une audience du Conseil au cours de laquelle s'amorce le processus de guérison nécessaire à la réinsertion du délinquant dans la collectivité peuvent avoir recours à n'importe quelle option sauf

l'emprisonnement. La plupart des personnes déjudiciarisées par l'entremise du projet ont déjà purgé une peine d'emprisonnement auparavant.

Dans la plupart des cas de déjudiciarisation, il s'agit d'accusations de voies de fait, de sollicitation, d'infractions mineures contre les biens et de fraudes peu graves.

Selon une description du programme, «Le concept du Conseil communautaire n'a rien de nouveau. Les collectivités autochtones du Centre et de l'Est du Canada avaient recours à ce mécanisme pour rendre justice pendant des siècles avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord. C'est encore le mécanisme officieux auquel on a recours dans de nombreuses réserves pour régler les différends.... Nous savons que, dans le cas de la plupart des accusés autochtones, le système actuel ne fait que perpétuer le syndrome de la porte tournante».

Le renvoi à ce projet de déjudiciarisation a lieu à l'étape initiale du système de justice pénale. L'approche autochtone recommandée est semblable aux cercles, aux comités communautaires ou aux comités des Anciens pour ce qui est de la détermination de la peine. Une fois que la Couronne a consenti à la déjudiciarisation, l'intéressé doit consulter l'avocat de la défense ou l'avocat de service pour qu'il lui explique le processus, y compris les différentes peines qui pourraient lui être infligées et les conséquences pour lui s'il ne remplit pas les conditions qui lui sont imposées. On recommande à ceux qui estiment qu'ils ne sont pas coupables de subir leur procès. Si l'accusé accepte la déjudiciarisation, la Couronne suspend ou retire les accusations. Les préposés au projet

reconnaissent que l'imposition de peines réalistes et valables dépend de la présence de ressources adéquates dans la collectivité. Comme de nombreux organismes ont déjà une charge de travail maximale, toute expansion du projet dépendra nécessairement des ressources disponibles.

Lorsqu'une personne ne se conforme pas à une décision du Conseil, on lui demande de comparaître de nouveau devant celui-ci pour s'expliquer. La personne qui ne se conforme pas à la décision rendue ne peut avoir recours à cette option une deuxième fois. Toutefois, les accusations ne sont pas déposées de nouveau lorsqu'une personne ne se conforme pas à une ordonnance, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Elles peuvent être remises en vigueur, cependant, si l'intéressé ne se présente pas à l'audience du Conseil.

Personne-ressource :

Patti McDonald
Coordonnatrice du Conseil
communautaire
Services juridiques autochtones
de Toronto
97, avenue Spadina
Toronto (Ont.)
M5T 2C8
Tél. : (416) 408-3967
Télec. : (416) 408-4268



Le projet d'approche de la cour - Aide aux délinquants malades mentaux

Ottawa (Ontario)

Quelques cas

À Toronto, un homme assez âgé qui a été arrêté pour «vol de moins de 1 000 \$» est manifestement dans un état de confusion d'esprit lors de sa première comparution devant le tribunal pour mise en accusation. L'audience est ajournée brièvement pour permettre à un thérapeute communautaire de faire une évaluation rapide; il détermine que l'homme en question montre des signes de démence. L'audience est ajournée pour plus longtemps et le thérapeute s'occupe de l'homme, lui trouve un lit dans une maison de soins infirmiers et un psychologue. À la reprise de l'audience, la Couronne suspend l'accusation portée, reconnaissant que l'imposition d'une peine et la création d'un casier judiciaire ne seront d'aucune utilité à la société ou à l'intéressé. Le travailleur communautaire garde le contact avec l'homme en question.

À Ottawa, le sergent Paul Taylor, un agent de police chargé d'assurer la liaison avec les tribunaux et qui s'est déjà occupé de délinquants atteints de maladie mentale, voit qu'un problème couve dans la vie de John qui pourrait aboutir à des démêlés avec la justice. John est un homme âgé de 42 ans chez lequel on a diagnostiqué un retard de

développement et la schizophrénie. Il habite dans un centre d'hébergement local pour hommes depuis près de huit ans et le sergent Taylor craint que d'autres habitants ne l'exploitent. En outre, il connaît suffisamment bien John pour croire que celui-ci s'arrangera pour avoir bientôt des démêlés avec la justice afin d'obtenir de l'attention et de l'aide. Il l'a déjà fait dans le passé et la police a déposé des accusations contre lui. Grâce à l'initiative du sergent Taylor, un intervenant communautaire préposé à un projet pilote parrainé par les tribunaux a rencontré John et l'a aidé à trouver un nouveau logement et à y déménager. Il paraît que John s'adapte bien à son nouveau milieu.

Description du programme

Le **Projet d'approche de la cour** offre aux personnes ayant un handicap psychiatrique, sans abri ou qui risquent fort de se retrouver sans abri et qui en même temps ont des démêlés peu graves avec la justice un service de soutien ponctuel dont elles ont grandement besoin.

Jusqu'ici, seules les personnes accusées d'infractions peu graves y sont admissibles. Ces infractions comprennent les voies de fait simples, le vandalisme, le fait de ne pas régler sa note au restaurant ou le fait d'avoir allumé un feu pour se réchauffer. La Couronne engage néanmoins des poursuites lorsqu'il s'agit d'une infraction grave comme un homicide ou une agression à

main armée, ou si on croit que la personne présente un risque pour la collectivité.

«Il s'agit de personnes qui ont des démêlés avec le système de justice pénale à cause de leur maladie, fait remarquer le procureur de la Couronne Andrejs Berzins. ... Les sanctions pénales habituelles n'ont pas vraiment beaucoup de sens pour elles.»

Berzins a remarqué que le nombre de personnes atteintes de maladie mentale qui étaient traduites en justice augmentait; il s'agit actuellement d'environ 10 cas par semaine, chiffre qui a triplé par rapport à celui d'il y a trois ans. Selon lui, leur nombre continuera d'augmenter à mesure que la province fermera d'autres lits dans les hôpitaux psychiatriques. Ces personnes, dont bon nombre sont des sans-abri, tâchent de se tirer d'affaire malgré le peu de soutien communautaire structuré; certaines cessent de prendre leurs médicaments.

Deux intervenants communautaires renvoient le malade mental au projet et tâchent de lui trouver un lieu d'hébergement, puis un logement permanent. Ils s'occupent aussi des visites chez le médecin, de l'évaluation psychiatrique et du traitement nécessaires et communiquent avec les travailleurs en santé mentale. Pour l'accusé, il s'agit d'une

solution de rechange à celle d'avoir à subir son procès ou d'attendre de subir une évaluation psychiatrique au Centre régional de détention. Dans le passé, des accusations mineures pouvaient être retirées, mais seulement après plusieurs comparutions devant le tribunal. De plus, en raison d'une pénurie de lits à l'hôpital psychiatrique local, certaines personnes passaient jusqu'à quatre semaines en prison en attendant d'être évaluées. Souvent, elles étaient là parce qu'elles étaient trop désorientées pour réclamer un avocat et une audience de cautionnement.

«Il ne suffit pas de retirer simplement l'accusation sans prévoir un filet de secours, explique Andrejs Berzins. Nous tâchons d'offrir une sorte de filet de secours à ces gens.»

Personne-ressource :

Bureau du procureur de la Couronne
3e étage - 161, rue Elgin
Ottawa (Ont.)
K2P 2K1
Tél. : (613) 239-1200
Télec. : (613) 239-1214

Les modifications apportées au système de soins de santé mentale ont eu pour conséquence, entre autres, de transférer les malades mentaux des établissements de ce système aux prisons. Certaines sphères de compétence et certains fournisseurs de services se penchent sur ce problème ainsi que sur d'autres problèmes

connexes qu'ont les délinquants atteints de maladie mentale. (Voir le programme **Opportunities for Independence** (occasions d'indépendance) de Winnipeg exposé vers la fin de la présente section.) En Colombie-Britannique, comme suivi de l'Initiative pour la santé mentale de 1987, un comité interministériel a examiné les cas des personnes souffrant de troubles mentaux qui avaient déjà eu des démêlés avec le système de justice pénale. L'enquête a révélé que ces personnes passent d'un système à l'autre; bon nombre d'entre elles récidivent une fois dans la collectivité et un certain nombre sont réincarcérées. L'absence de soutien communautaire vient aggraver encore le problème. Deux projets visant à répondre à ces besoins ont été mis sur pied. Dans le cadre de l'initiative portant sur les **Protocoles régissant les délinquants atteints de maladie mentale** de 1992, on a élaboré des lignes directrices et déterminé les domaines dans lesquels il y avait lieu d'établir des protocoles pour améliorer la coordination des services de traitement des personnes souffrant de troubles mentaux qui ont des démêlés avec la justice. Le but visé était de mettre au point à l'échelle de la province un régime d'intervention uniforme, efficace, coordonné et humanitaire. Le **Projet interministériel** vient en aide aux personnes ayant des problèmes psychiatriques, comportementaux, ou

psychosociaux qui ont des démêlés avec le système de justice pénale; notamment, il les aide à retourner dans la collectivité et à améliorer leur qualité de vie en réduisant le nombre de séjours à l'hôpital et de réincarcérations.



Solution de rechange communautaire à l'emprisonnement pour infractions sexuelles Canim Lake (Colombie-Britannique)

Ce programme de déjudiciarisation a été mis sur pied principalement à l'intention des délinquants accusés d'agression sexuelle et d'infractions connexes. Canim Lake est une réserve autochtone dans le nord de la Colombie-Britannique qui s'est trouvée aux prises avec un problème d'abus sexuels. Comme l'a dit l'un des dirigeants, si on emprisonnait tous les responsables, il ne resterait presque plus d'hommes dans la collectivité. La solution de rechange à l'incarcération consistant à obliger les délinquants à subir un traitement et d'assumer les conséquences de leurs actes au sein de la collectivité elle-même a rallié l'appui général. En outre, comme l'a expliqué un procureur de la Couronne, la collectivité s'était « tournée vers la déjudiciarisation parce que la protection des forces

policières à laquelle on s'attendait initialement s'était révélée un filet de sécurité plein de trous». Le recours aux seules forces de l'ordre était une solution trop coûteuse et inefficace, particulièrement dans les collectivités isolées.

À la suite d'une étude qui a révélé un taux d'abus sexuels élevé, la bande autochtone a retenu les services de consultants qui ont recommandé le recours à la fois à des tests polygraphiques et à la thérapie pour aider à surveiller et à traiter les délinquants sexuels.

Les tests polygraphiques sont un aspect controversé de ce programme innovateur. La victime, le délinquant et la Couronne doivent s'entendre sur le recours à cette solution de rechange. Les délinquants signent une renonciation par laquelle ils acceptent de subir un test polygraphique dans le cadre de leur traitement. Ils doivent se soumettre à ce test qui leur est administré par la police lorsqu'ils avouent les infractions qu'ils ont commises dans le passé ainsi que l'infraction actuelle. Il s'agit là d'une «purification» qui constitue l'étape initiale du processus de réconciliation avec la collectivité. La première personne dont le cas a été renvoyé au programme en janvier 1994 a avoué au cours de ce test avoir commis 21 autres agressions sexuelles. On a pu déterminer que cet homme avait agressé environ 45 victimes.

La police et la Couronne se sont interrogées sur les mesures à prendre dans le cas d'individus qui avouent avoir perpétré des infractions graves avec violence qui n'ont aucun lien avec l'infraction en question et qui normalement feraient l'objet de poursuites. Il est entendu maintenant que les délinquants qui avouent avoir commis des infractions graves dans d'autres sphères de compétence à l'extérieur de la réserve peuvent être poursuivis.

L'intervention auprès des victimes fait partie intégrante du projet pilote de deux ans mis sur pied à Canim Lake.

Personne-ressource :

Canim Lake Band
Charlene Blue, William Boyce
100 Mile House, B.C.
B0K 2E0
Tél. : (604) 397-2227
Télééc. : (604) 397-2769



Conseil de déjudiciarisation micmac de l'île Lennox Île-du-Prince-Édouard

Ce projet est fondé sur les principes de «l'opprobre destiné à faciliter la réinsertion sociale» et la participation de la collectivité pour empêcher la récidive.

«L'opprobre destiné à faciliter la réinsertion sociale du délinquant» est une phrase inventée par le criminologue australien John Braithwaite pour décrire le processus positif qui consiste à dénoncer le comportement d'une personne sans toutefois rejeter la personne elle-même et en évitant de la stigmatiser.

L'île Lennox est située au large de la côte nord de l'île-du-Prince-Édouard et compte environ 300 autochtones. La personne qui commet un crime et qui l'avoue comparaît devant un comité de justice local composé d'un Ancien, d'un jeune, d'un membre d'une famille monoparentale et d'un membre d'une famille biparentale. Ensemble, ils décident de la sanction qui sera imposée. Les membres du conseil connaissent le délinquant et veulent infliger une peine qui pourra aider ce dernier et en même temps satisfaire la victime.

À nouveau, comme dans le cas du projet autochtone de Toronto décrit ci-dessus, le projet de justice micmac est une initiative de déjudiciarisation à laquelle on a recours aux étapes initiales du

système de justice pénale. Grâce au conseil de déjudiciarisation, la collectivité est mise au courant du crime commis et participe au règlement de l'affaire. Ce projet a été mis sur pied il y a plus de quatre ans et s'occupe surtout d'infractions mineures comme le vandalisme et autres infractions contre les biens. Les récidivistes sont admis à ce programme moyennant l'approbation de la police. Initialement, le projet s'est trouvé aux prises avec des problèmes liés au fait que les jeunes dans la réserve ne voulaient pas entendre parler de justice communautaire. Ils préféraient l'anonymat d'une comparution devant les tribunaux pour adolescents de la ville, qui siégeaient assez loin des personnes qui les connaissaient. Selon une description du projet, «les autochtones trouvent honteux pour une personne de comparaître devant ses pairs, qui la connaissent et connaissent sa famille, et d'être jugée par eux; de façon générale, ils craignent cette possibilité davantage que le fait d'être jugés par un système de justice pénale aliénant et qui les dépersonnalise.» Il faut se rappeler, d'une part, que la véritable justice communautaire doit tenir compte de ces questions et, d'autre part, qu'elle est perçue par certaines personnes comme «plus sévère» dans la mesure où elle exige davantage du délinquant.

Cette solution de rechange au système de justice traditionnel

visé à favoriser l'évolution d'un système plus efficace qui tiendra compte des besoins et des aspirations sur les plans culturel et social des autochtones de l'île Lennox.

Personne-ressource :

Diversion Council
Lennox Island
Box 134
Lennox Island, P.E.I.
Tél. : (902) 831-2493
Télé. : (902) 831-3153



**E.V.E. (Entraide vol à l'étalage)
Montréal (Québec)**

Un cas

Il s'agit dans ce cas d'une femme âgée de 33 ans accusée de vol à l'étalage qui pouvait écoper d'une peine d'emprisonnement de six mois parce qu'elle avait déjà à son actif neuf condamnations pour vol à l'étalage et une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies.

Manon a eu très peur lorsqu'elle a été surprise en train de commettre un vol à l'étalage dans la pharmacie Jean Coutu; elle a pleuré et supplié les agents de sécurité de ne pas appeler la police. Ce n'était pas sa première arrestation, elle connaissait bien le système de justice pénale et elle savait que, malheureusement, les fonctionnaires du système (les juges et les procureurs de la Couronne) commençaient à la connaître très bien.... Malgré ses supplications, toutefois, elle a été accusée de vol à

l'étalage de biens d'une valeur de 180 \$ et elle a demandé à son avocat quelle peine elle pouvait s'attendre à recevoir si elle plaiderait coupable. Lorsqu'elle a appris que la Couronne entendait demander une peine d'emprisonnement de six mois, Manon a été bouleversée. Elle élève seule son fils de deux ans et ne voulait pas être séparée de lui. Elle a insisté pour que son avocat examine la possibilité d'avoir recours à des solutions de rechange à l'incarcération, ce que l'avocat a promis de faire.

Le matin de la première comparution de Manon devant la Cour, l'agent de liaison pour le programme E.V.E. était de service comme d'habitude pour informer toutes les accusées dans la salle d'audience no 1 de la Cour municipale de Montréal de l'existence de ce programme. Manon a écouté avec intérêt l'agent expliquer que :

- le programme est une solution de rechange à l'incarcération dans les cas de vol à l'étalage;
- il a été conçu à l'intention des femmes âgées d'au moins 18 ans qui sont accusées de vol à l'étalage et qui avouent avoir commis l'infraction;
- il comprend 12 séances de groupe hebdomadaires, chacune d'une durée de deux heures;
- du point de vue clinique, l'intervention vise à empêcher la récidive.

Manon a demandé à participer au programme, son avocat a donné son adhésion à cette proposition et le juge a consenti à attendre jusqu'à la fin

du programme avant de prononcer la sentence. Manon a rencontré l'un des préposés au programme qui a confirmé qu'elle y était admissible et elle suivit le programme du 5 septembre au 21 novembre 1995.

Au cours du programme, Manon a trouvé particulièrement intéressants les exercices en groupe et les discussions. Elle a beaucoup pensé aux conséquences de sa conduite, sur les plans tant personnel que social, elle a dressé le bilan des avantages et des coûts du vol à l'étalage et elle a cerné un certain nombre de moyens efficaces auxquels elle pouvait avoir recours pour s'empêcher de récidiver. À la fin du programme, le travailleur préposé à son groupe a pu informer la Couronne et l'avocat de la défense que Manon avait mené à bien le programme.

À l'audience de détermination de la peine, le juge a souligné qu'en participant au programme E.V.E., Manon avait évité une peine d'emprisonnement de six mois; il lui a infligé une condamnation de deux ans avec sursis.

Dans sa propre évaluation du programme, Manon a expliqué que le fait d'avoir rencontré une femme dans son groupe qui avait déjà purgé une peine d'emprisonnement lui a fait comprendre à quel point cela aurait été terrible pour elle et pour son enfant. Le travailleur l'avait aidée à trouver différentes solutions pratiques qui l'empêchaient de récidiver. «Par exemple, maintenant je vais souvent à la banque d'alimentation dans mon quartier.

Avant le programme, je ne savais même pas que cette banque existait.»

Description du programme

Ce programme de déjudiciarisation à l'intention des auteurs de vol à l'étalage est offert par la Société Elizabeth Fry de Québec; il est modelé sur des programmes analogues offerts par les sociétés Elizabeth Fry de Calgary et de Toronto.

Initialement, différents organismes sociaux adressaient au programme **Entraide vol à l'étalage** des cas de femmes qui faisaient du vol à l'étalage mais qui n'avaient pas nécessairement de démêlés avec la justice. Un an après sa mise en oeuvre, le programme a commencé à se spécialiser, offrant une solution de rechange aux femmes récidivistes qui avaient déjà été traduites devant les tribunaux. En l'espace de sept ans, les préposés au programme se sont occupés des cas de plus de 1 100 femmes renvoyés par les 27 cours municipales avec lesquelles le programme a une entente de prestation de services. Il a pu assurer des services à 72 groupes grâce dans une large mesure aux nombreux spécialistes qui y ont consacré de leur temps à titre bénévole.

Le programme varie selon les besoins des participantes mais a tendance à mettre l'accent sur l'obligation de rendre compte et la «thérapie de la réalité» vis-à-

vis leurs activités illégales. Certains thèmes communs portent sur les mécanismes de maîtrise de soi, les différentes causes du vol à l'étalage et les différents effets du comportement sur l'entreprise et ses employés, le système de justice pénale, la famille et le conjoint. Quarante-vingt-dix-sept pour cent des participantes mènent à bien le programme.

Le programme a révélé que la majorité des femmes qui ont fait du vol à l'étalage sont dans une situation financière très difficile. En 1994-1995, 85,7 % de ces femmes étaient sans emploi et 51,9 % d'entre elles touchaient des prestations d'assistance sociale ou d'assurance-chômage. Plus de 59 % habitent seules et 30,6 % élèvent seules leurs enfants. Bien que 39 % de ces femmes soient des délinquantes primaires, au moins 26 % avaient un casier judiciaire attestant de plus de six à dix infractions. On a constaté que certaines de ces femmes souffrent de dépression ou sont toxicomanes, auquel cas le programme permet de les renvoyer à d'autres services ainsi que de s'attaquer aux problèmes sous-jacents ou connexes.

À la Cour municipale de Montréal, un procureur est tout spécialement chargé d'assurer la liaison avec le programme Entraide vol à l'étalage. Lorsqu'une femme est acceptée dans le programme, on tient une réunion avec elle et avec son

avocat au cours de laquelle on examine le dossier minutieusement et on explique à l'intéressée quelle peine sera recommandée au juge si elle répond à toutes les conditions. En général, la recommandation est présentée conjointement avec la défense et la Cour l'a presque toujours acceptée dans le passé. Le traitement de tous ces cas de vol à l'étalage a été rationalisé et on a pu réaliser d'importantes économies sur le plan des frais juridiques du fait que 9 % seulement de tous les cas renvoyés au programme aboutissent devant la Cour.

Selon les fonctionnaires de la Cour, il s'agit d'un bon exemple de solution de rechange à l'emprisonnement. D'après le procureur M^e Suzanne Béchard, on peut mieux adapter les peines à l'individu et on n'a pas à tâcher d'exercer un effet dissuasif puisque le programme lui-même réduit le risque de récidive.

Personne-ressource :

Chantal Demers
Agente de liaison
Programme E.V.E.
5105, chemin de la Côte St-
Antoine
Société Elizabeth Fry du Québec
Montréal (Québec)
H4A 1N8
Tél (514) 489-2116
Télec. : (514) 489-2598



Projet de médiation et de déjudiciarisation à l'intention des jeunes Shaunavon (Saskatchewan)

Un cas

Un groupe de parents dans le sud-ouest de la Saskatchewan, en proie à des sentiments de frustration et d'impuissance face à leurs adolescents «qui faisaient les quatre cents coups» ont mis sur pied un programme d'action communautaire imaginatif destiné à régler les problèmes.

Shaunavon est une petite collectivité d'environ 2 500 personnes. Onze adolescents ont été accusés d'infractions en 1993, y compris ceux qui ont été impliqués dans un incident survenu lors d'une soirée dans une résidence privée qui s'est mal terminée. Leslie Goldstein est au nombre des parents qui voulaient recenser d'autres initiatives, notamment un processus de détermination de la peine qui constituerait une solution de rechange à l'incarcération. Le programme mis sur pied repose sur une approche semblable à celle du cercle autochtone de détermination de la peine, soit un programme de médiation et de déjudiciarisation pour les jeunes. Selon Mme Goldstein, ce programme favorise une plus grande prise de conscience chez le jeune contrevenant de ses obligations envers la victime, ce qui est bénéfique pour la collectivité dans son ensemble. Les parents apprécient le rôle plus important que l'intervention et la médiation aux

étapes initiales du processus leur permettent de jouer auprès de leur enfant pour tâcher de régler ses problèmes. Ils apprécient aussi la meilleure communication qui en résulte entre les travailleurs sociaux, les écoles et la police.

Une femme dont le fils a comparu devant un tribunal et devant un cercle de détermination de la peine l'an dernier pour répondre à deux accusations distinctes d'introduction par effraction est au nombre des parents qui sont convaincus de la supériorité du cercle sur le plan de la justice rendue. L'adolescent en question avait 12 ans à l'époque. Le tribunal lui a imposé une amende de 70 \$. Le cercle de détermination de la peine lui a donné une dissertation à rédiger et imposé 50 heures de service communautaire. Selon la mère du jeune : «Si on entreprend le jeune tout de suite, je crois que le cercle donne des résultats bien supérieurs. Il permet une plus grande interaction avec la collectivité. Il oblige le jeune à réfléchir et à voir ce qu'il a fait. Un plus grand nombre de personnes dans la collectivité le connaissent et peuvent veiller sur lui. Tandis que devant le tribunal, qui était présidé par un juge d'une autre ville, c'était voici ta peine, au revoir.» Avec le recul, l'agent de la GRC a reconnu que la deuxième accusation d'introduction par effraction aurait pu aussi être soumise à un cercle.

Description du programme

Le comité de médiation a été créé par le Groupe de soutien aux parents de concert avec les

Services sociaux de la Saskatchewan, le ministère de la Justice et le détachement local de la GRC. Il était composé de l'adolescent, de ses parents, d'un représentant de la GRC et de trois membres de la collectivité.

Lorsque le jeune avoue avoir commis l'infraction en question, un groupe de médiation plutôt qu'un juge siégeant en salle d'audience détermine la peine à imposer. Le jeune, sa famille et la victime doivent convenir d'avoir recours au processus de médiation. Aucune accusation au criminel n'est portée contre le jeune contrevenant. On peut choisir l'une d'un vaste éventail de peines allant du dédommagement à une période de probation sous surveillance dans la collectivité.

Tous participent de façon égale au processus qui vise à cerner le problème et à trouver des solutions. Le processus permet de respecter le caractère confidentiel des renseignements, la protection de la vie privée et le droit de consulter un avocat. Les affaires qui pourraient attendre jusqu'à six mois d'être instruites par un tribunal sont réglées dans le mois qui suit la perpétration de l'infraction.

Bien que les accusations d'introduction par effraction dans ce cas soient relativement peu graves, le processus de déjudiciarisation auquel on a eu recours et qui représente une

fusion de la médiation et du cercle de détermination de la peine montre qu'il est possible d'avoir recours à ce processus de justice dans la collectivité relativement à des infractions plus graves.

Personne-ressource :

Sgt. J.D. Lang
RCMP
690 Center St.
Shaunavon, Sask.
S0N 2M0
Tél. : (306) 297-5550
Télé. : (306) 297-5554



Programmes de mesures de rechange à l'incarcération

Quelques cas

Un adolescent âgé de 14 ans accusé de «vol de moins de 1 000 \$» s'est adressé au programme de mesures de rechange à l'incarcération, accompagné de sa mère, pour choisir des tâches destinées à l'aider à faire des choix plus responsables à l'avenir. Son comportement général à l'école et à la maison au cours des trois ou quatre derniers mois s'était encore dégradé. Il avait été exclu temporairement de l'école une fois pour s'être battu avec d'autres élèves, il avait eu plusieurs retenues et il commençait aussi à sécher parfois ses cours. Il ne lisait pas très bien mais ne semblait pas être atteint d'une déficience.

La Société John Howard de Waterloo - Wellington, persuadée que la cause profonde de certains

types de mauvaise conduite pourrait être une faible estime de soi résultant de l'analphabétisme, venait de mettre au point un programme coopératif d'alphabétisme de concert avec le Collège Frontière. Le Groupe des étudiantes et des étudiants - alphabétiseurs à l'Université Wilfrid Laurier ont élaboré un programme de formation individuelle à l'intention des jeunes âgés de 12 à 15 ans non admissibles à d'autres cercles de lecteurs. Le programme ne visait pas à instruire les jeunes mais plutôt à ranimer en eux le désir de lire, de lire n'importe quoi - des bandes dessinées, des revues, les affiches dans les rues, les panneaux, etc.

Le jeune s'est inscrit au groupe Partenaires de lecture et s'est engagé à faire des travaux communautaires. L'étudiant de l'Université Wilfrid Laurier l'a rencontré cinq ou six fois et les résultats de ses visites ont été tout à fait remarquables. Sa mère a remarqué que son attitude à la maison avait changée. Il était plus heureux, plus disposé à faire ce qu'elle lui demandait, prêt à aider. Elle a reçu des téléphones de ses enseignants à l'école lui demandant qu'est-ce qui s'était passé à la maison parce que le comportement de son fils à l'école s'était amélioré de façon tellement spectaculaire. Le directeur d'école a reconnu ce changement positif et a récompensé le jeune en lui offrant des billets pour un match de la Ligue majeure de baseball.

Selon un directeur de la Société John Howard, il s'agissait dans ce cas «d'un jeune que le vol, peut-être l'absentéisme, la fréquentation d'autres criminels, peut-être, et les

démêlés avec le système de justice pénale pouvait amener à se laisser prendre dans ce filet et qui, grâce à l'aide individuelle de jeunes étudiants bénévoles à l'attitude positive, a réussi à acquérir une meilleure idée de lui-même et de son avenir.»

À Windsor, il y a quelques années, la veille du Nouvel an, 27 jeunes ont vandalisé une école locale. Certains avaient un casier judiciaire. D'autres n'en avaient pas. Des accusations d'introduction par effraction devaient être portées contre tous. Au lieu de cela, le Projet intervention, un programme de mesures de rechange avant la mise en accusation, a facilité un processus dans le cadre duquel les jeunes, le personnel de l'école et les parents se sont rencontrés et qui a abouti à l'engagement de fournir 30 heures de service communautaire et au paiement par chaque jeune d'une partie des dommages-intérêts.

Description du programme

Les solutions de rechange à l'incarcération offrent d'autres moyens de régler les différends et de prendre les mesures voulues dans le cas de certaines infractions que le recours inutile à une procédure judiciaire coûteuse. Un projet de loi adopté par le Parlement en 1996 permet d'avoir recours à des solutions de rechange pour les adultes en autorisant chaque province à établir et à administrer son propre programme, semblable à celui mis sur pied dans

différentes sphères de compétence à l'intention des jeunes contrevenants. Une étude menée récemment dans l'Île-du-Prince-Édouard a fait état de différentes raisons pour lesquelles les mesures de rechange à l'incarcération sont utiles dans le cas d'adultes : elles aident la personne qui a peut-être commis une erreur qui va à l'encontre de son mode de vie habituel; elles reconnaissent qu'il y a peu de différence entre une personne qui a presque 18 ans et une personne qui a à peine plus de 18 ans; elles aident à prendre les mesures voulues dans le cas des personnes qui ont un handicap mental; elles permettent d'exercer un certain pouvoir discrétionnaire dans le cas du délinquant qui se trouve dans des circonstances difficiles; elles sont plus rapides que le système judiciaire; et elles obligent le délinquant à assumer la responsabilité de ses actes.

Les dispositions régissant le programme pour les jeunes permettent de déterminer si un cas renvoyé par la police sera soumis aux tribunaux, si le dossier sera classé sans qu'on y donne d'autres suites ou si l'affaire sera réglée par le recours à une mesure de rechange. Les mesures de rechange visent à faire participer la collectivité au processus, à mettre davantage l'accent sur la réconciliation de la victime et du délinquant, à réduire les incidences négatives de l'incarcération dans les cas moins graves et à libérer des

ressources déjà rares qui peuvent alors être affectées à des cas plus graves.

Observations

Lorsque les programmes donnent les résultats escomptés, les jeunes apprennent à assumer la responsabilité de leurs actes après avoir compris que ceux-ci ont une incidence sur de nombreuses autres personnes. Les solutions de rechange peuvent leur montrer comment regagner la confiance des autres et rétablir la bonne entente, parfois par des mesures de restitution ou de réparation. Le jeune évite le processus judiciaire qui est beaucoup plus lent et structuré et il n'a pas de casier judiciaire.

Il y a de nombreux exemples de tels programmes au Canada. Les 22 programmes de mesures de rechange à Terre-Neuve sont administrés par des bénévoles de la collectivité qui siègent au sein des comités de justice pour la jeunesse; ils encouragent les victimes à participer avec les jeunes aux séances de médiation. Le Projet Intervention a été mis sur pied à Windsor en 1978 comme programme de solutions de rechange avant la mise en accusation; la police réduit le nombre d'accusations qu'elle dépose mais augmente le nombre de cas de jeunes ayant des problèmes et leurs familles qu'elle renvoie aux services sociaux. Un examen approfondi du programme en place dans

l'Île-du-Prince-Édouard a révélé un degré élevé de satisfaction, ainsi que l'appui général pour la proposition de les appliquer aux adultes; ces mesures étaient appliquées beaucoup plus rapidement et avec plus de succès et les taux de récidive étaient moins élevés que dans le cas des affaires portées devant les tribunaux.

Toutefois, une série de consultations menées à l'échelle du pays par le Conseil national de prévention du crime a révélé un certain nombre de lacunes troublantes dans la **mise en oeuvre** des mesures de rechange à l'incarcération. Dans certains endroits, on y a recours seulement de façon limitée et trop rarement de manière à promouvoir les principes fondamentaux de la LJC de participation communautaire, réinsertion sociale des jeunes et réduction de l'intervention du système de justice lorsque la chose est appropriée. Les participants aux consultations ont dit au Conseil de prévention du crime que les programmes de mesures de rechange à l'incarcération :

- élargissent le filet de la justice pénale du fait qu'on y a recours surtout dans le cas de jeunes qui autrement n'auraient pas de démêlés avec le système de justice pénale mais recevraient simplement un avertissement;

- récompensent les groupes et organismes d'aide sociale qui ne contestent pas le système en place en leur accordant des contrats de gestion des programmes de mesures de rechange;
- réduisent au lieu d'élargir la gamme des programmes communautaires qui aident à la réinsertion sociale des jeunes en coupant les fonds affectés aux programmes communautaires qui ne sont pas choisis comme programmes de mesure de rechange à l'incarcération;
- réduisent le nombre d'options qui s'offrent dans le cadre de ces programmes à des mesures, telles que la rédaction d'une dissertation ou d'une lettre d'excuses, qui ne correspondent pas aux besoins particuliers et à la réalité de nombreux jeunes et qui font peu pour réparer le tort commis ou pour faciliter la réinsertion sociale du jeune;
- excluent les jeunes autochtones et membres de groupes minoritaires, qui ne sont pas perçus comme ayant les compétences ou le soutien familial nécessaires pour tirer avantage de tels programmes.

J'ai vu des gens qui n'avaient presque rien acheter au lieu de voler. Quant à moi, j'ai tout et, au lieu de travailler pour obtenir ce que je voulais, je me suis mis à voler. Grâce à mon service communautaire, j'ai appris à rendre quelque chose à la collectivité et à ne pas tout prendre pour acquis...»

Programme pour jeunes bénéficiant de mesures de rechange

Personnes-ressources :

Société John Howard de
Waterloo-Wellington
289, rue Frederick
Kitchener (Ontario)
N2H 2N3
Tél. : (519) 743-6071
Télec. : (519) 743-9632

Projet Intervention
Chris Donovan
Directeur administratif
Bureau 201
880, avenue Ouellette
Windsor (Ont.)
N9A 1C7
Tél. : (519) 253-3340
Fax. (519) 253-6476

Wanda Penney
Division of Youth Corrections
Department of Social Services
P.O. Box 8700
St. John's Newfoundland
A1B 4J6
Tél. : (709) 729-2480
Télec. : (709) 729-0583

Phil Arbing
Provincial Advisor - Criminal
Justice and Corrections
4 Sydney St.
P.O. Box 2000
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8
Tél. : (902) 368-6619 (6620)
Télec. : (902) 368-6136

Pour de plus amples
renseignements sur les
programmes de mesures de
rechange au Québec :

Serge Charbonneau
Coordonnateur
Regroupement des Organismes
Orienteurs du Québec
4205, rue Saint-Denis
Bureau 320-A
Montréal (Québec)
H2J 2K9
Tél. : (514) 281-1858
Télec. : (514) 281-1859



2. Programme d'absolution pour suivre une cure de désintoxication - Territoire du Yukon

Un cas

Il s'agit ici d'une solution innovatrice de rechange à l'incarcération à laquelle on a eu recours dans le cas d'un homme qui risquait une peine d'emprisonnement de deux ans pour sa cinquième condamnation pour conduite avec facultés affaiblies.

(tiré de la transcription d'un programme diffusé un matin sur le réseau radiophonique anglais de Radio-Canada)

JANET PATTERSON : Les membres du détachement de la GRC de

Whitehorse déposent un plus grand nombre d'accusations pour conduite avec facultés affaiblies que pour tout autre type de crime. Bon nombre des accusés sont des récidivistes. Ils sont généralement envoyés en prison mais reprennent le volant une fois mis en liberté et continuent de représenter un danger pour le public. Il y a toutefois quelques exemples de réussite, des gens qui arrivent à régler leur problème d'alcool et à redevenir des citoyens respectueux de la loi. Certaines de ces personnes ont eu l'avantage de participer à un programme peu connu auquel peut avoir accès la personne à laquelle le

tribunal accorde une absolution pour suivre une cure de désintoxication. Becky Streigler, animatrice du programme *Yukon Morning*, nous raconte l'histoire d'un homme qui a mené à bien le programme et qui a réussi à changer sa vie.

BECKY : La conduite automobile est un privilège que bon nombre d'entre nous tiennent pour acquis. Dans le cas de Jack Simpson (ce n'est pas son vrai nom), cependant, il s'agit d'un privilège qu'on lui a retiré à maintes reprises pour conduite avec facultés affaiblies. Il a aussi été incarcéré. En 1993, âgé de 39 ans, ce citoyen de Whitehorse risquait de se voir infliger une peine d'emprisonnement de deux ans pour sa cinquième condamnation pour conduite avec facultés affaiblies. Déjà très angoissé, il a eu une autre expérience qui l'a amené à se rendre compte qu'il avait un problème d'alcool qu'il ne maîtrisait plus.

JACK : J'ai eu un trou de mémoire de près de 14 jours. Je ne me rappelle de rien. À un moment donné, quand j'ai repris mes esprits, j'étais dans ma cabine et je me suis rendu compte que j'avais perdu deux semaines. J'ai trouvé dans ma poche une note d'un ami qui était passé par là 14 ans plus tôt, me disant d'aller le voir quand je serais prêt à parler. C'est là que tout a commencé.

BECKY : Jack a cessé de boire et s'est inscrit au programme résidentiel de traitement des alcooliques au Crossroad Centre à Whitehorse. Il devait quand même comparaître devant le tribunal pour répondre à l'accusation de conduite avec facultés

affaiblies portée contre lui et il risquait de recevoir une longue peine d'emprisonnement. C'est alors qu'il a entendu parler du programme d'absolution pour suivre une cure de désintoxication.

JACK : C'est mon avocat qui m'en a parlé. Il m'a expliqué que je pouvais soit purger une peine de deux ans ou plus, soit opter pour cette solution de rechange. Je n'aurai pas à purger une peine d'emprisonnement tant que je suivrai le programme à la lettre sans commettre de bévue.

BECKY : Jack voulait que la cour territoriale lui accorde une absolution pour suivre une cure de désintoxication. Il éviterait ainsi d'aller en prison, mais il devait prouver qu'il était résolu à ne plus boire. Il l'avait déjà fait en partie en menant à bien le programme de traitement pour alcooliques. Toutefois, il avait encore une autre chose à faire, d'importance capitale pour le programme. Il devait se soumettre à des analyses du sang tous les deux mois pendant deux ans pour prouver qu'il ne se remettait pas à boire.

JACK : Ce n'était pas un problème pour moi parce que je n'avais rien à cacher. Le seul problème, c'était mon emploi qui fait que je m'absente souvent de la ville et chaque fois pendant plusieurs semaines. Cependant, je pouvais toujours prendre d'autres arrangements et me présenter pour les prises de sang à mon retour ou avant de partir.

BECKY : Deux ans plus tard, Jack a terminé le programme et il ne boit plus....

Description du programme

Le processus de demande d'une absolution pour suivre une cure de désintoxication commence généralement par un avocat de la défense qui demande une opinion médico-légale. Un médecin doit démontrer que l'accusé est un alcoolique, qu'il a subi un traitement satisfaisant ou qu'il est à la veille de le subir et qu'il y a une chance raisonnable de succès. Le médecin fait parvenir son évaluation à l'avocat de la défense et au bureau du procureur de la Couronne parce qu'il veut être considéré comme le témoin expert du tribunal plutôt que celui d'un avocat donné.

Si le tribunal accorde une absolution pour suivre une cure de désintoxication, il l'assortit généralement d'une période de probation de deux à trois ans et impose à l'intéressé comme condition de suivre des séances de counseling en alcoolisme et toxicomanie et de visiter régulièrement le médecin pour subir un examen médical et une analyse du sang. L'intéressé doit s'abstenir complètement de consommer de l'alcool. Il voit le docteur une fois par mois pendant les trois premiers mois, trois fois par mois pendant les six prochains mois, puis six fois par mois jusqu'à la fin de la période de probation. Cette façon de procéder permet de

déceler les rechutes et d'en informer le tribunal pour qu'il prenne des mesures pour protéger le public contre la possibilité que l'intéressé ne se mette au volant alors que ses facultés sont affaiblies. Du point de vue du traitement, il est plus facile de remettre la personne dans le droit chemin au début de la rechute. On considère que les rechutes font partie du processus de guérison.

Commentaires

Le juge Heino Lilles estime que seule une poignée de cas de conduite avec facultés affaiblies aboutissent à l'octroi d'une absolution pour suivre une cure de désintoxication, bien que 240 accusations de conduite avec facultés affaiblies aient été déposées l'année précédente. Les gens ne sont pas toujours prêts à changer et certains s'opposent à la période de surveillance de trois ans. «Il est beaucoup plus facile, comme certaines personnes me l'ont dit, de purger les trois mois, six mois ou neuf mois en prison, puis sortir et se remettre à boire.» Le taux de succès élevé du programme tient dans une large mesure à ce que les personnes qui y participent ont décidé de changer. Ce taux de succès nous rappelle que la nature humaine et l'aspect humain de la criminalité jouent un rôle capital dans le succès de ces mesures de rechange à l'incarcération.

Personne-ressource :

Service de probation pour
adultes
William Sim - gestionnaire
Ministère de la Justice
J-5
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
Tél. : (403) 667-5231
Télec. : (403) 667-3446



3. Ordonnances de service communautaire

Les ordonnances de service communautaire sont généralement accompagnées d'une ordonnance de probation et font partie de la peine infligée. Elles obligent les délinquants à fournir un certain nombre d'heures de service communautaire à titre bénévole pour remplir les conditions de la peine en «réparant» le tort causé à la collectivité. On trouvera une excellent exemple de l'efficacité de ce genre de mesure dans Le cas de Kevin Hollinsky à Windsor exposé à la première section de ce répertoire.

Service communautaire en Nouvelle-Écosse

Exemples de réussite

Un juge en Nouvelle-Écosse a écrit pour encourager un plus grand recours aux ordonnances de service communautaire imposant au délinquant un certain nombre

d'heures de travail soit pour la victime, soit pour la collectivité.

«Les histoires à succès sont légion, affirme-t-il. Deux retiennent particulièrement l'attention. Dans le premier cas, un délinquant condamné à 250 heures de travaux communautaires a fait une peinture murale du Christ sur la façade devant de l'Église unie à Pleasant River, dans le comté de Queen's. C'était un artiste plein de talent. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un jeune et du gardien, âgé de 77 ans, du service incendie de Bridgewater. Un jour, lorsqu'on lui a demandé ce qu'il faisait de ces jeunes, le gardien a répondu «Vous voyez ce camion là-bas? Eh bien, nous l'avons lavé. Vous voyez ce plancher? Eh bien, nous l'avons peint. Vous voyez ce banc? Eh bien, parfois nous nous asseyons dessus et nous parlons». Avez-vous remarqué que, chaque fois, il a dit «nous» et non «il»? Ce sont des hommes comme lui qu'il nous faudrait, et en grande quantité!»

Le juge a signalé que les programmes de service communautaire donnent les résultats escomptés dans environ 93 % à 95 % des cas et qu'ils ont un très faible taux de récidive. Depuis le début du programme, plus de 115 000 heures de service communautaire ont été fournies dans les comtés de Lunenburg et de Queens. «Multipliez ce chiffre par 5 \$ l'heure, et plus de trois quart d'un million de dollars ont été remboursés à la collectivité,» de faire remarquer le juge.

Youth Alternative Society Halifax (Nouvelle-Écosse)

La **Youth Alternative Society** est une organisation à but non lucratif qui intervient auprès des jeunes ayant des démêlés avec la justice pénale et qui se voient imposer des ordonnances de service communautaire. Elle offre en outre des solutions de rechange et un programme à l'intention de ceux qui s'adonnent au vol à l'étalage.

Il s'agit de programmes à l'intention des jeunes dans les centres urbains et dans les régions rurales. Dans chaque collectivité, le jeune, les familles, les victimes et les bénévoles qui facilitent les programmes établissent les modalités des ententes résultant des séances de médiation et communiquent avec les personnes intéressées dans la collectivité. Plus de 130 bénévoles ayant reçu la formation voulue facilitent ces programmes.

En 1994, la Youth Alternative Society s'est occupée de 770 jeunes âgés de 12 à 15 ans. Maintenant qu'elle intervient aussi auprès de ceux âgés de 16 et de 17 ans, le nombre de cas dont elle s'occupe ne manquera pas d'augmenter.

En outre, la Youth Alternative Society élabore une solution de rechange communautaire à l'intention des jeunes qui risquent de récidiver. Le programme comprend des volets art, loisirs et auto-assistance.

Personne-ressource :

Youth Alternative Society
P.O. Box 8988
Station A
Halifax, Nova Scotia
B3K 5M6
Tél. : (902) 424-5473
Télec. : (902) 424-0562



Ordonnances de travaux communautaires Québec

Un cas

Il s'agit du cas d'un homme dans la trentaine reconnu coupable d'avoir infligé des abus sexuels à sa fille âgée de six ans.

À la suite de son arrestation, Paul a perdu son emploi de technicien judiciaire. Son mariage s'est brisé et il lui a été interdit de communiquer avec ses trois enfants (deux fils et une fille), sauf pour les visites auxquelles il avait droit tous les deux samedis. Selon l'agente de probation qui a rédigé le rapport présentenciel, cet homme ressentait beaucoup de remords et il voulait suivre une thérapie qui l'empêcherait de récidiver. Elle trouvait en outre qu'il souffrait de dépression et d'isolement et que la confiance en soit serait un facteur déterminant dans sa réadaptation. Pour toutes ces raisons, on a proposé un plan et accepté d'adapter la peine de manière à permettre de relever ces défis. Au lieu d'envoyer l'homme en prison, on lui a imposé 120 heures de travaux communautaires dans un important organisme communautaire qui offre des programmes de réadaptation aux personnes souffrant d'incapacités physiques à la suite d'un accident ou d'une maladie. Ce placement a été choisi tout particulièrement pour permettre à l'intéressé d'avoir des contacts sociaux qui l'aideraient à accroître son estime de soi, en même temps qu'il était tenu d'assister à des séances de thérapie de groupe et aux séances des A.A.

Ce plan a donné d'excellents résultats. Le fait de rencontrer des personnes qui vivaient elles aussi des moments difficiles l'a encouragé à moins se concentrer et s'apitoyer sur lui-même et l'a sensibilisé davantage à ce que vivaient les autres. Le travail lui a procuré une très grande satisfaction et son placement a été couronné de succès; ayant fourni toutes les heures de travail requises, il a continué à faire du bénévolat et a été choisi comme le «bénévole de l'année» du centre. En outre, il est retourné à l'école pour poursuivre d'autres études.

Description du programme

Au Québec, les ordonnances de travaux communautaires sont administrées par les Services de probation auxquels le juge renvoie certains cas pour qu'ils rédigent un rapport avant la détermination de la peine, surtout si l'on envisage de rendre une ordonnance de travaux communautaires. Ce genre d'ordonnance n'est jamais rendue sans procéder à une évaluation pour déterminer l'admissibilité de l'intéressé. Outre les cas renvoyés par les juges à cette fin en particulier, les agents de probation qui procèdent à des évaluations présentencielles sont à l'affût de cas dans lesquels un juge pourrait envisager d'avoir recours à cette solution de rechange alors qu'il n'y a peut-être pas songé avant de recevoir ces renseignements. Les agents de probation cherchent à déterminer si l'intéressé a la fiabilité, la motivation, l'attitude ainsi que la capacité physique et mentale nécessaires pour lui

permettre de contribuer en tant que bénévole. Ils déterminent en outre s'il reste des accusations en suspens susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement et si les travaux communautaires semblent indiqués comme moyen de promouvoir la réinsertion sociale de l'intéressé.

L'agent de probation discute avec l'intéressé du genre de placement qui intéresse le plus ce dernier et lui donne le répertoire de tous les organismes locaux à but non lucratif, afin qu'il puisse choisir celui pour lequel il désire travailler et prendre lui-même l'initiative du premier contact.

Le taux de réussite est très élevé. La plupart des clients auxquels on en fait la proposition sont très désireux de participer au programme qu'ils voient comme une véritable solution de rechange à l'emprisonnement.

Deux autres cas dans la province :

Il s'agit dans le premier cas d'une femme âgée de 36 ans accusée de trafic de drogue et qui risquait de se voir infliger une peine d'emprisonnement parce qu'elle avait déjà été condamnée pour conduite avec facultés affaiblies et que c'était sa deuxième arrestation pour possession de drogue.

Cette femme avait un problème de cocaïne grave depuis l'âge de 18 ans.

Au moment en question, toutefois, l'agent de police qui l'a arrêtée lui a parlé d'une manière qui lui a vraiment donné envie de changer sa vie. Au moment de la rédaction du rapport prosentenciel, elle avait déjà pris certaines mesures pour changer son mode de vie et suivait une thérapie. Au lieu d'être envoyée en prison, elle a été condamnée à une période de probation de trois ans et à 100 heures de travaux communautaires dans un organisme où elle avait de nombreux contacts avec de jeunes familles et était particulièrement exposée à la vie de famille; le but visé était de lui donner l'occasion d'intervenir auprès de gens d'une manière qui lui permettrait d'accroître son estime de soi et de s'intégrer à un milieu social et de travail. Le placement a donné d'excellents résultats. L'organisme a beaucoup apprécié ses services. En outre, elle s'est inscrite dans un cours spécial de préparation à l'emploi et, l'ayant mené à bien, elle a été engagée comme travailleur de la ligne de front dans un milieu thérapeutique.

Il s'agit dans le deuxième cas d'un jeune homme âgé de 20 ans accusé de vol à main armée qui avait tiré en l'air dans le dépanneur pendant l'incident mais qui n'avait directement attaqué personne. Tout l'agent volé a été restitué.

Antoine n'avait pas de casier judiciaire et ne donnait pas l'impression d'avoir une «personnalité antisociale». Au contraire, il semblait avoir toujours été travailleur, un citoyen

respectueux de la loi qui s'était trouvé dans une situation critique à laquelle il ne voyait pas de solution : il souffrait d'épuisement psychologique, ayant mené de front deux emplois et des études; après avoir quitté l'un de ses emplois, il avait malheureusement été mis à pied dans son autre lieu de travail; il n'avait pas réussi dans sa carrière de joueur de hockey; il avait des problèmes d'argent parce que ses chèques d'assurance-chômage ne rentraient pas; et il avait tâché de cacher ses problèmes à ses parents qui, déjà, ne se sentaient pas à la hauteur du fait qu'ils n'avaient pas eu suffisamment d'argent pour subventionner l'entraînement de leur fils au hockey. Antoine se sentait dépassé par sa situation et avait consommé de la drogue; il en voulait à la société et était en proie à des sentiments de culpabilité face aux attentes de ses parents.

Selon l'agent de probation, il s'agissait dans ce cas d'un crime circonstanciel. Même si Antoine ne savait pas extérioriser ses sentiments, il était capable de comprendre certains des facteurs entrant en cause dans son comportement. La réaction de ses parents l'a amené à réfléchir sur les nombreux problèmes avec lesquels il s'était trouvé aux prises. Au moment où le tribunal a été saisi de l'affaire, il avait terminé le cours qu'il suivait et avait fait 70 demandes d'emploi. Il s'attendait à recevoir une peine d'emprisonnement mais il espérait qu'on lui permettrait de la purger les fins de semaine, de manière à ne pas perdre un emploi de nouveau. Au lieu de lui imposer une peine d'emprisonnement, toutefois, on l'a condamné à verser 250 \$ d'indemnisation au propriétaire du

magasin dans les six mois suivants et d'exécuter 180 heures de service communautaire dans une résidence pour personnes âgées où il serait chargé de tâches d'entretien qui lui permettraient d'appliquer les connaissances acquises lors de sa formation professionnelle et de mettre ses compétences au profit de la société, en réparation du tort qu'il avait causé.

Personne-ressource :

Services conseils au réseau
Direction du partenariat et
conseil en services
correctionnels
2525, boul. Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2
Tél. : (418) 528-0287
Télec. : (418) 644-5645

○ ○ ○ ○ ○ ○

Ordonnances de service communautaire - Une perspective internationale

«La grande majorité des réformes apportées récemment au régime de détermination de la peine n'ont pas abouti au recours à des solutions de rechange à l'égard des délinquants qui auparavant auraient été incarcérés. Plutôt, ce sont les sanctions telles que le dédommagement et les services communautaires qui semblent être acceptées de plus en plus à l'échelle du système de justice pénale, mais presque toujours comme conditions supplémentaires imposées aux délinquants qui, autrement, auraient fait l'objet des ordonnances de probation imposées habituellement.»

**Le professeur
Alan Harland
Université Temple**

Peines de service communautaire - Minnesota

Sentencing to Service (peines de service communautaire) est un programme de réduction du recours à l'incarcération conçu pour répondre aux besoins très différents du Département des services correctionnels et du Département des ressources naturelles du Minnesota. Les Services correctionnels s'inquiétaient de l'augmentation de la population carcérale. Les Ressources naturelles n'avaient pas suffisamment de personnel, de fonds et de temps pour s'occuper des millions d'âres de terre, d'eau, de forêt et de sentiers récréatifs qu'elles étaient appelées à gérer. Le programme de peines de service communautaire visait à leur donner accès à une main-d'oeuvre qui leur permettrait de mieux gérer les ressources naturelles de l'État, à accroître l'éventail des solutions de rechange à l'emprisonnement auxquels pouvaient avoir recours les tribunaux et à réduire le recours à l'incarcération dans le cas de délinquants non dangereux.

Des fondations privées ont financé les étapes initiales; plus tard, l'envergure du programme a été élargie et il a été financé par le

comté, l'État et le fédéral. Sur le plan politique, les shérifs et les commissaires de comté affirment que le public appuie l'idée de faire travailler les délinquants et apprécie les travaux qu'ils exécutent.

Une évaluation initiale montre qu'il y a lieu d'élaborer des normes uniformes à l'échelle de l'État étant donné les modalités selon lesquelles ce programme est intégré au système de justice. En effet, certains délinquants reçoivent une réduction d'un jour de peine pour chaque trois jours de participation au programme alors que d'autres reçoivent un jour pour un jour. Certains juges permettent à un délinquant de sortir de prison pour travailler afin de payer une amende mais n'inscrivent pas à son actif le temps passé en prison, alors que d'autres cependant le font. Le personnel préposé au programme veut qu'on procède à une évaluation en bonne et due forme pour déterminer quelles économies sont effectivement réalisées sur le plan des coûts liés à l'emprisonnement, quel pourcentage de délinquants mènent à bien le programme et quels types de délinquants obtiennent les meilleurs résultats.

Mises en garde

Comme dans le cas d'autres mesures de rechange à l'incarcération, la peine de service communautaire peut venir s'ajouter aux autres peines

imposées et avoir simplement pour effet d'élargir le filet. On craint aussi que l'on n'adopte une approche selon laquelle les participants seraient perçus comme des «condamnés à la chaîne», ce qui donnerait à ce programme une orientation punitive plutôt que réparatrice. Il y aurait peut-être aussi un risque pour les employés syndiqués. «Si on cesse de tenir compte de la sphère de compétence des employés syndiqués, le programme prendra fin. Il n'a pas été conçu pour remplacer des personnes qui sont actuellement en poste et ne devrait pas les remplacer», déclare le directeur de projet John McLagan. Par ailleurs, un projet entrepris dans le cadre du programme entraîne des dépenses. Dans les régions rurales du Minnesota, on calcule qu'une équipe coûte environ 43 000 \$ par an. On réalise des économies sur le plan de la main-d'oeuvre et des jours d'emprisonnement mais, comme le signale M. McLagan, «à moins que les prisons ne soient surpeuplées au point où des lits doivent être achetés ailleurs, les véritables économies de coût réalisées restent à déterminer.»

Personne-ressource :

John McLagan
Director
Sentencing to Service Program
300 Bigelow Building
450 N. Syndicate Street
St. Paul, Minnesota 55104
Tél. : (612) 642-0335



Service communautaire - Norvège

En 1991, le code pénal de la Norvège a été modifié de manière à inclure l'ordonnance de service communautaire comme peine distincte. Une ordonnance de service communautaire de jusqu'à 360 heures peut être rendue à l'égard d'une infraction qui autrement aurait entraîné une peine d'emprisonnement de jusqu'à un an. (Dans certaines circonstances exceptionnelles, on peut demander une ordonnance de service communautaire même dans le cas d'infractions plus graves). L'ordonnance de service communautaire rendue à titre de peine prévoit une période d'emprisonnement qui peut être imposée en cas de défaut de se conformer à l'ordonnance. Une ordonnance de service communautaire ne peut être rendue que lorsque le délinquant est d'accord et qu'il est jugé être un candidat approprié.

Le service de probation peut prendre les arrangements voulus en ce qui a trait au service communautaire à fournir en s'adressant aux institutions officielles et municipales et aux organismes privés ou de bénévolat, par exemple, à des hôpitaux, des foyers de soins infirmiers, des clubs sportifs, des organisations religieuses, etc.

En 1994, 1 026 ordonnances de service communautaire ont été rendues, ce qui représente une

augmentation par rapport aux 944 ordonnances rendues en 1993. Le taux de non-conformité était de 29 %.



Service communautaire pour adultes et jeunes - Pays-Bas

Les Pays-Bas ont toujours eu une attitude de tolérance en général à l'égard de la criminalité et, par conséquent, le nombre des délinquants qui se voient infliger une peine de placement sous garde est petit et il est rarement nécessaire d'avoir recours à des mesures de rechange à l'incarcération. Cependant, un taux de criminalité à la hausse et les pressions exercées sur le système carcéral ont fait qu'on a plus souvent maintenant recours aux Pays-Bas aux solutions de rechange à l'incarcération.

En 1981, on a mis à l'essai le service communautaire et d'autres mesures comme solutions de rechange à l'emprisonnement à court terme pour adultes (six mois ou moins). Quelques années plus tard, on a mis sur pied des projets de travail auxquels les jeunes étaient affectés à titre de service communautaire. On considère les ordonnances de service communautaire comme des mesures de rechange à l'incarcération qui peuvent être imposées aux jeunes par le

procureur ou par le juge pour toutes sortes d'infraction (contre les biens, accompagnées de violence, d'ordre sexuel et liées à la drogue); elles sont censées remplacer toutes les peines traditionnelles, y compris le placement sous garde, les amendes et les condamnations avec sursis. Les jeunes peuvent se voir imposer jusqu'à 150 heures de service communautaire et, dans le cas d'infraction très grave, jusqu'à 200 heures.

Selon Peter H. van der Laan, les jeunes qui font l'objet de mesures de rechange à l'incarcération doivent assumer la responsabilité de leurs actes; ils doivent exécuter des tâches qui sont utiles à d'autres. Chaque fois que la chose est possible, on les met en présence du tort ou du dommage qu'ils ont causé. Ils doivent réparer ce dommage ou faire un geste symbolique dont bénéficie la collectivité.

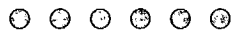
Mises en garde

Selon les évaluations de ces mesures, certaines ont pour effet d'élargir le filet. Initialement, on a cerné certains problèmes liés au fait qu'on avait trop peu souvent recours aux mesures de rechange à l'incarcération lorsqu'il s'agissait de filles et de jeunes appartenant à des minorités ethniques. Ces mesures de rechange remplaçaient plus souvent les amendes et les condamnations avec sursis

qu'elles ne remplaçaient les peines de placement sous garde. Déçus des répercussions des mesures de rechange sur le recours au placement sous garde, les Pays-Bas ont mis sur pied le Cours trimestriel, programme de jour de trois mois comparable au programme intensif de traitement intermédiaire mis sur pied en Angleterre.

Personne-ressource :

Ministerie van Justitie
Mr. A. Doeser
Policymaker, Alternative
sanctions
Bezoekadres
Schedeldoekshaven 100
2511 EX den Haag
Tél. : (070) 3 70 79 11
Télé. : (070) 3 70 79 31



**Service communautaire -
Zimbabwe et Swaziland**

Les ordonnances de service communautaire ont aidé à mettre fin à la montée en flèche récente de la population carcérale au Zimbabwe.

On avait attribué à la faiblesse de l'économie la croissance du nombre de petits malfaiteurs et des personnes incapables de payer leurs amendes. Cherchant une solution de rechange à l'emprisonnement autre que l'amende, le gouvernement a commencé à promouvoir le recours au service communautaire; en 1992, 60 % des membres de la population carcérale du pays purgeaient des

peines de trois mois au moins. Entre janvier 1993 et octobre 1995, environ 6 000 personnes ont commencé à exécuter leurs ordonnances de service communautaire dans des foyers pour enfants et pour personnes âgées, dans des hôpitaux et dans le cadre de projets environnementaux. Le service communautaire imposé à la place d'une peine d'emprisonnement permet aux personnes condamnées qui avaient un emploi de continuer de travailler et de gagner un revenu, ce qui aide à empêcher les autres membres de la famille de se tourner vers le crime.

L'organisme Penal Reform International a aidé à établir ce projet et a trouvé les fonds nécessaires. Des bénévoles de Prison Fellowship Zimbabwe ont aidé à réduire la charge de travail des magistrats en se chargeant de la gestion des programmes de service communautaire. En outre, on a mené une campagne de sensibilisation du public au but et aux modalités du service communautaire et on assuré aux intéressés la formation voulue.

Au Swaziland, dans le cadre d'un programme de service communautaire plus ancien mais d'envergure plus modeste, les prisonniers sont mis en liberté après avoir purgé une partie de leur peine. L'Association pour la prévention du crime et la réadaptation des délinquants du Swaziland administre ce

programme à l'aide de fonds étrangers.

Personne-ressource :

Penal Reform International
169 Clapham Rd.
London SW9 0PU
United Kingdom
Tél. : (44) 171 582-6500
Télec. : (44) 171 735-4666



4. Probation sous surveillance intensive

La probation sous surveillance intensive prend généralement la forme d'une ordonnance de probation assortie de nombreuses conditions très rigoureuses qui sont adaptées à différents degrés au client. Ces conditions peuvent comprendre l'imposition d'heures de rentrée, des restrictions quant aux déplacements, des exigences sur le plan des études ou de l'emploi, des programmes de traitement, et ainsi de suite. Malheureusement, les conditions imposées sont parfois trop rigoureuses pour qu'il soit réaliste de s'attendre à ce que les clients les remplissent, ce qui aboutit à l'incarcération de l'intéressé même s'il n'a pas commis de nouvelle infraction criminelle. En outre, le peu d'ordonnances de probation sont de nature réparatrice, et toutes ne sont pas liées de façon valable à la nature de l'infraction ou aux objectifs à atteindre dans chaque cas.

Projet de bureau d'aide juridique pour les jeunes Edmonton et Calgary (Alberta)

Un cas

Selon l'avocat Jim Robb, il s'agissait d'une «laissée-pour-compte», une adolescente condamnée à deux ans de garde en milieu fermé pour les infractions qu'elle avait commises, sans doute, mais aussi parce que le système de justice et les services sociaux l'avaient abandonnée. Cette adolescente était typique des enfants de la rue qui ont peut-être effectivement un «problème avec la justice» devant les tribunaux mais aussi «un problème de logement, un problème de toxicomanie et un problème de manque d'instruction». Le projet de bureau d'aide juridique pour les jeunes mis sur pied par Jim Robb a convenu de la représenter en appel. Les préposés au projet ont mis au point un plan de gestion du cas prévoyant la participation de

l'adolescente à cinq programmes distincts offerts dans différentes sphères de compétence provinciale et territoriale; les préposés au projet s'engageaient à coordonner le plan. Lorsque le juge a pris connaissance de la proposition, il a réduit la peine infligée à l'adolescente de deux ans aux trois mois et demi déjà purgés par elle sous garde, afin qu'elle soit mise en liberté pour lui permettre d'entreprendre le premier de ses programmes.

Description du programme

Ce projet pilote a été mis sur pied il y a plus de deux ans dans les tribunaux pour adolescents de deux grands centres urbains en Alberta, Edmonton et Calgary. Même si le projet n'était pas conçu comme un projet de lutte contre la criminalité chez les jeunes - il s'agit plutôt de comparer le coût et la qualité du modèle de prestation d'aide juridique axé sur le personnel au modèle traditionnel d'assistance juridique - on a pu en tirer un enseignement important en ce qui a trait aux solutions de rechange à l'incarcération.

L'intervention auprès des jeunes comprend beaucoup plus que le travail juridique proprement dit, même s'il s'agit là du principal objectif visé. Le projet emploie au total 14 avocats et trois travailleurs auprès des jeunes qui travaillent en collaboration étroite. Le but est d'empêcher le client d'avoir à s'adresser de nouveau au projet parce que

d'autres accusations ont été portées contre lui, de sorte qu'on met beaucoup l'accent sur la prévention, la réadaptation et le traitement. Le personnel cherche les programmes dans la collectivité qui pourraient constituer une solution de rechange à l'incarcération. En outre, il fournit de l'aide aux jeunes qui ont été acquittés ou dans le cas desquels les accusations ont été retirées. On encourage les jeunes à s'adresser au bureau n'importe quand pour obtenir de l'aide plutôt que d'attendre d'être en situation de crise ou que de nouvelles accusations soient portées contre eux.

Robb explique le «dépassement de frontières» qui exige ce type d'intervention auprès des jeunes. Un préposé aux services de bien-être à l'enfance peut recenser les ressources disponibles à Edmonton et faire savoir qu'il n'y a rien qui réponde aux besoins d'un jeune donné. «Toutefois, le meilleur programme pour ce jeune peut être offert dans le nord, à Uranium City, explique Jim Robb. Nous chercherons partout.» Le projet d'aide juridique passe en revue les ressources des différentes provinces et des divers systèmes pour trouver les programmes qui seront les plus utiles à ses clients et inscrire ceux-ci à ces programmes. À Edmonton, le personnel renvoie des clients à plus de 70 organismes en Alberta, en Colombie-Britannique, en

«À notre avis, il est insensé de réclamer un plus grand recours à l'emprisonnement et l'imposition de peines d'emprisonnement plus longues. Nous ne regroupons pas les jeunes par catégories; pour nous, il s'agit d'individus dont chacun a des problèmes personnels dont il faut s'occuper. Nous avons obtenu certains de nos plus éclatants succès auprès de jeunes âgés de 16 et de 17 ans, au casier judiciaire chargé et aux longs antécédents d'incarcération.»

Jim Robb
Projet d'aide
juridique

Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. L'examen d'un échantillon récent d'environ 140 jeunes pour lesquels on avait établi des plans d'intervention a révélé qu'on avait procédé à 800 renvois. Les plans d'intervention, bien sûr, comprennent de nombreux éléments et visent à régler les problèmes de pauvreté, d'absence de logement, de toxicomanie et de santé mentale. Dans le cas des dix de ces 140 jeunes seulement les tribunaux ont-ils rejeté le plan de gestion du cas. Comme le montre l'exemple ci-dessus, les tribunaux ont aussi réduit la durée de la peine, principalement dans le cas de jeunes autochtones dans les régions rurales.

Ce projet a été appelé à relever de nombreux défis. L'un des principaux problèmes tient au grand nombre de clients - plus de 2 000 jeunes par an. Il y a aussi la pénurie de ressources communautaires, problème qui est pire dans le cas des jeunes âgés de 12 à 14 ans. En outre, il est fatigant de «remonter sans cesse le courant de l'opinion gouvernementale et publique, ce qui crée de nombreux conflits.... Nous avons des groupes de délinquants qui sont très surreprésentés dans le système - par exemple, les jeunes autochtones. En outre, il y a généralement moins de ressources disponibles pour les adolescentes, particulièrement celles qui vivent dans la rue.»

Personne-ressource :

James C. Robb, Q.C.
Senior Counsel
Legal Aid Youth Office
3rd Floor
Macdonald Place
9939 Jasper Ave.
Edmonton, Alberta
TAJ 2W8
Tél. : (403) 427-8355
Télec. : (403) 427-9367



Programme communautaire de probation réparatrice Vermont

En 1994 et 1995, l'État du Vermont a adopté une nouvelle approche des services correctionnels fondée sur la conviction que les prisons souvent ne répondent pas aux besoins de la société et que les peines imposées au criminel ne tiennent pas compte d'un élément capital, soit la collectivité. Le Reporative Probation Program, programme communautaire de probation réparatrice qui met le délinquant en présence de la collectivité dans le cadre d'une rencontre au cours de laquelle on négocie une entente précisant les différentes façons dont le délinquant réparera le tort qu'il a causé à la victime et à la collectivité. Le but visé est d'imposer une peine de probation qui correspond à l'infraction sans avoir recours indûment aux tribunaux, aux services correctionnels et aux autres partenaires du système de justice pénale. La probation

réparatrice est une solution de rechange à la probation traditionnelle en ce que le programme se concentre principalement sur les questions liées à l'infraction commise et sur la réparation du tort causé à la victime et à la collectivité. En outre, il offre à la victime et aux membres de la collectivité l'occasion de confronter le délinquant afin de promouvoir chez lui un sentiment d'empathie à l'égard de la victime.

Contrairement à la peine de probation traditionnelle qui est assortie de 12 conditions normalisées, l'ordonnance de probation administrative rendue dans le cadre de ce programme est assortie d'une seule condition normalisée interdisant à l'intéressé de mener des activités criminelles à l'avenir, ainsi que de toute autre condition particulière nécessaire dans le cas donné.

Dans le cadre de ce programme, le délinquant comparaît devant un comité de mesures réparatrices composé de cinq citoyens de la collectivité du délinquant. Au cours de la réunion, les membres du comité et le délinquant discutent des détails et des répercussions de la conduite de celui-ci. La réunion aboutit à une entente entre le comité et le délinquant quant aux activités qu'exécutera ce dernier pour mener à bien le programme. L'entente prévoit des activités liées aux quatre objectifs suivants établis pour le délinquant : indemniser la victime et réparer

le tort qu'il lui a causé; faire réparation à la collectivité; voir et comprendre les répercussions de son crime sur la victime et la collectivité; apprendre comment éviter de récidiver. Le délinquant en probation réparatrice ne fait pas l'objet de la surveillance traditionnelle. C'est à lui qu'il appartient de se conformer à l'entente et aux conditions qui lui ont été imposées. Une fois que le comité a convenu de la peine et l'a imposée, le délinquant a 90 jours pour exécuter l'entente et mener à bien le programme. Une fois celui-ci achevé, le comité peut recommander qu'il soit mis fin à la période de probation.

Personne-ressource :

Michael Dooley
Program Director - Reparative
Probation Program
Vermont Department of
Corrections
103 South Main Street
Waterbury, Vermont 05671-1001
Tél. : (802) 241-2796



Projet Dos Pasos à l'intention des femmes enceintes et toxicomanes Arizona

Des observateurs aux États-Unis ont constaté que le nombre de femmes qui sont envoyées en prison dans ce pays, souvent pour vol mineur, crimes moins graves et prostitution, est plus élevé qu'il ne l'a jamais été. (C'est aussi de plus en plus le cas au Canada.)

Bon nombre de ces femmes sont des toxicomanes qui ont des problèmes d'alcool ou de drogue.

En outre, de nombreuses délinquantes sont enceintes ou ont des enfants en bas âge. Il semble aussi que l'usage de drogue pendant la grossesse s'accroît.

Chacun de ces facteurs est déjà grave en soi; ensemble, ils témoignent d'une situation d'urgence. En Arizona, les gens ont commencé à se rendre compte de la gravité de ce problème national croissant et de ses répercussions à l'échelle locale. Les dispensateurs de soins aux toxicomanes, les services sociaux et certains représentants du système de justice pénale se sont réunis pour élaborer des stratégies destinées à prévenir, décourager et traiter l'usage de drogue chez les femmes enceintes. L'intervention auprès des femmes enceintes et toxicomanes aux premières étapes

de la grossesse leur procure des soins prénataux, garantit une meilleure santé à l'enfant et au fœtus, permet à la mère d'accoucher d'un enfant non toxicomane et accroît les chances de réussite du traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. Cette initiative a mené ultérieurement à la création du **Projet Dos Pasos** qui a pour but de fournir des solutions de rechange à l'incarcération à l'intention des femmes toxicomanes qui sont enceintes ou qui risquent fort de le devenir.

Le projet est doté d'un coordonnateur chargé de la liaison qui veille à ce que le tribunal soit au courant de toutes les options qui s'offrent avant de rendre sa décision. Les activités de liaison comprennent la médiation des différends entre le personnel des différents systèmes ou organismes. Le projet permet d'intervenir aux étapes de l'arrestation, de la mise en détention, de la décision et du prononcé de la sentence. Les clientes sont évaluées par les gestionnaires des cas du projet Dos Pasos qui, souvent, se rendent à la prison pour interviewer la femme avant sa comparution initiale devant le tribunal. On a mis en place une procédure complète d'admission et d'évaluation. Les femmes qui participent au programme sont souvent en probation. Lorsqu'elles sont mises en liberté, elles communiquent avec Dos Pasos pour avoir accès aux

«Dos Pasos croit que le projet permettra non seulement de réaliser des économies de coût à court terme, mais d'éliminer les coûts «cachés» pour nos systèmes de santé publique. On ne peut que supputer les autres avantages qui en découleront sous forme d'interruption des répercussions de la toxicomanie intergénérationnelle et du comportement criminel.»

Elaine Calco-Gray
Surveillante, Dos Pasos

services de gestion des cas et pour se faire renvoyer à d'autres services susceptibles de répondre à leurs autres besoins, qui peuvent comprendre des programmes de traitement, des groupes de soutien, d'autres groupes de prévention et d'éducation, des services des soins prénataux et des services d'aide pour trouver un logement et obtenir de la nourriture, des meubles et des articles ménagers.

Selon une évaluation préliminaire des ressources, il n'existait pratiquement aucun programme répondant aux besoins spéciaux des femmes enceintes. Grâce à des efforts concertés et au financement fédéral, Tucson a mis sur pied d'autres programmes résidentiels et de traitement de jour à l'intention des femmes enceintes et toxicomanes.

Les subventions fédérales au projet Dos Pasos ont pris fin en février 1996 et il n'était pas clair qu'on puisse obtenir d'autres fonds pour maintenir le projet.

○ ○ ○ ○ ○ ○

Programme de solutions de rechange au placement sous garde des jeunes Kitchener-Waterloo (Ontario)

La Société John Howard de Waterloo-Wellington offre un **Programme de solutions de rechange au placement sous garde** destiné à aider les jeunes contrevenants à trouver de meilleures façons de faire face aux problèmes et aux stress de tous les jours. Le nouveau programme accepte tous les cas qui lui sont renvoyés par les tribunaux pour évaluation mais tâche de restreindre le nombre de jeunes acceptés dans le programme afin que celui-ci continue de présenter une véritable solution de rechange au placement sous garde; l'évaluation du programme visera notamment à déterminer si et dans quelle mesure il a atteint cet objectif.

Le programme est fondé sur les travaux de recherche de pointe du D^r Alan Leschied qui a cerné un certain nombre de facteurs qui augmentent le risque d'un comportement délinquant :

- comportement impulsif
- manque de maturité sur le plan moral
- capacité de communication sous-développée
- absence d'empathie
- absence de conscience

«Actuellement, sur chaque dix dollars que nous versons aux provinces (pour les services correctionnels pour les jeunes), huit servent à défrayer les coûts de garde. En un sens, c'est la solution facile. C'est de la paresse. Tout ce que cela donne comme résultat, c'est que nous construisons plus d'établissements dont les portes sont munies de verrous.

Je préférerais... et c'est ce que j'essaierai d'obtenir si j'ai l'occasion de voir... que cet argent soit dépensé en proportion inverse au cours des prochaines années, c'est-à-dire que 80 % soit affecté aux mesures de rechange à l'incarcération.»

Le ministre de la Justice Allan Rock

- vie familiale instable
- égocentrisme
- faible niveau de supervision
- groupe affinitaire peu recommandable
- manifestations d'anxiété
- loisirs occupés n'importe comment
- manifestations de sentiments de frustration
- absence d'intérêt pour les études et l'avenir et de colère.

Les participants apprennent à réfléchir aux conséquences de leur comportement et à les évaluer, et surtout à en évaluer les répercussions sur eux-mêmes et sur autrui. Ils s'exercent à acquérir un esprit critique. Ils apprennent aussi à reconnaître les solutions de rechange qui s'offrent tout en évaluant leurs propres processus de prise de décision.

Le Programme de solutions de rechange au placement sous garde accepte les jeunes âgés de 12 à 15 ans qui lui sont envoyés par les services de probation et les juges des tribunaux pour adolescents, mais se concentre sur les jeunes plus âgés qui ont commis des infractions plus graves. Le programme se compose de trois étapes qui durent d'environ quatre à six mois. Les clients et les coordonnateurs élaborent et mettent en oeuvre un plan de mise en liberté destiné à accroître la participation du jeune aux

activités communautaires et à l'encourager à continuer de participer à des activités prosociales. On assure pendant un an un suivi trimestriel pour surveiller les progrès accomplis et évaluer le succès du programme. Ce programme est financé par le ministère des Services communautaires et sociaux, lequel appuie les programmes de solutions de rechange communautaires au placement sous garde qui assurent des services d'une grande fréquence et intensité. Le programme est offert à Kitchener, à Cambridge et à Guelph.

Personne-ressource :

Société John Howard de
Waterloo-Wellington
289, rue Frederick
Kitchener (Ontario)
N2H 2N3
Tél. : (519) 743-6071
Télec. : (519) 743-9632



Second Chance - Programme de dédommagement

Lloydminster, Alberta,
Saskatchewan

Les juges sont parfois peu disposés à imposer une amende à un jeune parce qu'il est difficile à celui-ci de gagner de l'argent pour la payer, de sorte qu'il finit en prison de toute façon. Le programme **Second Chance** offre aux tribunaux une solution intermédiaire entre le placement sous garde et le service communautaire en aidant les jeunes à trouver un emploi pour leur permettre de payer l'amende ou de verser le dédommagement requis. Le programme tâche d'encourager les jeunes à assumer la responsabilité de leurs actes et à indemniser les victimes de leurs pertes.

L'argent que le jeune gagne par son travail est versé directement dans un compte par l'entremise des tribunaux de la Saskatchewan. Dès que la somme à verser en dédommagement à la victime est réunie, elle lui est envoyée. On remet à l'adolescent une petite partie de son salaire pour ses menues dépenses, afin de l'empêcher de commettre de petits vols, de lui apprendre qu'il peut gagner de l'argent et de lui permettre de voir les avantages d'avoir un travail.

Les jeunes déclarés coupables d'infractions telles que le vol,

l'introduction par effraction, le vandalisme et des infractions au code de la route sont admissibles au programme Second Chance. Le programme est offert aux jeunes autochtones et non autochtones dans cette région située près de la frontière entre la Saskatchewan et l'Alberta; il s'agit d'une entreprise conjointe du Programme de solutions de rechange des Services sociaux de la Saskatchewan et du Centre d'accueil autochtone de Lloydminster.

Personne-ressource :

Neil Harris
Youth Project Coordinator
Lloydminster Native Friendship
Centre
5010 - 41 Street
Lloydminster (Alberta)
T9V 1B7
Tél. : (403) 875-6558
Télé. : (403) 875-3812

○ ○ ○ ○ ○ ○

Programme d'intervention intensive

St. John's (Terre-Neuve)

Le ministère des Services sociaux de Terre-Neuve a mis sur pied récemment un **Programme d'intervention intensive** auprès des jeunes financé en partie par une réaffectation de certains des fonds affectés actuellement aux programmes communautaires de garde. À Terre-Neuve, il en coûte 120 000 \$ par an pour un jeune qui purge une peine de quatre ans en milieu fermé et 70 000 \$ pour un jeune qui purge une peine de garde en milieu ouvert.

«Il en coûte 120 000 \$ par an, seulement en salaires et en frais d'entretien, pour garder un jeune au centre pour jeunes de Whitbourne. Cette somme ne comprend pas les honoraires des avocats, les frais de counseling, les frais de transport et les autres coûts connexes...

Malgré le coût, «il n'y a pas la moindre preuve que les jeunes qui y font un séjour se conduisent mieux lorsqu'ils en sortent»...

Gale Burford
Université
Memorial, Terre-
Neuve, cité dans le
St. John's
Telegraph

Il est intéressant de noter qu'une semaine après que ces chiffres, ayant été mentionnés lors d'une conférence, ont été publiés dans un journal, un juge d'un tribunal provincial instruisant une affaire a refusé d'imposer la peine de placement sous garde recommandée par un travailleur social, mentionnant les chiffres publiés dans l'article de journal.

On espère que le programme d'intervention intensive réduira à la fois le recours aux peines de placement sous garde et le temps passé sous garde. Dix autres travailleurs sociaux et deux préposés aux services communautaires ont été embauchés pour assurer des services à un nombre limité de familles et de jeunes dont on juge qu'ils présentent un risque élevé de se voir infliger une peine de placement sous garde. Les services sociaux déterminent qui participera au programme, choisissant des jeunes qui sont déjà en probation. Si de nouvelles accusations sont en instance contre eux, le juge peut prendre en compte le Programme d'intervention intensive.

Le choix des jeunes qui seront adressés au programme est fait par le surveillant des services correctionnels pour les jeunes au ministère des Services sociaux plutôt que par le tribunal et en tant que solution de rechange à l'incarcération. Toutefois, lorsqu'un jeune est choisi pour participer au programme mais

qu'il doit aussi comparaître devant le tribunal pour que celui-ci rende une nouvelle décision ou pour examen de la décision de placement sous garde, le plan d'intervention intensive sera présenté au tribunal. Celui-ci pourra alors rendre une décision de service communautaire qui peut être assortie de conditions qui reflètent et appuient le plan d'intervention. Le plan d'action du travailleur social repose sur de nombreuses stratégies d'intervention, y compris le soutien familial, le counseling individuel et de groupe, la planification en cas d'urgence prévoyant une intervention coordonnée et concertée de plusieurs organismes, l'intégration communautaire, la promotion de services de soutien et l'organisation de programmes de jour, la surveillance et la gestion du comportement.

Pour faire diminuer les taux de recours au placement sous garde, le programme d'intervention intensive doit à la fois offrir une solution de rechange légitime à ceux qui autrement seraient placés sous garde et chercher à réduire le risque de récidive.

L'intervention intensive se poursuit tant et aussi longtemps qu'on peut s'attendre à ce qu'elle ait une incidence positive. On y met fin en fonction de plusieurs facteurs, y compris l'expiration d'une ordonnance du tribunal, la réduction du risque, la disponibilité d'autres options en

matière de prestation de services ou une décision à l'effet que le maintien de l'intervention ne sera pas productif.

Personne-ressource :

Paul Ludlow
Department of Social Services
Confederation Building - West
Block
P.O. Box 8700
St. John's, Terre-Neuve
A1B 4J6
Tél. : (709) 729-2794
Télé. : (709) 729-0583

Nous avons aussi les coordonnées du Programme de surveillance des jeunes de la vallée du Fraser en Colombie-Britannique :

Personne-ressource :

Fraser Valley Youth Supervision
Program
P.O. Box 3444
Langley, B.C.
V3A 4R8
Tél. : (604) 532-1268
Télé. : (604) 532-1269

○ ○ ○ ○ ○ ○

**Programme
d'intervention
d'Eastwood**
Edmonton (Alberta)

Un cas

Voici un extrait d'une lettre que nous a fait parvenir un jeune participant au Programme d'intervention communautaire d'Eastwood. Nous ne l'avons pas corrigée.

«En 1990, je me bagarrais, je volais, y compris des voitures. Je me suis tenu

tranquille pendant environ un an puis, en 1993, j'ai donné un coup de pied à un garçon à la bouche et je lui ai cassé les deux dents de devant. En 1993, je cassais les fenêtres de l'école et en 1995 j'ai été arrêté trois fois pour avoir volé une voiture, mais j'ai appris ma leçon quand on m'a envoyé en prison. J'en suis sorti le 31 octobre et je suis venu participer au programme et il m'a changé pour longtemps.»

Sa mère nous a écrit aussi, confirmant ce que son fils avait dit et ajoutant qu'elle avait essentiellement renoncé à l'aider parce qu'elle n'arrivait pas à obtenir qu'il cesse de fréquenter un groupe de jeunes qui avaient continuellement des démêlés avec la justice.

Description du programme

Environ 20 des étudiants d'Eastwood sont de jeunes «endurcis» qui ont de longs casiers judiciaires. Ils viennent à Eastwood alors qu'ils sont en période de probation, soit d'une installation pour jeunes, soit directement après avoir comparu devant les tribunaux. Le programme est installé dans un petit bureau de quartier et il est conçu à l'intention d'élèves qui ont des problèmes personnels ou scolaires et qui risquent de décrocher. Les enseignants tâchent de leur inculquer des attitudes et des normes de comportement destinées à leur assurer le succès. La salle de classe est ouverte 90 minutes avant le cours. Pendant cette

période, les élèves discutent avec l'enseignant de leurs problèmes à la maison ou à l'école, d'abord individuellement, puis en groupe. Les exercices du matin comprennent l'acquisition de compétences scolaires, professionnelles et sociales. L'après-midi, ils se concentrent sur des activités de bénévolat et d'observation au poste de travail.

Personne-ressource :

Dennis Koch
Eastwood Outreach Program
Eastwood School
12023 81 Street
Edmonton (Alberta)
T5B 2S9
Tél. : (403) 477-2752
Télec. : (403) 474-7693



Programme de la rue Rideau pour la jeunesse Ottawa (Ontario)

Il s'agit d'un programme intensif visant à aider et à former les jeunes qui ont des démêlés avec la justice afin d'éviter ultérieurement leur placement sous garde.

Un cas

Don a déménagé d'une petite ville à Ottawa avec sa famille alors qu'il était en onzième année. Inscrit à l'école secondaire Rideau, comme il l'a expliqué lui-même, il «s'est trop amusé». Bientôt, il fumait de la marijuana et buvait régulièrement. L'école a refusé de l'accepter l'année suivante. À l'âge de 17 ans, Don a

été accusé de possession d'un stupéfiant pour en faire le trafic; il a été reconnu coupable et s'est vu imposer une peine de probation de 18 mois et un certain nombre d'heures de service communautaire.

À l'époque, il n'avait pas de travail, pas d'adresse fixe et touchait des prestations de bien-être. Par la suite, il a été accusé de manquement à trois conditions de sa probation, y compris défaut de fournir les heures de service communautaire exigées et brûler un feu rouge à bicyclette. Conseillé par un ami, Don s'est adressé au Programme de la rue Rideau pour la jeunesse alors qu'il attendait de subir son procès relativement à l'accusation ci-dessus. En février 1995, il a travaillé comme journalier occasionnel du côté Initiatives (banque d'emplois) du programme et, en juillet, il a été accepté dans le programme de recyclage sans tri du PRRJ. En octobre, il a comparu devant le tribunal pour le prononcé de la sentence relativement aux trois accusations de manquement aux conditions de la probation. Le directeur du programme a écrit au juge pour lui expliquer le programme et l'informer que Don était devenu plus stable, qu'il avait trouvé un appartement et qu'il suivait des cours de secondaire par correspondance. Au moment du prononcé de la sentence, le juge a dit à Don qu'il avait initialement prévu lui imposer une peine de placement sous garde mais qu'il avait changé d'avis pour que Don puisse continuer de participer au programme. Il lui a imposé une période de probation de trois mois. Actuellement, Don est âgé de 20 ans et il lui manque un crédit pour

obtenir sa douzième année, après quoi il veut soit entrer dans l'armée comme ingénieur de campagne, soit faire des études supérieures en dessin technique. Il est résolu à continuer à améliorer sa situation. Don recommanderait certainement le programme à d'autres parce qu'il leur assure un emploi, les aide à obtenir des papiers d'identité s'ils n'en n'ont pas, leur permet de reprendre leurs études, leur donne de l'argent de poche et contribue à rehausser leur moral et leur estime de soi. Il le recommande tout particulièrement pour ceux qui ont des démêlés avec la justice.

Description du programme

Le **Programme de la rue Rideau pour la jeunesse** est un programme de formation qui assure des services aux jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans dont bon nombre ont eu des démêlés avec la justice, qui souvent attendent de comparaître de nouveau devant le tribunal et auxquels il est difficile d'assurer des services. Les préposés au programme exploitent une entreprise de «recyclage sans tri». Ils passent des contrats avec de petites entreprises selon lesquelles ils ramassent leurs produits recyclables qu'ils transportent à l'entrepôt où ils les trient pour les vendre ensuite à des camionneurs/ transformateurs. Les revenus sont réinvestis dans le programme. Lorsque les clients terminent le programme, ils ont droit à un bon de 2 000 \$ à la condition qu'ils aient un emploi

ou qu'ils reprennent leurs études. Ils ont un an pour toucher le bon. Ce programme réduit le recours à l'incarcération en ce que, au moment de la détermination de la peine, le juge reçoit un rapport attestant de la participation du jeune à ce programme et, souvent, n'inflige pas une peine de placement sous garde afin de permettre au jeune de poursuivre le programme.

Les participants assistent au Programme de la rue Rideau du lundi au vendredi de 9 h à 16 h. Ils acquièrent des aptitudes professionnelles, prennent des cours par correspondance, assistent à des réunions hebdomadaires obligatoires avec un conseiller en planification de carrière et rencontrent l'employé de soutien de Service jeunesse Canada qui les aide à venir à bout de problèmes de logement, de toxicomanie, etc. Ils gagnent 200 \$ par semaine. Pour être accepté dans le programme, le candidat doit, au moment où il présente sa demande, **ne pas** avoir un emploi, poursuivre des études ou vivre dans un milieu stable. Le programme accueille environ dix jeunes tous les neuf mois bien qu'il reçoive environ 50 demandes pour la même période.

Le programme a été mis sur pied en mai 1994. Il était financé par le gouvernement fédéral. Service jeunesse Canada a continué de financer le programme jusqu'en mars 1996; on espérait alors s'adresser au secteur privé et aux

Les sanctions punitives sont des mesures désespérées. Elles reflètent nos sentiments de frustration à l'égard des jeunes et une population vieillissante qui les craint de plus en plus et les tolère de moins en moins bien. Toutefois, les mesures désespérées ne nous encouragent pas à faire confiance au système de justice et n'aident pas non plus à réduire la criminalité. Elles accentuent encore l'écart entre les générations et permettent à celle plus âgée de ne pas tenir compte de la conjoncture économique de plus en plus difficile, des emplois de plus en plus rares et des autres situations très stressantes dans lesquelles nos enfants grandissent aujourd'hui... Nos jeunes sont trop vulnérables et trop importants pour que nous nous en servions pas apaiser l'anxiété du public qui est sans rapport avec eux.

**Sociétés
John Howard du
Canada, Alberta et
Ontario
20 novembre 1995**

entreprises pour trouver les fonds nécessaires. Le financement demeure le principal problème auquel le programme se trouve confronté, outre celui d'employer des personnes qui ont peu d'expérience professionnelle ou n'en ont pas du tout et dont la formation prend donc beaucoup de temps.

Personne-ressource :

Programme de la rue Rideau
pour la jeunesse
Shelley Vincent
112, rue Nelson - Bureau 101A
Ottawa (Ont.)
K1N 7R5
Tél. : (613) 562-3864
Télééc. : (613) 562-0773



**Sober Streets - Programme
de lutte contre l'alcool au
volant
Kitchener-Waterloo
(Ontario)**

Sober Streets est un programme de la Société John Howard qui vise à changer la façon de penser des personnes qui conduisent avec facultés affaiblies et qui sont des récidivistes endurcis, grâce à une «approche non punitive axée sur la confrontation». Environ 1 100 accusations de conduite avec facultés affaiblies ont été déposées dans la région de Kitchener-Waterloo en 1994; d'après les études effectuées, environ 60 % de ces conducteurs avaient déjà été accusés de conduite avec facultés affaiblies.

Bon nombre des participants au programme Sober Streets y sont renvoyés par les services de probation. La plupart ont en moyenne cinq accusations de conduite avec facultés affaiblies à leur actif. Lors des réunions de groupe tenues dans le cadre de ce programme de dix semaines, on demande aux participants d'examiner les justifications qu'ils ont employées pour continuer de conduire après avoir bu malgré l'opprobre du public. Ils examinent les répercussions de leur comportement, tant du point de vue de la victime que de leur propre état psychologique et situation financière. Un conférencier invité de MADD (Mothers Against Drunk Driving) vient leur faire un exposé qui, souvent, les amène à ressentir de véritables remords et les motive à changer. **«Tous disent que ce sont des sentiments qu'ils n'avaient pas jusque-là, un changement que le temps passé sous garde ou d'autres méthodes punitives ne pouvaient amorcer», explique le coordonnateur du programme Alex Smart.**

Personne-ressource :

Alex Smart
Coordonnateur - Sober Streets
Société John Howard de
Waterloo-Wellington
289, rue Frederick
Kitchener (Ontario)
N2H 2N3
Tél. : (519) 743-6071
Télééc. : (519) 743-9632



Projet à l'intention des récidivistes de la conduite avec facultés affaiblies Île-du-Prince-Édouard

Le **Projet à l'intention des récidivistes de la conduite avec facultés affaiblies** est un projet pilote qui vise à réduire les dommages sur les plans social et personnel causés par la conduite avec facultés affaiblies en offrant une gamme de services plus intensifs aux personnes reconnues coupables de cette infraction.

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, dans environ le tiers des cas de condamnation pour conduite avec facultés affaiblies, il s'agit de récidivistes - et d'environ 200 condamnations par an. Le taux de condamnation dans la province est plus élevé que le taux moyen national. On calcule que chaque conducteur qu'on surprend sur le fait a déjà conduit avec facultés affaiblies de 900 à 2 000 fois. Plus de 80 % de ces personnes se remettent au volant après qu'il leur a été interdit de conduire.

Le projet vise, dans l'immédiat, la gestion des cas, le traitement et le suivi plus intensif de ses clients. Les premiers participants au projet ont vu leurs amendes rajustées mais n'ont pas reçu de peine d'emprisonnement. Le modèle du projet permettra d'examiner le recours éventuel à l'ajournement, à l'ordonnance de probation dans le cas de récidive et à une sentence conditionnelle,

en attendant que des modifications soient apportées au Code criminel en 1996 (soit les dispositions du projet de loi C-41; dans le cas d'une sentence conditionnelle, il y a toujours le risque que l'intéressé ne soit incarcéré à l'avenir en raison du nombre excessif ou peu réaliste de conditions qui lui ont été imposées, même s'il n'a pas commis de nouvelle infraction criminelle).

Personne-ressource :

Isabel Christian - Coordinator
Repeat Impaired Driving Project
Highway Safety
MacMillan Building
Box 2000
Charlottetown, PEI
C1A 7N8
Tél. : (902) 368-4237
Télec. : (902) 368-5236

○ ○ ○ ○ ○ ○

Programme à l'intention des adolescents toxicomanes Île-du-Prince-Édouard

Il s'agit ici du cas d'un jeune reconnu coupable de «vol de moins de 1 000 \$» qui a fait l'objet d'une intervention intensive destinée à régler son problème de toxicomanie alors qu'il était en période de probation.

Un cas

Carl (ce n'est pas son vrai nom), âgé de 17 ans, est l'un de trois frères, celui du milieu. Ses parents se sont

La conduite avec facultés affaiblies a des répercussions énormes sur le système de justice. Dans les cinq sphères de compétence où des statistiques juridiques ont été recueillies (le Québec, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon), la conduite avec facultés affaiblies était l'infraction dont les tribunaux étaient saisis le plus souvent - ces cas étaient presque deux fois plus nombreux que ceux de tout autre type d'infraction.

*Rapport de
Statistique Canada,
4 décembre 1995*

«D'ailleurs, en 1991, notre taux de placement sous garde des jeunes était 447 pour 100 000 jeunes. En Angleterre et au Pays-de-Galles, ce taux est 69 et en Écosse, 86. Collectivement, les gouvernements canadiens dépensent annuellement plus de 250 millions de dollars pour mettre en prison des jeunes contrevenants dont l'infraction la plus grave était non violente. Cinq jeunes sur six qui purgent une peine d'emprisonnement ont commis une infraction sans violence.

... il en coûte plus de 100 000 \$ par an pour un jeune placé sous garde en milieu fermé dans sept sphères de compétence au Canada et jusqu'à 300 000 \$ dans les territoires. C'est un montant scandaleux.»

Le ministre de la Justice Allan Rock
20 novembre 1995

mariés jeunes; ils n'avaient eux-mêmes que 17 ans lorsque leur premier enfant est né.

Carl semble avoir été élevé dans un milieu qui accordait de l'importance au travail honnête et à la famille. En même temps, toutefois, son père lui faisait passer un double message. En effet, tout au long de son enfance, Carl savait que son père prenait de la drogue. Carl affirme qu'il a de bons souvenirs de son enfance, mais il se rappelle qu'il y avait des problèmes à la maison avant que ses parents ne se séparent en 1991. Ses parents se sont séparés le jour de son treizième anniversaire. Leur séparation continue de lui poser des problèmes. Il a commencé à prendre de la drogue à 14 ans. Il a réussi à le cacher à sa mère pendant près de trois ans, jusqu'au jour où le directeur de son école a téléphoné à celle-ci pour lui dire qu'on avait surpris son fils en train de consommer de la drogue.

Il a été renvoyé de l'école en novembre 1994.

Plus tard, Carl a été accusé de «vol de moins de 1 000 \$»; sa participation au programme externe de désintoxication à l'intention des adolescents était l'une des conditions de sa probation. S'il ne s'était pas engagé à remplir cette condition, on lui aurait imposé une peine de placement sous garde. Au début du programme, son test de dépistage de drogue était positif; à la fin du programme, il était négatif. Carl a été accepté dans un programme scolaire de rechange. Il a fini son année avec succès et s'est inscrit à l'école secondaire de deuxième cycle.

Carl a de bonnes relations avec son frère aîné et ses grands-parents paternels. Il se dispute avec son jeune frère quand «il a les nerfs à fleur de peau» mais moins qu'avant. Carl est retombé dans ses anciennes habitudes à deux reprises, le 1er juillet 1995 et à nouveau en octobre. Il s'est réinscrit au programme de 12 semaines et poursuit ses études à l'école secondaire.

Description du programme

Ce programme de lutte contre la toxicomanie chez les adolescents comprend des volets prévention, éducation, désintoxication, traitement et postcure, selon un modèle de prestation de services intégrés. Ce programme est offert grâce à un partenariat entre les Services aux toxicomanes du comté de Prince, les Programmes de placement sous garde des jeunes et le Conseil scolaire de l'ouest de l'Île. Il fait partie d'un plan général qui vise à accroître l'accessibilité aux services cliniques à tous les jeunes qui en ont besoin.

Personne-ressource :

East Prince County Addiction
Services
216 Schurman Avenue
Summerside, Prince Edward
Island
C1N 4W6
Tél. : (902) 888-8380
Télec. : (902) 888-8393



**MAPP - Programme de
prévention axé sur la
collaboration
interorganismes à
l'intention des jeunes qui
présentent des risques
élevés**

Brandon (Manitoba)

Le Comité des services pour jeunes de Brandon, qui regroupe 22 organismes, a établi le **Programme de prévention axé sur la collaboration interorganismes (MAPP)** dans le cadre d'une série d'initiatives à l'intention des jeunes qui présentent des risques élevés. Le programme MAPP, reconnaissant qu'un jeune fait partie d'une famille et d'une collectivité, préconise une approche holistique qui vise à modifier de façon permanente le comportement du jeune et à accroître la sécurité de la collectivité. Dans le cadre de ce projet, les représentants des principaux organismes se réunissent chaque mois pour élaborer des plans de gestion des cas coordonnés et surveiller l'application de stratégies qui comprennent le soutien communautaire et familial.

Les préposés au programme MAPP s'occuperont principalement des quarante jeunes à Brandon qui présentent les risques les plus élevés. Plus particulièrement, trois personnes ont été embauchées pour élaborer et mettre à l'essai des stratégies

de suivi des dix jeunes qui présentent les risques les plus élevés et qui sont en période de probation. On tâchera de déterminer si la surveillance intensive de ces jeunes réduit effectivement les problèmes de comportement susceptibles de donner lieu à une peine de placement sous garde à l'avenir.

La stratégie globale adoptée aux fins du programme comprend des ateliers sur les compétences parentales et des groupes de soutien à l'intention des parents. Les organismes participants comprennent les écoles, les services de police, les services de probation, les procureurs, les services de santé mentale, les services de protection de l'enfance, les organismes sociaux, les services de traitement de la toxicomanie et les groupes autochtones.

Par ailleurs, le **Programme d'évaluation, d'intervention et de surveillance (A.I.M.)** est un nouveau programme de surveillance des jeunes en probation dans la région de Brandon qui met l'accent sur la surveillance intensive. Selon la description qui en est donnée, ce programme assure une surveillance stricte, oblige le jeune à rendre compte de ses actes et comprend des mécanismes de stabilisation qui sont plus ou moins restrictifs selon le comportement du jeune; les règles et les attentes sont exposées clairement et on met

tout en oeuvre pour rétablir la situation avant de déclarer un manquement aux conditions de la probation. Le programme a été approuvé par les juges locaux ainsi que par les représentants du bureau du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense.

Personne-ressource :

Dennis Provenski
Chairperson
MAPP for High-Risk Youth
Community and Youth
Corrections
603 Princess Avenue
Brandon, MB
R7A 0P2
Tél. : (204) 726-6469
Télec. : (204) 726-6531

5. Modèle de préservation de la famille

Le Programme de préservation de la famille est un service à domicile intensif offert à titre facultatif aux familles qui ont des jeunes âgés de 12 à 17 ans qui sont placés sous garde ou qui risquent fort de l'être. Le Programme de préservation de la famille est axé non sur «l'enfant à problèmes», mais sur la famille et cherche par tous les moyens à laisser l'enfant dans sa famille lorsque la chose est possible. Le programme tâche de trouver une solution fondée sur les points forts de la famille et, en même temps, de déterminer comment la dynamique de la famille ainsi que les valeurs et croyances de cette dernière peuvent contribuer au comportement illégal du jeune. Le programme cherche aussi à amorcer un changement dans la collectivité. Il tâche de réduire les fréquentations peu recommandables du jeune dans la collectivité, à trouver des mécanismes de soutien officiels et officieux suffisants et à établir des liens avec d'autres fournisseurs de service qu'il met à contribution.

Allan Leschied et d'autres personnes considèrent cette approche comme une mesure de rechange efficace au placement sous garde. «Nous offrons le traitement nécessaire à la famille, explique le thérapeute Scott Henggeler. Nous n'avons pas inventé un nouveau traitement. Nous avons recensé les meilleurs traitements offerts, nous les avons intégrés efficacement, puis nous avons surmonté les obstacles au changement.»

Programme de préservation de la famille La Ronge (Saskatchewan)

Un cas

En mai 1995, un travailleur auprès des jeunes de l'Unité des jeunes contrevenants a renvoyé un adolescent âgé de 15 ans appelé Jeff au Programme de préservation de la famille. Dans le renvoi, il était précisé que Jeff devait comparaître devant le tribunal pour adolescents pour répondre à trois accusations

d'introduction par effraction et de vol. Comme Jeff avait déjà auparavant été reconnu coupable à deux reprises d'infraction contre les biens, il risquait fort de se voir infliger une peine de placement sous garde.

Inscrits au Programme de préservation de la famille, Jeff et sa famille ont tout d'abord participé à une évaluation du risque, des besoins et des points forts. Cette évaluation visait à déterminer quels facteurs influaient sur le comportement de Jeff et quelles ressources seraient nécessaires pour l'amener à changer de comportement. En outre, elle visait à cerner tout point fort dans la famille et tout soutien éventuel dans la famille étendue.

Le processus d'évaluation a révélé ce qui suit : Jeff n'était pas inscrit à l'école et ne l'avait pas fréquentée depuis un certain temps. Il consommait de la drogue assez souvent; il était constamment en conflit avec sa mère. Il n'y avait pas de règles ni de limites claires imposées à la maison.

Compte tenu de ces facteurs, Jeff, sa mère et le préposé au Programme de préservation de la famille ont élaboré un plan selon lequel Jeff s'inscrirait à un programme scolaire de rechange et assisterait aux cours, participerait à un programme de traitement externe des alcooliques et des toxicomanes, participerait à des séances de counseling en maîtrise de la colère, aiderait sa mère à établir des règles de comportement à la maison et remplirait les conditions d'un programme de surveillance

intensive assuré par les services de soutien du Programme de préservation de la famille.

Jeff, sa mère et le travailleur ont ensuite comparu devant le tribunal et ont présenté ce plan de gestion du cas. Le juge du tribunal pour adolescents a imposé à Jeff une période de probation d'un an assortie de conditions. On pense avoir évité ainsi une peine d'emprisonnement de quatre mois.

Description du programme

En général, les familles participent au programme pendant trois à cinq mois. Les travailleurs sont chargés d'un petit nombre de cas seulement afin de pouvoir communiquer avec les intéressés fréquemment et d'être disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre en cas d'urgence. Les travailleurs peuvent aider les jeunes et les familles à acquérir des compétences efficaces de résolution de conflits ainsi que des façons efficaces de combattre le stress, à évaluer le rôle des camarades dans les démêlés du jeune avec la justice, à trouver un logement, ainsi qu'à accroître leurs compétences parentales; ils peuvent aussi assurer la liaison entre, d'une part, les jeunes et leurs familles, et, d'autre part, les écoles et les organismes.

Selon les Services sociaux de la Saskatchewan, le Programme de préservation de la famille empêche chaque jour 22 jeunes de

recevoir une peine de placement sous garde en milieu fermé et 15 de recevoir une peine de placement sous garde en milieu ouvert. Le programme a permis de réaliser des économies de quelque 500 000 \$ par rapport aux dépenses liées au maintien du même nombre de jeunes dans des établissements de placement sous garde et des foyers communautaires. La Ronge est l'un des six endroits dans la province où le programme a été mis sur pied.

Selon un rapport sur le programme à La Ronge, le plus important facteur qui contribue à la délinquance, ce sont «les mauvaises relations familiales marquées par la négativité, les critiques excessives, le conflit et, surtout, le rejet. Les services assurés doivent viser à accroître l'estime de soi de l'enfant ou du jeune.»

Les préposés au Programme de préservation de la famille signalent qu'il est difficile parfois de convaincre les procureurs de la Couronne ou la police d'intervenir de cette façon auprès des familles «dysfonctionnelles». «Parfois, ils veulent simplement les sortir de la collectivité pour une longue période de temps», d'expliquer un travailleur.

Une évaluation du programme a permis de cerner plusieurs facteurs susceptibles d'empêcher l'intervention auprès d'une famille de donner les résultats

escomptés : intervention auprès d'un adolescent plus âgé; antécédents de placement qui ont renforcé le sentiment de rejet et le risque de délinquance; absence de motivation de la part de la famille en ce qui a trait aux services offerts; nombreux problèmes graves, surtout de nature psychiatrique; problèmes de toxicomanie; famille nombreuse; cote élevée obtenue sur l'évaluation du risque en ce qui a trait à la protection de l'enfance; mauvaise dynamique parents-enfant, de nature chronique.

Personne-ressource :

John Labatt
Director - Community Youth
Services
Saskatchewan Social Services
1920 Broad Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V6
Tél. : (306) 787-4702
Télec. : (306) 787-0925



**Services de soutien
communautaire -
St. Lawrence Youth
Association
Kingston (Ontario)**

**Les Services de soutien
communautaire de la
St. Lawrence Youth Association**
offrent des services axés sur la préservation de la famille aux jeunes contrevenants en période de probation et qui risquent d'être placés à l'extérieur. En outre, cette organisation oeuvre en vue de la réintégration dans la

famille et de la réunion avec leur famille des jeunes qui purgent une peine sous garde en milieu fermé ou en milieu ouvert. Depuis 1989, les Services de soutien communautaire ont assuré un soutien intensif, souple et à court terme à 174 jeunes afin d'éviter le placement en résidence des jeunes âgés de 12 à 15 ans qui présentent des risques élevés aux «étapes initiales» du système de prestation des services et d'aider les jeunes qui présentent des risques élevés aux «étapes finales» du système à réintégrer la collectivité.

Selon une analyse des coûts, chaque dollar affecté aux Services de soutien communautaire représente une économie d'environ 1,48 \$ en frais de résidence. Il s'agit même probablement d'une sous-estimation, car ce chiffre ne reflète pas les économies réalisées dans d'autres secteurs d'aide à l'enfance et ne tient pas compte de la mesure dans laquelle le programme aide à prévenir les problèmes chez les frères et soeurs des jeunes en question. Pourtant, les Services de soutien communautaire, comme d'autres programmes au pays, sont dans une situation financière difficile et pourraient voir disparaître leurs subventions gouvernementales.

En outre, des études effectuées en Ontario témoignent d'un recours accru au placement sous garde et d'augmentations importantes des taux de renvoi sous garde au

cours des dix dernières années; cette tendance est inquiétante étant donné que, selon une étude menée en Ontario, les deux tiers des 456 jeunes libérés ont encore des démêlés avec le système de justice pénale (en raison d'un manquement aux conditions qui leur sont imposées ou d'infractions au Code criminel) dans les six mois qui suivent leur mise en liberté.

Personne-ressource :

Dr. Gary Bernfeld
St. Lawrence Youth Association
845, rue Division
Kingston (Ontario)
K7K 4C4
Tél. : (613) 542-9634
Télec. : (613) 542-5420



Programmes de préservation de la famille aux États-Unis

De nombreux programmes axés sur la famille ont été mis en oeuvre au cours des années 1970 et 1980 à l'intention de clients qui leur sont renvoyés par les organismes d'aide sociale à l'enfance, les services de santé mentale, les services correctionnels pour les jeunes et d'autres organismes. Voici deux exemples.

Projet de préservation de la famille de Simpsonville, Caroline du Sud

Selon cette approche de «traitement multi-systémique» élaborée par Scott Henggeler, les thérapeutes s'occupent de quatre familles à la fois seulement, intervenant auprès de chacune en moyenne pendant quatre mois. Le jeune et sa famille peuvent recevoir une visite tous les jours, généralement à domicile, et des thérapeutes sont disponibles nuit et jour.

Les recherches sur le projet portaient notamment sur 84 jeunes contrevenants violents et chroniques qui risquaient d'être placés à l'extérieur. Selon les résultats obtenus, un an après le renvoi au Programme de préservation de la famille, on a constaté d'importantes différences positives dans les taux d'incarcération, les taux d'arrestation et le nombre d'infractions signalées par l'auteur. Deux ans après le renvoi au programme, les taux de récurrence d'un groupe bénéficiant d'un traitement multi-systémique étaient nettement inférieurs à ceux d'un autre groupe qui recevait des services traditionnels.

Le coût du traitement axé sur la préservation de la famille s'élevait en moyenne à 2 800 \$ par client par rapport au coût moyen de 17 769 \$ pour le

placement en établissement en Caroline du Sud.

Programme de liens familiaux «Family Ties» - ville de New York

Fondé sur l'approche «Homebuilders» axée sur la préservation de la famille du système d'aide sociale à l'enfance, ce programme permet aux juges de suspendre une ordonnance de placement résidentiel pendant jusqu'à huit semaines. On détermine les besoins de chaque enfant et on fournit l'aide nécessaire à la famille pour permettre à l'adolescent de continuer de vivre à la maison. Le programme Family Ties met l'accent sur les besoins spéciaux des adolescents. On aide les jeunes à résister aux pressions de leurs camarades et à apprendre à maîtriser leur colère. On se penche sur les relations entre les parents et l'enfant et sur le rôle de l'autorité. Les jeunes doivent fréquenter l'école et respecter les heures de rentrée qui leur sont imposées. Le programme Family Ties offre des services concrets, par exemple de garde d'enfant et d'aide ménagère, pour aider à diminuer les pressions qui mènent aux conflits. Selon une évaluation indépendante effectuée récemment, une période de probation était recommandée à la fin de la suspension de huit semaines dans 65 % des cas et, dans les autres, il était recommandé qu'on continue

d'examiner différentes options de placement. On a calculé que la ville et l'État de New York réalisaient des économies de 2,7 millions de dollars par an, soit environ 3 \$ au titre des frais résidentiels pour chaque dollar affecté au programme.

Personne-ressource :

Sandra Welsh
Director
Family Ties Program
Department of Juvenile Justice
365 Broadway
New York, N.Y. 10013
Tél. : (212) 925-7779
Télec. : (212) 226-8545

6. Programmes résidentiels/de placement - solutions de rechange

Plusieurs sphères de compétence offrent différents programmes de placement résidentiel dans la collectivité qui constituent des solutions de rechange novatrices permettant de garder les jeunes dans leur collectivité au lieu de les placer dans des installations ou établissements plus traditionnels. Certaines sphères de compétence offrent des services spécialisés à certains groupes de délinquants.

Opportunities for Independence - Programme à l'intention des délinquants ayant un handicap de développement
Winnipeg (Manitoba)

Un cas

Il s'agit dans ce cas d'une condamnation pour agression sexuelle contre une fillette dix ans, pour laquelle le délinquant

risquait de se voir imposer une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Pour des raisons de confidentialité, Jim (il s'agit d'un faux nom) est une personne hypothétique, de même que les circonstances exposées ci-après. Il s'agit d'un scénario typique fondé sur des années d'expérience concrète.

En raison de l'éclatement de la famille et parce qu'on soupçonnait qu'il faisait l'objet de mauvais traitements, Jim, alors qu'il était un enfant en bas âge, a été placé dans différents foyers nourriciers. Ultérieurement, il a été incarcéré dans un établissement correctionnel pour adolescents. Il y est resté jusqu'à l'âge de 33 ans, quand il a été élargi pour s'occuper de sa mère qui se trouvait seule.

Adulte et habitant dans la collectivité, Jim était sans emploi et commettait souvent de petites infractions - vandalisme, petits vols et bagarres - alors qu'il était sous l'effet de l'alcool. La mère de Jim ne pouvait aider son fils et leur relation

s'était détériorée au point où la mère souhaitait qu'on le sorte de la maison. (Lorsque Jim commet de petites infractions, le service de police local l'avertit mais ne l'arrête pas parce qu'il souffre d'une déficience mentale et que, par conséquent, il est difficile de porter des accusations contre lui.) À l'âge de 36 ans, Jim a été arrêté pour avoir apparemment agressé sexuellement une enfant de dix ans dans son quartier. Il a été placé sous garde, où il a été suivi par un psychiatre qui a posé un double diagnostic. (D'une part, Jim est un déficient mental, ayant une aptitude intellectuelle générale nettement inférieure à la moyenne et, d'autre part, il souffre d'une maladie mentale.) Jim a été déclaré coupable de l'infraction en question et, aux termes de l'ordonnance de probation rendue à son égard, il était tenu de participer à un programme de traitement. On craignait que, si on lui avait imposé la peine d'emprisonnement de 18 mois qu'il aurait pu recevoir, Jim aurait été vulnérable en prison et n'aurait pas tiré profit des programmes de traitement correctionnels. Au contraire, son état aurait probablement empiré. Jim a été renvoyé au programme Opportunities for Independence et accepté pour évaluation et traitement.

Jim a habité dans l'établissement de soins résidentiels de la première phase du programme, en compagnie de trois autres individus aux circonstances semblables, où il était surveillé nuit et jour. Jim a participé à une vaste gamme de programmes d'acquisition de compétences

psychosociales et de formation professionnelle et récréative, et a reçu des traitements individuels et en groupe. Grâce à sa participation à des groupes de résolution de problèmes fondés sur la participation de pairs, et au relèvement de ses capacités de lecture et d'écriture et de ses compétences de travail, Jim a peu à peu trouvé un sentiment de satisfaction et eut l'impression d'exercer un contrôle sur sa vie. Dans le cadre de son traitement, il s'est penché sur ses sentiments de rejet et d'abandon ainsi que sur les nombreuses distorsions qui entraient en cause dans son comportement criminel. Au cours des deux années du programme, on a aidé Jim à trouver un emploi, à améliorer sa relation avec sa mère, à examiner son cycle de fantaisies déviantes et à se faire de nouveaux amis. Il a appris un mode de vie libre de toute activité criminelle en suivant un plan de contrôle de son comportement criminel selon lequel il recevait l'aide de plusieurs personnes clés, il n'allait que dans des endroits sûrs, menait des activités et fréquentait des personnes recommandables et se tenait à l'affût des pensées, sentiments et actions pouvant mener à une récidive. Après deux ans, Jim a entrepris une période de transition visant à l'insérer dans un environnement moins restrictif dans la collectivité. Il a été présenté à un préposé au soutien communautaire affecté au programme de soutien aux personnes habitant en appartement dans le cadre du programme Opportunities for Independence. Au cours des six mois qui ont suivi, il a acheté les choses nécessaires à la vie en appartement et a trouvé un

appartement dans un quartier éloigné des écoles et des bars où il avait tendance à avoir des problèmes.

Grâce à dix heures de soutien individuel par semaine, Jim a continué à acquérir les compétences nécessaires pour mener une vie autonome, tout en assistant aux réunions de groupes de traitement postcure une fois par mois. Deux années se sont écoulées et, malgré un seul cas de récidive (petit vol), Jim continue d'habiter dans la collectivité, de travailler à temps plein et d'habiter dans son propre appartement; il ne reçoit plus que cinq heures par semaine de soutien du travailleur affecté à son cas. Jusqu'ici, il n'a pas récidivé sur le plan sexuel.

Voici le coût total du traitement et du soutien fournis à ce client : environ 40 423,75 \$ par an pour les deux années de la première phase du programme; 7 280 \$ par an pour les dix heures par semaine de soutien pendant les deux années de participation au programme de soutien communautaire; et 3 640 \$ par an pour le soutien à long terme assuré conformément au Programme de soutien communautaire.

Description du programme

Le cas ci-dessus illustre bien la manière dont le programme **Opportunities for Independence** aide une personne donnée. Le projet vise à élaborer et à exécuter des programmes communautaires axés tout particulièrement sur les besoins des adultes ayant un handicap de développement qui

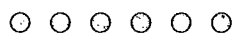
ont ou risquent d'avoir des démêlés avec le système de justice pénale en raison de leur comportement peu approprié. Il tâche de défendre leurs droits d'être membres à part entière de la société tout en empêchant qu'ils ne soient incarcérés dans des établissements correctionnels qui ne sont pas conçus pour répondre à leurs besoins particuliers.

Opportunities for Independence a été mis sur pied en 1976 par un groupe de professionnels qui voyaient le besoin de ce genre d'intervention. Le ministère des Services à la famille l'a autorisé à exploiter le premier établissement résidentiel dans l'ouest du Canada spécifiquement conçu pour répondre aux besoins de ce groupe particulier.

Pour être accepté dans le programme, le client doit subir une évaluation qui détermine qu'il a des difficultés d'apprentissage, qu'il peut subir un traitement, qu'il est en probation, bénéficie d'une libération conditionnelle ou présente un risque et qu'il peut être placé dans la collectivité.

Personne-ressource :

Rick Rennphert
Executive Director
Opportunities for Independence
3rd floor - 26 Edmonton Street,
Winnipeg, Manitoba
R3C 1P7
Tél. : (204) 957-5118
Fax. (204) 956-1671



Programme de résidences communautaires Saskatchewan

Le programme de résidences communautaires en

Saskatchewan offre une solution de rechange permettant de placer les jeunes **dans** leur collectivité et **hors** des établissements plus traditionnels. Les peines sont purgées dans environ 70 résidences de garde en milieu ouvert qui fournissent l'hébergement, les soins et la surveillance. Chaque résidence est autorisée à héberger un jeune ou deux résidant à proximité de la famille, de l'école et des occasions d'emploi. En Saskatchewan, la famille naturelle du jeune participe lorsque c'est possible à des conférences de cas, lui rend visite et l'accueille à la maison lors d'une sortie autorisée.

Un tribunal peut envoyer directement un jeune dans l'une de ces familles ou il peut être transféré d'un établissement de garde en milieu ouvert ou fermé. Le placement en résidence fait partie d'une peine à purger, résulte d'une ordonnance de probation ou se fait volontairement, donnant ainsi davantage de choix aux juges et aux fournisseurs de services lorsqu'ils refusent d'envoyer un jeune à la maison, mais considèrent que le placement en établissement est inutile. De nombreux jeunes obtiennent aussi de meilleurs résultats dans une résidence où un seul autre jeune

participe au programme plutôt que dans un établissement collectif où ils peuvent être douze.

Le coût du placement dans l'une des 30 résidences communautaires de garde à Terre-Neuve est de 800 \$ environ par mois comparativement à près de 6 000 \$ en frais fixes mensuels pour chaque lit dans un foyer collectif. Les jeunes de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent habiter de deux à six mois en moyenne en foyer d'accueil, en milieu d'hébergement surveillé, en foyer d'accueil collectif ou chez des parents.

Personnes-ressources :

Community Homes Program
Family and Youth Services
Division
Saskatchewan Social Services
1920 Broad Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V6
Tél. : (306) 787-3892

Wanda Penney
Provincial Coordinator
Division of Youth Corrections
Department of Social Services
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6
Tél. : (709) 729-2480
Télec. : (709) 729-0583

Co-ordinator, Community
Custody Programs
Community and Correctional
Services Division
Department of Justice and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8
Tél. : (902) 368-4582



Expansion-Femmes de Québec

Québec (Québec)

Deux cas

Une femme risquait une peine d'emprisonnement pour avoir commis une fraude de 84 000 \$ contre la Société protectrice des animaux. Une agente de liaison judiciaire du Centre Expansion-Femmes l'a abordée à la cour et lui a expliqué en termes généraux que le Centre pouvait l'aider. La femme affirmait qu'elle n'avait pas subtilisé autant d'argent qu'on le prétendait et s'indignait parce que la victime avait profité de la situation. Le rôle d'Expansion-Femmes à ce moment-là était simplement de la soutenir au cours de la procédure judiciaire. Un peu plus tard, le procureur a examiné la possibilité de faire appel aussi aux services résidentiels d'Expansion-Femmes comme alternative à l'emprisonnement parce que, même si des données irréfutables révélaient la disparition d'un montant de 25 000 \$ à 35 000 \$, prouver qu'elle avait volé le reste prendrait beaucoup de temps. Il y a eu un processus de négociation de plaidoyer avec l'avocat de la défense. La femme a admis avoir subtilisé toute la somme et accepté de plaider coupable afin d'être condamnée à une période de probation à la condition d'habiter au Centre Expansion-Femmes. Elle y a assisté à des séances intensives de counseling et on y a suivi un plan destiné à l'aider à apporter certains changements à son mode de vie, avec l'aide d'autres ressources communautaires.

Une femme a été inculpée d'avoir commis une fraude de 76 000 \$ contre un comité de l'église locale. Elle tâchait d'aider son père à régler les dettes de son frère, un toxicomane invétéré. En même temps, son mari se mourait d'un cancer. Le procureur a suggéré qu'elle consulte Expansion-Femmes. On a accepté le placement à ce centre comme solution de rechange.

Description du programme

Expansion-Femmes de Québec est un centre résidentiel communautaire pour femmes qui a ouvert ses portes en 1983. Il offre proactivement ses services aux tribunaux et aux femmes ayant des démêlés avec la justice afin d'offrir à celles-ci le placement résidentiel comme solution de rechange de manière à leur permettre de rester dans la collectivité au lieu d'être condamnées à une peine d'emprisonnement.

Un agent de liaison surveille étroitement le cas des femmes qui comparaissent en cour lorsqu'il est probable que la Couronne demandera une peine d'emprisonnement. On communique avec ces femmes afin de leur fournir un soutien et de les informer des ressources disponibles. On fait plusieurs démarches en ce sens auprès du procureur et on insiste même lorsque la possibilité semble susciter très peu d'intérêt au départ. Une communication étroite avec la défense est

«Au fil des ans, la tendance, alimentée par l'opinion publique, a été de mettre toutes les personnes condamnées d'un crime quelconque en prison et de les y oublier, à la condition que cela ne fasse pas de tort à un membre de sa famille ou à un ami.

Les juges ont souscrit à ce principe sans s'y opposer, ce qui explique aujourd'hui la double occupation des cellules et le surpeuplement de nos prisons au point où, pour emprisonner un délinquant, il faut en libérer un autre sans pouvoir accorder toute l'attention voulue à sa réadaptation ou à la protection du public.... Nous aurions dû envisager des solutions de rechange il y a longtemps. Maintenant, nous sommes en situation d'urgence. Si nous prenons des mesures à l'heure actuelle, ce n'est pas parce qu'elles sont bonnes, mais parce que nous devons évoluer.»

**Le juge
Hiram Carver
Cour suprême de
Nouvelle-Écosse**

maintenue afin de veiller aux meilleurs intérêts de la cliente sur le plan juridique si cette initiative est choisie et afin d'essayer de minimiser l'effet d'élargissement du filet (c.-à-d. le risque de soumettre inutilement à une plus grande contrainte en les aiguillant vers cette ressource les femmes qui peuvent éviter une condamnation ou une peine d'emprisonnement).

L'organisme considère que son principal mandat est d'offrir des services afin d'empêcher la récidive. La surveillance et le contrôle sont les premiers éléments qui lui permettent de fournir un cadre de stratégie pertinent.

Personne-ressource :

Expansion-Femmes de Québec
2189, Place des Colibris
Charlesbourg (Québec)
G1G 2B4
Tél. : (418) 623-3801
Télec. : (418) 623-9559



**Maison Thérèse-Casgrain
Montréal (Québec)**

La Société Elizabeth Fry du Québec met à la disposition des femmes de Montréal une solution semblable de rechange à l'emprisonnement. *Les exemples comprennent une mère célibataire de 50 ans ayant un emploi à un niveau de rémunération de 20 000 \$. Elle a été condamnée pour avoir, au cours d'une période de plusieurs années, fraudé les services d'assistance*

sociale de 80 000 \$. Elle a été condamnée à purger directement une peine dans cette résidence. Elle a pu éviter l'emprisonnement, continuer de bénéficier de tout son réseau de soutien social et, grâce au service communautaire, dédommager la société du tort causé.

Une autre mère célibataire alcoolique et toxicomane de 25 ans a eu accès à cette solution de rechange. Elle vivait des prestations du bien-être et son enfant était en foyer d'accueil. Elle avait des antécédents de violence familiale, de voies de fait et était un «cas limite» de déficience psychiatrique. Elle a été condamnée pour avoir gravement blessé son bébé pendant qu'elle était intoxiquée et aurait pu recevoir une peine de deux ans. La gravité de cette perte de contrôle la préoccupait, ainsi que les répercussions terribles sur son enfant. Un plan a été élaboré selon lequel elle a été condamnée à six mois de prison, suivi d'un an en foyer de transition et de deux ans de probation sous surveillance étroite. La peine de six mois de prison semble avoir été imposée strictement pour son effet symbolique, étant donné que le plan prévoyait sa mise en liberté après un mois pour qu'elle habite au foyer de transition.

Les infractions des femmes qui ont tiré avantage de cette solution de rechange comprenaient le vol à main armée, l'incendie criminel, le vol à l'étalage et la fraude. Certaines des peines à purger au foyer de transition sont de très courte durée ou purgées en fin de semaine. Les peines s'ajoutent

souvent à une ordonnance de service communautaire.

Même si cette solution de rechange est disponible à Montréal depuis 17 ans, les juges et les procureurs l'acceptent rarement en remplacement de la peine d'emprisonnement.

Personne-ressource :

Société Elizabeth Fry du Québec
5105, chemin de la Côte
St-Antoine
Montréal (Québec)
H4A 1N8
Tél. : (514) 489-2116
Télec. : (514) 489-2598

○ ○ ○ ○ ○ ○

**Programme résidentiel pour jeunes délinquants sexuels
Ottawa (Ontario)**

En 1990, lorsque la Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton s'occupait de 23 résidences collectives, le personnel a remarqué un nouveau problème lié aux adolescents qui révélaient un comportement sexuel agressif. Un directeur a dit que ces jeunes commençaient à acquérir des tendances permanentes dangereuses et inquiétantes.

On a décidé d'ouvrir une résidence exclusivement réservée à ces individus afin d'élaborer un programme de traitement intensif et de réduire le risque de revictimisation de d'autres jeunes

habitant dans ces diverses résidences. Ce programme de traitement résidentiel communautaire est conçu afin d'aider jusqu'à six jeunes âgés de 12 à 17 ans qui représentent un «risque de récidive sexuelle de faible à moyen». Depuis trois ans maintenant, la résidence est désignée comme un établissement de placement sous garde en milieu ouvert et accepte les cas aiguillés par les services de probation. Le séjour moyen des jeunes est d'un an.

Le programme a d'abord pour but de faire comprendre aux jeunes leur comportement sexuel, de leur permettre d'acquérir le contrôle approprié et d'améliorer leur capacité de prendre soin des autres. L'aspect résidentiel du programme aide à faire face à la dénégation, minimise l'évitement du traitement et permet une évaluation approfondie de la réaction au traitement.

Comme nombre de jeunes délinquants sexuels ont un large éventail d'autres problèmes, le programme n'examine pas uniquement le comportement sexuel des jeunes. Ils ont souvent des difficultés à établir des relations et on les aide donc à traiter de questions liées au contrôle, à la domination, au respect des autres, à l'empathie, à la mutualité et à la bienveillance.

Le programme est offert dans une perspective clinique plutôt que juridique. Le personnel

relève donc les demandes contradictoires faites au jeune et à sa famille lorsque les accusations sont en instance et qu'un avocat de la défense peut leur conseiller de garder le silence et de n'admettre aucune responsabilité. Selon un membre du personnel du programme, «Il s'agit en fait de connaître la vérité, ce qui n'est pas toujours ce que fait un système judiciaire accusatoire. Nous avons modifié la situation et demandé à chacun ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant à long terme.»

Personne-ressource :

Monsieur Bob Sauer
Superviseur du programme
Société de l'aide à l'enfance
d'Ottawa-Carleton
1602, Cour Télésat
Gloucester (Ontario)
K1B 1B1
Tél. : (613) 748-0670
Télec. : (613) 747-4456



Foyers d'accueil Maple Star Colorado

Voici le cas d'une adolescente de 15 ans placée en foyer d'accueil dans la collectivité après avoir été condamnée pour tentative de meurtre, voies de fait contre une personne âgée et vol.

Un cas

Ce cas a été renvoyé par un agent de comté chevronné le 1er mai 1995. On a communiqué avec douze

organismes, dont Maple Star, pour placer une métisse de 15 ans. Après avoir passé huit mois au Centre de justice pénale local, l'adolescente a été envoyée dans un centre de placement sous garde pour les jeunes où elle a passé les trois dernières semaines en attendant d'être placée en foyer d'accueil, en foyer collectif ou dans un établissement résidentiel de garde d'enfants.

L'adolescente a été inculpée comme adulte et condamnée pour les infractions graves de tentative de meurtre, voies de fait contre une personne âgée et vol. Des 12 organismes, 11 ont décidé de rejeter le cas, compte tenu de la gravité des accusations. Un travailleur social de Maple Star a accepté de passer une entrevue avec l'adolescente et l'agent chargé du cas afin de déterminer s'il était possible pour l'organisme de trouver un foyer d'accueil approprié.

Au cours de l'entrevue, l'adolescente a dit qu'elle avait l'impression d'avoir payé sa dette à la société et qu'elle voulait continuer sa vie. Elle voulait retourner à l'école, obtenir un diplôme en deux ans et aller au collège. Elle a aussi dit qu'elle voulait retourner habiter chez sa mère, mais comprenait que le tribunal avait ordonné le placement hors de sa famille parce qu'il considérait que les parents n'étaient pas en mesure de se charger d'elle et ne le voulaient pas non plus. Elle ne considérait pas que son crime était une infraction grave et c'est probablement pourquoi les autres organismes ne voulaient pas la placer.

L'adolescente a été placée sous garde dans un foyer d'accueil Maple Star le 10 mai 1995. Le plan était de lui assurer toute la surveillance possible en milieu familial. L'adolescente pouvait obtenir un emploi après s'être révélée responsable au foyer.

L'équipe de service dirigée par les parents du foyer d'accueil a élaboré un plan créatif. L'arrondissement scolaire a refusé l'admission à l'adolescente aux termes d'une loi du Colorado stipulant que les écoles ne sont pas tenues d'accepter dans réseau scolaire des criminels condamnés ou des jeunes repris de justice. Les parents du foyer d'accueil ont pris la défense de l'adolescente pour qu'elle soit admise à l'école secondaire locale. Après une entrevue avec l'adolescente et les parents du foyer d'accueil, le conseiller scolaire a accordé son soutien et accepté d'aider les parents du foyer d'accueil à élaborer pour l'adolescente un programme scolaire au foyer. L'école a accepté de reconnaître les crédits obtenus par l'intermédiaire du programme scolaire au foyer. L'adolescente sera évaluée à la fin de cette année scolaire et, si elle a de bons résultats, elle sera admise à l'école comme élève de cycle supérieur au semestre d'automne. Il semble jusqu'à maintenant qu'elle ira à l'école secondaire locale au mois d'août.

Cette adolescente sera en probation comme adulte pendant quatre ans et demi. Voilà un exemple de ce que la société peut faire si nous sommes assez créatifs et engagés pour aider les gens à changer leur vie.

Description du programme

Maple Star dirige des programmes de traitement et de soins en famille d'accueil au Colorado et au Nevada. La clientèle de Maple Star compte des jeunes en conflit avec la loi qui représentent un risque élevé. Un jeune ou deux habitent avec chaque famille. Ils peuvent s'adresser à Maple Star sur ordonnance de probation ou lorsque les accusations sont en instance, le programme intervenant en leur nom.

Les spécialistes ou les préposés au traitement et aux soins en famille d'accueil s'efforcent d'apporter la stabilité aux jeunes dans des collectivités et des familles de soutien. Certaines études révèlent que les soins en famille d'accueil sont une solution de rechange responsable et rentable au placement en établissement. Les jeunes contrevenants en famille d'accueil avaient amélioré leur comportement et présentaient moins de risque récidive que ceux placés en milieu plus restrictif.

Chaque programme de soins familiaux fonctionne selon des principes particuliers :

équipes de service - elles se chargent d'élaborer et de surveiller des plans pour chaque personne qui obtient des soins;

normalisation - les plans visent à créer un milieu dans lequel la

Le vérificateur général de la Pennsylvanie rappelle les répercussions financières du surpeuplement des prisons

Malgré un programme de construction d'établissements carcéraux qui coûte aux contribuables américains environ 760 millions de dollars, le vérificateur général de la Pennsylvanie, Barbara Hafer, affirme qu'il « nous est tout simplement impossible de construire des prisons assez rapidement pour éliminer le problème chronique du surpeuplement des établissements carcéraux. »

Se reportant aux prévisions selon lesquelles la population carcérale de la Pennsylvanie atteindra 33 000 détenus d'ici l'an 2000, Mme Hafer a dit qu'à son avis, malgré la construction de huit nouvelles prisons en cinq ans, le surpeuplement sera de 41 %.

Pour réduire un budget correctionnel qui, selon ses calculs, atteindra un milliard de dollars d'ici l'an 2000, Mme Hafer a proposé de mettre en place une vaste gamme de peines autres que l'emprisonnement et, notamment, d'élaborer des programmes moins coûteux pour les délinquants non violents. On pourrait ainsi, a-t-elle souligné, affecter plus de ressources aux programmes pour les délinquants violents ou dangereux et pour les multirécidivistes ainsi qu'aux programmes de prévention du crime.

personne qui obtient des soins peut vivre aussi normalement que possible et acquérir de nouvelles aptitudes;

réseaux de soutien

communautaire - les activités permettent d'établir et de renforcer des réseaux de soutien communautaire;

réduire l'opprobre - on évite d'étiqueter l'individu ou de jeter l'opprobre sur lui tout en faisant des efforts afin de réduire les répercussions nuisibles de l'opprobre infligé auparavant;

soins inclusifs - on essaie d'inciter les membres de la famille, y compris les parents naturels, à participer activement au programme.

Personne-ressource :

Maple Star Associates
Karla Galaway
P.O. Box 306
Lake George, Co. 80827
Tél. : (719) 748-3928, 748-3981
Télec. : (719) 748-3942



Programme d'internat et d'externat «Youth Futures»

Vallée du bas Fraser
(Colombie-Britannique)

Le Programme d'internat et d'externat «Youth Futures»

constitue une solution de rechange pour les jeunes lorsque la surveillance en probation est insuffisante mais que l'incarcération n'est pas nécessaire.

Le programme de 16 semaines se déroule dans la vallée du bas Fraser, vise à la fois les jeunes et leur famille, et la plupart des jeunes continuent d'habiter à la maison ou dans d'autres résidences approuvées pendant qu'ils vont à l'école le jour et assistent à des programmes en soirée et en fin de semaine. On aide les familles en leur fournissant le soutien pratique à la maison et elles sont invitées à devenir partenaires du programme en travaillant avec l'enfant. Une surveillance directe et hautement structurée est réservée à chaque jeune et, dans la plupart des cas, l'heure de rentrée est vérifiée au téléphone ou en personne.

Le personnel observe les jeunes dans leur famille au cours des premières semaines et relève les points forts et les points faibles (règles, routine, genre de réinstallation), ainsi que les expériences antérieures à l'école

et dans la collectivité. Le jeune est ensuite placé pendant deux à quatre semaines dans une «famille d'accueil» choisie d'avance et le personnel, l'exposant ainsi à un milieu familial sain, peut l'observer davantage en terrain neutre. Un programme individualisé est ensuite conçu et couvre la période complète de participation de quatre mois. Les travailleurs rencontrent une fois par semaine le jeune et la famille afin d'examiner le calendrier des activités des sept jours suivants.

Ce programme, selon un dépliant d'information, est axé surtout sur les jeunes qui peuvent être à un pas de la prison. Il s'agit des jeunes qui ne souffrent pas de perturbations graves du comportement, mais qui peuvent avoir acquis des aptitudes sociales médiocres et avoir des problèmes, par exemple, une légère toxicomanie, des modifications du comportement ou une déficience de l'attention. Une famille dysfonctionnelle, l'échec de l'éducation, des liens communautaires médiocres et des relations négatives avec les pairs aggravent souvent ces problèmes. Les responsables ont précisé que le programme ne convient pas à certains jeunes, y compris les contrevenants violents, les délinquants sexuels et ceux qui ont des problèmes de toxicomanie graves.

Le programme se fonde sur la prémisse selon laquelle lorsque

des changements positifs sont apportés dans le vécu du jeune et son milieu, le jeune commence à se départir du comportement négatif qui a mené au comportement criminel ou antisocial. L'approche minimise l'intervention et le déplacement des jeunes hors de leur collectivité tout en intégrant la surveillance et le soutien.

Le programme scolaire de jour consacre quatre des cinq jours par semaine aux activités d'apprentissage assistées par ordinateur qu'a élaboré le Centre de technologie pédagogique à l'Université Simon Fraser. Le programme en soirée, offert trois fois par semaine, met l'accent sur les aptitudes émotionnelles, sociales et techniques, par exemple, l'art oratoire, l'automarketing, la maîtrise de la colère et les aptitudes à la négociation. Les jeunes apprécient aussi le large éventail d'activités culturelles et de loisir offert plus d'une fin de semaine par mois.

Personne-ressource :

Youth Futures Program
Bob Kissner, Executive Director
P.O. Box 3444
Langley, B.C.
V3A 4R8
Tél. : (604) 532-1268
Télec. : (604) 532-1269

○ ○ ○ ○ ○ ○

Ranch El'dad pour les adultes déficients mentaux

Steinbach (Manitoba)

Voici le cas d'un adulte handicapé mental qui, après avoir purgé des peines d'emprisonnement, a été placé dans un autre milieu.

Un cas

«Dans le cas des jeunes qui pourraient autrement se voir infliger une peine de placement sous garde, il faut offrir aux juges une plus vaste gamme d'options permettant une supervision et une intervention plus efficaces que ne le permet le nombre de cas habituellement confiés aux délégués à la jeunesse ou aux agents de probation.»

Le ministre de la Justice Allan Rock
20 novembre 1995

«Ma vie a été très dure. J'ai été dans six foyers d'accueil jusqu'à maintenant. Dans l'un deux, j'étais toujours battu. Quand je déménageais, je ne faisais pas vraiment confiance aux parents du foyer d'accueil. J'avais peur d'eux. Je pensais toujours que j'allais être battu. J'ai eu des ennuis à 18 ans. J'ai commencé à consommer de l'alcool et des drogues à 19 ans. Je me suis finalement retrouvé en prison. Quand je suis arrivé à El'dad, c'était une nouvelle expérience. Je pensais que ce serait l'enfer. Après un certain temps, j'ai commencé à en apprendre davantage et les gens s'occupaient vraiment de moi, mais ce sont surtout les membres du personnel qui ont le plus de mérite. Ils m'ont toujours aidé quand j'étais déprimé. J'espère que mon séjour ici m'aidera à mieux vivre, à avoir un bon emploi et à devenir une meilleure personne...»

Description du programme

Le Ranch El'dad est un centre de traitement résidentiel situé près de Steinbach pour les cas limites

d'adultes déficients mentaux qui ont des démêlés avec la justice. On demande aux individus inculpés ou qui subissent déjà leur procès de songer à accepter cette solution de rechange à l'incarcération. Les résidents y passent en moyenne deux ans.

Organisme du Comité central Mennonite (CCM) du Manitoba, de Ranch El'dad offre un cours d'acquisition de compétences psychosociales, ainsi que le counseling dans les domaines de l'emploi, de l'établissement d'un budget et du perfectionnement personnel. On insiste énormément sur le travail, y compris le travail dans le boisé, le jardinage, le montage des cadres de ruche et l'entretien de la cour.

El'dad a certains objectifs, par exemple, le counseling contre la toxicomanie et la surveillance ainsi que des services résidentiels en harmonie avec un milieu familial chrétien. Les services communautaires autorisent El'dad à fournir l'hébergement à six résidents et il obtient des fonds de la province et du CCM du Manitoba.

Personnes-ressources :

Brendan ou Jewel Reimer
Directeurs - El'dad Ranch
C.P. 9, G. 3, R.R. 1
Steinbach (Manitoba)
R0A 2A0
Tél. : (204) 326-1050



7. Programmes de solutions de rechange au cautionnement et sanctions administratives

De nombreux délinquants n'ont pas les moyens de verser la caution et doivent donc attendre en prison de subir leur procès, c.-à-d. qu'ils sont punis d'avance. La recherche a révélé que cette situation peut aussi accroître la possibilité d'être condamné et de se voir imposer une autre peine d'emprisonnement. Les programmes de solutions de rechange au cautionnement permettent de libérer le délinquant dans la collectivité sous la surveillance d'un responsable. Les programmes de solutions de rechange à l'amende permettent d'imposer des sanctions administratives et d'autres mesures de rechange à l'emprisonnement lorsque le délinquant ne peut verser l'amende.

Libération provisoire des jeunes par voie judiciaire Saskatchewan

Les jeunes appréhendés mais qui n'ont pas encore été condamnés peuvent éviter le placement sous garde en attendant la détermination de la peine en obtenant une libération provisoire par voie judiciaire dans la collectivité où ils sont surveillés de près. Il s'agit d'un allègement à court terme de

l'application de la peine d'emprisonnement, même si des études ont révélé qu'il peut aussi avoir des répercussions positives sur la peine éventuelle.

Un cas

Un jeune de 16 ans a été arrêté et accusé de voies de fait causant des lésions corporelles et d'avoir manqué aux conditions de sa probation. Ce jeune a déjà des démêlés avec le système de justice pour les jeunes. Il a été condamné à l'été de 1995 pour d'autres accusations et un travailleur auprès des jeunes à l'emploi du ministère des Services sociaux s'est chargé de son cas et l'a surveillé. À la suite de son arrestation actuelle, le jeune a été envoyé dans un établissement de détention provisoire afin de comparaître devant le tribunal au cours de la matinée suivante. Lors de sa comparution, la Couronne s'est opposée à sa libération et le tribunal pour adolescents a envoyé une demande d'examen de la possibilité d'une libération provisoire par voie judiciaire. L'enquête a compris des entrevues avec le jeune et des personnes de soutien, ainsi qu'un examen des données officielles. Le jeune habite chez une tutrice légale qui entretient une relation avec le père. Le jeune ne communique pas avec sa mère. Il a déjà été mis en liberté provisoire par voie judiciaire en décembre 1995 et en a respecté les

conditions. Il est actuellement suspendu de l'établissement collégial Cochrane à cause de son attitude négative, provoquante, belligérante et vulgaire, mais il sera réadmis à la suite d'un séjour de deux semaines en résidence dans un établissement de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Le directeur a souligné qu'il a eu un bon rendement avant la suspension lorsqu'il a participé au programme d'activités accélérées en classe. Il a accepté de suivre les directives de sa tutrice légale et de son père s'il est libéré. La tutrice accepte de le reprendre chez elle et de lui fournir la surveillance et l'orientation nécessaires pour qu'il se comporte bien. La libération provisoire par voie judiciaire lui a été octroyée à condition qu'il garde la paix, se comporte bien, respecte les conditions de résidence, rentre à 21 h, participe à des programmes éducatifs, de perfectionnement professionnel et (ou) de loisirs, ne communique pas avec certaines personnes, s'abstienne de consommer de l'alcool et de la drogue et, conformément aux directives de l'intervenant, obtienne un traitement de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

Description du programme

En permettant aux jeunes de rester dans la collectivité en attendant qu'une décision soit rendue dans leur cas, on leur fournit l'occasion de prouver qu'ils peuvent avoir un comportement responsable dans la collectivité. On espère qu'ils peuvent continuer leurs activités

quotidiennes sans trop d'interruption et discuter en famille des raisons possibles de leur comportement et de la façon pour eux d'éviter d'autres démêlés avec la justice.

Le juge rend sa décision surtout après avoir déterminé si le jeune comparaitra de nouveau devant le tribunal et s'il présente un risque pour la collectivité. Le préposé à la libération provisoire par voie judiciaire examine si le jeune a des antécédents judiciaires, vérifie sa situation personnelle et familiale actuelle, si une résidence appropriée est disponible, s'il est impliqué dans des affaires de drogue, d'alcool ou d'autres substances, si un adulte responsable peut et veut le surveiller, et il fait ensuite une recommandation afin d'aider le juge. Un jeune libéré doit accepter de garder la paix, bien se comporter, comparaître devant le tribunal au besoin et respecter d'autres conditions.

Personne-ressource :

Bob Kary
Saskatchewan Social Services
1920 Broad St. - 12th Floor
Regina, Saskatchewan
S4P 3V6
Tél. : (306) 787-1394
Télec. : (306) 787-0925



Centre Ma Ma Wi Wi Chi Itata Winnipeg (Manitoba)

Le Centre Ma Ma Wi Wi Chi Itata permettait la libération provisoire par voie judiciaire de jeunes Autochtones grâce à un contrat passé avec les Services correctionnels communautaires et pour adolescents du Manitoba. Ce programme a été interrompu par manque de financement. La libération provisoire par voie judiciaire fonctionne passablement de la même façon que le programme de la Saskatchewan mentionné auparavant. Des statistiques révèlent que les personnes en liberté provisoire par voie judiciaire, comparativement à d'autres qui sont en placement sous garde provisoire, se verront probablement moins souvent imposer une peine d'emprisonnement après leur procès.

Le Centre non seulement fournissait des programmes de libération provisoire par voie judiciaire (solution de rechange au cautionnement), mais assurait de l'aide juridique, des sorties autorisées et la surveillance de près des personnes libérées sur probation. Cette surveillance touche en particulier les jeunes Autochtones à risque élevé qui devraient autrement purger une peine d'emprisonnement. L'initiative visait à réduire la récidive parce qu'elle comprenait une surveillance et des

programmes sensibilisés à la culture. Ce Centre animait aussi des conférences familiales pour les jeunes. Ma Ma Wi Wi Chi Itata et de nombreuses autres initiatives communautaires pourraient utiliser les fonds qui servent maintenant à entasser des individus dans nos prisons.

Personne-ressource :

Ma Ma Wi Wi Chi Itata Centre
305-338 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 0T3
Tel.: (204) 925-0300
Télec.: (204) 946-5042



Programme de substitution d'amende Territoire du Yukon

Les amendes imposées par les tribunaux sont toujours assorties d'un nombre de jours d'emprisonnement à défaut de paiement. C'est pourquoi de nombreuses personnes doivent purger une peine d'emprisonnement pour une infraction mineure qui n'aurait jamais mérité l'emprisonnement en premier lieu. Les solutions de rechange à l'amende leur permettent de travailler bénévolement dans la collectivité pour un organisme sans but lucratif au lieu de payer l'amende.

Le Service des centres correctionnels communautaires administre le **Programme de solutions de rechange à**

campagne d'information ont encouragé les gens en défaut à payer les amendes imposées par le tribunal avant l'entrée en vigueur des sanctions le 1^{er} octobre. Plus de 6 000 lettres et relevés de compte pour des amendes dues sur un véhicule automobile ont été envoyés par la poste aux gens en défaut de paiement. À compter du 1^{er} août 1995, les amendes dues à la suite d'infractions à la Loi sur les véhicules automobiles et à la Loi sur la voirie atteignaient 530 000 \$. Ce montant avait diminué de 130 000 \$ environ en octobre.

Personne-ressource :

Joy Waters
Directrice des services
correctionnels et
communautaires
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
Tél. : (403) 667-8293
Télec. : (403) 667-6826

Dans le contexte d'un changement de politique important visant à réduire le recours à l'incarcération, le Québec prévoit aussi avoir largement recours aux sanctions administratives.

Personne-ressource :

Maître Paul Monty
Substitut en chef et directeur
des Affaires criminelles
Ministère de la Justice du
Québec
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1
Tél. : (418) 643-9059
Télec. : (418) 646-5412

○ ○ ○ ○ ○ ○

8. Planification axée sur le client

La planification axée sur le client est davantage un processus distinct qu'une solution de rechange à l'emprisonnement et nous avons donc pensé qu'il était approprié de s'y reporter à la fin de cette section du répertoire qui met en lumière les initiatives visant à éviter le recours à l'emprisonnement, accompagnées ou non de certains éléments de réparation.

La prémisse de cette approche est résumée dans un rapport du Solliciteur général du Canada dont l'auteur est Matthew Yeager : [traduction] La planification axée sur le client pose d'abord la question suivante : Y a-t-il un moyen de gérer ce défendeur ou de le punir pour qu'il ne présente pas un risque trop élevé pour la société? Cette mesure s'éloigne de la grande majorité des décisions

«Chaque dollar affecté à un détenu devrait suivre celui-ci dans la collectivité et ce, pendant au moins toute la période que le détenu aurait passée en établissement.»

**Jerome Miller
National Centre on
Institutions and
Alternatives**

rendues en Amérique du Nord qui ont recours à l'incarcération comme point de référence à partir duquel on évalue les délinquants et leur crime afin de déterminer la peine. On examine en fait chaque cas en présumant d'abord - mais ce n'est cependant pas toujours vrai - qu'il est possible de rendre une forme de condamnation avec sursis ou une ordonnance de probation.

On a eu recours à la planification axée sur le client afin de fermer des centres d'éducation surveillée pour les jeunes, ainsi qu'à l'étape de la détermination de la peine pour les jeunes et les adultes, au cours des négociations précédant le procès avant d'adopter un plaidoyer de culpabilité et lors de la libération conditionnelle.

Yeager remarque que, théoriquement, le modèle de la PAC peut aussi servir à réduire la population carcérale adulte.

Il y a le risque d'élargir le filet autant dans le cas de la planification axée sur le client que dans celui d'autres initiatives judiciaires. Les plans recommandant des solutions de rechange à l'incarcération peuvent en fait être ajoutés à une peine d'emprisonnement. Il est possible d'éliminer cette tendance en choisissant de fermer un établissement ou en restreignant le nombre de délinquants admis à la planification axée sur le client aux auteurs d'infractions graves qui risquent fortement d'être emprisonnés.

Nous concluons cette section avec quelques exemples de projets de planification axée sur le client.

Services de défense des droits au moment de la détermination de la peine : Centre national des établissements et des solutions de rechange des É.-U.

La planification axée sur le client est souvent une forme de défense des droits au moment de la détermination de la peine conçue principalement à l'intention des avocats de la défense et qui offre des solutions de rechange à l'incarcération. Il s'agit d'une affirmation du D^r Jerome Miller qui a fermé le réseau d'établissements d'éducation surveillée au Massachusetts. Il a aidé à ouvrir en 1979 le Centre national des établissements et des solutions de rechange des É.-U. qui a lancé un projet afin de fournir des services d'intervention contre l'incarcération aux avocats de la défense grâce à la création de plans de solutions de rechange adaptés selon le contexte et les antécédents criminels du délinquant.

Planification axée sur le client - Caroline du Nord

Les programmes mettent l'accent sur le choix des cas afin de veiller à ce que les défendeurs qui reçoivent les services soient réellement sur le point de se voir imposer une peine d'emprisonnement. L'Institut gouvernemental de l'Université de la Caroline du Nord a élaboré un barème d'évaluation du risque utilisé pour déterminer la possibilité d'une peine d'emprisonnement dans le cas de certaines infractions et lorsque le délinquant présente certaines caractéristiques. On a aussi recours à l'opinion de l'avocat de la défense et aux opinions sur l'évolution du cas pour modifier ces évaluations.

Planification axée sur le client - Nouveau-Mexique

Le Nouveau-Mexique a engagé des fonds dans un programme de solutions de rechange à l'emprisonnement dans tout l'État. Un ou deux des travailleurs sociaux ou agents chargés des cas sont détachés auprès du bureau du défenseur public. On encourage les procureurs à remettre les dossiers des cas de forfaits au personnel chargé des solutions de rechange à l'emprisonnement au début de la procédure judiciaire s'ils ont l'impression qu'une peine d'emprisonnement est probable.

Les plans de solutions de rechange à l'emprisonnement mettent l'accent sur une combinaison appropriée de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, de surveillance du délinquant, de services de réadaptation et de dédommagement de la victime ou de la collectivité.

Personne-ressource :

The Sentencing Project
1156 15th St. NW
Suite 520
Washington, DC 20005
Tél. : (202) 463-8348

○ ○ ○ ○ ○ ○

Quatrième section : Pour une vraie justice

Série d'initiatives destinées à réduire la durée du placement sous garde en allégeant l'application de la peine d'emprisonnement

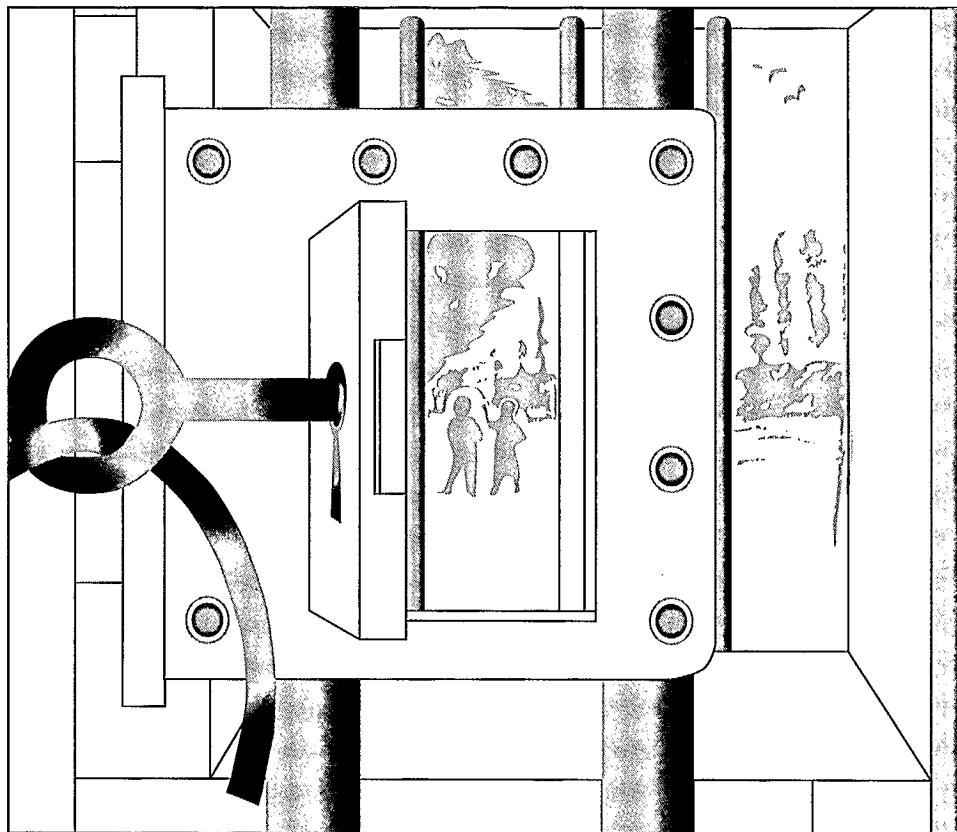


Table des matières

Série d'initiatives destinées à réduire la durée du placement sous garde en allégeant l'application de la peine d'emprisonnement

Introduction	162
1. Programmes de surveillance communautaire	164
Introduction	164
Agression sexuelle - Un cas de guérison dans une communauté, Ontario	166
Protégeons les enfants - Les enfants et l'agression sexuelle - Yukon	168
Services d'intervention judiciaire de Coverdale - Halifax	169
Surveillance communautaire des délinquants condamnés - Nouveau-Brunswick	170
Service communautaire : Délinquants occasionnels - Barrie (Ontario)	172
Programme Stop and Think : Programme d'autorisation de sortie pour les jeunes - Halifax	172
Autres variations	173
 La détermination de la peine et des programmes communautaires selon certains juges	174
2. Préparation à la mise en liberté pour une réinsertion sociale réussie	175
Participation d'Aînés aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles - région des Prairies	175
Entraide détenu anonyme : Programme de mise en liberté anticipée - Québec	179
Groupes sentences-vie - Montréal	181
Life Line - Windsor	181
Projet Another Chance - Kingston	181
Projet d'aide aux délinquants après la mise en liberté : Services juridiques autochtones - Toronto	183
Programme Respect - Brandon	183
 3. Camps dans la nature	184
 4. Détention à domicile	186
 5. Remarques sur la surveillance électronique	187

Introduction

Cette section décrit les initiatives visant à réduire le recours à l'incarcération en diminuant la période d'application de la peine, c.-à-d. la peine effectivement purgée en prison.

Dans un certain nombre de sphères de compétence, le juge peut déclarer au moment de la condamnation que la personne sera incarcérée seulement pendant les fins de semaine et mise en liberté les autres jours. Voici une autre pratique populaire : le juge détermine une peine d'emprisonnement et la personne condamnée est emprisonnée mais, à un certain moment au cours de l'imposition de la peine, elle peut bénéficier d'une mise en liberté anticipée. Un éventail de mécanismes ont été créés à cette fin dans de nombreuses sphères de compétence dans le monde, y compris divers degrés de surveillance : programmes d'autorisation de sortie, semi-liberté, mise en liberté dans la collectivité au cours de la journée seulement ou, au contraire, uniquement en soirée et présence à la prison pour accomplir des tâches ou d'autres activités au cours de la journée, mise en liberté (ou mise en liberté partielle) dans un établissement spécialisé ou de surveillance, ou simplement à la maison. Il y a aussi certaines initiatives importantes de programmes

parrainés par la collectivité qui préparent les détenus à mener à bien leur réinsertion sociale et qui augmentent la possibilité d'une mise en liberté anticipée.

La liberté sous ces diverses formes, surtout très tôt au début de la peine, est parfois surveillée, entièrement ou en partie, à l'aide de la surveillance électronique.

On considère aussi dans certaines sphères de compétence que les camps dans la nature sont une solution de rechange qui allège l'application de la peine dans un établissement carcéral plus officiel.

Nombre de ces initiatives peuvent sembler très intéressantes en théorie et elles réussissent en fait à tenir de nombreux individus hors de prison sans accroître le risque pour la collectivité. Contrairement à la crainte du grand public, des données probantes révèlent que, jusqu'à maintenant, les crimes dangereux et violents ne sont presque jamais liés aux permissions de sortir, aux congés d'ancienneté ou à d'autres mises en liberté anticipée du genre (Mathiesen, 1995). Lorsqu'une rare tragédie de la sorte se produit, cependant, elle attire irrésistiblement l'attention des médias. On voudrait avoir pu empêcher l'incident en appliquant une politique ou une

loi différente. Nous savons toutefois, grâce à un large éventail d'études de prévisions empiriques, qu'il est à peu près impossible de prévoir ce genre d'incidents. Pour garantir qu'ils ne se produisent jamais, il faudrait interdire un nombre incalculable de mises en liberté anticipée accordées avec succès, engendrant ainsi des sentiments de frustration et d'amertume chez un grand nombre de personnes. Il y aurait aussi d'autres répercussions sur les coûts des prisons et la situation créerait probablement des problèmes sociaux encore plus graves à l'avenir.

Ces programmes de mise en liberté anticipée présentent un autre aspect positif : il n'y a pas eu de répercussions sur les taux de récidive dans l'ensemble; au contraire, pour certains délinquants, l'incarcération et une période d'isolement plus longue semblent accroître le risque de récidive! (Lin Song, 1993.)

Par contre, ces mesures ne réduisent pas la population carcérale globale. Elles réduisent le surpeuplement, mais l'espace actuel reste occupé et la capacité carcérale totale continue d'augmenter. En outre, il s'agit d'une solution de rechange à l'emprisonnement et des conditions strictes peuvent être imposées, y compris la tolérance zéro si ces conditions ne sont pas respectées. Une personne peut donc être incarcérée de nouveau

sans avoir commis une autre infraction criminelle, de sorte que la population carcérale augmente encore.

Aucune de ces mesures ne réduit les coûts parce que la manière de les administrer reste très dispendieuse, lourde et inefficace, du moins dans certaines sphères de compétence, comme nous le constaterons plus loin. On ne peut non plus prévoir des économies à l'avenir à moins de prendre délibérément une décision politique de réduire l'espace carcéral, ce qu'annonce maintenant le Québec et le Nouveau-Brunswick. Sans cela, les administrateurs des prisons ne sont pas portés à favoriser la mise en liberté anticipée puisqu'il y a des lits inoccupés dans les prisons. Il reste cependant que des données probantes révèlent le taux de succès comparatif de ces mesures communautaires lorsqu'elles sont appliquées, et là où elles le sont, ainsi que leur énorme potentiel économique si elles ne sont pas liées à l'incarcération et à la capacité carcérale.

Il faut poser des questions plus fondamentales sur l'objectif que visent certaines de ces mesures lorsqu'elles sont appliquées à une population en particulier et sur la nécessité dans nombre de ces cas d'imposer une peine d'emprisonnement, ensuite si dispendieuse à administrer. On peut déterminer des mesures plus rentables afin de rendre une

C'est pire la fin de semaine

Jusqu'à 30 personnes purgeant des peines discontinues imposées pour voies de fait et conduite avec facultés affaiblies ont été renvoyées chez elles lorsqu'elles se sont présentées au Centre de détention de la région Ottawa-Carleton vendredi dernier pour purger leur peine en fin de semaine («prison renvoie les détenus de week-end pour cause de grève», 5 mars).

Selon le surintendant Ashraf Aial, «Aucun d'entre eux ne présentait un risque pour la sécurité du public». Le gardien en grève Rob Jones, toutefois, a déclaré qu'on avait effectivement mis en danger la sécurité du public. Qui devons-nous croire? Les personnes qui purgent leur peine en fin de semaine sont généralement en liberté pendant les jours de semaine. Présentent-elles alors un risque? Ou bien ne sont-elles dangereuses que pendant les fins de semaine où la SEEFPO est en grève?

*Don Hale, Nepean
The Ottawa Citizen,
6 mars 1996*

justice vraiment satisfaisante dans le cas de la plupart des personnes maintenant considérées admissibles à ces programmes.

Certaines de ces initiatives appliquées ensuite avec soin à un plus large éventail de prisonniers

peuvent aider plus efficacement à diminuer dans l'ensemble le recours à l'incarcération dans ce pays.

1. Programmes de surveillance communautaire (Permissions de sortir, semi-liberté, peines discontinues)

Introduction

Nombre de ces programmes ont été conçus en théorie afin de fournir l'accès à des programmes dans la collectivité ou de perturber le moins possible une personne en mesure d'occuper un emploi ou d'assumer ses responsabilités familiales. En pratique, cependant, le recours à ces programmes est motivé dans de nombreuses sphères de compétence par la nécessité de réduire le surpeuplement dans les établissements carcéraux. Des pressions se sont ensuite exercées afin d'appliquer les dispositions de façon plutôt chaotique et parfois, compte tenu de la pénurie grave d'espace carcéral, sans tenir compte des plans ou de la situation de l'individu.

Citant un exemple dans un rapport de 1993 sur ce genre d'emprisonnement au Québec, on

a mentionné que les délinquants purgeant des peines discontinues au cours des fins de semaine sont envoyés dans un motel, une école vide, un foyer de transition afin de «faire leur temps», ou sont même renvoyés à la maison. Ceux que ce mode d'imposition de la peine avantage le plus sont les entreprises de location de vidéocassettes parce que c'est ainsi que l'on occupe nombre de ces prisonniers au cours de leur journée sous surveillance dans une salle d'attente (L'Association des services de réhabilitation sociale, 1993).

Certains s'inquiètent de ce que l'imposition de peines plus courtes puisse modifier la perception qu'ont les délinquants de l'inévitabilité et de la sévérité de la peine. Cette inquiétude ne semble cependant pas fondée, compte tenu de l'absence de répercussions dans l'ensemble sur les incidents violents ou la

récidive accrue. La situation soulève cependant des questions graves sur la nécessité de cette sanction, compte tenu des coûts. La nécessité d'envoyer «un message» à la collectivité la justifie habituellement. (Par exemple, les parents regardaient la télévision lorsque leur fils en bas âge s'est noyé dans la baignoire. **Il fallait leur imposer une peine sévère afin d'envoyer un message ferme aux parents** et c'est, selon les journaux, ce qu'un juge a dit en Ontario... même s'il a aussi dit croire que le couple éprouvait un remords et un chagrin profonds et n'avait pas l'intention de blesser l'enfant... (La Presse canadienne, Ottawa Citizen, le 8 novembre 1995). La mère s'est vue imposer une peine de 60 jours à purger pendant les fins de semaine. Selon les meilleures recherches disponibles sur la dissuasion, il ne s'agit pourtant pas d'un moyen efficace. Le simple fait d'apprendre le décès du bébé n'a-t-il pas de répercussions réelles sur les parents? En pareil cas, une personne est-elle vraiment dissuadée par la simple crainte ou menace d'une peine d'emprisonnement?

Dans le même rapport sur le Québec, on a aussi remarqué qu'à l'époque, 38,4 % de la population carcérale provinciale avait été condamnée à une journée ou moins, 68 %, à 30 jours ou moins, que le séjour moyen d'un prisonnier condamné était de 33 jours environ et que la

tendance était d'octroyer la mise en liberté dans la collectivité de plus en plus tôt, étant donné le surpeuplement des établissements carcéraux. La situation confirme en fait qu'on reconnaît largement, même chez les administrateurs correctionnels, que l'incarcération est inutile dans un grand nombre de cas. Même si la durée moyenne des peines a augmenté de 20 % l'an dernier, la durée moyenne de la peine purgée en réalité en prison a diminué de 11 % (ASRSQ, 1993). Il faut remarquer que le gouvernement du Québec a par la suite annoncé des plans de fermeture de plusieurs prisons et l'adoption d'une politique ferme de déjudiciarisation et de sanctions administratives.

De même, au Canada dans l'ensemble, 66 % de tous les détenus incarcérés dans des établissements provinciaux purgent une peine de moins de trois mois (Statistique Canada), seulement 8 % purgent une peine allant de un à deux ans moins un jour et 88 % des détenus provinciaux sont incarcérés pour des infractions non accompagnées de violence. Il s'agit en général de détenus qui se voient accorder en nombre croissant les diverses formes de libération sous surveillance communautaire, après qu'un juge ait dit, sachant pertinemment que dans bien des cas cela se produira, qu'il faut néanmoins «les condamner à une peine

d'emprisonnement». À nouveau, ces personnes sont condamnées à cause du message ainsi véhiculé et non parce qu'on considère nécessaire l'expérience de l'incarcération comme telle.

Malheureusement, cela accroît l'opprobre qui leur est infligé et le coût des services qui leur sont parfois disponibles dans la collectivité lorsqu'ils sont libérés. D'autre part, certains de ces programmes sont très utiles et efficaces, même s'ils ne règlent pas nécessairement toutes les questions de réparation permettant de rendre une justice vraiment satisfaisante. Parmi les exemples ci-dessous, le premier cas révèle ce qui peut se produire lorsque les membres d'une collectivité se chargent de traiter de toutes les questions connexes oubliées lorsque sont imposées les peines prévues par le système de justice pénale.

Agression sexuelle - un cas de guérison dans une communauté

Voici le cas d'un homme accusé d'agression sexuelle contre sa fille. Il a été condamné à 30 jours de prison à purger pendant les fins de semaine et il s'est vu imposer un certain nombre de conditions intégrées à un plan qu'ont élaboré des membres de la communauté religieuse dont sa famille et lui-même sont membres.

Un cas

Au cours d'un vendredi de juin 1990, un membre de l'équipe pastorale de l'Église Mennonite d'Oakview a appris que Rob, un membre de la communauté, avait été appréhendé et accusé d'agression sexuelle contre sa fille Sandra (tous les noms ont été changés).

L'équipe pastorale a informé la communauté qui a entrepris l'étape difficile d'élaboration d'un processus afin de traiter des questions que l'agression avait soulevées et de fournir le soutien aux membres de la famille et à d'autres personnes. On était convaincu dans ce processus que l'Église est pour tout le monde et qu'il fallait faire appel à la communauté d'Oakview afin de prendre soin de toutes les personnes touchées : le délinquant Rob, la victime Sandra, les autres membres de la famille et d'autres survivants d'agression.

Puisqu'il n'y avait aucun modèle à suivre ou à adapter à la situation, l'équipe pastorale, en collaboration avec plusieurs membres qui avaient de l'expertise dans des domaines pertinents, a élaboré son processus une étape à la fois, sans jamais savoir vraiment ce qui viendrait ensuite.

Le travail a été accompli à plusieurs niveaux. Au cours des deux premières semaines, des groupes de soutien distincts ont été formés afin d'aider Rob, son épouse Caroline et leur fille Sandra. À un autre niveau, l'équipe a essayé de prendre soin d'autres survivants d'agression sexuelle ou de violence familiale dans la communauté en

organisant des réunions de soutien, en réglant les frais de counseling et en fournissant d'autres ressources et du soutien.

En ce qui a trait aux accusations portées contre Rob, la communauté a pris des dispositions pour que des personnes soient présentes lorsque Rob a comparu devant le tribunal et lors de la détermination de la peine. Les membres de la communauté ont contribué à l'élaboration et à la présentation au tribunal d'un plan d'application de la peine pour Rob qui comprenait le service communautaire dans un centre local de traitement des victimes d'agression sexuelle et qui lui permettait de garder son travail et de respecter son engagement envers les membres de la collectivité.

Le soutien de la communauté et la participation à la préparation et à la surveillance du plan d'application de la peine ont influé sur le tribunal qui a imposé une peine d'emprisonnement beaucoup plus courte que d'habitude.

Les membres de la communauté ont ensuite aidé Rob à emménager dans son appartement et ont fourni le transport entre son appartement et le centre de détention, où il a purgé sa peine de 30 jours pendant les fins de semaine.

L'expérience a été difficile, mais importante pour la communauté. Un large éventail d'opinions et d'impressions ont été exprimées au sujet de Rob et du rôle approprié de la communauté dans ce cas. Il y avait des opinions divergentes au sujet de la rapidité de la démarche de la communauté en vue de résoudre le

cas. Deux ans et demi après les accusations, cependant, les membres de la communauté se sont réunis pour un service spécial de guérison qui représentait une conclusion officielle du traitement public de l'inculpation par la communauté.

La guérison suit son cours et les membres de l'Église soulignent les avantages personnels et généraux qu'ils ont tirés de leur volonté de prendre position et d'intervenir auprès des personnes qui souffrent - autant l'agresseur que la victime.

Tiré de : "A congregation responds to both sexual abuser and abused",
Mennonite Reporter, le 19 avril 1993.

Personne-ressource :

Dave Worth
MCC Ontario
54 Kent Ave.
Kitchener, Ont.
N2G 3R1
Tél. : (519) 745-8458
Télec. : (519) 745-0064

○ ○ ○ ○ ○ ○

Protégeons les enfants - les enfants et l'agression sexuelle

Territoire du Yukon

Protégeons les enfants est un programme du Yukon qui fait la promotion d'une approche holistique de la protection des enfants contre l'agression sexuelle. Même si ce programme n'est pas une solution de rechange à l'incarcération en soi, nous l'ajoutons à ce répertoire parce qu'il adopte plusieurs éléments clés dans une approche communautaire plus efficace du problème des infractions sexuelles dans notre milieu. Une description du programme reconnaît que ni la prison, ni le traitement des délinquants uniquement ne permet de protéger les enfants. Les délinquants sexuels - ceux qui ont purgé une peine et ceux qui n'ont jamais été arrêtés - continueront de vivre dans nos collectivités. Tous les adultes qui travaillent ou qui vivent avec des enfants doivent partager la responsabilité de les protéger. Les collectivités doivent donc aider à contrôler et à diminuer le risque que représentent pour les enfants ceux qui commettent des infractions sexuelles.

Douze délinquants dans cinq collectivités du Yukon collaborent actuellement avec des équipes de gestion du risque du programme qui les surveille pendant qu'ils vivent et travaillent dans une collectivité. Ils purgent tous une

partie de leur peine en prison. Les équipes de gestion du risque sont formées d'individus et de personnes-ressources officielles qui font partie de la famille ou du milieu social du délinquant. Ils se réunissent avec le délinquant en probation afin de déterminer d'abord les éléments qui le poussent à récidiver. Ils choisissent et appliquent ensuite des conditions et surveillent s'il les respecte, afin de diminuer le risque.

Cette approche donne aux familles qui ont un délinquant à la maison, dans leur milieu social ou dans le quartier, les aptitudes nécessaires pour protéger au mieux les enfants. Ils apprennent à éliminer les occasions de récidive, p. ex., ne jamais confier à un délinquant connu la garde des enfants.

Sous l'aspect sécurité communautaire du programme, on a conçu des ateliers afin d'aider les adultes à comprendre les mauvais traitements infligés aux enfants, à les reconnaître, à y réagir et à les empêcher. Ils enseignent comment créer des milieux sécuritaires pour les enfants.

Lancée il y a trois ans, Protégeons les enfants est une entreprise du gouvernement du Territoire du Yukon en collaboration avec Santé Canada et le Conseil des Premières nations du Yukon.

Personne-ressource :

Joy Waters
Directrice des services
correctionnels et
communautaires
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
Tél. : (403) 667-8293
Télééc. : (403) 667-6826

**Services d'intervention
judiciaire de Coverdale
Halifax (Nouvelle-Écosse)****Un cas**

Une femme a été accusée de 52 vols à l'étalage. Elle avait des antécédents d'infractions du même genre, avait été condamnée auparavant à purger une peine d'une semaine en prison et la Couronne voulait cette fois qu'on la retire de la collectivité pendant plus longtemps.

Coverdale a offert des services à cette femme afin d'examiner la possibilité d'élaborer un plan de rechange qui conviendrait au tribunal. Ses choix négatifs la portaient à commettre des vols à l'étalage afin de couvrir ses enfants de cadeaux. Le travail accompli auprès de cette femme visait à élaborer des suggestions afin d'imposer une peine composée de «mesures de réparation» qui lui permettraient de rester avec sa famille. Son époux soutenait l'imposition d'un dédommagement. On était d'avis que cette femme avait besoin d'un «bain de réalité» au sujet de certains aspects de sa vie qu'elle ne maîtrisait pas. On lui a fait

comprendre que si elle ne voulait pas aller en prison, elle devrait comprendre un certain nombre de choses. On lui a aussi fait comprendre que l'intervenante de Coverdale se donnait la peine de comparaître à la barre des témoins afin de proposer une solution de rechange à la peine d'emprisonnement demandée. Le juge a condamné la femme à six fins de semaine en prison et lui a imposé une condamnation avec sursis afin qu'elle se présente à l'intervenante de Coverdale qui devait informer l'agent de probation si des signes de manquement aux conditions devenaient imminents. Il n'y a eu aucun autre incident pendant plus de deux ans.

Description du programme

Les services d'intervention judiciaire de Coverdale sont un organisme communautaire pour les femmes ayant des démêlés avec la justice qui a été financé à l'origine grâce au soutien des églises et les fonds ont été recueillis à la suite de la fermeture et de la vente d'une prison à sécurité minimale pour les femmes. Coverdale embauche des intervenants à la cour à Saint John au Nouveau-Brunswick et à Halifax en Nouvelle-Écosse afin de soutenir les femmes inculpées et de servir d'intermédiaire auprès des organismes d'aide. Cet organisme fournit aussi les services d'intervention et de counseling personnel d'un aumônier communautaire à Halifax afin de traiter de certaines

questions comme les mauvais traitements, le chagrin, la perte et la maîtrise de la colère.

Lorsqu'il s'agit de fournir une solution de rechange à l'incarcération qui convient au tribunal, les éléments clés, selon leur expérience, sont l'élaboration d'un plan définitif et la volonté de la cliente de plaider coupable. Ces mesures ont été efficaces dans un certain nombre de cas, y compris celui d'une femme inculpée de trafic de drogue qui avait un casier judiciaire et qui risquait une peine d'au moins deux ans de pénitencier. Le plan de rechange comprend souvent le counseling ou la thérapie, un processus d'éducation de la cliente, des liens à nouer entre elle et d'autres organismes communautaires afin de l'aider à rencontrer divers groupes de soutien et le rapport à l'agent de probation.

Même les plans de rechange bien élaborés, cependant, n'ont pas toujours convenu aux juges. Le cas récent d'une femme accusée de fraude et de vol à l'étalage qui a quand même été condamnée à l'emprisonnement en est un exemple.

Le personnel de Coverdale a observé que les peines d'incarcération ne permettent pas la réadaptation à long terme des femmes. La récidive est un énorme problème parce que, dès la libération, les femmes ont les moyens de vivre uniquement là

où sont commis des actes illégaux. Il y a un manque de soutien immédiat à la libération. Il faut un groupe de bénévoles bien préparés qui peuvent aller en automobile rencontrer la personne à la sortie et l'aider au cours des premiers 48 heures grâce à un réseau de camarades qui la soutiendra pendant une période assez longue.

Personnes-ressources :

Kathleen Jennex, Mary Haylock
Coverdale
Suite 306
5670 Spring Garden Road
Halifax, N.S.
B3J 1H6
Tél. : (902) 422-6417
Télééc. : (902) 425-3160



Surveillance communautaire des délinquants condamnés Nouveau-Brunswick

La Société John Howard du Nouveau-Brunswick a élaboré la **surveillance communautaire des délinquants condamnés (SCD)** afin de travailler avec les délinquants condamnés à des peines continues - discontinues dans le cadre d'un programme d'autorisation de sortie amélioré. Il fournit aux délinquants non violents et à faible risque la surveillance améliorée à la maison, la participation à des ateliers spécialisés et comprend un élément de service communautaire.

Un cas

John Doe a participé deux fois au programme de surveillance communautaire. Il a été reconnu coupable de voies de fait simples contre sa petite amie la première fois et a été condamné à 30 jours de prison. Il a purgé le tiers obligatoire de sa peine en prison, a ensuite été libéré et a participé au programme de surveillance communautaire pendant le deuxième tiers de sa peine afin de suivre des cours et une thérapie de maîtrise de la colère. Il y a eu plus tard récidive de comportement agressif lorsqu'il a proféré en public des menaces contre sa petite amie. John Doe a été reconnu coupable sous deux chefs d'accusation de voies de fait et a été condamné à une peine de sept mois et à une autre de deux mois de prison à purger consécutivement. Il a été libéré sous surveillance communautaire après avoir purgé le tiers de sa peine. Au cours de cette période, il s'est inscrit à un programme de formation professionnelle en mécanique, a choisi un milieu de vie plus stable et a obtenu deux emplois à temps partiel qui ne l'empêchaient pas de suivre ses études. Il a terminé le programme après avoir purgé les deux tiers de sa peine, au moment de sa libération d'office. Les préposés à la surveillance communautaire ont dit qu'il était devenu autonome, pouvait accepter des responsabilités, avait acquis un comportement plus approprié et s'était taillé une place plus solide dans la collectivité.

Les établissements correctionnels choisissent des délinquants admissibles qui ont déjà purgé le tiers de leur peine. Le personnel du programme examine ensuite leur cas. Si un délinquant est inculpé de voies de fait ou de mauvais traitements, on communique avec la victime qui doit approuver le plan de libération. Les délinquants acceptés sont envoyés à la maison afin de purger leur peine dans la collectivité sous la surveillance d'un préposé au téléphone qui communique avec les participants à chaque jour. La politique de tolérance zéro s'applique à toutes les conditions de la libération. Tous les participants doivent avoir un téléphone et être disponibles afin de prendre personnellement tous les appels du préposé au téléphone.

La plupart des accusations portent sur le manquement aux conditions de probation, le défaut de paiement d'une amende, les fraudes, les voies de fait comme les batailles dans les bars, mais il y a aussi eu certaines infractions sexuelles. La période moyenne de la peine pour ceux qui participent au programme est de sept jours dans le cas des peines purgées à plein temps et de trois jours dans celui des peines discontinues et toute personne condamnée à une peine dans un établissement provincial est admissible.

«L'incarcération de 15 000 détenus condamnés à une peine d'emprisonnement dans les provinces et les territoires (et la mise sous garde d'environ 4 000 personnes) absorbe jusqu'à 80 % d'un budget annuel d'environ 1 milliard de dollars. Pourquoi dépenser des sommes si astronomiques pour l'admission et l'incarcération de ces délinquants alors qu'il n'est pas nécessaire d'incarcérer la plupart d'entre eux pour assurer la protection du public? Pourquoi ne pas songer sérieusement à adopter des solutions de rechange moins coûteuses et beaucoup plus efficaces?»

... Nous devons collectivement adopter la notion selon laquelle une peine effective et efficace, dans le cas de la plupart de ces délinquants, n'est pas une peine d'emprisonnement. Pour eux, les sanctions communautaires doivent devenir la norme et l'incarcération doit être une mesure de rechange à laquelle on a recours lorsque nécessaire, plutôt que vice versa.»

Willie Gibbs
Président,
Commission nationale
des libérations
conditionnelles

Personne-ressource :

Brian Saunders
Directeur exécutif
La Société John Howard du
Nouveau-Brunswick Inc.
618, rue Queen, bureau 5
Fredericton (N.-B.)
E3B 1C2
Tél. : (506) 457-9810

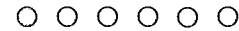


**Service communautaire -
délinquants occasionnels
Barrie (Ontario)**

À Barrie en Ontario, l'Armée du salut offre aux délinquants qui doivent respecter les conditions d'une peine discontinue à la prison de Barrie l'occasion de faire du service communautaire. Ce programme permet d'utiliser efficacement les ressources physiques limitées de la prison en offrant des programmes de rechange communautaires créatifs qui aident les délinquants à mieux fonctionner au travail et dans la collectivité. Les délinquants acceptés passent une fin de semaine en prison, se présentent à la prison le vendredi soir uniquement et ensuite à l'établissement de l'Armée du salut pour le transport aux lieux de travail où ils aident à l'entretien et au nettoyage des parcs. Par mauvais temps, on donne de la formation en lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie, emploi, éducation, santé, etc.

Personne-ressource :

Major David Thorburne
The Salvation Army
Simcoe County Correctional and
Justice Services
14 High Street, Suite 203
Barrie, Ontario
L4N 1W1
Tél. : (705) 737-4140
Télé. : (705) 737-1009



**Programme Stop and
Think - Programme
d'autorisation sortie pour
les jeunes**

Halifax (Nouvelle-Écosse)

Le YMCA a élaboré à Halifax le programme «**Stop and Think**» à l'intention des jeunes qui purgent une peine dans un établissement provincial. Il fournit une solution de rechange au placement sous garde grâce à une permission de sortir au cours des trois derniers mois de leur peine. Le programme, qui est disponible aux garçons et aux filles, comprend le counseling d'aventure, l'acquisition de compétences psychosociales, le développement des aptitudes cognitives et le service communautaire. L'engagement des parents reste un élément clé.

Personne-ressource :

Roger Peters
The Greater Halifax/Dartmouth
Community YMCA
2269 Gottingen Street
Halifax, Nova Scotia
B3K 3B7
Tél. : (902) 422-9622
Télé. : (902) 423-8530



Autres Variations

Le **Québec** continue d'appliquer très souvent les dispositions de la «libération anticipée» par l'intermédiaire d'un éventail d'activités de formation et de travaux communautaires lancés dans les prisons (**Programme d'Encadrement en Milieu Ouvert**) ou de l'aiguillage vers des ressources communautaires. Certaines ressources sont davantage novatrices parce qu'elles offrent une solution de rechange à l'incarcération à des groupes de délinquants en particulier, par exemple, les femmes (**Expansion-Femmes de Québec (Québec), Maison Thérèse-Casgrain (Montréal)**) ou aux délinquants des Premières nations (**Maison Waseskun House (Montréal)**).

Diverses sphères de compétence cherchent des moyens de réduire les frais administratifs de ces solutions de rechange qui continuent de nécessiter le processus d'admission et d'incarcération. Le **Québec** élabore des stratégies afin de se retirer de l'hébergement des délinquants et de consacrer les ressources financières à des tâches cliniques, sociales et de réparation qu'il faut faciliter.

Dans plusieurs **sphères de compétence en Europe**, on encourage les juges à convertir les peines d'emprisonnement pouvant atteindre six mois en ordonnances de service

communautaire ou en d'autres types de permissions immédiates de purger la peine dans la collectivité. **L'Italie** a lancé une forme de détention à domicile afin d'offrir aux délinquants la possibilité de purger une peine pouvant atteindre deux ans à domicile, dans une autre résidence privée ou dans un centre de traitement. Elle peut s'appliquer aux personnes condamnées dans certaines circonstances sociales : par exemple, les femmes enceintes ou les mères qui allaitent, les mères ayant des enfants de moins de trois ans, les personnes âgées ou ayant une incapacité, les jeunes de moins de 21 ans qui doivent aller à l'école, travailler ou qui ont des obligations familiales et les gens de santé frêle. (*Alternative Measures to Imprisonment*, Conseil de l'Europe, 1991.)



La détermination de la peine et les programmes communautaires selon certains juges

Un certain nombre de juges canadiens nous ont mentionné qu'ils constatent la nécessité de déterminer de nouveaux moyens créatifs d'approcher la tâche de la détermination de la peine afin de réduire le surpeuplement dans les établissements carcéraux qui atteignent des proportions critiques, de chercher diverses solutions de rechange à l'incarcération et de répondre à certaines collectivités et organismes communautaires qui veulent prendre davantage de responsabilités à cet égard.

Un juge qui a eu recours à la détention à domicile est d'avis qu'il faut l'imposer davantage au lieu de l'emprisonnement.

Un juge a déclaré craindre que, si le système judiciaire donne trop de responsabilités à la collectivité, il ne soit impossible de fournir les services nécessaires, par exemple, les programmes de lutte contre l'alcool et la drogue, ainsi que le counseling sur la maîtrise de la colère. Voilà pourquoi il continue, dans les cas d'agression sexuelle par exemple (lorsque la peine serait habituellement d'au moins deux ans d'emprisonnement), d'imposer une peine purgée par le délinquant dans la collectivité, mais qui permet, comme position de repli, de l'incarcérer en cas d'échec des plans communautaires. À cette fin, il veille à ce que des dispositions soient prises pour accorder au délinquant une permission de sortir dès son incarcération (c.-à-d. plus tôt que d'habitude) dans la mesure où des programmes permettant sa réadaptation sont disponibles dans la collectivité. Les administrateurs correctionnels locaux assistent à l'audience de détermination de la peine dans ces cas et consentent à la permission de sortir, et l'ordonnance de probation à exécuter lors de la mise en liberté éventuelle est rédigée de façon à refléter cette entente.

[traduction]

«Essentiellement, j'ai essayé de mettre au point un système qui permet à la collectivité d'avoir l'entière responsabilité d'un détenu lorsqu'il a recours aux programmes disponibles dans la collectivité, tout en maintenant un certain contrôle en lui imposant une peine d'incarcération afin que le service correctionnel en ait la charge lorsqu'il ne participe pas à un programme qui favorise sa réadaptation. J'ai l'impression de répondre ainsi aux demandes de la collectivité qui veut s'engager envers l'accusé tout en satisfaisant le public parce que l'accusé qui ne participe pas à un tel programme est sous le contrôle de l'établissement correctionnel.»

Un autre juge a cependant souligné un autre élément qui entre en cause dans la détermination de la peine, c.-à-d. que la société demande une période d'incarcération pour certains types de crimes, peu importe la possibilité de récidive, parce qu'elle veut que la peine exprime le châtement et l'aversion.

[traduction]

«... il est possible que seul un programme d'avantages communautaires directs et mesurables en ce qu'ils représentent un service communautaire important puisse convaincre le public qu'il en tire dans l'ensemble un avantage plus appréciable que celui que lui procurerait l'incarcération, dit-il. Je doute que la société ait actuellement les ressources nécessaires pour établir et surveiller de tels programmes comme solutions de rechange courantes à l'emprisonnement.

... De plus, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et du coût lié à l'application de mesures de perception des sommes, il est probablement impossible de concevoir un programme imposant des amendes suffisamment élevées pour avoir des répercussions positives réalistes sur les frais du système judiciaire. ... Il me semble que la demande actuelle voulant que le système judiciaire impose aux délinquants des peines plus strictes et plus sévères à chaque niveau changera uniquement si des exemples significatifs persuadent la société que le counseling, le service communautaire ou la réadaptation permettront de réduire davantage à l'avenir le crime ou le risque que ne le permet le système actuel, et à un coût moindre.»

2. Préparation à la mise en liberté pour une réinsertion sociale réussie

La disponibilité de la libération conditionnelle et les initiatives destinées à mieux préparer les prisonniers à la libération sont aussi des considérations importantes dans tout effort visant à réduire le recours à l'incarcération. La recherche a révélé que plus une personne est éloignée de la société pendant longtemps, plus s'amenuisent ses liens sociaux avec d'autres personnes, la famille, le travail et l'économie. Des liens sociaux ténus à la suite de l'incarcération accentueront probablement la tendance du délinquant à récidiver après la libération. Des difficultés d'adaptation lorsque le délinquant est libéré de prison, par exemple, le rejet social, peuvent aussi avoir des répercussions sur le plan de la récidive (source : Lin Song, 1993).

Participation d'Aînés aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles, région des Prairies

La bureau de la région des Prairies de la Commission nationale des libérations conditionnelles a entrepris de tenir des audiences auxquelles participent des Aînés et la

présence de ces derniers constitue une ressource pour les décideurs et une inspiration pour le prisonnier.

On reconnaît dans cette initiative que les membres du comité qui ne connaissent pas les besoins et la culture en question peuvent profiter de la sagesse de quelqu'un qui les connaît très bien. Cette intervention permet à la Commission d'examiner le rôle des éléments ethnoculturels en regard des attitudes, de la langue et des valeurs, de déterminer les sanctions et le soutien d'une collectivité culturelle en particulier, d'évaluer ses répercussions quant au risque de récidive, la possibilité de réinsertion sociale du prisonnier et la gestion du risque lors de la libération.

Dans les collectivités autochtones, les Aînés sont les chefs spirituels qui ont acquis le respect grâce à la sagesse personnelle, la persévérance morale, le sacrifice, le dévouement, l'apprentissage et l'approche holistique des problèmes. À l'audience, les Aînés représentent les valeurs de la collectivité. Ils ne sont pas liés fermement à la prison. Ils apportent des connaissances aux décideurs, mais ne sont pas des experts de la libération conditionnelle. Ils contribuent

une certaine sensibilité et rappellent la spiritualité des êtres humains. On offre une prière afin d'ouvrir la porte au Créateur, demandant ainsi le respect et l'honnêteté de la part de tous les intéressés, la protection des membres de la Commission, du délinquant et des autres, ainsi que la prise de la bonne décision.

Lorsque les Aînés collaborent avec les membres du comité, les questions et le style de l'entrevue diffèrent aussi légèrement des examens habituels par voie d'audience. L'entrevue doit être dépourvue d'agressivité ou de confrontation et les questions portent sur les efforts du délinquant en vue de sa guérison, sur la victime et la collectivité. On s'intéresse moins au passé ou à l'expression de remords et davantage à la situation actuelle, à la participation à des programmes et à leurs avantages, ainsi qu'au plans d'avenir. Chaque comité a cependant l'intention de traiter des politiques d'évaluation du risque afin de prendre des décisions sur la libération conditionnelle.

La rétroaction en général a été très positive de la part du personnel, des observateurs et des délinquants, peu importe si le comité octroie ou rejette la libération. On a l'impression que la présence de l'Aîné crée un climat de respect qui manque à d'autres audiences. Les décisions sont acceptées sans rancœur évidente, les délinquants ont

tendance à considérer le processus plus satisfaisant et l'audience semble moins épuisante pour le personnel et les membres de la Commission.

La participation des Aînés aux audiences

1. Le greffier d'audience vérifie auprès du délinquant à l'extérieur de la salle d'audience s'il veut assister à la prière (sinon, le délinquant entre dans la salle après la prière).
2. Dans la salle d'audience, le greffier ou un membre de la Commission donne à l'Aîné un bref résumé du dossier du délinquant.
3. Le délinquant, l'agent de gestion du cas et d'autres personnes sont invités à entrer dans la salle.
4. Le greffier d'audience se charge de l'introduction et veille à ce que soient respectés les droits du délinquant en ce qui a trait au processus.
5. Si le délinquant le demande, l'Aîné offre une prière.
6. L'agent de gestion du cas fait une mise à jour du dossier du délinquant.

- | | | |
|-----|---|--|
| 7. | Les membres de la Commission procèdent à l'entrevue. | Le cas suivant illustre le genre de cas et de personnes qui tirent avantage des audiences auxquelles participent des Aînés |
| 8. | Au choix de l'Aîné : précision des points de vue exprimés, particulièrement ceux qui touchent la culture autochtone. | <i>Antécédents criminels</i> |
| 9. | L'assistant du délinquant a l'occasion de s'exprimer en son nom devant les membres de la Commission. | <i>Le délinquant, un homme de 34 ans, purge le reste d'une peine globale de cinq ans, six mois et deux jours pour possession à des fins illicites, voies de fait, possession de biens obtenus à la suite d'un acte criminel et possession de stupéfiants, ainsi que pour trois accusations d'introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel. La peine actuelle a commencé en 1991 par une peine de trois ans pour possession à des fins illicites et par une autre peine concurrente de 60 jours pour voies de fait.</i> |
| 10. | Au choix : pause pour les délibérations de la Commission. Au cours de la pause, seuls les membres de la Commission, le greffier d'audience et l'Aîné sont présents dans la salle. Les membres de la Commission se chargent de la prise de décision et doivent en rendre compte, mais ils peuvent obtenir de l'Aîné des conseils culturels en particulier. | <i>Il avait agressé sa conjointe de fait à l'époque. Ils auraient eu une altercation à propos de certaines drogues. Il lui avait infligé, entre autres blessures, une légère contusion oculaire, une tuméfaction et une ecchymose à la joue.</i> |
| 11. | Les membres de la Commission informent le délinquant de leur décision. Tous les participants sont alors présents. | <i>Il a été libéré sous condition une fois auparavant. Il s'agissait d'une semi-liberté octroyée en avril 1992 et suspendue en août 1992. La suspension de la semi-liberté a été annulée en octobre 1992 et la semi-liberté a été suspendue une autre fois et révoquée en janvier 1993. Lorsqu'il était en liberté conditionnelle dans la collectivité, le délinquant a commis les infractions suivantes : possession de biens volés - peine consécutive de 30 jours, possession de stupéfiants (résine de cannabis) - peine consécutive de 60 jours, introduction</i> |
| 12. | Au choix pour l'Aîné : il exprime sa sagesse - donne des conseils aux délinquants. | |
| 13. | Levée de la séance. | |

par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel - peine consécutive de 30 mois.

Les démêlés du délinquant avec la justice ont commencé à 18 ans lorsqu'il a été condamné à 400 \$ d'amende et à un an de probation pour introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel. Ses antécédents criminels comptent six condamnations pour possession de stupéfiants, une introduction par effraction dans l'intention de commettre un vol, un vol de moins de 1 000 \$, ainsi qu'une introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel. Il s'agit de sa première peine fédérale. Il a été condamné auparavant à une peine de 60 jours, à une autre de neuf mois, à des amendes et à des périodes de probation. Il a passé, avant cette peine, toutes les périodes de probation et de surveillance sans incident.

Profil personnel

Le délinquant, cadet des deux garçons de la famille, a vécu sa jeunesse dans la région de l'intérieur de la C.-B. Son frère n'avait aucun antécédent criminel. Son père est maintenant à la retraite. Il semble avoir eu une éducation très normale. Il dit se souvenir d'une occasion seulement où son père l'a frappé. Il a quitté l'école et la maison à 15 ans parce qu'il ne voulait pas respecter l'heure de rentrée ou les règlements de ses parents. Il n'a jamais terminé la huitième année. Il a travaillé à plein temps depuis qu'il a quitté l'école et la maison. Il a d'abord accompli des petits travaux avant de travailler dans l'industrie

pétrolière à 18 ans. Il s'agit d'un travail saisonnier et il a par la suite touché des prestations d'assurance-chômage.

Il a noué une relation avec sa première conjointe de fait à l'âge de 18 ans. Cette relation a duré sept ans et ils ont eu deux enfants dont un est décédé à quatre ans. Au moment de purger sa peine, il avait une relation avec une deuxième conjointe de fait. Sa conjointe a deux enfants d'une relation précédente et elle était enceinte lorsqu'il a été inculpé.

Même s'il a été condamné pour voies de fait, le délinquant n'est ni agressif, ni violent, selon les renseignements des agents de police et des agents de gestion du cas.

Antécédents de toxicomanie

Le délinquant dit avoir fumé de la marijuana pour la première fois à neuf ans. Il a fumé du haschisch et de la marijuana et consommé de la cocaïne. Juste avant de purger sa peine actuelle, il se considérait comme un ivrogne mais il dit qu'il consomme maintenant de l'alcool seulement une fois par semaine environ. Avant l'incarcération actuelle, il n'a jamais suivi de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie.

L'évaluation correctionnelle doit déterminer les principaux risques et besoins suivants :

- *counseling - traitement pour toxicomanie,*
- *stabilité affective ou des relations,*
- *caractéristiques d'emploi.*

Personne-ressource :

Irene Fraser
National Parole Board - Prairies
601, 229-4th Avenue S.
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 4K3
Tél. : (306) 975-5286
Télé. : (306) 975-5892

En outre, la région des Prairies du Service correctionnel du Canada prépare un projet-pilote qui donnera l'occasion à entre 40 et 70 prisonniers de participer à un «processus du Cercle» avec des membres de la collectivité importants pour eux, y compris la ou les victimes de leur infraction. Le processus du Cercle vise à contribuer à l'élaboration du plan correctionnel, ainsi qu'à plusieurs points du processus menant aux décisions à prendre au sujet de la libération.

Personne-ressource :

Rémi Gobeil
Deputy Commissioner
CSC - Prairies
Box 9223
Saskatoon, Sask.
S7K 3X5
Tél. : (306) 975-4850
Télé. : (306) 975-5476



**Entraide détenu anonyme
- programme de mise en
liberté anticipée
Québec**

Un organisme communautaire a lancé au Québec un programme novateur en collaboration avec la prison locale afin d'aider les récidivistes invétérés qui purgent une peine d'emprisonnement. Ce programme leur permet d'être mis en liberté anticipée afin de vivre par eux-mêmes dans la collectivité au lieu d'être envoyés au foyer de transition de l'organisme.

Entraide détenu anonyme est axé tout particulièrement sur les

Quel a été, pour chaque niveau de sécurité, le coût annuel moyen de l'incarcération dans un établissement fédéral en 1993-1994?

Niveau de sécurité	Coût annuel moyen par détenu
Sécurité maximale	65 371 \$
Prison des femmes	78 221 \$
Sécurité moyenne	40 008 \$
Sécurité minimale et fermes correctionnelles	39 171 \$
Centres correctionnels communautaires	27 001 \$*
Coût annuel moyen	45 753 \$**

* Les centres correctionnels communautaires (CCC) logent principalement des délinquants bénéficiant d'une semi-liberté et ils sont désignés comme établissements à sécurité minimale.

** Le coût annuel moyen par détenu comprend seulement les coûts liés au fonctionnement des établissements et non les coûts relatifs à la libération conditionnelle, les paiements de transfert, les frais des administrations et les dépenses en capital, il exclut également le fonds renouvelable de CORCAN.

Source : Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada, édition 1994. - SCC

prisonniers qui ont besoin de soutien à cause de leurs difficultés comportementales, par exemple, la timidité, l'impulsivité ou l'agressivité. Le programme, qui dure 14 semaines, commence par un programme de jour de dix semaines au foyer de transition et comprend des approches d'apprentissage tirées de l'éducation des adultes dans un groupe de cinq personnes. On y applique un processus holistique afin d'orienter doucement les énergies et la volonté des participants à l'aide des principes et techniques de la psychosynthèse. Il fournit de simples outils et des moyens conviviaux qui favorisent l'étude et la réflexion personnelles afin d'aider chaque participant à déterminer ses aspirations et ses objectifs personnels et à élaborer comme «projet» personnel certains plans réalistes afin d'atteindre certains buts. La dynamique du petit groupe en est une d'entraide parce que les membres échangent de l'information quotidienne sur les défis qu'ils relèvent lorsqu'ils réintègrent la collectivité. Au cours des quatre dernières semaines, chaque personne obtient le soutien individuel dont elle a besoin pour réaliser ses plans. Cette initiative a obtenu jusqu'ici une réaction très enthousiaste de la part de tous les intéressés. Son approche holistique semble particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'engager dynamiquement les délinquants à participer de leur propre volonté à un mode de vie positif dans la collectivité.

Personne-ressource :

Guy Dalphond
Maison Radisson
962, Sainte-Geneviève
C.P. 1075
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5K4
Tél. : (819) 379-3623
Télec. : (819) 379-3464



On a mis sur pied en **France** un nouveau programme offrant de l'information et des conseils aux prisonniers récemment libérés dans la région de Paris. Ce nouveau service est original parce qu'il réunit en un seul endroit une équipe de travailleurs sociaux et un certain nombre de représentants d'établissements et d'associations chargés de l'hébergement d'urgence, de la sécurité sociale, de l'emploi, de la santé, etc. Il s'agit de proposer des moyens de favoriser la réinsertion sociale de l'intéressé et de lui permettre ainsi de retrouver son identité personnelle, professionnelle et sociale (**Alternative Measures to Imprisonment, Conseil de l'Europe, 1991**).

D'autres sphères de compétence, des membres de la collectivité qui sont d'anciens prisonniers, d'autres membres de la collectivité et des organismes spécialisés ont adopté des initiatives intéressantes d'offre de ressources pour aider les prisonniers lors de leur mise en liberté.

Groupes sentences-vie Montréal (Québec)

Le **Conseil des Églises pour la justice et la criminologie** coordonne les bénévoles de la collectivité qui tendent la main aux prisonniers condamnés à perpétuité en assistant aux réunions des **Groupes sentences-vie**. Ils les aident à maintenir et à resserrer leurs liens avec la famille et la collectivité et les préparent activement à la révision judiciaire au besoin.

Personne-ressource :

Huguette Sauvé
CEJC
2715, chemin de la Côte Sainte-
Catherine,
Bureau 322
Montréal (Québec)
H3T 1B6
Tél. : (514) 738-5075
Télec. : (514) 731-0676



Life Line Windsor (Ontario)

Le projet **Life Line** de la maison St-Léonard à Windsor a été conçu en particulier pour communiquer avec tous les hommes et les femmes condamnés à perpétuité en Ontario et de faciliter l'établissement d'un plan de libération individuel et structuré. On communique d'abord avec les condamnés à perpétuité afin de les aider à prendre en main le déroulement de leur peine lorsqu'ils sont incarcérés, de les préparer à leur révision judiciaire et (ou) à la libération

conditionnelle. La majorité des condamnés à perpétuité (75 %) n'ont jamais été au pénitencier auparavant. Dans de nombreux cas, leur premier crime est un homicide. Ils affichent le taux le plus élevé (98,4 %) de délinquants qui s'abstiennent de récidiver. Le but est de leur fournir le soutien communautaire et l'occasion de retourner graduellement et sous surveillance dans la collectivité en tenant compte d'abord de la sécurité du public. Ils s'efforcent aussi d'encourager d'autres collectivités à en faire autant et de rendre possible l'échange national de ressources pour les condamnés à perpétuité au pays.

Personne-ressource :

Skip Graham
St. Leonard's House
491 Victoria Avenue
Windsor, Ontario
N9A 4N1
Tél. : (519) 256-1878
Télec. : (519) 256-4142



Projet Another Chance Kingston (Ontario)

Le **projet Another Chance (P.A.C.)** est un nouvel organisme sans but lucratif à Kingston qui fournit un éventail de services et de ressources aux femmes qui ont ou qui ont eu des démêlés avec la justice. Le projet essaie d'aider les femmes à répondre à leurs besoins physiques, émotionnels, intellectuels et sociaux d'une façon attentive qui favorise l'évolution personnelle.

«Une peine d'emprisonnement à perpétuité condamne le prisonnier et sa famille à toute une vie marquée par l'attente et la douleur. Je vois dans le regard sans espoir de nombreux prisonniers, y compris celui de (mon fils) Peter, tout le mal que fait le système de justice.»

Joan Stothard
The fight of her life,
The Globe and Mail

PAC compte un personnel réduit et plus de 40 bénévoles bien formées, y compris plusieurs ex-délinquantes. Le projet permet de nouer un lien communautaire pour les détenues à la Prison des femmes et les ex-délinquantes grâce au maintien d'une banque de données à jour sur les ressources communautaires, à un bulletin de la prison et à un centre d'appels téléphoniques en cas d'urgence. Le préposées à la ligne «Right-On Line» prendront les appels téléphoniques locaux et écouteront attentivement les détenues qui pourront exprimer leurs sentiments de rage, de crainte, de colère et de confusion. Les bénévoles sont formées en prévention du suicide et aux techniques d'écoute active et de soutien, et elles ont l'information pour les utilisatrices du service qui ont besoin davantage d'aiguillage lorsque nécessaire. Des ateliers à venir formeront les bénévoles dans des domaines comme la colère, l'automutilation, l'agression sexuelle, le chagrin et le deuil.

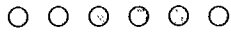
Conscient des problèmes particuliers des détenues autochtones, le projet Another Chance offre une sensibilisation particulière à la culture et aux questions autochtones dans le cadre de son orientation des bénévoles.

Des ex-délinquantes participent au projet et offrent ainsi un lien particulier aux délinquantes en liberté conditionnelle qui ont des difficultés à réussir leur réinsertion sociale. La fondatrice du PAC, Melissa Stewart, raconte l'histoire d'une femme à qui elle a donné des conseils entre pairs lors de sa libération conditionnelle. «Marge» avait perdu beaucoup de ses compétences psychosociales au cours de ses seize années en prison. La douleur, la confusion et le manque d'estime de soi de Marge à son retour dans la société évoquait pour Melissa nombre de ses réactions au début de sa liberté conditionnelle. Pendant de nombreux mois, Melissa a écouté Marge attentivement et lui a donné des renseignements pratiques sur la cuisine élémentaire, ainsi que sur l'acquisition de connaissances élémentaires en mathématiques et en anglais. Marge a graduellement acquis de la confiance, elle a fait des progrès à l'école et a finalement été en mesure de se sentir à l'aise à titre de membre de la collectivité.

La décision d'obtenir un résultat positif à la suite de la libération conditionnelle exige un changement important du mode de vie et cette décision, comme toute autre, demande courage et engagement. L'amour inconditionnel et les conseils pratiques de Melissa et des bénévoles du projet Another Chance permettent à Marge et à ses pairs de faire ce choix.

Personne-ressource :

Melissa Stuart,
Projet Another Chance
P.O. Box 1801
Kingston, Ontario
K7L 5J6
Tél. : (613) 544-9100
Télééc. : (613) 544-4181



**Projet d'aide aux
délinquants après la
mise en liberté -
Services juridiques
autochtones
Toronto (Ontario)**

Les **Services juridiques autochtones de Toronto** cherchent à établir un projet d'aide aux délinquants après la libération afin d'intégrer dans la collectivité autochtone de Toronto les nombreux délinquants autochtones qui n'ont pas vraiment d'autre choix que celui d'y retourner. On croit que le retour à l'héritage spirituel autochtone est un moyen de guérison et de réduction de la récidive.

Personne-ressource :

Patti McDonald
Aboriginal Legal Services of
Toronto
197 Spadina Avenue
Toronto, Ontario
M5T 2C8
Tél. : (416) 408-3967
Télééc. : (416) 408-4268

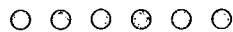


**Programme Respect
Brandon (Manitoba)**

La Société John Howard de Brandon parraine le **programme Respect (Release & Employment Support Planning Effecting Constructive Tomorrow)** - planification de la libération et du soutien à l'emploi en vue d'un lendemain positif) afin de soutenir lors de la libération les détenus provinciaux qui risquent de récidiver parce que leurs antécédents comptent des périodes irrégulières d'emploi. Le cours de planification de la libération donne aussi l'occasion à des personnes-ressources de la collectivité de faire connaître leurs solutions à divers problèmes. À la suite de ce cours, de nombreux détenus ont demandé la libération anticipée parce que la collectivité leur offre de nouveaux choix.

Personne-ressource :

Russell Loewen
Société John Howard de
Brandon
220, 8e rue
Brandon (Manitoba)
R7A 3X3
Tél. : (204) 727-1696
Télééc. : (204) 728-4344



Les arguments que le psychiatre Thomas Szasz avance contre l'internement involontaire dans un hôpital psychiatrique s'appliquent également à l'incarcération involontaire des délinquants - la nature politique du processus, la violation des droits civils, l'inévitabilité d'abus dans des endroits cachés du regard du public et l'effet destructeur de la routine de l'établissement sur tous ceux qui sont touchés par elle.

**The End of
Imprisonment,
Robert Sommer**

3. Camps dans la nature

Les camps dans la nature offrent des programmes résidentiels en milieu naturel aux jeunes contrevenants dont certains sont actuellement sous garde en milieu ouvert ou en probation.

Certaines sphères de compétence considèrent que cette peine est à «un niveau au-dessous du placement sous garde». On est d'avis que ces camps permettent de diminuer le nombre des jeunes qui seraient autrement placés sous garde. Le camp de piégeage (**Camp Trapping**) en Colombie-Britannique et le projet défi (**Project Dare**) en Ontario sont deux exemples de camps dans la nature qui ajoutent le défi de la survie en plein air à une expérience de vie et de collaboration comprenant le counseling en groupe qui vise à renforcer la conscience de soi, ainsi qu'à acquérir la confiance en soi et l'estime de soi.

Les camps dans la nature sont des expériences positives pour certains jeunes. Même si en théorie ce programme peut se révéler une évolution positive pour certains jeunes qui ont quand même un mode de vie et un milieu stables à la maison, les avantages à court terme peuvent diminuer rapidement si le jeune est plongé de nouveau dans la même situation communautaire difficile qui a contribué à son comportement criminel au départ.

La recherche révèle que la surveillance intensive de suivi permettant aux jeunes d'étudier, d'assister à des séances de formation, de traitement et de counseling de retour à la maison est l'élément clé qui permet de déterminer si une expérience au camp aura ou non des répercussions positives durables (Conseil national de prévention du crime, 1995).

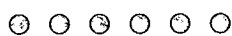
Il existe malheureusement un large éventail de camps, à partir du modèle dans la nature décrit ci-dessus jusqu'aux camps de plus en plus centrés sur la discipline et de type militaire. Il est regrettable que le climat politique qui suscite actuellement un nouvel intérêt favorisant un nombre accru de «camps» pour les jeunes contrevenants soit particulièrement animé par la volonté d'accentuer la dimension punitive de la réaction à la criminalité chez les jeunes. Les politiciens recommandant cette mesure mettent l'accent sur la souffrance et les travaux pénibles afin de lancer un message sur la dissuasion et la punition qui, croit-on, réduira la criminalité à l'avenir. Les données disponibles les plus probantes révèlent cependant qu'il ne s'agit pas d'un outil efficace à cette fin. Malheureusement, ce message risque maintenant de saper profondément les éléments positifs des camps dans la nature décrits ci-dessus.

Il est compréhensible que le système judiciaire frustre les gens. Ils savent que ce que nous faisons ne fonctionne pas. Ils veulent qu'on prenne des mesures plus sévères envers les criminels et ils croient, parce que les politiciens ne les contredisent pas, qu'il faut à cette fin emprisonner plus de personnes plus pendant plus longtemps.

Compte tenu des pressions exercées pour qu'on ouvre davantage de camps punitifs, il importe de ne pas oublier que, selon les recherches américaines portant sur plus de 65 camps de type militaire aux É.-U., ceux-ci ne réduisent pas le taux de récidive (MacKenzie et Souryal, 1995). Une autre étude de huit camps de type prison militaire a révélé que les programmes qui fournissent uniquement l'entraînement physique, les travaux forcés et la discipline peuvent en fait accroître ces taux (MacKenzie et Souryal). D'après certaines données probantes, ils ne réduisent le surpeuplement dans les établissements carcéraux que si les admissions au programme sont strictement contrôlées, de sorte que les places sont fournies uniquement aux délinquants incarcérés. Cependant, ce n'est souvent pas le cas. Les camps de type militaire admettent typiquement à leur programme des délinquants non violents sans antécédents carcéraux, soit ceux qui pourraient autrement avoir bénéficié d'une probation ou

d'une solution de rechange communautaire au lieu d'être emprisonnés. La mise en oeuvre des camps de type militaire peut donc en réalité accroître les frais correctionnels pendant que la population carcérale reste relativement constante ou même augmente (Parent, 1995). Certains camps de type militaire de l'État coûtent autant, sinon plus, par jour que les prisons ordinaires (Cronin, 1994). Les services correctionnels de l'Arizona abandonnent cette mesure parce qu'elle ne constitue pas une utilisation efficace des fonds ou du temps du personnel carcéral. Les camps dans la nature en Colombie-Britannique ont été suspendus récemment et feront l'objet d'une enquête.

Lorsque le système frustre les gens, ils cherchent souvent des mesures qui constituent un traitement plus efficace des délinquants, ainsi que des mesures qui s'attaquent plus sévèrement aux causes profondes de la criminalité. Les camps dans la nature peuvent aider quelques personnes, mais ils ne constituent pas une solution de rechange qui répond à ces besoins et ne rendent pas une justice vraiment satisfaisante.



Les politiciens qui veulent économiser en diminuant la population carcérale et les frais d'emprisonnement essaient de trouver des solutions de rechange intéressantes du fait qu'elles accroîtront la souffrance au cours de la peine. Ce n'est pas un moyen intelligent de devenir plus sévère ou d'économiser. Cette solution accroît simplement le gaspillage de l'argent des contribuables parce qu'elle ne s'attaque pas aux véritables problèmes.

4. Détention à domicile

Quelques cas

Un septuagénaire a été condamné pour avoir commis une fraude ayant trait aux cigarettes évaluée à 10 000 \$ environ. Le juge l'a condamné à deux ans de probation, à une amende de 10 000 \$ et à purger les trois premiers mois de sa peine en détention à domicile. Deux autres hommes ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour la même infraction.

Pendant les trois premiers mois, le septuagénaire ne devait pas s'éloigner à plus de 500 pieds de son domicile et pouvait quitter sa propriété uniquement pour suivre un traitement médical autorisé. Il ne devait pas consommer d'alcool, devait restreindre les visites aux membres de la famille, deux à la fois uniquement, le dimanche entre 14 h et 16 h (le juge a aussi nommé trois membres de la famille qui ne pouvaient le visiter ensemble).

Lorsque le juge a expliqué qu'il ne condamnait pas cet homme à l'emprisonnement à cause de son âge et de sa santé, l'agent de probation a déclaré que la peine était excellente et serait logique pour d'autres personnes plus jeunes et en meilleure santé. L'agent de probation a dit que l'homme considérait que la sentence était très pénible. Il a été soulagé lorsque la détention à domicile a pris fin.

Le juge nous a écrit afin de recommander la détention à domicile plus souvent au lieu de l'incarcération. Il a mentionné le cas d'un homme accusé d'une agression sexuelle qui, sans être grave, n'en était pas moins une agression sexuelle. Il était considéré comme un citoyen modèle avant son arrestation. Sa femme était décédée de mort violente le laissant seul pour s'occuper de sa fille de 16 ans. Il a commencé à boire et à commettre l'infraction sous l'effet de l'alcool. «J'avais le choix de l'envoyer en prison, mais il aurait perdu un emploi bien rémunéré et laissé sa fille vulnérable. Tout le monde voulait l'envoyer en prison, mais j'ai plutôt choisi la détention à domicile. J'ai suspendu sa peine pour un an, je l'ai placé en probation et j'ai imposé les conditions suivantes : il pouvait quitter son domicile à 6 h 30 chaque matin et se rendre en automobile de la rive sud à son travail dans le secteur riverain de Halifax puis, revenir à la maison à 18 h 30. Il devait aussi suivre un traitement. Il devait rester à domicile, mais il pouvait se rendre seul au travail et aux séances de counseling et en revenir. Sa fille devait l'accompagner à l'épicerie. Un agent de probation était chargé de lui téléphoner à l'improviste afin de le surveiller.»

Cet homme a purgé sa peine sans problème, sans frais d'emprisonnement, sans perte d'emploi, il a suivi un traitement pour son mauvais comportement sexuel et alcoolique et, le plus important, la famille est restée unie.

Le juge était d'avis qu'il faudrait ajouter un bracelet de surveillance électronique à la détention à domicile. Nous allons maintenant examiner cette possibilité.

5. Remarques sur la surveillance électronique

La surveillance électronique est une mesure correctionnelle qui consiste à vérifier la présence d'une personne condamnée à un endroit donné au moyen de matériel de technologie de pointe. La surveillance est faite par vérification téléphonique (surveillance passive) ou bien les individus sont surveillés continuellement parce qu'ils portent un bracelet qui émet des signaux (surveillance active). C'est le système actif qui a été employé le plus souvent, mais les deux méthodes sont aussi combinées.

Il est universellement reconnu que les objectifs de la surveillance électronique sont de réduire la population carcérale et de protéger effectivement la société à des coûts sociaux et économiques minimaux. Elle a été inventée aux États-Unis et y a été mise à l'essai, partout au pays, ainsi qu'en Angleterre et dans plusieurs pays d'Europe et provinces canadiennes. De 1987 à 1991, aux

États-Unis seulement, son utilisation a triplé chaque année (Schmidt, 1985). On peut en attribuer la popularité au surpeuplement dans les établissements carcéraux, à la crise économique et au désabusement vis-à-vis du nombre de cas en probation qui, craint-on, rendent la supervision fort inefficace (Latulippe, ASRSQ, 1994). Selon une récente étude de l'Institut national des services correctionnels des É.-U., il est de plus en plus évident qu'il faut réexaminer le système : la technologie et les méthodes sont loin d'être parfaites et les délinquants disparaissent souvent de leur domicile. On ne peut se fier à une telle technologie pour assurer la sécurité du public. Les dispositifs de la surveillance électronique ne tiennent pas compte non plus des nombreuses autres conditions socio-économiques et des questions de réparation liées à la justice et à la prévention du crime. La Société John Howard de Terre-Neuve

applique le seul programme de «bracelets» qui comprend un élément réadaptation. Dans de nombreux programmes, les délinquants doivent régler eux-mêmes les frais du programme, ou une partie. Les délinquants pauvres n'ont souvent pas les moyens, n'ont pas de logement décent où ils peuvent purger leur peine ou ils n'ont pas le téléphone et n'ont donc pas un accès égal à cette solution de rechange à l'incarcération.

Même s'il est reconnu que la surveillance électronique exerce une pression supplémentaire sur certaines familles, de nombreuses personnes considèrent ce genre de peines plus humaines que l'incarcération. Il ne semblerait que cette solution ne présente pas un risque plus grand que l'incarcération pour la société : le taux de récidive est presque nul selon toute la documentation qu'a examinée Latulippe. Il est tout de même fort probable qu'on puisse attribuer ce résultat aux cas choisis soigneusement qui peuvent en bénéficier, plutôt qu'au programme lui-même. La recherche indique qu'on applique souvent cette solution aux gens en probation qui n'auraient pas été autrement incarcérés ou à des gens libérés de

prison qu'il aurait mieux valu aiguiller vers d'autres ressources en place. Cette mesure s'est en fait révélée plus dispendieuse que prévu et n'a permis de réduire ni la population carcérale ni les frais dans la plupart des sphères de compétence.

Les entreprises de technologie de pointe ont énergiquement mis en marché le matériel de surveillance électronique et il y a certainement un profit à tirer non seulement de ce matériel, mais aussi de toutes les dispositifs secondaires qui font surface afin de «neutraliser» le matériel, de «repérer» le matériel neutralisant, etc. Il faut aussi une population minimale à servir, ce qui a incité au moins deux sphères de compétence canadiennes à élargir le filet en ajoutant les délinquants à faible risque afin d'atteindre le quota (source : Latulippe, ASRSQ, 1994).

Il s'agit d'une technologie dont la clientèle a été artificiellement créée et gonflée plutôt que d'une technologie utilisée rationnellement au service des besoins réels de la collectivité. Sa principale fonction est strictement de «rassurer le public» et elle fournit actuellement un réconfort illusoire et inutilement dispendieux.



Conclusions

Nous avons été stupéfaits de découvrir que les nombreuses initiatives décrites dans ce répertoire n'ont pas diminué dans l'ensemble le recours à l'emprisonnement au Canada. Malgré de nombreuses bonnes intentions, elles sont trop souvent, selon Irvin Waller, «prometteuses à court terme mais désastreuses à long terme». Presque tous les pays d'Europe ont aussi appliqué certaines «solutions de rechange» ayant plus ou moins d'ampleur et les résultats ont été semblables : elles n'ont absolument pas remplacé les peines d'emprisonnement

inconditionnel qui sont maintenant plus longues et la demande de capacité carcérale n'a donc pas diminué relativement au niveau de criminalité (Conseil de l'Europe, 1991). La situation devrait de plus s'aggraver ici à moins d'appliquer d'autres politiques éducatives, législatives et administratives. (Certaines sphères de compétence ont commencé à le faire et ont obtenu de meilleurs résultats que nous jusqu'à maintenant. Nous en discuterons dans la section **Que faut-il faire?** des **Conclusions**).

Taux prévu d'incarcération dans les établissements fédéraux au Canada

	Nombre d'admissions	% d'augmentation
1996	14 500	- 1,66%
1997	14 937	3,01%
1998	15 374	2,93%
1999	15 810	2,84%
2000	16 247	2,76%
2001	16 684	2,69%
2002	17 121	2,62%
2003	17 558	2,55%
2004	17 995	2,49%
2005	18 433	2,43%

Le Service correctionnel du Canada -
Système de la gestion des renseignements - Compte de fin d'année.

Signes d'une situation qui se détériore

La demande d'une capacité carcérale accrue au Canada devrait augmenter en partie parce que la croissance énorme du nombre de jeunes actuellement inculpés au criminel exercera une pression supplémentaire sur le réseau des adultes. Il est bien connu que l'emprisonnement punitif accroît souvent le risque de récidive et que même une courte période d'emprisonnement en fera probablement des criminels (Conseil de l'Europe, 1991). On prévoit aussi que les modifications apportées à la législation et les initiatives connexes imposeront une charge supplémentaire au réseau, c.-à-d. Loi sur les jeunes contrevenants, Groupe de travail sur les délinquants violents, contrôle des armes à feu, modifications de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, détermination de la peine et modifications de la Loi sur l'immigration (gouvernement du Canada, 1995). Ces mesures gouvernementales renforcent aussi chez les Canadiens l'idée que l'incarcération est la réponse appropriée et efficace à la criminalité.

Pourquoi continuons-nous d'imposer l'emprisonnement inconditionnel?

Les données sur les répercussions sur la sécurité de la collectivité, le taux de criminalité dans l'ensemble ou la nécessité en particulier de l'imposer strictement afin de contenir les comportements violents ne justifie pas le recours accru à l'emprisonnement. La majorité des crimes sont encore des crimes contre les biens. Plus de la moitié des crimes violents sont des voies de fait sans caractère sexuel et ne comprennent aucune arme ou blessure physique grave. Les Canadiens ont tendance à surestimer énormément l'ampleur de la criminalité et des crimes violents en particulier. La proportion de Canadiens déclarant avoir été victimes d'un crime est restée sensiblement la même entre 1988 et 1993 (gouvernement du Canada, 1995).

Il semble que, selon ce qu'on dit de leur application en Europe, l'efficacité des peines d'emprisonnement est due, entre autres, à l'accent mis sur la fonction symbolique ou expressive de la punition (Conseil de l'Europe, 1991). Il s'agit néanmoins d'un symbole dispendieux lorsqu'on considère ses répercussions sur le plan pratique.

Les recherches ont révélé, par exemple, que les fonds consacrés

à un programme très ambitieux et dispendieux de construction de prisons entrepris en Californie au cours des années 1980 n'ont eu aucun effet à la baisse sur le taux de crimes violents (Ekland-Olsen et al., 1992). Ce taux a en fait commencé à augmenter en 1986 et a continué depuis (Doob, 1995, Guardian Weekly, 10 avril 1994). Cette constatation s'aligne sur d'autres conclusions obtenues ailleurs auparavant sur les répercussions de la neutralisation des délinquants condamnés pour meurtre, viol, vol et voies de fait graves.

[traduction]

Nombre de ces individus ont probablement commis leurs infractions en réaction impulsive à une situation de défi, parfois sous l'influence de l'alcool et de la drogue, parfois à la suite d'une perte de contrôle temporaire parce qu'ils avaient peur ou étaient en colère. Aucune politique de neutralisation n'empêchera les nombreux crimes commis dans ces circonstances. L'expérience du groupe que nous avons étudié est sans doute raisonnablement représentative d'autres expériences vécues ailleurs et un grand nombre de crimes violents que la police a résolus sont sans doute de cette nature - une première infraction commise en situation de stress et à cause d'autres influences inaccessibles aux processus préventifs de la loi (Van Dine et al., 1979)

Il ne s'agit absolument pas de réfuter que ces délinquants doivent quand même rendre des comptes et qu'il faut traiter des questions de sécurité, de justice, de réparation et de guérison. Aucune donnée probante ne justifie cependant le recours à des mesures dispendieuses d'emprisonnement punitif au motif qu'elles empêcheront d'autres personnes de commettre ce genre de crimes violents. Bien sûr, comme Doob l'a signalé, lorsqu'ils sont en prison, ils ne sont pas dans la rue en train de commettre un crime. La question, selon lui, n'est donc pas de savoir si une certaine stratégie de neutralisation permettra d'éviter un crime. Les questions sont : Combien? et Une autre stratégie d'utilisation des maigres ressources sera-t-elle plus efficace pour sauver des vies? (Doob, 1995). La stratégie actuelle a non seulement peu de répercussions sur le taux de criminalité dans l'ensemble, mais des études ont révélé qu'elle a aussi l'inconvénient d'être peu efficace : de nombreux délinquants qui n'auraient pas récidivé après la libération seront néanmoins emprisonnés plus longtemps (Roberts, 1995) à un coût social et financier élevé.

La Californie a dépensé 14 milliards de dollars pour construire des prisons entre 1982 et 1993. La population carcérale a augmenté de 500 % et le taux de criminalité dans l'ensemble a augmenté de 75 % («Real Answer

«Ce sont les juges qui imposent les sentences... mais il va de soi que ces derniers modifieront leur approche si l'on réduit le nombre de places disponibles en milieu carcéral.»

Lysiane Gagnon
La Presse
22 avril 1995

«Les taux de criminalité augmentent et baissent selon les lois et une dynamique qui leur est propre et les politiques en matière de sanctions s'élaborent et changent également selon une dynamique qui leur est propre : ces deux systèmes n'ont pas grand chose à voir l'un avec l'autre.»

Patrik Törnudd
Finlande, 1993

to Stopping Crime», Guardian Weekly, le 10 avril 1994). On a comparé en 1992 la situation avec celle au Texas qui a réagi très différemment aux pressions exercées sur son système carcéral au cours des années 1980. En récession économique, le Texas a choisi de construire moins de prisons et de recourir davantage à la libération conditionnelle. La seule différence remarquable entre les deux taux de criminalité a été un certain accroissement des caractéristiques répétitives des infractions contre les biens, mais certaines indications permettent aussi de les attribuer aux taux élevés de chômage au Texas au cours de ces années (Ekland-Olsen, 1992). Selon les renseignements disponibles, il n'y a simplement aucune preuve probante que le recours à l'incarcération ou à diverses périodes d'incarcération ait un plus grand effet dissuasif, même pour les infractions contre les biens (Song, 1993, Ekland-Olsen, 1992, Roberts, 1995, Doob, 1995). Comme on l'a mentionné auparavant, il y a même certaines raisons de croire le contraire : les taux de récidive des délinquants emprisonnés sont plus élevés que ceux des individus à qui on impose des peines non privatives de liberté (Roberts, 1995) et les peines sévères peuvent en fait accroître les taux de criminalité (Liiles, 1995).

Qu'a-t-on fait de la dissuasion?

Ces données sur la dissuasion sont bien entendu tout à fait contraires à l'idée que se fait le public et il faut donc élucider la question. Même si la dissuasion peut être efficace auprès de certaines personnes qui craignent une contravention de stationnement ou une amende, par exemple, les conditions rigoureuses nécessaires à l'efficacité de la dissuasion ne s'appliquent pas dans le domaine de la criminalité. Doob explique :

[traduction]

«L'idée sous-jacente à la dissuasion... tient pour acquis que les gens examineront la probabilité d'être appréhendés à la suite de leur acte et détermineront qu'elle est relativement élevée. On présume qu'ils savent quelle peine sera probablement imposée et qu'ils croient que, s'ils sont appréhendés, elle leur sera effectivement imposée. Enfin, dans le cas des peines plus sévères imposées afin de dissuader les gens, on présume que les gens commettraient l'infraction et accepteraient la peine prévue actuellement, mais qu'ils ne commettraient pas l'infraction si la peine était plus sévère.

Les gens ne pensent cependant pas à l'arrestation... Ils réfléchissent peut-être à ce qu'ils peuvent faire pour éviter d'être appréhendés, mais peu de gens

commettent des infractions en se disant qu'ils seront fort probablement appréhendés» (Doob, 1995).

Il y a un autre problème. Dans le cas de nombreux crimes, si les délinquants calculaient froidement et rationnellement la peine qui leur serait probablement imposée, ils se rendraient compte qu'il est peu probable qu'on les appréhende, sans parler de les condamner - dans le cas du vol qualifié, par exemple, le risque est de 10 % environ. La recherche révèle que les personnes condamnées reçoivent en fait une peine beaucoup plus sévère que ne le pensent la plupart des Canadiens (presque toujours une peine d'emprisonnement et souvent de deux à trois ans de pénitencier). Rien ne prouve que les délinquants éventuels décident si le crime vaut la peine prévue actuellement, mais ne vaudrait pas une peine de quatre ou cinq ans, par exemple (Doob, 1995).

Mathiesen donne une autre raison expliquant pourquoi l'emprisonnement punitif n'a pas d'effet «dissuasif» ou «préventif en général» dans le cas de la plupart des crimes. La recherche en communication, selon lui, suggère que l'effet dissuasif, s'il existe, se trouve surtout chez ceux qui n'en ont pas besoin au départ parce qu'ils partagent déjà des valeurs et une allégeance avec les autres membres du groupe dominant de la société. Dans le cas cependant de ceux à qui l'on

imposera probablement une peine - souvent les défavorisés et les marginaux - le «message» préventif qu'on tente de véhiculer à l'aide de l'élément punitif de la peine est biaisé par un certain nombre d'éléments économiques, psychologiques et sociaux bien documentés, y compris la façon dont la peine elle-même est vécue. Une **certaine** menace ou pression sociale peut forcer les gens à respecter la loi mais, passé un certain point, la sévérité de la peine, compte tenu du contexte, est considérée comme une injustice, un rejet, une recherche de boucs émissaires (tous les experts disent que la peine limite au-delà de laquelle le message est inefficace est bien inférieure à celles habituellement imposées au Canada). L'étiquetage et la ségrégation, nous le savons maintenant, favorisent l'appartenance à une contre-culture et non une plus grande conformité à la culture dominante : les gens le plus souvent emprisonnés viennent habituellement de groupes sociaux qui savent très bien que, même s'ils n'enfreignent pas la loi, ils ne réussiront quand même pas dans notre société (Mathiesen, 1990).

Même s'il y avait un léger effet de dissuasion, de sérieuses questions se posent. Non seulement nous n'avons plus les moyens financiers, mais l'injustice et le dommage social énormes qu'imposent les prisons à un nombre disproportionné de Noirs

et d'Autochtones, par exemple, ont maintenant beaucoup plus de poids que toute autre considération, en particulier lorsque tout avantage qui pourrait découler reste incertain et négligeable. **Si les Canadiens connaissaient les faits, ne préféreraient-ils pas que les fonds soient consacrés à des programmes essentiels comme la santé et l'éducation et, Galaway l'a découvert en Alberta et au Manitoba, à l'affectation des ressources à la formation professionnelle et aux programmes communautaires plutôt qu'aux prisons?** (Galaway, 1994).

Il n'est pas nécessaire, bien entendu, de cesser de dissuader les gens de commettre des crimes ou de dénoncer les comportements qui enfreignent les droits des citoyens et les normes communautaires. Il n'est pas nécessaire non plus de cesser de nous protéger ou de rechercher la justice et la guérison lorsque nous avons subi des dommages. Le fait est que l'emprisonnement est rarement un moyen efficace d'arriver à ces fins. D'autres moyens qui peuvent être moins dommageables et moins dispendieux sont souvent plus efficaces.

Il y a beaucoup d'autres façons d'aborder le genre de situations qui sont criminalisées actuellement et mènent souvent à l'emprisonnement. Ces situations

peuvent être réglées à l'aide d'un large éventail de moyens beaucoup plus humains et civilisés que le recours exclusif à la procédure accusatoire et à l'incarcération punitive. On laisserait ainsi la place aux interventions qui répondent tout particulièrement aux besoins et tiennent compte des circonstances dans chaque situation. Ce répertoire en a présenté un certain nombre d'exemples.

Pourquoi ces solutions de rechange n'ont-elles pas diminué le recours à l'emprisonnement?

Essentiellement, parce que la «prison» est toujours la norme que les gens associent à la «justice».

De plus, ces «solutions de rechange» ne rendent pas toutes une «vraie justice».

On constate souvent, bien entendu, que l'emprisonnement est insuffisant à cet égard. On a cependant continué de l'imposer en partie parce que jusqu'à récemment les victimes ou la collectivité n'avaient pas d'autre choix et en partie parce qu'on n'a pas remis en question de nombreuses hypothèses sur l'efficacité de la valeur symbolique de la peine d'emprisonnement comme condamnation morale absolument destructive qui porte en soi un caractère de catastrophe plus profond que toute autre

«solution de rechange», peu importe à quel point elle a été appliquée. Nous constatons maintenant que «l'emprise négative» de cette peine a été un échec pour la société et qu'elle aboutira à l'élimination de l'emprisonnement punitif comme réponse rationnellement défendable ou justifiable à la criminalité. Visiblement, nous devons bien réfléchir à la façon d'appliquer d'autres options afin d'éviter de retomber dans une situation tout aussi destructive pour les uns et les autres.

Autre élément important : des milliards de dollars restent investis dans l'industrie carcérale et il n'y a eu aucun effort visant à réaffecter ces ressources à des activités plus positives. Cette situation a créé une dynamique extrêmement contreproductive de **droits acquis** visant à tenir occupés à un taux «rentable» tous les lits actuels dans les prisons : il vaut mieux utiliser ce qui est déjà payé au lieu de dépenser des sommes «supplémentaires» pour des solutions de rechange pendant que certains lits sont inutilisés.

La politique pénale, de toute évidence, est dans une impasse.

Le problème, semble-t-il, et nous avons fait une mise en garde ici et là en présentant les différentes initiatives, tient au fait qu'on a eu recours à nombre de ces solutions de rechange pour réduire le surpeuplement dans les prisons

là où on a beaucoup recours à l'emprisonnement, de sorte qu'on a eu tendance à leur accorder un caractère beaucoup plus punitif que nécessaire pour leur efficacité réelle. Toutes sortes de «sanctions de sévérité moyenne» contiennent divers éléments de contrainte et de contrôle destinés à en accroître le caractère punitif et la perception qu'a le public du niveau de souffrance ou d'épreuve, quels que soient la nature de l'infraction, les problèmes ou les besoins de la victime, du délinquant ou des collectivités environnantes.

Presque tous les types de peines sont inévitablement liées à l'emprisonnement. La renonciation à l'emprisonnement, total ou partiel, est liée à tant de facteurs que manquer aux conditions, même sans récidive criminelle, peut quand même souvent mener à l'incarcération. De nouvelles dispositions visant «l'imposition d'une peine assortie de conditions» au Canada peuvent, pour ces raisons, accroître la population carcérale malgré l'intention contraire : le message symbolique de sa «force de frappe» dans les cas où l'on pense qu'il est peu probable qu'elle sera imposée, de sorte que des personnes qui auraient auparavant purgé une peine non privative de liberté seront éventuellement incarcérés.

L'imposition de peines assorties de conditions crée un «cercle vicieux» : une peine

«L'une des difficultés auxquelles le système correctionnel canadien est confronté actuellement tient à ce qu'il n'a pas un but clair. Bien que les ministères chargés des services correctionnels affirment réadapter les délinquants et les réinsérer dans la collectivité, en raison de contraintes budgétaires et des pressions exercées par le public, ils négligent souvent ces fonctions et se contentent d'assurer la garde des délinquants. Les fonctionnaires du secteur correctionnel, différents segments de la société et le grand public ont chacun une idée différente du but du régime correctionnel, c'est-à-dire pour ce qui est de qui devrait être incarcéré et pour combien de temps. Il est essentiel d'éduquer le public à cet égard.

On ne devrait infliger une peine d'incarcération qu'en tout dernier recours. En effet, le recours à l'incarcération comme solution miracle alors que nous devrions trouver des solutions plus innovatrices et plus rentables est un gaspillage terrible de ressources humaines et financières...»

Association canadienne de justice pénale Congrès 1995 - brochure

d'emprisonnement est ajoutée à une solution de rechange, de la même façon que les solutions de rechange sont ajoutées à la peine d'emprisonnement.

C'est le triste phénomène de «l'élargissement du filet», un problème maintenant bien connu et documenté, mais pas encore résolu. On le retrouve inopinément dans la plupart de nos meilleures initiatives (mais pas dans toutes). Peters et Aertsen ont signalé que la plupart des peines autres que l'emprisonnement n'ont pu s'en dissocier. Quiconque n'est pas directement condamné à l'emprisonnement sera au moins conduit à la salle d'attente de la prison.

Le recours actuel aux solutions de rechange à l'emprisonnement facilite l'incarcération en assouplissant les critères régissant l'emprisonnement.

La situation ne changera pas à moins que les collectivités ne deviennent davantage attentives, proactives, et mieux informées, et que les gouvernements appliquent des politiques éducatives, législatives et administratives qui ouvrent de nouvelles voies, véhiculent des messages positifs et préconisent des valeurs favorisant la collectivité dans l'administration de la justice au Canada. Que pouvons-nous apprendre d'autres sphères de compétence qui tâchent elles aussi de réduire le recours de l'incarcération?

Que faut-il faire?

Un examen des initiatives internationales visant à réduire les populations carcérales révèle que quelques pays ont appliqué de nouvelles politiques nationales avec un certain succès. Les plus remarquables sont, et de loin, la **Finlande** et l'ancienne **Allemagne de l'Ouest**.

La **Finlande** a réussi à réduire sa population carcérale qui atteignait 250 personnes pour 100 000 au cours des années de pointe (le Canada affiche actuellement 154 personnes pour 100 000). Depuis le milieu des années 1960, un certain nombre d'éléments ont permis une diminution constante pendant 30 ans jusqu'au niveau actuel de 60 personnes environ pour 100 000. Selon Matti Joutsen, directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, peu des éléments essentiels peuvent être décrits comme «un programme, un projet ou une initiative» dans le sens strict du terme. La stratégie a été améliorée grâce à des conditions moins difficiles à faciliter dans une sphère de compétence plus restreinte, par exemple, un lien étroit entre la recherche et la politique, ainsi que par une collaboration étroite entre les personnes clés qui élaborent les politiques, procèdent aux recherches et s'occupent des applications pratiques. D'abord et avant tout, cependant, la politique pénale a échappé à la politisation.

[traduction]

«Toutefois, n'importe quel pays pourrait faire sien l'élément fondamental : reconnaître qu'une population carcérale élevée n'est pas une solution, mais en fait, un problème. Les personnes clés doivent s'entendre sur deux principes : 1) la prison permet rarement la réadaptation, exerce rarement un effet dissuasif et accroît souvent le risque de récidive, et 2) une approche fortement punitive, fondée sur le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans le cas des problèmes de justice pénale complexes, brutalise généralement les

prisonniers, le personnel carcéral et la société dans son ensemble.

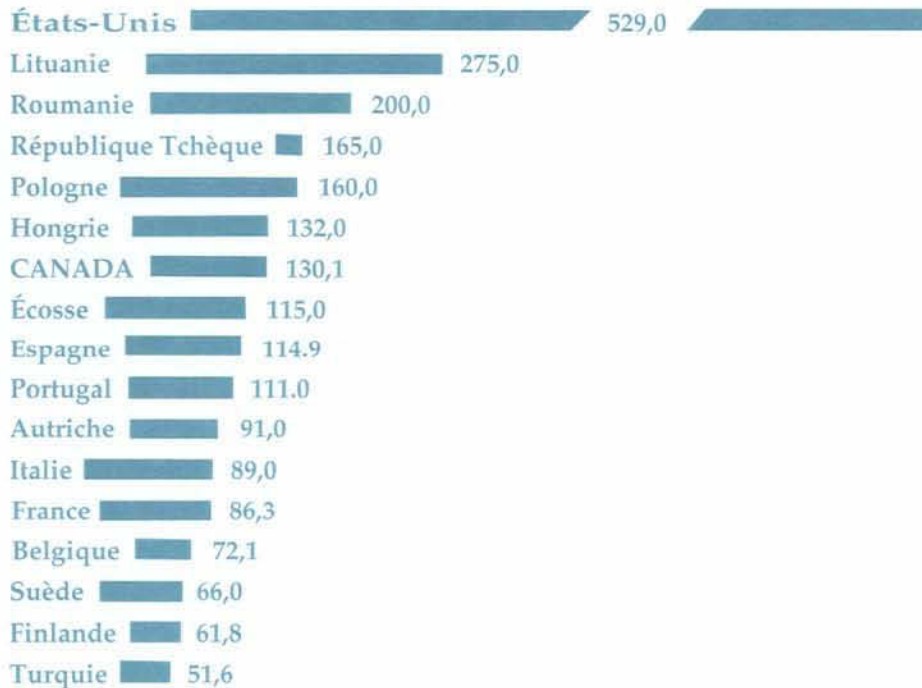
Sans une entente générale à ce sujet, les tentatives de réforme de la justice pénale auront vraisemblablement pour effet de biaiser l'objectif des nouvelles mesures non privatives de liberté, des nouvelles tentatives de médiation, des nouvelles tentatives visant à abréger les peines, etc.» (Joutsen).

Les Finlandais ont adopté une **stratégie globale** de modification de leurs politiques et de leurs textes législatifs de manière à

Un certain nombre de pratiques et de programmes applicables aux jeunes contrevenants et aux délinquants adultes reflètent des notions et des principes de la justice réparatrice; par exemple :

- Un fonds d'aide aux victimes a été créé pour financer les services assurés aux victimes d'actes criminels.
- De mesures de rechange (de déjudiciarisation) sont maintenant disponibles pour les jeunes contrevenants. On a aussi entrepris de mettre sur pied un certain nombre de projets à l'intention des adultes. La médiation entre la victime et le délinquant est l'une de plusieurs méthodes de résolution de conflits qui s'offrent. Deux projets pour les jeunes, l'un à Shaunavon et l'autre, à Regina, sont des projets pilotes de modèles prévoyant une plus grande participation de la collectivité.
- Les tribunaux ont eu recours à des cercles de détermination de la peine dans le cas d'un certain nombre de délinquants autochtones.
- On communique automatiquement avec les victimes pour les consulter aux fins de la rédaction de rapport présententiels et pré-décisionnels.

Nombre de détenus pour 100 000 habitants



Source: Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada édition 1994

- *Le tribunal peut décider d'ordonner aux délinquants de fournir des services communautaires ou des services personnels. Ils réparent ainsi une partie du tort qu'ils ont causé à la collectivité dans son ensemble.*
- *Les programmes de préservation de la famille offerts aux jeunes contrevenants constituent un exemple d'un modèle de services axés sur la famille et qui vise à promouvoir la prestation pendant une période donnée de services intégrés destinés à entretenir et à renforcer les liens familiaux et à mettre les familles en communication avec d'autres ressources dans leur collectivité.*

*Document
d'orientation du
ministère de la Justice
de la Saskatchewan
Avril 1996*

décriminaliser certaines infractions (par exemple, l'ivresse en public) de sorte que le nombre de personnes emprisonnées pour défaut de paiement d'amende diminue et on insiste moins sur l'emprisonnement. Les peines pour vol, autres infractions contre les biens et conduite en état d'ébriété sont aussi réduites, de même que la période de temps minimale purgée avant l'admissibilité à la libération conditionnelle. Les Finlandais ont davantage recours à la condamnation avec sursis et aux services communautaires en remplacement des peines d'emprisonnement allant jusqu'à huit mois. Ils ont aussi assoupli les conditions auparavant strictes liées au recours aux peines assorties de conditions. Il n'y a pas de surveillance des adultes, mais uniquement la menace d'avoir à purger la peine si le délinquant récidive au cours de la période de probation qui peut atteindre trois ans.

Les représentants finlandais sont d'avis que l'élément décisif permettant d'atteindre ce but a été la volonté des fonctionnaires, du pouvoir judiciaire et des autorités carcérales d'avoir recours à tous les moyens disponibles pour réduire le nombre de prisonniers.

[traduction]

«Peu importe ce qui se passe à l'avenir, une leçon importante est apprise. Les faits prouvent qu'il est

possible de diminuer énormément le recours à l'emprisonnement sans répercussions dans d'autres secteurs du système. Le faible nombre d'autres peines prévues et les pressions exercées à cause des taux croissants de criminalité ont eu moins de poids que la volonté manifeste de créer un système de sanctions plus civilisé» (Tornudd, 1993).

L'ancienne Allemagne de l'Ouest a aussi montré que la population carcérale peut être fortement réduite sans accroissement apparent du risque pour le public. La plus importante réduction proportionnelle du recours au placement sous garde a été chez les jeunes contrevenants. **La plus évidente explication de la diminution est le changement de comportement des procureurs et des juges.** Moins de personnes condamnées sont placées sous garde. Les poursuites ont diminué dans la mesure où les procureurs ont acquis un large pouvoir discrétionnaire leur permettant de rejeter des cas et aussi d'imposer eux-mêmes des sanctions. **Comme en Finlande, on est d'avis que ces changements ont été réalisés moins par l'application de mesures législatives et davantage grâce à la collaboration étroite entre les avocats, le pouvoir judiciaire et les procureurs.**

Beaucoup d'autres sphères de compétence reconnaissent le besoin pressant de réduire leur population carcérale. Certaines appliquent les mesures actuelles d'une manière plus radicale. Voici simplement quelques exemples d'initiatives qui sont prises :

- imposition de sanctions administratives, par exemple, confiscation des permis de conduire, des permis de port d'armes ou des passeports au lieu de peines d'emprisonnement (Italie), ou ajout à l'impôt sur le revenu des amendes non payées au lieu de l'imposition d'une peine d'emprisonnement (Québec);
- réduction des restrictions applicables selon la gravité de l'infraction commise aux délinquants admissibles à des solutions de rechange à l'emprisonnement (Autriche, Écosse, Irlande);
- interruption ou report des procédures aux fins de l'application d'autres solutions sociales ou liées à la santé (Pays-Bas, Portugal, Japon);
- établissement d'un système de mesures officielles et officieuses de «mise en garde» des

délinquants, au lieu du recours à la procédure judiciaire, pour s'occuper des causes sociales et liées à la santé et, parfois, participation de la victime (Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande);

- fermeture des prisons et imposition de limites aux peines d'emprisonnement qui peuvent être infligées (Québec, certaines sphères de compétence américaines), ou imposition d'une exigence selon laquelle il faut prévoir un nombre de mesures communautaires équivalant au nombre de cellules (Ohio).

D'autres personnes, ayant repensé les besoins dans le domaine de la justice, adoptent de nouvelles mesures et approches destinées à :

- amener le processus judiciaire à adopter une approche prospective offrant des solutions de rechange sociales et reconnaissant le besoin d'«insertion» au lieu de «réinsertion», étant donné qu'un très grand nombre de délinquants mènent une existence marginale au départ (France), et reconnaître que les services sociaux sont la pierre angulaire de

Le Québec entreprend une réforme pénitentiaire

par Rhéal Séguin
(Globe and Mail,
3 avril 1996)

Le gouvernement du Québec a entrepris une importante réforme du réseau de prisons de la province, fermant jusqu'à six établissements et demandant qu'on réduise le recours à l'emprisonnement dans le cas des criminels non violents.

Ces mesures, qui visent à réduire les coûts, devraient permettre au gouvernement de réaliser des économies annuelles de 16 millions de dollars. Plus important encore, cependant, le Québec va ainsi à l'encontre de la tendance en Amérique du Nord d'infliger des peines plus sévères aux criminels.

Selon un rapport publié hier par le ministère de la Sécurité publique, «Il n'est pas facile d'adopter une approche moins répressive de la criminalité. À cette égard, le Québec va à l'encontre de la tendance conservatrice qui se manifeste sur tout le continent nord-américain. Nous sommes obligés de reconnaître que l'approche répressive adoptée aux États-Unis l'a été également dans les provinces de l'Ouest. Le Québec, quant à lui, refuse d'emboîter le pas.»

Quatre prisons fermeront leurs portes

FREDERICTON - Le Nouveau-Brunswick prévoit fermer quatre de ses 10 prisons provinciales au cours des trois prochaines années parce que l'emprisonnement des auteurs d'infractions non violentes n'a pas l'effet dissuasif attendu, déclare le solliciteur général Jane Barry. «Nous sommes en présence du syndrome de la porte tournante», a-t-elle déclaré hier en annonçant une réforme en profondeur du système. Elle a ajouté que 87 % des détenus dans les prisons du Nouveau-Brunswick sont des récidivistes : **«L'incarcération ne leur apprend rien.»** - PC

Globe and Mail
11 avril 1996

l'application de la politique pénale (Portugal);

- donner aux mesures actuelles de nouvelles dimensions sociales et familiales (Belgique, Nouvelle-Zélande, Écosse);
- faire en sorte que le système de justice pénale soit davantage axé sur la réparation, en veillant à ce que les ordonnances de service communautaire soient plus logiques, compte tenu de l'infraction (Suède, France), ou encourager les processus de médiation (Norvège, Belgique, Portugal, Autriche). **La Belgique a renforcé sa politique axée sur les besoins de la victime en embauchant des travailleurs sociaux, des criminologues et des médiateurs qui travaillent directement dans les bureaux des procureurs;**
- élaborer un «modèle de prestation de services judiciaires intégrés» permettant de repenser la justice dans le contexte d'une politique sociale (Nouveau-Brunswick). Le but est de travailler en collaboration plus étroite avec d'autres organismes et secteurs de la société sur les répercussions plus importantes de la politique sociale en ce qui a trait à la prestation de services judiciaires dans quatre secteurs clés : services préventifs, de surveillance, de solution de problèmes et d'application de la loi;
- remplacer le modèle correctionnel de justice rétributive par un système à deux volets pour les «services de gestion du risque» et les «services de réparation» (Vermont). Le volet services de réparation fournit aux délinquants des occasions de racheter leur faute et de réparer les torts causés aux victimes et aux collectivités où les crimes ont été commis. Les membres de la collectivité négocient les détails et les activités qui permettront au délinquant de réparer le préjudice causé à la victime et à la collectivité. **Les rôles du personnel professionnel sont redéfinis et, de surveillants des interventions, ils deviennent spécialistes des ressources communautaires, organisateurs et animateurs;**
- créer le poste de «planificateur de la justice réparatrice» afin

d'imposer dans tout l'État des peines de réparation (Vermont, Minnesota).

Il est trop tôt pour connaître les résultats de nombre de ces initiatives quant à la réduction à long terme du recours à l'emprisonnement ou à la satisfaction de la collectivité à l'égard de l'expérience de la «justice», éléments qui, à notre avis, seront liés en bout de ligne. Il y a cependant suffisamment de données probantes pour affirmer qu'un pays peut substantiellement réduire le niveau d'emprisonnement et gérer plus efficacement les délinquants présentant des risques plus élevés *s'il a la volonté de le faire.*

L'un des plus grands obstacles est l'opinion erronée du public, des politiciens et même de certains fonctionnaires du système de justice pénale qui croient que le remaniement des niveaux de peines ou d'autres parties du système améliorera la sécurité communautaire au Canada. Il faut diffuser des renseignements concrets et précis pour dissiper cette idée fautive, sans cependant oublier les préoccupations légitimes des gens.

Certains citoyens canadiens, manifestement, sont peu satisfaits du processus actuel de détermination de la peine. Selon les recherches de Doob, Galaway, Mathiesen et d'autres, il est cependant tout aussi évident

qu'ils seraient davantage satisfaits des *peines individuelles* si les juges les informaient mieux de la façon dont elles sont déterminées et des types de cas dont il s'agit. Les décideurs de politiques dans l'ensemble sont peut-être mal informés du soutien que les citoyens accordent aux réformes de la justice pénale. Une grande partie des renseignements que nous donnons aux citoyens ne leur permet pas d'évaluer le genre de crimes commis dans notre société ou le fonctionnement du système de la justice pénale. En même temps, ils adoptent probablement de nombreuses opinions de divers leaders d'opinion (leaders politiques, fonctionnaires de la justice pénale, porte-parole de divers groupes) sur le fonctionnement du système de justice pénale (Doob, 1995).

Il faut espérer qu'un plus grand nombre de collectivités commenceront à insister pour obtenir une justice plus satisfaisante et l'optimisation des ressources, et formeront des conseils comme celui du **projet de détermination de la peine de la collectivité d'Abbotsford en Colombie-Britannique ou le Conseil correctionnel communautaire de la Miramichi au Nouveau-Brunswick**. Tout comme dans le domaine de la santé on exige de plus en plus le «traitement fondé sur des données probantes», nous pourrions bientôt voir s'exercer dans le domaine de la justice

«... À mon avis, nous devons nous aussi adopter une attitude plus sévère. Mais nous devons le faire d'une façon intelligente. J'ai parlé aux personnes qui sont en proie à des sentiments de frustration à l'égard du système, et ce qu'elles veulent, ce sont des mesures plus efficaces à l'endroit des délinquants, des mesures qui permettront aussi de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité. Lorsque les gens parlent des mesures qu'ils souhaiteraient voir adopter, ils ne veulent pas nécessairement parler d'emprisonnement.»

John Nilson
Ministre de la
Justice de la
Saskatchewan

pénale de plus fortes pressions communautaires pour la «détermination de la peine fondée sur la preuve» : il faudra justifier les frais ou le caractère intrusif des peines imposées en ayant recours à des données scientifiques pour en étayer la nécessité ou les avantages prévus.

Il incombe tout particulièrement aux fonctionnaires du système de justice pénale de fournir au public des renseignements précis sur les répercussions du système actuel, sur ce qu'il peut et ne peut pas faire dans l'intérêt de la collectivité. Les membres de l'appareil judiciaire notamment sont en mesure **d'exercer leur jugement** pour soulever d'importantes questions et favoriser une plus grande sensibilisation de la collectivité aux problèmes qui se posent.

- **Les juges** peuvent insister pour obtenir de meilleurs renseignements avant de déterminer la peine, exiger qu'on ait recours à un processus de communication axé sur la guérison pour les recueillir, demander de consulter la collectivité de cette façon ou encore demander que quelqu'un le fasse en leur nom et que la collectivité leur présente des recommandations.
- Ils peuvent dans leurs jugements exposer les

objectifs positifs et les besoins de guérison dans les cas dont ils sont saisis et signaler l'insuffisance des occasions ou des ressources communautaires locales pour remédier à ces lacunes.

- Ils peuvent attirer l'attention de la collectivité sur certains problèmes économiques ou sociaux liés aux cas qu'ils doivent juger et expliquer pourquoi les observations formulées à leur égard les portent à croire qu'il faut affecter davantage de ressources à certaines interventions.
- Ils peuvent profiter de l'occasion lorsqu'ils prononcent leurs jugements pour tirer du «châtiment» certains des avantages positifs qu'on y cherche et comprendre dans leurs décisions des éléments permettant d'atteindre ces objectifs positifs sans supposer que l'emprisonnement punitif est la seule façon de les atteindre (certains objectifs comme l'obligation pour les délinquants de rendre compte, la dénonciation, la réparation et le soutien aux victimes, l'apaisement des craintes dans la collectivité, l'opprobre jeté

sur le délinquant afin de faciliter sa réinsertion sociale, etc.).

Il semble important que les gouvernements prennent des mesures à plusieurs niveaux s'ils veulent réduire le coût des prisons dans leur sphère de compétence, c'est-à-dire :

- réaffecter les fonds réservés aux lits dans les prisons aux solutions de rechange communautaires;
- mieux faire connaître les ressources et en accroître la disponibilité aux fins de l'application de solutions de rechange efficaces et satisfaisantes;
- se doter de mesures législatives et de politiques qui exigent le recours à ces solutions de rechange;
- encourager les membres de la collectivité, les organismes et les fonctionnaires du système de justice à avoir recours à ces solutions de rechange chaque fois que la chose est possible;

- remettre en question chaque période d'emprisonnement imposée comme élément d'une peine : est-ce vraiment nécessaire, même comme épée de Damoclès? Peut-on vraiment justifier l'objectif de l'emprisonnement ou y aurait-il une meilleure solution?
- Examiner et évaluer toute la gamme des différents objectifs et raisons d'être des peines d'emprisonnement dans notre société aujourd'hui (voir l'encadré latéral à la page suivante); il faut se pencher sur chacun de ces éléments pour les empêcher qu'il ne mine la stratégie officielle visant à réduire la population carcérale.

Comme nous l'avons constaté, cependant, il ne suffit pas d'appliquer ces mesures et de les promouvoir. Nous devons rester vigilants si nous voulons éviter à l'avenir les tragédies du passé.

[traduction]

«La prison moderne, créée il y a un peu plus de deux siècles comme mesure de rechange au châtiment corporel et à la peine capitale, est riche d'enseignements pour ceux d'entre nous qui défendent le changement social. Les Quakers et autres groupes qui se sont fait

Les nombreux buts et raisons d'être des peines d'emprisonnement...

- Protéger les membres de la collectivité contre les actes de violence graves que pourraient commettre les délinquants, du moins pendant qu'ils sont en prison;
- Restreindre la liberté afin de protéger la collectivité contre un comportement délinquant moins grave;
- Punir les auteurs d'infractions contre les biens non violents et qui présentent un risque faible;
- Donner un avertissement destiné à éveiller les auteurs d'infractions mineures à la nécessité de modifier de façon importante leur mode de vie;
- Communiquer un message symbolique (châtiment, réprobation, effet dissuasif) destiné à apaiser les craintes du public au sujet de la criminalité ainsi que la peur plus profonde du mal dont est capable tout être humain;
- Faire passer un message symbolique de justification de la victime;
- Placer les délinquants dans un endroit où les programmes ou services de santé mentale fournis sont encore financés, ou bien où l'on croit que l'élément de «coercition» favorisera la conformité;
- Assurer à certaines personnes démunies un endroit où elles seront logées et recevront leurs trois repas par jour;
- Donner à certaines des personnes marginalisées de notre société accès à une sous-culture qui nourrit leur sentiment d'appartenance;
- Employer de nombreux citoyens dans une industrie d'un milliard de dollars...

Les champions des premières prisons modernes avaient les meilleures intentions, mais ils ont en réalité créé un monstre. L'histoire nous révèle que, peu importe la noblesse de nos intentions et de nos théories, les processus de rechange qui sont censés être des réformes peuvent être cooptés et détournés de leurs objectifs initiaux.

Seule l'adoption de valeurs de rechange - voire d'une nouvelle compréhension de la justice - permettra de réduire pareille cooptation.

*«Les défenseurs du changement doivent savoir que leurs réformes peuvent mal tourner; ils ne doivent donc imposer leur vision et leurs valeurs aux autres qu'avec prudence»
(Howard Zehr, 1995).*

Annexe

Nous avons pensé qu'il serait utile de fournir, selon le sujet, aux lecteurs qui cherchent des programmes, des initiatives ou des cas pertinents à leur domaine de travail ou d'intérêt, les renseignements généraux suivants :

Le délinquant déficient mental

Occasions d'indépendance - les handicapés développementaux - Winnipeg (Manitoba)	143
Le projet d'approche de la cour - Ottawa (Ontario)	97
Ranch El'dad - Steinbach (Manitoba)	154

La consommation d'alcool ou l'alcool au volant

Le cas de Kevin Hollinsky à Windsor (ordonnance de service communautaire)	2
Programme d'absolution pour suivre une cure de désintoxication - Territoire du Yukon	110
Sober Streets - Kitchener-Waterloo (Ontario)	134
Projet à l'intention des récidivistes de la conduite avec facultés affaiblies - Île-du-Prince-Édouard	135
Programme à l'intention des adolescents toxicomanes - Île-du-Prince-Édouard	135

Les infractions sexuelles

Soutien à un délinquant sexuel mis en liberté - Le récit d'une communauté	34
Agression sexuelle - Un cas de guérison dans une communauté	166
Solution de rechange communautaire dans les cas d'agressions sexuelles et d'infractions connexes - Canim Lake (C.-B.)	99
Protégeons les enfants - Les enfants et l'agression sexuelle - Territoire du Yukon	168
Programme résidentiel pour jeunes délinquants sexuels - Ottawa (Ontario)	149

Les Autochtones

(Seuls les services visant essentiellement les Autochtones sont énumérés ici. De nombreux autres services auraient aussi des répercussions sur les populations autochtones.)

Justice communautaire de Kwanlin Dun - détermination de la peine par le Cercle (Yukon)	7
---	---

Programme du Cercle de guérison holistique communautaire - Hollow Water (Manitoba)	16
Atoskata - Projet d'indemnisation des victimes à l'intention des jeunes (Regina)	23
Détermination de la peine par le Cercle	52
Cercles urbains - Vol à main armée à Saskatoon	58
Participation au Cercle de détermination de la peine - Une expérience menant à un changement d'attitude	62
Cas d'homicide involontaire à Fort St. John (Colombie-Britannique)	63
Kwêskohtë - Conférences familiales (Regina)	77
Projet de justice tribale de Teslin - Groupe de détermination de la peine (Yukon)	82
Comité de justice de Wabasca - Alberta	85
Groupe de détermination de la peine du lac des Esclaves - Alberta	86
Comité de justice des Aînés - Fort Resolution (Territoires du Nord-Ouest)	88
Projet de déjudiciarisation du Conseil communautaire - Services juridiques autochtones (Toronto)	95
Conseil de déjudiciarisation micmac de l'île Lennox - Île-du-Prince-Édouard	101
Participation d'Aînés aux audiences de la Commission - nationale des libérations conditionnelles	175
Projet d'aide aux délinquants après la mise en liberté - Services juridiques autochtones (Toronto)	183

Les jeunes

Atoskata - Projet d'indemnisation de la victime à l'intention des jeunes - Regina (Saskatchewan)	23
Pro-Services - Québec (Québec)	22
Second Chance - dédommagement - Lloydminster (Alberta)	129
Conférences familiales - Nouvelle-Zélande	70
Conférences familiales - Wagga Wagga (Australie)	74
Conférences familiales - jeunes Autochtones - Regina (Saskatchewan)	77
Conférences familiales - États-Unis	78
Comités de justice pour les jeunes	87
Projet d'aide juridique pour les jeunes	122
Solution de rechange au programme de placement sous garde - Kitchener-Waterloo (Ontario)	127
Programme d'intervention intensive - St. John's (Terre-Neuve)	129
Programme d'intervention communautaire d'Eastwood - Edmonton (Alberta)	131

Références

Association des services de réhabilitation sociale du Québec : Les Services correctionnels québécois ou le règne de l'incohérence. Étude des pratiques correctionnelles québécoises, 1993.

Community Holistic Circle Healing Position on Incarceration. Hollow Water (Manitoba), 1993.

Conseil de l'Europe : Alternative Measures to Imprisonment. Comité de collaboration pour les affaires pénitentiaires, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1991.

Cronin, Roberta C. : Boot Camps for Adult and Juvenile Offenders, Overview and Update, 1994, Washington, D.C. Institut national de justice. Cité dans un mémoire de l'Association canadienne de justice pénale, 1996.

Doob, Anthony N. : Criminal Justice Reform in a Hostile Climate. Centre de criminologie, Université de Toronto. Préparé pour la Conférence de l'Institut canadien d'administration de la justice : «Public perceptions of the Administration of Justice», Banff (Alberta), 1995.

Ekland-Olson, S., W.R. Kelly et M. Eisenberg : Crime and Incarceration. Certaines constatations comparatives tirées des années 1980. Crime and Delinquency, vol. 38, n° 3, juillet 1992, pp. 392 à 416.

Galaway, Burt : Alberta Public Views About Restorative Justice. Université du Manitoba, 1994.

Galaway, Burt : Manitoba Public Views About Restorative Justice. Université du Manitoba, 1994.

Gouvernement du Canada : Rethinking Corrections, 1995. Un document de travail préparé par le Groupe d'examen des services correctionnels et obtenu par l'intermédiaire de la Loi sur l'accès à l'information.

Hudson, Joe : An Interview with Jerome Miller. Solutions de rechange communautaires. International Journal of Family Care, vol. 5, n° 1, printemps 1993.

Immarigeon, Russ : Correctional Options, What Works? Association des services correctionnels américains.

Latulippe, Lucy : La Surveillance électronique. Document de travail élaboré dans le cadre d'une prise de position. Association des services de réhabilitation sociale du Québec Inc., 1994.

Lilles, juge Heino, cour territoriale du Yukon, (en congé sabbatique) : The Young Offenders Act: Some International Perspectives for Reform, 1995.

MacKenzie, Doris Layton : «Boot Camps - A National Assessment», 1995. Sanctions de sévérité moyenne dans un contexte de surpopulation carcérale. Toury, Michael & Hamilton, Kate (éditeurs), Northeastern University Press, Boston, pp. 149 à 160. Cité dans un mémoire de l'Association canadienne de justice pénale, 1996.

MacLeod, Linda : Mobilizing Political Will and Community Responsibility to Prevent Youth Crime. Rapport sommaire sur 30 réunions de consultation afin d'examiner les réactions communautaires efficaces à la criminalité chez les jeunes, organisé par le Comité de justice pour la jeunesse du Conseil national de prévention du crime.

Mathiesen, Thomas : Driving Forces Behind Prison Growth: The Mass Media. Déclaration de groupe à la Conférence internationale sur l'expansion carcérale, Oslo, 1995.

Mathiesen, Thomas : Prison on Trial. Londres, 1990.

Mauer, Marc : The International Use of Incarceration. The Prison Journal, vol. 75, n° 1, mars 1995.

Parent, Dale G. : «Boot camps failing to achieve goals», 1995. Sanctions de sévérité moyenne en période de surpopulation carcérale. Toury, Michael & Hamilton, Kate (éditeurs), Northeastern University Press, Boston, pp. 149 à 160. Cité dans un mémoire de l'Association canadienne de justice pénale, 1996.

Peters, Tony et Ivo Aertsen : Restorative justice: in search of new avenues in judicial dealing with crime. Présentation d'un projet de médiation pour la réparation, K.U. Leuven, Belgique, 1995.

Roberts, Julian V : The Effects of Imprisonment. Sommaire de documentation, rapport au Conseil national de prévention du crime, 1995.

Schmidt, Annesly : «Electronic Monitors - Realistically, what can be expected». Federal Probation, n^o 55:2, juin 1991.

Song, Lin et Roxanne Lieb : Recidivism, The Effect of Incarceration and Length of Time Served. Institut de politique publique de l'État de Washington, septembre 1993.

Törnudd, Patrik : Fifteen Years of Decreasing Prison Rates in Finland. Institut national de recherche, politique juridique, recherche, communications, Helsinki, 1993.

Van Dine, S., John P. Conrad et S. Dinitz : Restraining the Wicked - The Incapacitation of the Dangerous Criminal. Lexington (MA), Heath, 1979.

Waller, Irvin : Victims, Safer Communities and Sentencing. Revue canadienne de criminologie, vol. 32, n^o 3, juillet 1990.

Zehr, Howard : Changing Lenses. Scottdale (Pennsylvanie), Herald Press, 1990.

Zehr, Howard : Justice Paradigm Shift? Values and Visions in the Reform Process. Mediation Quarterly, Jossey-Bass Publishers, printemps 1995.





Pour une vraie justice - Un aperçu des solutions de rechange crédibles à l'emprisonnement et des raisons pour lesquelles elles ne sont pas plus nombreuses

Le système de justice au Canada est en pleine crise. Les populations carcérales montent en flèche. Les coûts ne sont plus abordables. Pourtant, les gens se sentent de moins en moins en sécurité. Ce que les Canadiens veulent, ce dont ils ont besoin, c'est une «*vraie justice*» - une réponse à la criminalité qui prend les victimes au sérieux et qui aide le processus de guérison, une réponse qui tient les délinquants responsables de leurs actes et prend des mesures efficaces à leur égard, une réponse qui s'attaque résolument aux causes de la criminalité.

Il est évident que l'incarcération n'est pas la bonne solution.

Pourquoi agissons-nous de la sorte?

Ne pourrions-nous pas dépenser cet argent à MEILLEUR escient, de manière à accroître notre sécurité?

Comment pouvons-nous nous attaquer au problème de façon plus intelligente?

Que pouvons-nous faire d'autre?

Cet ouvrage, «**Pour une vraie justice**», expose le pour et le contre des solutions de rechange crédibles à l'emprisonnement qui s'offrent actuellement au Canada et ailleurs. Il contient plus de 100 vedettes sous lesquelles on trouvera des descriptions de programmes, des renseignements sur les personnes-ressources et de nombreux récits illustrant les modes d'intervention et leurs résultats. Pourtant, ces solutions de rechange ne réussissent pas à réduire sensiblement les populations carcérales. «**Pour une vraie justice**» en donne les raisons et vise à susciter des approches novatrices et de nouvelles orientations sur le plan de la détermination de la peine.

